VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 25 JUIN 2026 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2025 ET DU 20 MARS 2026

- APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL ET DU 21 AVRIL 2026

- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU CCAS _ 2025

- RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

Rapports présentés

N° D2026_067 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal - Mandat 2026_2032
N° D2026_068 Création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres
N° D2026_069 Délégation donnée au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales _ Délibération rectificative
N° D2026_070 Opération de logement social par 3F Immobilière Rhône-Alpes _ Participation financière de la Ville _ 58 bis rue Coste
N° D2026_071 Opération de logement social par Alliade Habitat _ Participation financière de la Ville _ 466 Chemin de Wette Fays
N° D2026_072 Opération de logement social par Vilogia _ Participation financière de la Ville _ 6 rue Claude Baudrand
N° D2026_073 Opération de logement social par Lyon Métropole Habitat _ Participation financière de la Ville _ 21 rue Royet
N° D2026_074 Garantie financière d'emprunts à contracter par Vilogia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 4 logements (PLS) situés au 100 Route de Strasbourg, immeuble le Terracotta, à Caluire et Cuire
N° D2026_075 Conventions d'objectifs et de financement relatives aux huit Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) _ Année 2026
N° D2026_076 Renouvellement de la convention de partenariat séjours enfants et adolescents - Aide aux Vacances Enfants (AVE)
N° D2026_077 Désignation d'un entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire
N° D2026_078 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Inspection d'Académie pour l'organisation de l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'éducation

physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques _ Renouvellement
N° D2026_079 Convention quinti-partite relative à l'Attestation de Première Education à la Route (APER) _ Renouvellement
N° D2026_080 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire, l'USEP Caluire et l'USEP 69 - Renouvellement
N° D2026_081 Mise en œuvre des Chantiers Éducatifs _ Année 2026
N° D2026_082 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire, le Lycée Cuzin et la Région Auvergne Rhône Alpes - Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs - Année Scolaire 2026/2027
N° D2026_083 Convention de mise à disposition de local, équipement et matériels à l'Association Sportive Pétanque Caluire
N° D2026_084 Attribution d'une subvention d'équipement à l'Association « Aviron Club de Lyon Caluire »
N° D2026_085 Retrait de la Ville de Caluire et Cuire de l'Association Foncière Urbaine Libre Bissardon
N° D2026_086 Fixation des tarifs 2027 de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
N° D2026_087 Taxe d'habitation _ Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés
N° D2026_088 Année 2025 _ Bilan des acquisitions et cessions immobilières
N° D2026_089 Année 2025 _ Bilan sur la formation des élus
N° D2026_090 Compte financier unique – Exercice 2025
N° D2026_091 Exercice 2025 _ Affectation des résultats définitifs
N° D2026_092 Budget 2026 _ Décision modificative n°1
N° D2026_093 Plan Canicule - Extension des dispositifs communaux
N° D2026_094 Demande d'application du régime forestier
N° D2026_095 Création d'un marché communal Place du Vieux Crépieux
N° D2026_096 Délibération annuelle d'attribution d'un véhicule de fonction
N° D2026_097 Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre de gestion du Rhône
N° D2026_098 Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien d'un Comité social territorial commun entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale

M. LE MAIRE : Mes chers collègues, avant d'ouvrir notre séance, je souhaite évoquer la mémoire d'un homme dont le destin est profondément lié à celui de notre ville : Marc Bloch.

Il y a deux jours, le 23 juin, j'ai eu l'honneur, à l'invitation du Président de la République, de représenter Caluire et Cuire lors de la cérémonie marquant son entrée au Panthéon. J'y ai porté le témoignage de l'attachement et du respect que notre commune conserve à la mémoire de cette grande figure de la Résistance française.

Historien de renommée mondiale, officier durant les deux guerres mondiales, résistant jusqu'au sacrifice ultime, Marc Bloch fut arrêté à quelques encablures du lieu où il séjournait à Caluire et Cuire, 23 rue de l'Orangerie, chez Blanche et René MOLINO, avant d'être torturé puis exécuté par la Gestapo en juin 1944.

Son entrée au Panthéon constitue un hommage mérité à un homme qui a su unir l'exigence de la pensée et le courage de l'action.

La proximité de cette cérémonie avec la commémoration de l'arrestation de Jean Moulin, le 21 juin, donne une résonance particulière à cet hommage. Différents dans leurs parcours, Jean Moulin et Marc Bloch partageaient l'essentiel : l'amour de la France, le refus du renoncement et la fidélité aux valeurs de la République.

Pour Caluire et Cuire, ville de mémoire et d'histoire, leur souvenir nous oblige. Il nous rappelle que la liberté, la démocratie et l'esprit de résistance ne sont jamais définitivement acquis.

Je souhaitais que notre conseil municipal s'associe à cet hommage en réaffirmant l'attachement de Caluire et Cuire à la mémoire de Marc Bloch, dont le destin demeure intimement lié à celui de notre ville.

Je vous remercie. La séance est à présent ouverte.

Permettez moi d'ailleurs de féliciter deux membres de la majorité, à savoir Mme Fabienne GUGLIELMI qui a été élue tout récemment Présidente de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône et également Madame Sophie BLACHERE qui a intégré, cet après-midi, c'est un honneur là aussi pour notre Ville, l'exécutif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en devenant Conseillère déléguée au Campus du numérique.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. LE MAIRE : Pour commencer cette séance du Conseil Municipal, je vous propose de désigner notre secrétaire en la personne de M. Geoffroy KRIEF.

Qui est POUR ? Je vous en remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : M. KRIEF, s'il vous plaît, veuillez procéder à l'appel.

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK (à partir du n°2026_067), M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON (à partir de l'approbation des procès-verbaux), M. KRIEF, Mme

BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE (à partir du n°2026_076), M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme GEHIN (pour l'approbation des procès-verbaux et les n°2026_092 et 2026_093), Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI (à partir du n°2026_069), M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA (jusqu'au n°2026_074), Mme ZRARI (pour l'élection du secrétaire de séance), M. JEANNE

Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND jusqu'à l'approbation des procès-verbaux), Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT jusqu'au n°2026_075), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF du n°2026_067 jusqu'au n°2026_91 puis à partir du n°2026_094), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA jusqu'au n°2026_074), M. MATTEUCCI (par proc. à M. TYROL CHARY jusqu'au n°2026_068), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI à partir du n°2026_075)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI (à partir de l'approbation des procès-verbaux), Mme LE CARPENTIER (à partir du n°2026_075)

Vingt-neuf conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le Conseil municipal assistent en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil municipal.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR DÉLIBÉRATION DU 26 JUILLET 2025 ET DU 20 MARS 2026

N° 2026-022 :

Décision du Maire en date du 5 mars 2026.

Objet : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'achat et la mise en œuvre d'un dispositif d'alarme PPMS sur l'école élémentaire Jean Jaurès au titre de l'année 2025.

Dans le cadre du Programme « Sécuriser ma commune par l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés », il est déposé, au titre de l'année 2025 auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, une demande de subvention pour l'achat et la mise en œuvre d'un dispositif d'alarme PPMS sur l'école élémentaire Jean Jaurès située 1 place Jules Ferry à Caluire et Cuire.

Montant : le coût du projet est de 16 525 € HT

N° 2026-023 :

Marché N° 2025-031 – entre la Ville et la Société GLB INDUSTRIE 69 – GUILLAUME LE BOULANGER – 67 route des Molières – 69210 LENTILLY signé le 24 mars 2026.

Objet : Fourniture de pain bio et de viennoiseries pour la cuisine centrale

Durée : Le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Montant : les prestations sont réglées par application des prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires quantités réellement livrées.

Le devis quantitatif estimatif s'élève à 41 295 € HT

N° 2025-024 :

Avenant n°3 bis au marché N° 2021-0047 – entre la Ville et la Société SCHINDLER SA – 5 rue Dewoitine – 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY signé le 20 février 2026.

Objet : Entretien des ascenseurs et des monte-charges

Le lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence ayant été retardée et afin d'assurer la continuité des réparations urgentes sur le patrimoine, il est nécessaire de prolonger la durée du marché jusqu'au 7 juin 2026 inclus.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 2026-025 :

Décision du Maire en date du 16 avril 2026.

Objet : Contrepartie d'image Région Auvergne Rhône-Alpes lors de la « chasse aux œufs du 6 avril 2026 ».
Le versement par la Région Auvergne Rhône-Alpes, de la contrepartie d'image d'un montant de 1 000 € pour la Chasse aux œufs 2026 est acceptée.

N° 2026-026 :

Avenant n°1 au marché N° 2025-002 – Lot 2 – entre la Ville et l'entreprise KARA – 25 allée des Chênes – 01480 MESSIMY SUR SAÔNE signé le 21 avril 2026.

Objet : Création d'une ferme urbaine sur le secteur de la Terre des Lièvres.

Lot 2 : gros oeuvre

L'avenant a pour objet de modifier le marché initial afin d'intégrer des travaux supplémentaires et des moins values :

- les délimitations du terrain n'impliquant pas de tiers, il n'est pas nécessaire de réaliser de constat d'huissier
- le bureau d'étude préconise la pose de platines de pré afin de sécuriser l'intervention de l'entreprise
- afin de faciliter et simplifier l'exécution du chantier, notamment sur la partie logistique, les prestations de création de réseaux secs sous dallage et de tranchées pour le passage de fourreaux initialement prévues sont basculées du lot 15 (VTD) au lot 2.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une plus value de 6 995 € HT.

Le montant total du marché est porté de 335 000 € HT à 341 995 € HT.

N° 2026-027 :

Avenant n°1 au marché N° 2025-002 – Lot 13 – entre la Ville et la société SARL BLEU ELECTRIQUE – 45 rue du Marais – 69100 VILLEURBANNE signé le 24 avril 2026.

Objet : Création d'une ferme urbaine sur le secteur de la Terre des Lièvres.

Lot 13 : électricité – courant fort – courant faible – panneaux photovoltaïques

L'avenant a pour objet d'apporter les modifications suivantes :

- l'ordre de service n°1 valant démarrage de la période de préparation a été daté du 23 octobre 2025, la date est réctifiée au 24 octobre 2025 ;
- afin d'optimiser les délais d'exploitation de la serre, il est proposé de mettre en œuvre un raccordement provisoire de la serre, cela n'impacte pas le délai d'exécution et permettra la réception de la serre avant la fin du chantier

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une plus value de 1 977 € HT.

Le montant total du marché est porté de 172 538,63 € HT à 174 515,63 € HT.

N° 2026-028 :

Avenant n°1 au marché N° 2025-002 – Lot 16 – entre la Ville et la société SAS GREEN STYLE – 19 chemin de la Lône – 69310 OULLINS PIERRE BENITE signé le 24 avril 2026.

Objet : Création d'une ferme urbaine sur le secteur de la Terre des Lièvres.

Lot 16 : paysage espaces verts

Suite aux intempéries ayant entraîné une dégradation du sol, des travaux supplémentaires doivent être réalisés afin de garantir la bonne exploitation de la serre. Afin de maitriser les coûts, des moins-values sont proposées également :

- curage et mise en place de terre végétale, cette technique permettra une meilleure exploitation de la serre ;
- non réalisation de la végétalisation du bassin de récupération des eaux pluviales ;
- suppression de la ganivelle contre la serre.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une plus value de 6 752,70 € HT.

Le montant total du marché est porté de 315 570,71 € HT à 322 323,41 € HT.

N° 2026-029 :

Avenant n°1 au marché N° 2024-021 – Lot 4 – entre la Ville et la société TE.RES.SI SAS – 1 allée Alban Vistel – 69110 SAINTE FOY LES LYON signé le 26 avril 2026.

Objet : Aménagement de la Maison de Quartier des Hauts de Cuire.

Lot 4 : électricité – courant fort – courant faible

L'avenant a pour objet de régler les prix des travaux supplémentaires qui ont été ordonnés en cours d'exécution par le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre :
- demande complémentaire de balisage de sécurité au niveau de l'espace sanitaires suite aux remarques du bureau de contrôle ;
- demande complémentaire d'alimentations d'éclairages sous meuble cuisine ;
-modification du système technologique initial CASTEL remplacé par un dispositif TIL Technologie pour une meilleure compatibilité.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une plus value de 2 608,80 € HT.

Le montant total du marché est porté de 54 350 € HT à 56 958,80 € HT.

N° 2026-030 :

Décision du Maire en date du 23 avril 2026.

Objet : Contrepartie d'image Région Auvergne Rhône-Alpes lors de la « Ferme à la Ville » du 26 avril 2026.

Le versement par la Région Auvergne Rhône-Alpes, de la contrepartie d'image d'un montant de 2 000 € pour la Ferme à la Ville 2026 est acceptée.

N° 2026-031 :

Marché subséquent n°03-2026011 à l'accord cadre N° 2023-002 – entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Eclairage CITEOS – 325 rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 28 avril 2026.

Objet : Gestion du système de vidéo-protection de la Ville de Caluire et Cuire. Extension du système de vidéo-protection sur les quartiers du Centre Bourg, de Montessuy, du Vernay et de Vassieux.

Durée : Le marché subséquent n°03 prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : 111 168,20 € HT (montant estimatif des travaux tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif, DQE)

N° 2026-032 :

Avenant n°3 au marché N° 2022-063 – entre la Ville et la société DELTA SECURITY SOLUTIONS – rue du Château d'eau – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR signé le 4 mai 2026.

Objet : Télésurveillance, maintenance détection intrusion et contrôle d'accès des bâtiments communaux.

L'avenant corrige l'erreur matérielle et non substantielle de l'avenant n°2 concernant la date de fin d'exécution du marché. Il remplace la date précédemment fixée au 22 mars 2025 par le 22 mars 2026. Afin d'assurer la passation des prestations avec les nouveaux titulaires, une période de transition est fixée du 23 mars 2026 au 4 mai 2026, date à laquelle le marché sera résilié de manière amiable.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 23 mars 2026.

Montant : L'avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 2026-033 :

Avenant n°1 au marché N° 2025-002 – Lot 15 – entre la Ville et la Société AZERGUES TP – 401 chemin de la Croix de Fer – 69400 LIMAS signé le 18 mai 2026.

Objet : Création d'une ferme urbaine sur le secteur de la Terre des Lièvres.

Lot 15 : voirie et réseaux divers

L'avenant a pour objet d'apporter des les modifications suivantes :

- le terrassement prévu initialement dans le marché est revu à la baisse du fait de la configuration du terrain (évacuation de terre en moins) ;
- installation d'un système d 'irrigation utilisant des eaux agricoles des nappes phréatiques ;
- modification des réseaux télécom et basse tension ;

- à la demande du Maître d'ouvrage et afin d'optimiser les coûts d'installation de l'éclairage public de la Ville, des travaux sont nécessaires au niveau du chemin de la Ferme et de la mare.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une plus value de 26 215,20 € HT.

Le montant total du marché est porté de 577 332,30 € HT à 603 547,50 € HT.

M. LE MAIRE : Comme lors de chaque séance, nous commençons par le compte rendu des décisions prises en vertu des délégations données au Maire par le Conseil municipal. La délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées au Conseil. C'est ainsi que je vous communique cette information. Il y a une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Intervention retirée.

Ce compte rendu n'implique pas de vote. Nous pouvons passer au dossier suivant.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL ET DU 21 AVRIL 2026

M. LE MAIRE : Il y a une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Vous avez la parole, Madame ZRARI.

Mme ZRARI : Chers collègues, le compte rendu n'est pas fidèle à l'ensemble des propos qui ont été tenus dans cette assemblée le 21 avril dernier. Il manque le « oh, c'est une proposition » qui a momentanément interrompu mon intervention sur le budget primitif. Nous l'avons tous entendu le 21 avril dernier. Certains ont gloussé, mais personne n'a condamné. Je vais m'adresser maintenant à son auteur.

Non, Monsieur CIAPPARA, lorsque je dis à M. le maire adjoint en finances qu'on va apprendre à se connaître, ce n'est pas une proposition. Monsieur CIAPPARA, je vous adresse la parole. Pourquoi vous ne voulez pas me regarder ? Monsieur CIAPPARA, troisième fois, je vous adresse la parole.

M. CIAPPARA : Bonsoir.

M. LE MAIRE : Je vous en prie, Madame ZRARI, poursuivez.

Mme ZRARI : Lorsque je m'adresse à M. PROTHERY et que je lui dis qu'on va apprendre à se connaître, j'exprime en revanche que nous ne serons pas en reste tant que nous n'aurons pas eu de réponse à nos questions. J'exprime alors la ténacité de notre groupe et son exigence à obtenir des réponses aux questions que nous posons dans l'intérêt des habitants de notre ville.

Monsieur le Maire, lors de mon intervention sur le budget primitif le 21 avril dernier, j'ai dû essuyer une remarque graveleuse de votre adjoint à la sécurité. Dans ce compte rendu, il n'y a pas non plus de mots de votre part concernant ces propos. Quel signal est-ce que cela renvoie lorsqu'un adjoint à la sécurité tient ce genre de propos impunément au sein de notre assemblée ? En ne les condamnant pas, vous les autorisez de manière tacite et vous signifiez par-là, aux conseillers municipaux, au public, que le Conseil municipal de notre Ville n'est pas un lieu où les femmes sont protégées de ce type de remarques. Alors, comme témoignage de votre condamnation de ce type de comportement au sein de notre Conseil municipal, car je ne doute pas que vous condamnez, nous vous donnons la possibilité, ici et maintenant, de condamner ces violences sexistes. Il ne s'agit pas d'un geste partisan, mais républicain, à l'heure où les affaires de violences sexistes et sexuelles continuent à défrayer la chronique sur notre territoire métropolitain et en France. Nous verrons aussi l'acceptation de notre amendement comme un signe de condamnation de cet acte qui n'a pas sa

place dans notre assemblée. Si besoin d'une suspension de séance pour pouvoir préciser l'amendement auprès des services et le faire inscrire, nous sommes ouvertes à celle-ci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame ZRARI. Il ne s'agit pas d'un amendement qu'il est possible d'indiquer sur l'approbation du procès-verbal. Il y a eu un certain nombre de discussions, d'ailleurs, par rapport au règlement du Conseil municipal. Vous connaissez mon engagement et l'engagement de la majorité municipale et métropolitaine, puisque vous évoquez le sujet de la Métropole de Lyon, par rapport à ce type de violences pour les condamner dès lors qu'elles existent. Je n'ai pas entendu ces propos de la part de M. CIAPPARA. Sachez en tout état de cause que nous serons collectivement, majorité et opposition confondues, tout à fait concentrés pour faire en sorte que ce type de violences, dès lors qu'elles existent, soient effectivement condamnées comme elles le méritent.

Je mets aux voix…

Mme ZRARI : Donc vous ne condamnez pas les propos de M. CIAPPARA ?

M. LE MAIRE : Je mets aux voix…

Mme ZRARI : Vous condamnez ce qui se passe à la Métropole, mais vous ne condamnez pas ce qui se passe au Conseil municipal, alors même que vous avez la police de l'assemblée.

M. LE MAIRE : Madame ZRARI, s'il vous plaît. J'ai justement la police de l'assemblée. Je vous ai donné la parole et je vous ai fait une réponse.

Mme ZRARI : Je vous pose une question, Monsieur. Vous ne condamnez pas ?

M. LE MAIRE : Je vous demande, s'il vous plaît…

Mme ZRARI : Merci. Vous ne condamnez pas. C'est honteux.

M. LE MAIRE : Madame ZRARI, ne bordélisez pas la séance du Conseil municipal. Je vous ai apporté une réponse, elle était tout à fait claire et je vous remercie.

Je mets donc aux voix l'adoption du procès-verbal du 2 avril 2026.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 36 VOIX POUR
(« *NOUVELLE ERE POUR CALUIRE* » et « *CALUIRE INSOUMISE* » s'abstiennent)

Je mets aux voix l'adoption du procès-verbal du 21 avril 2026.

Mme ZRARI : Puisque les femmes ne sont pas en sécurité dans cette assemblée, je m'en vais.

(*Mme ZRARI quitte la salle*.)

M. LE MAIRE : Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 36 VOIX POUR
(« *NOUVELLE ERE POUR CALUIRE* » et « *CALUIRE INSOUMISE* » s'abstiennent)

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 25 juin 2026
Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 8 avril 2026 au 1er juin 2026

Requérant(s)	*Défendeur(s)*	*Rappel des faits générateurs*	*Juridiction*	*Date de la décision*	*Décisions*
Particulier	*Ville de Caluire et Cuire*	*Recours contre le jugement n° 2203158 du 24 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision née le 1er mars 2022 du silence gardé par la commune de Caluire-et-Cuire sur sa demande indemnitaire et à la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de 21 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.*	*Cour administrative d'appel de Lyon*	*15 avril 2026*	*Rejet de la requête et de l'appel.*

M. LE MAIRE : Comme lors de chaque séance, le Conseil municipal reçoit communication des décisions juridictionnelles notifiées à la Ville. Il y a une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur DURET, je vous en prie.

M. DURET : Monsieur le Maire, nouvellement arrivé au sein de notre assemblée, je m'étonne que soit mise à notre connaissance une décision juridictionnelle concernant notre commune sans que le fond du contentieux nous soit clairement explicite. Sans nous exposer tout l'historique de celui-ci, pouvez-vous nous informer sur la nature et les circonstances de ce contentieux ? Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Bien sûr. J'imagine que vous me parlez, Monsieur DURET, d'un contentieux qui concerne un ancien agent de la commune. Je n'étais pas Maire à l'époque et je n'étais d'ailleurs même pas conseiller municipal. D'après les éléments qui ont été portés à ma connaissance, cette personne a fait un certain nombre de recours contre la Ville. C'est son droit. Cette personne a été systématiquement déboutée, fin de l'histoire. Je vous remercie.

Ce point d'ordre du jour n'implique pas de vote. Nous pouvons passer au dossier suivant.

PRÉSENTATION RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU CCAS 2025

Centre Communal d'Action Sociale

Rapport d'activités 2025

L’accueil du CCAS et l’aide facultative

- **Une augmentation de l’accueil physique :**
  - **5 388 passages d’usagers** au CCAS en 2025 *(augmentation de 11,5 %)*

- **Permanences numériques :**

  Un point numérique à l’accueil du CCAS est mis en place pour faciliter la réalisation des démarches en ligne

- **Domiciliation des personnes :**

  238 personnes ont bénéficié d’une élection de domicile en 2025 *(augmentation de 19 %)*

- **Aide facultative**

  Une activité essentielle du CCAS qui représente 67 936 € en 2025

  Des aides qui concernent des thématiques variées : aide au financement de la cantine scolaire, aides alimentaires, maintien au domicile, portage de repas, aides ménagères, etc

Accompagnements des travailleurs sociaux

4 travailleurs sociaux interviennent au CCAS : 2 sur une mission RSA et logement et 2 auprès du public « personnes âgées ».

- **Suivi social des bénéficiaires du RSA** dans le cadre d'une convention avec la Métropole de Lyon.
  La convention prévoit d'accompagner 80 bénéficiaire RSA en file active mensuelle.
  En 2025 : 98 personnes ont été suivies avec pour objectif de lever les freins périphériques à la recherche d'emploi (logement, santé, etc.).

- **Logement social** : Orientation des demandeurs et proposition d'un accompagnement social ponctuel, pour les situations les plus complexes.
  Sur l'année 2025, 72 ménages connus du CCAS ont été relogés.

- **Personnes âgées : 568 personnes** accompagnées (dont 237 nouvelles personnes) principalement pour de l'aide aux démarches administratives (frein numérique entre autre).

  Le CCAS s'appuie sur un réseau de 16 bénévoles.

  Il met en place des actions collectives dans le cadre de la Semaine Bleue.

  Il propose un dispositif d'activités physiques adaptées CAP'Seniors.

Les seniors

- **Solidarité Été :** dispositif de veille sociale et de soutien à domicile visant à soutenir les personnes âgées isolées lors de la période estivale (juillet - août) : aide aux courses, visites de convivialité, accompagnement en RDV médicaux...

  → 43 personnes aidées en 2025 ce qui représente 139 interventions

- **Le registre des personnes vulnérables** : registre nominatif des personnes âgées ou en situation de handicap de la commune, vivant à domicile et en faisant la demande. Elles sont contactées lorsque le plan canicule est activé : 119 personnes inscrites

- **Le dispositif Cap Seniors :** vise à proposer du sport adapté pour les retraités : gym tonique ou gym douce, piscine et temps zen

  → 96 adhérents

  → 6 cours hebdomadaires proposés

La Résidence Marie Lyan

- **Les résidents :**

  79 seniors

  Une moyenne d'âge de 81 ans

  Nombre de sorties : environ 11 par an ; 75 résidents ont quitté la résidence en 6 ans, ce qui correspond au quasi renouvellement de l'ensemble des habitants de l'établissement

  Au total, 511activités ont été réalisées dans des domaines variés : activités physiques, activités manuelles, stimulation cognitive et sensorielle, bien-être et soutien psychologique

  Un Conseil de la Vie Sociale actif avec 3 réunions dans l'année.

- **Deux logements intergénérationnels :**

  Un logement au rez-de-chaussée en colocation de 2 étudiants, géré par l'Association « Ensemble 2 génération ».

  Un logement au 1er étage attribué à un étudiant, géré par l'Association Pari Solidaire.

M. LE MAIRE : Pour la présentation du rapport annuel d'activité du CCAS pour l'année 2025, je donne la parole à M. MICHON.

M. MICHON : Merci, Monsieur le Maire.

Permettez-moi, en préambule, de me réjouir de la suppression par le Sénat de l'article 35 bis qui prévoyait de rendre les CCAS facultatifs, sujet qui avait fait polémique ces derniers jours.

Je vous présente le rapport d'activité 2025 du Centre communal d'action sociale de la Ville de Caluire et Cuire. Concernant l'accueil du CCAS et l'aide facultative, nous pouvons noter l'augmentation d'un peu plus de 11 % du nombre de passages d'usagers au CCAS, pour un total de 5 388 passages en 2025.

Nous rappelons également l'existence des permanences numériques qui sont à l'accueil du CCAS, qui sont mises en place pour faciliter la réalisation de démarches en ligne, notamment pour les personnes qui n'ont pas d'accès au numérique chez elles ou qui ne sont pas très à l'aise avec le numérique.

Il y a également un point sur la domiciliation des personnes. C'est une obligation pour les CCAS de domicilier des personnes qui n'ont pas de domicile fixe ou d'hébergement. Nous avons, au sein du CCAS, sur l'année 2025, 238 personnes qui ont bénéficié d'une élection de domicile, soit une augmentation d'environ 20 % par rapport à l'année précédente.

Concernant les aides facultatives, c'est un élément important de l'activité du CCAS. Elles représentent environ 68 000 euros d'aides accordées, principalement des aides au financement de la cantine scolaire, des aides alimentaires, des aides concernant le maintien à domicile, le portage de repas, des aides ménagères ou des aides aux impayés de loyers ou de factures d'électricité.

S'agissant de l'accompagnement des travailleurs sociaux, on a au sein du CCAS quatre travailleurs sociaux : deux qui interviennent sur les missions RSA (revenu de solidarité active) et sur le logement et deux qui sont principalement dédiés à l'accueil du public personnes âgées.

Sur le suivi social des bénéficiaires du RSA, nous avons une convention avec la Métropole de Lyon, qui prévoit l'accompagnement de 80 bénéficiaires RSA en file active mensuelle. En 2025, 98 personnes ont été suivies par les travailleurs sociaux dans le cadre du RSA.

Concernant le logement social, la proposition d'un accompagnement social ponctuel est réalisée au sein du CCAS. Sur l'année 2025, 72 ménages ont pu être relogés et sont connus du CCAS et accompagnés.

Les personnes âgées, je le rappelle, sont un des publics que le CCAS accueille de manière générale. Ce sont 568 personnes qui ont été accompagnées en 2025, dont 237 nouvelles personnes, principalement pour de l'aide aux démarches administratives. Nous rappelons que le CCAS s'appuie également sur un réseau de bénévoles, puisque nous avons 16 bénévoles au sein du CCAS. Le CCAS met également en place des actions collectives, notamment dans le cadre de la Semaine bleue qui aura lieu la première semaine d'octobre. C'est une semaine nationale pour les personnes retraitées, avec différentes activités qui seront organisées. Il y a également le dispositif d'activité physique adaptée Cap'Seniors qui s'adresse aux retraités, mais j'en parlerai un peu plus loin.

Je continue sur la partie seniors avec le dispositif, qui est d'actualité, « Solidarité été », un dispositif de veille sociale et de soutien à domicile qui vise à soutenir les personnes âgées isolées, à lutter contre l'isolement. Il se met en place sur les périodes de juillet et août. Deux étudiants sont embauchés sur cette période pour faire des visites de courtoisie, des aides aux courses, de l'accompagnement aux rendez-vous médicaux. En 2025, 43 personnes ont pu être aidées durant l'été, ce qui représente un peu plus de 139 interventions.

Autre obligation du CCAS : la tenue d'un registre pour les personnes vulnérables. C'est un registre nominatif. Je m'adresse à l'ensemble de l'assemblée : si vous êtes en contact ou si vous êtes proches de personnes qui sont isolées, sans lien avec la famille, les voisins, etc., je vous invite à leur transmettre le numéro du CCAS pour s'inscrire sur le registre des personnes vulnérables. Ce registre nominatif est pour les personnes de plus de 60 ans qui vivent à domicile et qui en font la demande. Cela permet au CCAS de les contacter, notamment en période de canicule et l'on est en plein dedans. Cela permet de contacter ces personnes, de prendre des nouvelles, d'apporter un soutien. Je vous invite à demander aux personnes que vous pouvez connaître de s'inscrire sur ce registre. Cela me paraît important.

Je vous ai parlé du dispositif Cap'Seniors. Il propose du sport adapté pour les retraités. On a aujourd'hui 96 adhérents. Du lundi au vendredi, plusieurs activités sont proposées aux retraités. C'est un dispositif qui est porté par le CCAS et financé en partie par la Métropole de Lyon dans le cadre de la Commission des financeurs sur la prévention de la perte d'autonomie.

Le CCAS, c'est également la résidence autonomie Marie Lyan, qui est une résidence publique, impasse du Collège. Elle est gérée par le CCAS. Ce sont 79 logements qui sont occupés par des personnes âgées, avec une moyenne d'âge de 81 ans. Il s'agit bien d'une résidence autonomie et non pas d'un EHPAD, donc il n'y a pas de soins. Ce sont des logements pour des personnes autonomes, mais qui permettent d'éviter l'isolement, puisque c'est un lieu collectif. Dans cette résidence, des activités sont proposées tout au long de l'année de façon à maintenir le lien social. Un conseil de vie sociale se réunit trois fois dans l'année. La particularité de la résidence est que nous avons du logement intergénérationnel, notamment deux logements, l'un en rez-de-chaussée, où on a la colocation de deux étudiants en lien avec l'association Ensemble2générations, et un logement au premier étage avec l'association Le Paris Solidaire, ce qui permet de créer du lien avec une présence de la jeunesse dans la résidence.

Voilà les points que je souhaitais vous présenter sur les missions et sur les actions de l'année 2025 au sein du CCAS. Il y a bien sûr beaucoup d'autres missions, mais ce sont les missions principales. Je vous remercie pour votre écoute.

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur MICHON.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Cette présentation n'implique pas de vote.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

M. LE MAIRE : Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du CGCT, le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole de Lyon a été communiqué aux membres du Conseil municipal. Il y a une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Intervention retirée.

Ce point n'implique pas de vote. Nous passons au dossier suivant.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

M. LE MAIRE : Dans les mêmes conditions, le Conseil municipal a reçu communication du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon.

Il y a une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur DURET, vous avez la parole.

M. DURET : Merci, Monsieur le Maire.

Le rapport annuel mis à notre disposition prouve une évolution constante et positive dans la gestion collective de nos déchets. L'enjeu est important : ne plus polluer notre air et nos sols par de l'incinération ou de l'enfouissement, valoriser ce qui peut l'être. Il y a donc un enjeu croisé de santé et d'économie. Nous espérons que Caluire et Cuire continuera à œuvrer en ce sens avec la Métropole. Pour cela, il faudra prolonger l'effort précédemment fourni sur la récolte et la valorisation des déchets ménagers en mettant à disposition le matériel nécessaire pour que les habitants de Caluire et Cuire puissent faire leur tri, sur la performance de notre déchetterie, toujours plus utilisée, tout en préservant la santé de ses agents ainsi que celle de ses riverains, notamment vis-à-vis des substances dangereuses telles que les métaux lourds. Enfin, pour que l'action collective soit efficace, il convient également de communiquer vers les citoyens sur les chiffres et enjeux de la gestion des déchets pour que chacun joue son rôle dans cette gestion importante pour la vie commune. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur DURET. Vous avez tout à fait raison, c'est un sujet absolument essentiel, de réduire nos déchets et de travailler en ce sens pour pouvoir réutiliser un certain nombre de biodéchets. Nous le faisons dans nos cantines, en lien avec une association qui s'appelle Les Alchimistes et qui collecte depuis un certain nombre d'années les biodéchets. Cela permet d'amender les cultures. Vous n'ignorez pas non plus que, sur le projet de ferme urbaine, nous avons une plateforme de compostage qui intègre le projet, qui permettra d'amender immédiatement les terres.

Il y a eu également un certain nombre de politiques en cette direction pour mettre en place des points d'apport volontaire qui maillent correctement la ville, qui sont bien gérés, parce qu'il peut y avoir derrière un certain nombre de nuisances inhérentes à ce type de point d'apport volontaire. Il y a eu également un déploiement très fort auprès des particuliers de composteurs qui fonctionnent plutôt très bien. Vous avez raison, ce sont des efforts que nous devons mener à chaque instant pour réduire nos déchets.

Il n'y a pas de vote, nous passons aux rapports soumis à délibération.

N° D2026_067 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2026_2032

***M. JOINT** :*

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le règlement intérieur a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil Municipal dans tous ses aspects (commissions, organisation des séances, moyens mis à disposition des élus municipaux...) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032 tel qu'annexé à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2026 - 2032



caluire et cuire

SOMMAIRE

CHAPITRE 1
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Séances du Conseil Municipal _ 4
- **1-1)** Convocation aux réunions _ 4
- **1-2)** Information des élus _ 4
- **1-3)** Secrétaire de séance _ 5
- **1-4)** Publicité _ 5

Article 2 : Quorum - Constatation des présences _ 6

Article 3 : Excuses - Absences _ 6
- **3-1)** Excuses _ 6
- **3-2)** Pouvoirs _ 6

Article 4 : Police de l'Assemblée _ 6

Article 5 : Déroulement de la séance _ 7
- **5-1)** Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales _ 7
- **5-2)** Les affaires inscrites à l'ordre du jour _ 7

Article 6 : Débats ordinaires et questions orales _ 7
- **6-1)** Tenue des débats, demandes d'intervention et discipline de l'assemblée _ 7
- **6-2)** Questions orales ayant trait aux affaires de la commune _ 8
- **6-3)** Présentation particulière ou spécifique de certains rapports ou interventions _ 8

Article 7 : Intervenants extérieurs _ 9

Article 8 : Suspension de séance _ 9

Article 9 : Vœux _ 9

Article 10 : Les votes _ 10
- **10-1)** Le vote à main levée _ 10
- **10-2)** Le scrutin public et le scrutin secret _ 10
- **10-3)** Modalités d'adoption des délibérations _ 11
- **10-4)** Ordre des mises aux voix _ 11

Article 11 : Conflit d'intérêt - déport _ 11

Article 12 : Contrôle de légalité _ 11

Article 13 : Modification du règlement intérieur _ 12

Article 14 : Publication de la liste des délibérations adoptées _ 12

Article 15 : Procès-verbal de séance _ 12

Article 16 : Registre des délibérations _ 13

Article 17 : Publicité particulière _ 13

CHAPITRE 2
LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 18 : Commissions permanentes _ 14
- **18-1)** Composition des commissions _ 14
- **18-2)** Les convocations des commissions _ 14
- **18-3)** Présence de personnes élues ou non élues aux réunions de commission _ 15
- **18-4)** Le travail des commissions _ 15
- **18-5)** Établissement d'un compte rendu _ 15

Article 19 : Commission générale _ 15

Article 20 : Commissions temporaires _ 16

Article 21 : Cas des autres commissions instituées par des lois ou règlements _ 16

21

SOMMAIRE

CHAPITRE 3
LA PARTICIPATION CITOYENNE

Article 22 : Référendum local _ 17
Article 23 : Consultation des électeurs _ 17

CHAPITRE 4
L'EXPRESSION POLITIQUE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES GROUPES

Article 24 : Constitution des groupes _ 18

Article 25 : Les locaux et matériels alloués aux élus _ 18
25-1) Le matériel alloué à chaque conseiller municipal _ 18
25-2) Les locaux et matériels alloués aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale _ 18

Article 26 : Conférence des chefs de groupe et têtes de listes _ 19

Article 27 : Amendement _ 19
27-1) Le droit d'amendement _ 19
27-2) Modalités de présentation et d'adoption de l'amendement _ 19

Article 28 : Bulletin d'information municipale - Modalités d'application du droit d'expression _ 20
28-1) Le droit d'expression _ 20
28-2) Le magazine municipal _ 20

Article 29 : Mise à disposition d'une salle pour évoquer des sujets d'intérêt communal _ 22

APPLICATION DU RÈGLEMENT

22

CHAPITRE 1
LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

1-1) Convocation aux réunions

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les séances se tiennent aux jours et heures indiqués par la convocation. Le lieu habituel des réunions est la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.
Le Conseil Municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire, ou son remplaçant, convoque l'assemblée de manière dématérialisée, ou,si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui mentionne toutes les affaires devant être mises en délibération.
De même, les projets de délibérations sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal. Les projets de délibération valent notes explicatives de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (article L.2121-12 du CGCT, al. 3 et suivants)

1-2) Information des élus

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal durant les cinq jours précédant la séance (article L.2121-12, al. 2).

Toute question ou demande d'informations complémentaires relatives à une affaire soumise à délibération est à adresser au Maire.

Cette demande peut intervenir à partir du jour d'envoi de la convocation et la réponse intervient dans les meilleurs délais, au plus tard en séance du Conseil municipal.
Les documents éventuellement demandés seront consultables jusqu'à 12 heures dans la matinée du jour de la séance du conseil municipal.

1-3) Secrétaire de séance

À l'ouverture de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, sur proposition du Maire.
La désignation du Secrétaire est faite à main levée pour chaque séance en début de réunion.
Le Secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

1-4) Publicité

Les séances du Conseil municipal sont publiques.
Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

La Salle du Conseil Municipal est aménagée de façon à permettre à tous de suivre les débats dans les meilleures conditions. L'accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal est réservé aux élus, au personnel des services municipaux et à toute personne dûment autorisée par le Maire. Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (articles L.2121-18, al 3 du CGCT).

Les bancs destinés à recevoir le public sont d'accès libre.
L' admission du public ne peut être limitée que pour des impératifs de sécurité, sous réserve de l' application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.
L' accès aux séances du Conseil Municipal est ainsi interdit à toute personne portant une tenue destinée à dissimuler son visage. En cas de non-respect de cette interdiction, il sera fait appel aux forces de la police nationale et municipale.

Durant toute la séance, le public présent, dont l'attitude et la tenue doivent être correctes, a obligation de se tenir assis et de garder le silence : toutes marques d'approbation (applaudissements) ou de désapprobation (huées) sont interdites.

ARTICLE 2 : QUORUM - CONSTATATION DES PRÉSENCES

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité (soit plus de la moitié) des membres en exercice assiste en personne à la séance.
La présence des élus aux séances du Conseil est constatée lors de l'appel nominal. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération, et, le cas échéant, après chaque suspension de séance.
Ceux de ses membres non présents au moment de l'appel nominal sont considérés absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance auprès du Secrétaire de Séance.
Tout conseiller peut au cours de la séance, s'il apparaît que le Conseil n'est plus en nombre, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel, que le Conseil Municipal n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

ARTICLE 3 : EXCUSES - ABSENCES

3-1) Excuses

Lors de l'appel nominal, le Maire soumet au Conseil les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres du Conseil.

3-2) Pouvoirs

Par application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis systématiquement avant ou au cours de la séance du Conseil Municipal au Service Affaires juridiques et Assemblées qui en informe le Maire. Le pouvoir écrit, daté et signé peut être scanné et adressé par mail (cabinet@ville-caluire.fr). L' élu s'engageant à conserver par devers lui l'original.

Un même conseiller ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, et celui-ci n'est valable que pour la séance mentionnée sur ledit pouvoir ou dans la limite de 3 séances sauf en cas de maladie dûment constatée conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat est toujours révocable.

ARTICLE 4 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Conformément à l'article L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, ou le Président de séance, a seul la police de l'assemblée. Il est investi à ce titre de pouvoirs de police administrative et judiciaire. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le Maire peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes.

Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative.

Le Maire, pour maintenir l'ordre public et si les circonstances l'exigent, peut requérir les agents de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

5-1) Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En début de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les affaires relatives aux contentieux dont la Ville est partie prenante.

5-2) Les affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, chaque affaire ayant fait l'objet d'un projet de délibération écrit, tel que prévu à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et communiqué avec l'ordre du jour. Il sera fait oralement un rapport succinct du projet avant que soit soumise au vote la délibération intégrale.

ARTICLE 6 : DÉBATS ORDINAIRES ET QUESTIONS ORALES

6-1) Tenue des débats, demandes d'intervention et discipline de l'assemblée

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.
Tout membre du Conseil Municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

La parole ne peut pas être refusée lorsqu'elle consiste à faire un rappel au règlement intérieur.

Les demandes d'intervention sont dans la mesure du possible transmises et programmées lors de la réunion des chefs de groupe et têtes de listes (cf article 26 du règlement intérieur) afin d'organiser au mieux les débats.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. En cas de difficulté, le Maire peut seul suspendre la séance soit directement, soit sur demande d'un conseiller municipal. L'interruption de séance ne pourra excéder une heure.

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations.

Le Maire dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Le Maire met aux voix les propositions et juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves de votes et en proclame les résultats.

6-2) Questions orales ayant trait aux affaires de la commune

Conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions d'intérêt local font l'objet d'un texte remis au Maire au plus tard lors de la conférence des chefs de groupes. Il est répondu à ces questions oralement, lors de la séance suivante. Toutefois, si un complément d'information s'impose il pourra être répondu au cours d'une séance ultérieure. Les questions orales et leurs réponses figurent intégralement au procès-verbal de séance. En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.
Pour les questions donnant lieu à débat, les temps peuvent être limités par le Maire pour garder à ceux-ci une durée raisonnable.
Les amendements figurent à l'article 27.

6-3) Présentation particulière ou spécifique de certains rapports ou interventions

Certains rapports peuvent faire l'objet d'une présentation particulière car répondant à un texte législatif ou réglementaire spécifique.

Débat d'Orientation Budgétaire

En application de l'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Ce rapport donne lieu à un débat.
Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Budget Primitif

Le projet de budget primitif est communiqué aux conseillers municipaux avec le rapport correspondant, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Compte Financier Unique

L'approbation des comptes de la Ville est constituée par le vote du Conseil Municipal sur le compte financier unique.
Le vote du Conseil Municipal approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 7 : INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le maire peut solliciter tout auxiliaire qualifié et l'inviter à prendre la parole pour apporter des éléments supplémentaires et nécessaires aux débats du Conseil Municipal.
Son intervention ne sera pas retranscrite au procès-verbal.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance peut être prononcée par le Maire ou son remplaçant, éventuellement à la demande d'un conseiller municipal.

ARTICLE 9 : VŒUX

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L.2121-29 du CGCT).
Tout projet de vœu doit être écrit et remis au Maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide si le vœu sera discuté en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour, ou s'il sera inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.
Il est donné lecture du vœu en séance. Il donne lieu à un débat et à une délibération.
Des amendements sont possibles sur les vœux. Ils doivent être soumis de manière écrite au Conseil Municipal. Ils peuvent être présentés au cours de la discussion en séance. Les amendements seront votés avant le vœu.

ARTICLE 10 : LES VOTES

Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

10-1) Le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, le résultat étant décompté par le Président de séance aidé du Secrétaire.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition.

10-2) Le scrutin public et le scrutin secret

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Alors, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour une nomination ou une représentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le scrutin secret a toujours la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public.

Lorsque le Maire s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin.

Le Secrétaire de séance procède au dépouillement assisté de deux assesseurs et le Maire en proclame les résultats.

10-3) Modalités d'adoption des délibérations

Sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement, les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Maire prend part au vote sa voix est prépondérante.
Si le Maire ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés mais figurent au registre des délibérations et au procès verbal de séance, de même que le nom des conseillers municipaux qui ne prennent pas part au vote.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

10-4) Ordre des mises aux voix

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à l'urgence et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 11 : CONFLIT D'INTÉRÊT - DÉPORT

Les membres du conseil municipal ne prennent pas part aux débats, aux délibérations, ni au vote portant sur les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnel soit comme mandataire.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Toutes les délibérations sont transmises au Représentant de l'État conformément à la législation en vigueur.
Conformément à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes, signée les 15 et 28 novembre 2007 entre la Ville et la Préfecture du Rhône, la transmission des délibérations au contrôle de légalité s'effectue par voie dématérialisée.

Les délibérations mentionnent les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les délibérations indiquent dans quelles conditions elles ont été votées.

Le présent règlement et la délibération correspondante font l'objet d'une télétransmission à la Préfecture pour être soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Des modifications intéressant ce règlement pourront faire l'objet d'un débat, sur proposition du Maire, à la demande du tiers des conseillers municipaux.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée et mise en ligne sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire, dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 15 : PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le procès-verbal constitue la retranscription exhaustive des débats et des délibérations du Conseil Municipal.

Les séances du Conseil Municipal sont retranscrites intégralement, hors intervention des tiers extérieurs au Conseil Municipal, par un(e) sténotypiste sur la base de l'enregistrement audio réalisé à chaque séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est transmis à chaque conseiller avec la convocation au Conseil municipal. Après avoir déclaré la séance ouverte, et sauf cas de force majeure, le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le ou les procès-verbaux de la ou des séance(s) précédente(s). Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président de séance prend l'avis du Conseil, et décide, s'il y a lieu, de faire une rectification.

Après avoir été adopté, le procès-verbal de séance est publié sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 16 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations adoptées sont consignées dans le registre officiel des délibérations, dont la communication est de droit à toute personne physique ou morale.
Les délibérations sont publiées, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ PARTICULIÈRE

Les délibérations portant intervention économique et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public font l'objet d'une insertion dans la presse locale, dans le but d'en informer le public.

En application de l'article L.1612-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents budgétaires sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Ils sont publiés sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire. De plus, toute personne physique ou morale peut se faire communiquer la copie des documents budgétaires à ses frais.

CHAPITRE 2
LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 18 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil, sur proposition du Maire, peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les dossiers et questions soumis au Conseil par le Maire, les Adjoints délégués, ou les conseillers municipaux par leur intermédiaire.

18-1) Composition des commissions

Dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus ou tête de liste issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission. La composition de chaque commission est fixée par délibération du Conseil Municipal. Si un des ses membres démissionne, la désignation d'un remplaçant se fait alors par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.
Le Maire, ou son représentant, est en outre membre de droit et président de chaque commission.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.
Dans cette première réunion, les commissions désignent un ou plusieurs Vice-Présidents qui peu(ven)t les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les Vice-Présidents sont rapporteurs devant la commission concernée et devant le Conseil Municipal pour chaque affaire soumise à la commission. Ils peuvent proposer au Maire de désigner un conseiller chargé de rapporter l'avis de la Commission devant le Conseil Municipal. Ils peuvent proposer au Maire la création d'une commission temporaire (cf. article 20 du présent règlement).

18-2) Les convocations des commissions

Préalablement à chaque séance du Conseil Municipal, un courrier électronique est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et mentionne les dates prévisionnelles de chaque commission municipale, au moins 15 jours avant la réunion de la première commission.

Une convocation via l'outil IDelibre est ensuite adressée à chaque élu membre d'une commission municipale, accompagnée le cas échéant de projets de rapports, au plus tard 48 heures avant la réunion de la commission.

Un envoi complémentaire peut être fait par la suite afin de transmettre des ou d'autres projets de rapports. Ceux-ci pourront par ailleurs être distribués en réunion de commission.

En cas de report ou d'annulation de la réunion d'une commission, un courrier électronique est envoyé aux membres de la commission concernée afin de les tenir informés.

Les réunions des commissions municipales peuvent se tenir par visioconférence.

18-3) Présence de personnes élues ou non élues aux réunions de commission

Le Président ou le Vice Président d'une commission peut se faire assister de toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, soit à son initiative, soit à la demande de la commission. Dans ce dernier cas, le Président ou le Vice-Président d'une commission décide alors d'inviter ou non la ou les personnes proposées.
Il peut par ailleurs se faire assister des agents municipaux concernés pour les rapports qui sont présentés.
Les conseillers municipaux membres des commissions ne peuvent pas se faire représenter par un autre conseiller municipal pour la réunion d'une commission municipale.
En cas d'absence prévisible, le conseiller municipal le signale par mail à l'adresse suivante : cabinet@ville-caluire.fr.
Les débats en commission ne donnant pas lieu à des votes, il n'est pas possible de donner pouvoir à un autre membre de la commission.

18-4) Le travail des commissions

Les Commissions peuvent être consultées pour avis sur les projets de rapports à présenter au Conseil Municipal. Elles peuvent formuler des propositions d'amendements au projet de rapport; des questions diverses pourront être évoquées à la demande des élus.

L'examen des projets de délibérations en commission conserve un caractère facultatif. La non-présentation en commission n'empêche pas le conseil municipal de délibérer valablement sur un projet.

18-5) Établissement d'un compte rendu

Le Président ou le Vice-Président d'une commission fait dresser un compte rendu succinct de chaque réunion qui est ensuite diffusé aux membres de la commission par le service Affaires juridiques et Assemblées, au plus tard la veille de la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 19 : COMMISSION GÉNÉRALE

Tous les conseillers municipaux peuvent aussi être réunis par le Maire en Commission Générale, à l'effet d'examiner toute question qu'il jugerait utile de leur soumettre.
Les réunions de la commission générale peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 20 : COMMISSIONS TEMPORAIRES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil peut désigner, sur proposition du Maire, des commissions spéciales chargées de missions précises limitées dans le temps.
Les réunions des commissions temporaires peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 21 : CAS DES AUTRES COMMISSIONS INSTITUÉES PAR DES LOIS OU RÈGLEMENTS

Ne figurent pas dans ce règlement intérieur, les commissions qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques et qui sont instituées par délibération du Conseil Municipal comme la Commission d'Appel d'Offres, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, ou la Commission de Délégation de Service Public et de Concession.

CHAPITRE 3
LA PARTICIPATION CITOYENNE

ARTICLE 22 : RÉFÉRENDUM LOCAL

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune (article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L.O. 1112-3 al. 1er du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (article L.1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal (article L.1112-16 du Code Général des Collectivité Territoriales).
Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au Représentant de l'État (article L.1112-17 al. 1er du CGCT).

CHAPITRE 4
L'EXPRESSION POLITIQUE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES GROUPES

Dans un souci de bon fonctionnement de la démocratie locale, les membres du Conseil Municipal peuvent se constituer en groupes.

ARTICLE 24 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe, chaque groupe comptant au moins deux personnes.

Ces groupes sont institués sur la base des listes présentes lors des élections municipales de 2026.

ARTICLE 25 : LES LOCAUX ET MATÉRIELS ALLOUES AUX ÉLUS

25-1) Le matériel alloué à chaque conseiller municipal

Chaque conseiller municipal peut formuler une demande relative à la mise à disposition d'une tablette numérique s'il en a le besoin.

Un profil sécurisé est créé pour chaque conseiller Municipal sur la plateforme numérique destinée à la convocation des élus et la transmission des projets de délibérations (IDelibre). Les identifiants et mots de passe associés lui sont notifiés par courrier électronique.

25-2) Les locaux et matériels alloués aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale se voient attribuer un local qu'ils partageront, dans les conditions fixées par l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun ».

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à devenir une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il est toutefois admis que des rendez-vous avec des habitants de la commune pourront s'y tenir afin d'évoquer des sujets locaux.

Dans la limite des besoins correspondants à l'exercice du mandat municipal, les moyens suivants seront mis à la disposition des élus, dans le local mis à leur disposition :

- une ligne téléphonique et une connexion internet
- des casiers au nom de chaque élu
- un ordinateur et les moyens nécessaires à son fonctionnement,
- un copieur-imprimante avec une répartition des copies (300 copies par an et par élu)
- un abonnement papier au PROGRES DU RHONE édition Lyon-Villeurbanne- CALUIRE (semaine+weekend)

Et de tous moyens complémentaires résultant d'un accord entre le Maire ou son représentant et les élus n'appartenant pas à la majorité municipale .

ARTICLE 26 : CONFÉRENCE DES CHEFS DE GROUPE ET TÊTES DE LISTES

Il est institué une conférence des chefs de groupe et têtes de listes comprenant le Maire et la Première Adjointe pour la majorité municipale, les responsables de groupes et têtes de listes, la Directrice Générale des Services (ou son représentant) et le Directeur de Cabinet.

Cette conférence est convoquée par voie électronique. Elle se tient deux jours au minimum avant chaque réunion du Conseil Municipal en vue d'organiser les débats. Elle n'est pas publique.

Les membres de la conférence des chefs de groupe et têtes de listes peuvent se faire représenter par un autre membre de leur groupe et d'autres membres de la majorité municipale peuvent aussi représenter le Maire ou la Première Adjointe ; pour autant l'un des deux devra obligatoirement être présent à la réunion des chefs de groupe et têtes de listes.

Les réunions de la conférence des chefs de groupes et têtes de listes peuvent se tenir en visioconférence.

ARTICLE 27 : AMENDEMENT

27-1) Le droit d'amendement

Tout conseiller municipal ou groupe politique peut présenter un ou des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Conseil.

27-2) Modalités de présentation et d'adoption de l'amendement

L'amendement est formulé par écrit, signé et remis au Maire, autant que faire se peut lors de la conférence des chefs de groupe et têtes de listes. L'amendement peut cependant être présenté au cours d'une discussion en séance.
Le Maire informe l'assemblée de son dépôt. L'amendement est soutenu oralement par son auteur en séance.
La présence d'au moins l'un des signataires est requise pour l'examen d'un amendement.
Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE – MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT D'EXPRESSION

28-1) Le droit d'expression

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».
Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, un droit d'expression des élus de la majorité municipale est institué.

28-2) Le magazine municipal

A ce titre, un espace d'expression est dédié dans le journal municipal mensuel pour l'expression politique des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi qu'aux élus de la majorité municipale. Le journal est publié sur le site internet de la Ville.

Pour une meilleure lisibilité et une plus grande visibilité, ce droit d'expression peut s'exercer de façon collective.

Les élus devront s'abstenir de tous propos diffamatoires ou comportant des expressions injurieuses. Si tel était le cas, le directeur de la publication pourrait inviter le responsable à reconsidérer le texte proposé, voire être amené à en interdire sa publication.

Pour la réalisation de leurs articles de la rubrique "Tribunes", les élus inscrivent leurs textes dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment que : "le Conseil Municipal règle [...] les affaires de la commune. [Il] émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local".
Le contenu de cet espace est limité aux questions d'intérêt local.

Le droit d'expression politique s'exerce dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur et du droit électoral, et notamment il ne peut être utilisé à des fins de propagande électorale.

- **Modalités techniques:**

Le journal municipal mensuel comporte une rubrique "Tribunes", présentée sur deux pages.
Les tribunes de tous les élus sont regroupées sur ces deux pages qui ne peuvent être séparées.
La rubrique «Tribunes» des élus est placée selon un chemin de fer décidé par le service Communication et spécifique à chaque numéro.

Au sein de cette rubrique, il sera précisé par un bandeau :
« Chaque liste représentée au Conseil Municipal de Caluire et Cuire dispose d'une tribune d'expression proportionnelle aux voix obtenues lors des élections municipales »

Sur la base de 9000 signes espaces compris, répartis sur 2 pages, la répartition se fera donc selon le pourcentage de voix obtenues lors des élections et donne le nombre de signes et d'espaces compris suivants :

Liste « CALUIRE INSOUMISE » : 755 signes
Liste « NOUVELLE ÈRE POUR CALUIRE » : 2470 signes
Liste « CALUIRE CŒUR BATTANT » : 5775 signes

Modification du texte :
Le texte est exploité sans correction, sans changement, sans adaptation. Il n'y a pas de bon à tirer (BAT).
En revanche, dans l'hypothèse d'un contenu non conforme (propos discriminatoires, injurieux, calomnieux, publicité, etc.), le service Communication alerte le Directeur de la publication qui décidera de supprimer ou de faire paraître le texte.

Modalités de remise :
Le texte sera remis en format tous supports compatibles PC et Mac ou par mail au service communication de la mairie (e-mail : tribune@ville-caluire.fr) avant le 15 (à 23h59) du mois précédant la parution. Il indiquera le nombre de signes utilisés.
Dans les deux cas, un accusé de réception est délivré par le service Communication.

Il appartient à chaque liste de s'assurer que son texte est bien parvenu à la rédaction du journal dans les délais, l'accusé de réception faisant foi.

Tout texte dépassant la limite de caractères alloués ne sera pas publié.
Aucune coupure ne saurait être faite dans ces textes, à quelque titre que ce soit.

Les textes n'utilisant pas la totalité de l'espace réservé seront néanmoins édités dans la même taille de caractère initialement prévu selon la répartition des tribunes.
La rubrique "Tribunes ", est réservée à des parutions de textes. Aucune photo (couleur ou noir et blanc), aucun dessin, aucune illustration ne saurait remplacer un texte, ni même le compléter.

Au cas où un texte ne serait pas parvenu au Directeur de publication à la date fixée, eu égard aux impératifs techniques, l'emplacement concerné comporterait uniquement la mention suivante : "texte non communiqué dans les délais".

Le journal est mensuel mais ne paraît pas en août. En cas de force majeure ou pour une raison technique, le service Communication se réserve le droit de supprimer une parution.
En cas d'évolution du journal et notamment de son format, il n'y aura pas d'évolution au niveau du nombre de signes et des répartitions.

ARTICLE 29 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR ÉVOQUER DES SUJETS D'INTÉRÊT COMMUNAL

Au titre des moyens mis à disposition des groupes d'élus ou têtes de listes pour leur expression politique, il est institué une mise à disposition gratuite de la salle André LASSAGNE pour organiser une réunion autour d'un sujet d'intérêt communal, dans les conditions suivantes.

Compte tenu de la représentativité de chaque groupe d'élus ou têtes de listes et afin de ne pas mobiliser outre mesure la salle André LASSAGNE, très utilisée par les associations caluirardes, il est proposé que :

- la liste « CALUIRE CŒUR BATTANT », dispose d'une gratuité toutes les 2 semaines ;
- la liste « NOUVELLE ÈRE POUR CALUIRE », dispose d'une gratuité toutes les 4 semaines ;
- la liste « CALUIRE INSOUMISE », dispose d'une gratuité toutes les 6 semaines.

Les demandes ne seront satisfaites qu'en fonction des disponibilités de la salle.
Les autres mises à disposition de salle sont prévues dans des délibérations du Conseil Municipal relatives à chaque scrutin.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Caluire et Cuire, élu et entré en fonction en mars 2026. Il est exécutoire de plein droit après sa transmission au Préfet du Rhône et sa publication sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Bastien JOINT
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

M. LE MAIRE : Conformément au CGCT, nous devons établir le règlement intérieur de notre Conseil municipal. Le règlement intérieur a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur qui vous a été transmis pour le mandat 2026-2032.

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Amendement proposé par la majorité municipale

Rapport 2026_067 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal - Mandat 2026-2032
Annexe : Règlement intérieur - chapitre 3, article 23 "Consultation des électeurs" , 2ème alinéa, page 17

Pour tenir compte de la modification apportée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 sur l'article L.1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la consultation des électeurs, la majorité propose l'amendement suivant :

Remplacer " *Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tenant à l'organisation d'une consultation.*"

Par : "*Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tenant à l'organisation d'une consultation.*"

La majorité propose sur ce texte un amendement pour tenir compte de la modification apportée par la loi du 21 février 2022 sur l'article L1112-16 du Code général des collectivités territoriales relatif à la consultation des électeurs. Le texte de cet amendement vous a été distribué sur table. Il s'agit, à l'article 23, de remplacer la phrase « Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation » par : « Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation ».

Il y a une demande d'intervention de « Nouvelle ère » qui a déposé 6 amendements concernant ce rapport. Selon les mêmes modalités, le texte de ces 6 amendements a été déposé sur la table de chacun. Je donne donc la parole au groupe « Nouvelle ère », Madame AZEMA, pour la présentation de vos amendements. Sachez également que tous les amendements seront mis aux voix avant le texte principal.

Mme AZEMA : Merci, Monsieur le Maire.

Je commencerai par mon intervention, puis je ferai ensuite lecture des amendements que nous vous avons soumis.

Les blagues les plus courtes sont souvent les meilleures. À croire que vous aimez faire durer le plaisir avec un comique de répétition qui, de notre point de vue, a encore trop duré. À travers ce règlement intérieur, c'est une certaine conception de la vie démocratique locale qui nous est proposée. Force est de constater que cette conception laisse bien peu de place à l'opposition. Depuis le début du mandat, nous observons une même logique à l'œuvre, celle de la limitation des espaces de participation des élus qui ne siègent pas dans la majorité. Nous l'avons déjà dénoncé lors de précédentes délibérations. À chaque fois, la représentation de l'opposition a été ramenée à son strict minimum, dans une lecture restrictive des textes et dans un esprit qui privilégie systématiquement la concentration des responsabilités entre les mains de la majorité. Avec ce règlement intérieur, nous retrouvons la même philosophie. Certes, les obligations légales sont respectées…

Pardon, c'est un peu difficile. Parenthèse personnelle : je vis difficilement l'épisode de canicule. Pardon, je n'ai pas tous mes esprits aujourd'hui.

M. LE MAIRE : Je vous en prie, Madame AZEMA, prenez votre temps.

Mme AZEMA : Chacun sait que la démocratie ne se résume pas au respect du minimum légal. Elle repose aussi sur un état d'esprit, sur la reconnaissance du pluralisme, sur la volonté d'entendre les voix différentes et de permettre un véritable débat. Vous allez certainement nous dire, Monsieur le Maire, que nous sommes de mauvaise foi, que le texte a été discuté de manière anticipée en réunion des chefs de groupe. Il y a eu de modestes prises en compte pour faire passer la pilule. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé plusieurs amendements, et j'y reviendrai à l'issue de mon intervention. Sur le fond, il reste un certain nombre d'insatisfactions : convocation aux réunions, information des élus, questions orales ayant trait aux affaires de la commune, locaux et matériels alloués aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale ou encore le magazine municipal. Autant d'outils et de modalités mentionnées dans le règlement intérieur qui sont nécessaires à l'existence d'une opposition, qui ne soit pas une opposition de principe, de posture caricaturale ou dogmatique, mais bien une opposition constructive, et c'est ce que nous voulons être.

Ces questionnements sont aussi partagés par certains membres de la majorité qui ne comprennent pas, par exemple, que l'opposition soit laissée sur le banc de touche pour accéder à la salle du Conseil. Summum de l'abus, les pouvoirs de police, puisque le règlement intérieur prévoit de retirer la parole à un conseiller municipal. Vous avez pourtant l'opportunité, Monsieur le Maire, de vous distinguer de celui qui vous a précédé, mais il semble que le chemin emprunté mène à peu près à la même destination. L'opposition que nous incarnons sera ce que nous en ferons, mais aussi ce que vous permettrez qu'elle soit en fonction des possibilités que vous nous donnerez. L'enjeu est important pour nous, opposition, mais aussi pour vous, majorité. Il vous en incombe en grande partie.

Il faut savoir que, selon l'Association des élus locaux de l'opposition, 99 % des élus d'opposition décrivent des pratiques contraires au fonctionnement démocratique. La conséquence de cela est très simple : la démission d'élus de l'opposition est deux fois et demie supérieure à la démission à celle des élus de la majorité, en raison des trop nombreux dénis de démocratie. Un règlement intérieur respectueux de l'opposition ne menace pas une majorité très stable, mais il permettrait à l'opposition d'être digne, et ce serait juste. Je suis sûre que vous en conviendrez. Il est regrettable que la majorité s'inspire des meilleures références, Laurent WAUQUIEZ et Véronique SARSELLI, dont chacun connaît l'attachement très relatif au partage de la parole et à la reconnaissance des contre-pouvoirs.

Pour notre part, nous défendons une autre vision de la démocratie locale : une démocratie vivante, exigeante, où le débat n'est pas perçu comme une menace, mais bien comme une richesse, où l'opposition n'est pas tolérée parce que la loi l'impose, mais elle est respectée parce que le pluralisme est une valeur fondamentale de la République. Être respecté, cela ne veut pas dire être caricaturé, avoir les moyens de faire entendre la voix de la minorité et être reconnus comme des acteurs légitimes et crédibles. L'intérêt pour les citoyens, quels qu'ils soient, y compris pour la majorité, est d'avoir une opposition vivante, créative et non moribonde. Pour cela, il faut un minimum de conditions : accéder aisément à l'Hôtel de Ville, avoir accès à toutes les paroles utiles pour nourrir le débat démocratique, disposer d'un temps de parole lors des conseils municipaux qui ne soit pas réduit à une simple expression minutée, mais qui implique bien le dialogue fait de questions et de réponses. C'est pourquoi nous avons déposé 6 amendements et qu'en l'état, nous ne pouvons approuver un règlement intérieur qui témoigne d'un manque de considération pour les élus qui ne font pas partie de la majorité et, au-delà de cela, pour les citoyens qu'ils représentent.

Pause fraîcheur.

M. LE MAIRE : Je vous en prie.

Mme AZEMA : S'agissant de nos amendements, dans le premier paragraphe de la page 9, ajoute après la phrase « Tout projet de vœu doit être écrit et remis au maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil municipal pour permettre à l'opposition… »

M. LE MAIRE : Madame AZEMA, pardonnez-moi de vous interrompre. Pour que ce soit lisible pour tous, vous pouvez donner le numéro de l'amendement. Vous parlez bien de l'amendement n° 1 ?

Mme AZEMA : Oui, je les prends dans l'ordre.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Conseil Municipal du 25 juin 2026

Amendements du Groupe « Nouvelle Ere pour Caluire »
sur le règlement intérieur du conseil municipal

Amendement n°1
Objet : Permettre d'étudier sereinement les vœux proposés par la majorité, de les amender et définir les modalités de remise d'amendements écrits.

Dans le dernier paragraphe de la page 9, l'amendement n°1 :

- Ajoute après la phrase « Tout projet de vœu doit être écrit et remis au Maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil Municipal »

« Pour permettre à l'opposition l'analyse d'un vœu issu d'un autre groupe ou de la majorité puis la rédaction d'amendement écrit, tous les vœux seront diffusés par la majorité via un message électronique aux chefs de groupe, 24h heures avant le conseil

- Ajoute après : « Ils peuvent être présentés au cours de la discussion en séance. » le texte :

« Lors de la délibération en séance d'un vœu, les amendements écrits devront être disponibles sur les tables. Les amendements issus de l'opposition seront imprimés par la mairie si le texte a été adressé au cabinet avant midi, le jour du conseil municipal. Sinon le groupe prévoyant des amendements écrits fera des impressions et diffusera les écrits aux élus »

Amendement n°2
Objet
Dans le 2° paragraphe page 7, « Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative », clarifier ce qu'est la juridiction administrative.

L'amendement n°2 propose de remplacer :
« sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative. »

par :
Les recours se feront auprès de la juridiction administrative

Amendement n°3
Objet : Clarifier le terme « épreuves de votes » page 8, 5°phrase :
Le Maire dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Le Maire met aux voix les propositions et juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves de votes et en proclame les résultats.

L'amendement n°3 propose de remplacer :
« les épreuves de votes »
Par :
« le déroulement des votes »

Amendement n°4
Objet : Modalités de retransmission de la séance du conseil municipal
Dans l'article 1-4, le 3e paragraphe, en page 5, l'amendement n°4 propose d'ajouter la mention **« Lors de cette retransmission, tous les conseillers municipaux sont filmés et cadrés de manière identique. »**

Amendement n°5
Objet : Egal accès à la salle du conseil municipal
Dans l'article 1-1, 2eme paragraphe, l'amendement n°5 propose d'ajouter le texte **: « Le maire garantit un égal accès à la salle du conseil à l'ensemble des conseillers municipaux »**

Amendement n°6
Objet : Police de l'assemblée
Dans l'article 4, 2eme paragraphe en page 6**, l'amendement n°6 propose de supprimer la mention « retirer la parole ».**

Mathilde AZEMA
Pour le groupe « Nouvelle Ere pour Caluire »

Mme AZEMA : Première partie de l'amendement n° 1. En page 9, ajoute après la phrase « Tout projet de vœu doit être écrit et remis au maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil municipal » « pour permettre à l'opposition l'analyse d'un vœu issu d'un autre groupe ou de la majorité, puis la rédaction d'amendements écrits. Tous les vœux seront diffusés par la majorité *via* un message électronique aux chefs de groupe 24 heures avant le Conseil. »

Ajoute, après « Ils peuvent être présentés au cours de la discussion en séance », le texte : « Lors de la délibération en séance d'un vœu, les amendements écrits doivent être disponibles sur les tables. Les amendements issus de l'opposition seront imprimés par la mairie si le texte a été adressé au cabinet avant midi le jour du Conseil municipal. Sinon, le groupe prévoyant des amendements écrits fera des impressions et diffusera les écrits aux élus. »

Amendement n° 2, dans le deuxième paragraphe page 7 : « Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée sous réserve de l'appréciation souveraine de la justice administrative ». Il faut clarifier ce qu'est la juridiction administrative, donc on propose de remplacer « sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative » par : « Les recours se feront auprès de la juridiction administrative ».

Amendement n° 3 : « Le maire dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Le maire met aux voix les propositions et juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote et en proclame les résultats ». L'amendement n° 3 propose de remplacer « les épreuves de vote » par « le déroulement des votes ».

Amendement n° 4, dans l'article 1-4, le troisième paragraphe en page 5, l'amendement propose d'ajouter la mention : « Lors de cette retransmission, tous les conseillers municipaux sont filmés et cadrés de manière identique ».

Amendement n° 5, dans l'article 1-1, deuxième paragraphe, l'amendement n° 5 propose d'ajouter le texte : « Le maire garantit un égal accès à la salle du conseil et à l'ensemble des conseillers municipaux ».

Amendement n° 6, dans l'article 4, deuxième paragraphe en page 6, l'amendement propose de supprimer la mention « retirer la parole ».

M. LE MAIRE : Vous en avez terminé ? Je vous remercie, Madame AZEMA.

(Mme AZEMA quitte la salle.)

Monsieur JEANNE, vous avez la parole.

M. JEANNE : Monsieur le Maire, chers collègues, Mesdames et Messieurs, je rejoins en tout point l'intervention de ma collègue Mathilde AZEMA et je vais en ce sens énumérer plusieurs dispositions qui demeurent problématiques à mon sens.

Je commencerai par l'article 6.2 relatif aux débats de politique générale. Vous proposez de limiter à un seul débat par an la possibilité pour l'opposition de mettre à l'ordre du jour un débat de fond. Je dois avouer que cette disposition est assez surprenante. Dans une démocratie locale vivante, le débat n'est pas un désagrément que l'on tolère une fois par an ; c'est le cœur même de notre mandat d'élu. Notre Conseil compte plusieurs groupes d'opposition et, avec une telle règle, chacun comprend bien qu'il ne s'agit pas d'organiser le débat, mais d'en limiter l'expression.

Ensuite, sur l'article 9 qui est relatif aux vœux, le règlement prévoit que la majorité puisse décider si un vœu doit être examiné immédiatement ou repoussé à une séance ultérieure. En théorie, cela peut sembler anodin, mais en pratique, cela revient à donner à la majorité la possibilité de choisir les sujets dont on parlerait aujourd'hui et ceux dont on parlerait plus tard. Or, un vœu qui pourrait être d'actualité et qui attendrait plusieurs mois dans un tiroir ne serait plus vraiment un vœu d'actualité. Si j'avais, par exemple, formulé un vœu aujourd'hui sur notre gestion de la canicule et que celui-ci était examiné en octobre, mon vœu serait légèrement vidé de son sens.

Enfin, concernant l'article 29 relatif aux salles municipales, vous limitez les réunions publiques des groupes d'opposition et du groupe de la majorité à la seule salle André Lassagne. Je ne conteste pas les contraintes d'organisation auxquelles la Ville peut être confrontée, mais je peine à comprendre pourquoi cette salle serait plus à même d'être libre que les autres. Je ne vous apprends rien, mais Caluire est une ville plus qu'étendue. Les habitants de Montessuy, Cuire-le-Bas ou de Saint-Clair ne vivent pas tous à proximité de la salle André Lassagne. Permettre l'utilisation de plusieurs équipements municipaux ne serait pas un privilège, mais simplement une manière de garantir à tous les habitants un égal accès à la vie démocratique locale. Nous pensons qu'une démocratie locale forte ne craint ni le pluralisme ni le débat et c'est en ce sens que la rédaction de certains articles ne nous apporte pas toutes les garanties nécessaires quant à la pleine expression du pluralisme durant les six prochaines années.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur JEANNE, pour votre intervention.

Pour répondre au groupe « Nouvelle ère » et notamment à Mme AZEMA… J'espère que tout va bien. On va suspendre la séance une minute.

(Suspension de séance.)

M. LE MAIRE : On reprend notre séance. C'est vrai que l'Hôtel de Ville, globalement, n'est pas climatisé.

Il fait chaud et la salle du Conseil n'y échappe pas. J'invite chacune et chacun d'entre vous à prendre soin de vos proches pour faire en sorte qu'on puisse toutes et tous vivre cette canicule de manière solidaire. C'est un élément très important. M. MICHON a évoqué la démarche du CCAS dans cette

période de canicule eu égard au registre canicule que nous avons. Il y a un certain nombre de personnes qui se chargent d'appeler nos aînés, en particulier toutes les personnes en situation de vulnérabilité, pour faire en sorte de veiller que cette période passe le mieux possible. Bien évidemment, à tout âge, nous sommes possiblement concernés par les fortes chaleurs. Je vous invite toutes et tous, même pendant ce Conseil municipal, à bien vous hydrater. C'est très important.

Je vais donc répondre aux interventions de M. JEANNE et de Mme AZEMA. C'est un peu compliqué d'être dans une forme de caricature par rapport au travail que nous avons initié depuis le début du mandat. Je vous l'ai dit, la place de l'opposition est la place de l'opposition et vous avez vu que ce Conseil municipal était un espace de dialogue constant. Je me suis engagé d'ailleurs à vous recevoir et j'ai reçu la présidente AZEMA une fois dans mon bureau lors des deux derniers mois. Elle a été reçue par la directrice générale des services et par le cabinet du Maire à un certain nombre de reprises. On essaie de faciliter, autant qu'on le puisse, le travail des élus. Permettez-moi d'ailleurs de vous donner un exemple qui est tout à fait récent, puisqu'il précède la séance du Conseil municipal. Mme ZRARI, qui était occupée par un certain nombre d'éléments professionnels, notamment de visioconférences, a pu avoir accès à l'Hôtel de Ville pour travailler et ne pas arriver en retard à notre salle du Conseil municipal. Croyez bien que, dès qu'il est possible de faciliter le travail de l'opposition, nous le faisons.

Je regrette aussi les caricatures par rapport au règlement intérieur de la Métropole de Lyon et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ces citations de Véronique SARSELLI et de Laurent WAUQUIEZ. Encore une fois, vous savez la démarche qui est la nôtre collectivement, qu'il s'agisse de la Région, qu'il s'agisse de la Métropole, qu'il s'agisse de la Ville de Caluire et Cuire. Vous connaissez mon attachement à la Métropole aujourd'hui. J'en suis le Vice-président aux côtés de Mme SARSELLI. Il y a toujours eu une démarche pour faciliter le travail de l'opposition. C'est tout à fait légitime et normal.

Par rapport aux représentations dans les instances, Monsieur JEANNE et Madame AZEMA, je vous l'ai dit et nous avons eu l'occasion d'avoir ce débat, il s'agit de mettre en place un projet politique qui a été tranché lors des précédentes élections. Bien évidemment, lorsque vous allez représenter la commune dans des entités, il faut avoir la vision du projet politique qui a gagné les élections municipales. C'est très simple. Puisqu'il faut faire un certain nombre de comparaisons, je vous invite à regarder ce qui s'est produit à la Ville de Lyon ces dernières semaines, en particulier sur les représentations par rapport à l'opposition. M. DOUCET, par rapport au précédent mandat, a considérablement diminué, sur un certain nombre de sociétés et de représentations de la Ville, le rôle de l'opposition, ce qui n'est absolument pas le cas à Caluire.

Permettez-moi de revenir aussi très brièvement sur l'expression en Conseil municipal, qui n'est pas minutée. A aucun moment cela n'apparaît dans notre règlement intérieur. J'ai toujours fait en sorte que les débats puissent se tenir de manière raisonnable, responsable, et que toutes celles et tous ceux qui veulent prendre la parole puissent s'exprimer, parce que nous sommes toutes et tous, collectivement, le produit de la démocratie. Les habitants de Caluire et Cuire ont tranché. Dans ce cadre, l'opposition est tout à fait légitime à s'exprimer et je crois que c'est ce que vous faites. À aucun moment il n'y a eu de démarche visant à restreindre votre expression.

Permettez-moi enfin de vous dire que notre règlement intérieur applique la loi. C'est un titre entier du Code général des collectivités territoriales. Par conséquent, un règlement intérieur d'une collectivité applique le droit. *Dura lex, sed lex*. La loi est dure, mais c'est la loi. De fait, nous appliquons la loi.

Je vais à présent répondre par rapport aux amendements proposés par le groupe « Nouvelle ère ». Sur l'amendement n° 1 et sur les vœux, Monsieur DURET, Monsieur TYROL CHARY, vous confondez un amendement écrit et un amendement imprimé. Si nous demandons que les amendements puissent être écrits, c'est pour qu'ils ne puissent être sujets à contestation et que chaque conseiller municipal puisse en avoir connaissance dans sa rédaction originelle, mais il n'est

pas nécessaire qu'ils soient imprimés sur papier. Vous pouvez tout à fait l'adresser par mail au cours de la séance. Il pourra, bien sûr, au cours de la séance, être imprimé et remis à chaque élu si cela s'avère nécessaire.

Sur l'amendement n° 2 et la juridiction administrative, là aussi, *dura lex, sed lex*. Pardonnez-moi, mais je vous confirme que toutes les décisions administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, qui, elle seule, est souveraine. Notre règlement intérieur n'a pas vocation à être un guide de procédures ou de contentieux administratifs.

Concernant l'amendement n° 3 et l'expression « épreuve de vote », il y a quelques juristes parmi nous.
Je comprends que cela puisse surprendre, en tout pour la terminologie, mais je m'adresse aux juristes : cette expression, c'est le terme d'usage dans nos assemblées. Monsieur JEANNE, vous avez été collaborateur parlementaire, vous savez qu'il s'agit d'une terminologie qui est tout à fait juridique dans les assemblées. D'ailleurs, vous retrouvez cette terminologie, par exemple… Vous étiez au Sénat, mais vous la retrouvez dans le règlement de l'Assemblée nationale, mais également du Sénat ou dans d'autres collectivités.

Sur l'amendement n° 4 et le cadrage vidéo, il faut que vous sachiez qu'un règlement nous oblige et que notre collectivité – nous avons eu l'occasion parfois d'en échanger – se réserve le droit de pouvoir changer le mode de retransmission des conseils municipaux. Cela n'est pas figé. Ces éléments pourraient avoir un certain nombre de conséquences par rapport au cadrage de la vidéo du Conseil municipal. Il n'est donc techniquement pas possible de retenir cet argument de nature tout à fait conjoncturelle sur un document qui est structurel et qui préside à la vie de notre assemblée pendant toute la durée du mandat.

Sur l'amendement n° 5 et l'accès à la salle, je suis un peu surpris, mes chers collègues, parce que vous imaginez bien qu'à aucun moment, il ne vous a été interdit d'accéder à la salle du Conseil municipal, bien au contraire. Vous êtes conseillers municipaux, vous êtes le produit de la démocratie, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, et il me paraîtrait saugrenu de vous en interdire l'accès, comme d'ailleurs de vous interdire l'accès de la mairie comme tout un chacun. Il n'y a absolument aucune difficulté là-dessus et vous savez que vous avez la possibilité de venir ici – j'ai donné l'exemple, tout à l'heure, de Mme ZRARI –, au-delà d'ailleurs de ce que vous permet le règlement intérieur de notre Conseil, à savoir d'accéder à un certain nombre de salles.

Enfin, concernant l'amendement n° 6 et le retrait de la parole, pardonnez-moi, mes chers collègues, mais il s'agit d'une notion très juridique qui s'appelle la police de l'assemblée. De par cette police de l'assemblée, qui est prévue à l'article L2121-16 du Code général des collectivités territoriales – je l'ai vérifié –, si un conseiller municipal venait à tenir des propos hors sujet, contraires aux bonnes mœurs ou venant troubler l'ordre public, il est de mon devoir de lui retirer la parole. C'est la police de l'assemblée. Le maire a la police de l'assemblée, comme tout président d'exécutif. C'est la loi et c'est le principe républicain auquel, j'en suis sûr, nous sommes toutes et tous très attachés pour faire en sorte que nos débats puissent se tenir d'une manière apaisée, sereine, cordiale et constructive.

Ces précisions apportées, nous allons commencer par voter sur les amendements. Je vous invite à suivre, puisqu'il y en a un certain nombre.

Je vous ai présenté tout à l'heure l'amendement de la majorité. Je le mets aux voix.
Qui est POUR ? Je vous remercie pour cette unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

Je mets aux voix l'amendement n° 1 déposé par « Nouvelle ère ».

Qui est CONTRE ? Qui est POUR ? Je vous remercie. L'amendement est rejeté.

REJETE
PAR 36 VOIX CONTRE (« *CALUIRE COEUR BATTANT* ») **ET 4 VOIX POUR** (*« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » ET « CALUIRE INSOUMISE »*)
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

Je mets aux voix l'amendement n° 2 déposé par « Nouvelle ère ».

Qui est CONTRE ? Qui est POUR ? Qui s'abstient ? L'amendement est rejeté. Je vous remercie.

REJETE
PAR 36 VOIX CONTRE (« *CALUIRE COEUR BATTANT* ») **ET 3 VOIX POUR** (*« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE »)*
(« CALUIRE INSOUMISE » s'abstient)
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

Je mets aux voix l'amendement n° 3 déposé par « Nouvelle ère ».

Qui est CONTRE ? Qui est POUR ? Qui s'abstient ? L'amendement est rejeté. Je vous remercie.

REJETE
PAR 36 VOIX CONTRE (« *CALUIRE COEUR BATTANT* ») **ET 3 VOIX POUR** (*« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE »)*
(« CALUIRE INSOUMISE » s'abstient)
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

Je mets aux voix l'amendement n° 4 déposé par « Nouvelle ère ».

Qui est CONTRE ? Qui est POUR ? Je vous remercie. L'amendement est rejeté.

REJETE
PAR 36 VOIX CONTRE (« *CALUIRE COEUR BATTANT* ») **ET 4 VOIX POUR** (*« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » ET « CALUIRE INSOUMISE »*)
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

Je mets aux voix l'amendement n° 5 déposé par « Nouvelle ère ».

Qui est CONTRE ? Qui est POUR ? Je vous remercie. L'amendement est rejeté.

REJETE
PAR 36 VOIX CONTRE (« *CALUIRE COEUR BATTANT* ») **ET 4 VOIX POUR** (*« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » ET « CALUIRE INSOUMISE »*)

(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

Je mets enfin aux voix l'amendement n° 6 déposé par « Nouvelle ère ».

Qui est CONTRE ? Qui est POUR ? Je vous remercie. L'amendement est rejeté.

REJETE
PAR 36 VOIX CONTRE (« *CALUIRE COEUR BATTANT* ») **ET 4 VOIX POUR** (*« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » ET « CALUIRE INSOUMISE »*)
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

Je mets à présent aux voix le rapport 2026-067 relatif à l'adoption de notre règlement intérieur du Conseil municipal tel que modifié par l'amendement de la majorité que nous avons approuvé.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Je vous remercie.

Le règlement intérieur sera publié sur notre site Internet et il est donc adopté.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 36 VOIX POUR (« *CALUIRE COEUR BATTANT* ») **ET 4 CONTRE** (*« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » ET « CALUIRE INSOUMISE »*)
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

N° D2026_068 CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

***M. JOINT** :*

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article 18-1 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération en date du 25 juin 2026, « dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus ou tête de liste issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission ».

Conformément aux mêmes articles du Code et du Règlement Intérieur, les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les membres des commissions désignent un ou plusieurs Vice-Présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le nombre de commissions et le nombre de membres de chaque commission sont librement fixés par le Conseil Municipal.
Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant le mode de désignation des membres des commissions « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret […]. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE CREER quatre commissions municipales permanentes dénommées : "Ressources et citoyenneté" ; "Ville sûre et durable" ; "Ville attractive" et "Ville attentive et solidaire".

- DE DESIGNER les membres des quatre commissions municipales permanentes conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal et à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. LE MAIRE : Le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Je vous propose pour commencer de créer quatre commissions permanentes : la commission « ressources et citoyenneté », la commission « ville sûre et durable », la commission « ville attractive » et la commission « ville attentive et solidaire ».

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

M. LE MAIRE : Conformément à notre règlement intérieur adopté ce jour et au CGCT, dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus ou tête de liste issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission. Les chefs de groupe et têtes de liste se sont fait l'écho des candidatures de tous les conseillers municipaux pour siéger dans telle ou telle commission. Les souhaits des uns et des autres ont été respectés pour établir la composition des commissions telle qu'elle suit. Je vais vous en donner lecture :

- Commission « Ressources et citoyenneté » : Isabelle MAINAND, Franck PROTHERY, Laurent ATTAR-BAYROU, Abdelaziz TAKI, Florence SALANOUVE, Dominique GAYET, Philippe COMPAGNON DE LA SERVETTE, Sophie BLACHERE, Raphaël BUATHIER, Mathilde AZEMA, Lilia ZRARI, Arthur JEANNE.

- Commission « Ville sûre et durable » : Isabelle MAINAND, Patrick CIAPPARA, Chrystèle LINARES, Raphaël FERON, Gladys PELLEGRINI, Alexandre JOVOVIC, Martine BARTHEL, Cédric GUERIN, Lola ESCORSA, Fabien DURET, Marie-Jo LE CARPENTIER, Arthur JEANNE.
Monsieur JEANNE, vous siégez dans toutes les commissions.

- Commission « Ville attractive » : Frédéric JOUBERT, Hamzaouia HAMZAOUI, Isabelle COTON, Geoffroy KRIEF, Dimitri ARSALE, Patricia CHANDIA, Isabelle THOMAS, François DEYGAS, Marie-Laure GIRAUD, Fabien DURET, Marie-Jo LE CARPENTIER, Arthur JEANNE.

- Commission « Ville attentive et solidaire » : Evelyne GOYER, Viviane WEBANCK, Laurent MICHON, Nicolas JUENET, Sophie GEHIN, Daniel BEROUD, Fabienne GUGLIELMI, Fabrice BALANCHE, Sandrine CARDOSO, Jacques TYROL CHARY, Mathilde AZEMA, Arthur JEANNE.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, pour les commissions, si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, ce que je viens de faire. Si tout le monde en est d'accord, mes chers collègues, nous sommes dans ce cas et je déclare donc que les nominations dans nos quatre commissions prennent effet. Tout le monde est d'accord ? Je vous en félicite et souhaite que le travail des commissions soit riche et profitable pour notre commune.

Avant de passer au dossier suivant, je souhaite préciser que, conformément au CGCT, les commissions doivent se réunir dans les 8 jours pour élire leurs vice-présidents. Vous recevrez donc très prochainement vos convocations. Nos quatre commissions se réuniront en visioconférence pour procéder à cette désignation et vous allez recevoir vos codes par mail la semaine prochaine.

N° D2026_069 DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES _ DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

***Mme MAINAND** :*

Par délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a délégué au Maire plusieurs de ses compétences figurant à 29 alinéas.

Par courrier daté du 30 avril 2026, parvenu en mairie le 4 mai 2026, la Préfecture du Rhône a demandé que le Conseil Municipal apporte des précisions quant aux conditions définies pour les délégations consenties au Maire aux alinéas 21°, 22° et 26° de la délibération n°2026_005.

L'alinéa 21° de la délibération 2026_005 concerne le droit de préemption commerciale et prévoit que le Maire est chargé par délégation "D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales".

L'alinéa 22° de la délibération 2026_005 concerne le droit de priorité et prévoit que le Maire est chargé par délégation "D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales".

L'alinéa 26° de la délibération 2026_005 (qui corrrespond à l'alinéa 27 de l'article L.2122-22 du CGCT) concerne le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme et prévoit que le Maire est chargé par délégation "De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux".

C'est ainsi que la présente délibération rectificative est proposée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ABROGER les alinéas 21°, 22° et 26° de la délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 ;

- DE DIRE que toutes les autres dispositions de la délibération n°2026_005 sont inchangées ;

- DE CHARGER LE MAIRE, PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, pour la durée de son mandat :
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal par délibérations n°2008-216 en date du 18 décembre 2008, n°2009_170 en date du 21 septembre 2009, n°2011_007 en date du 28 janvier 2011 et n°2018_053 en date du 26 juin 2018, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales.

22 ° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux mêmes articles et de la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales.

26° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limitation quant au montant prévisionnel des

travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions dans les matières déléguées par la présente délibération seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.
Les décisions prises par le Maire en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.
Conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire pourra, par arrêté, habiliter la Directrice générale des services, les Directeurs généraux adjoints des services ou certains responsables de services aux fins de signer certains actes ou documents relatifs aux attributions déléguées par la présente délibération.

- DE DIRE que tous les actes pris par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT viseront la délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 et la présente délibération.

M. LE MAIRE : Sur le rapport 69, je donne la parole à Mme MAINAND.

Mme MAINAND : Merci, Monsieur le Maire.

Délégation donnée au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT, délibération rectificative : par délibération du 20 mars dernier, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué au maire plusieurs de ses compétences. Cette délégation des assemblées délibérantes vers l'exécutif vise à faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration. Comme toute délibération du Conseil municipal, la délibération 2026-005 a été transmise en Préfecture qui, par courrier du 30 avril, a demandé que le Conseil apporte des précisions concernant les alinéas 21, 22 et 26. Ce sont des alinéas qui concernent l'urbanisme. D'ailleurs, par arrêté du 4 mai, et je tiens à l'annoncer officiellement à notre assemblée, la Préfecture a acté le retour de la compétence relative aux autorisations d'urbanisme à notre commune, et nous nous en félicitons.

Les précisions demandées concernant la délégation au maire sont de pure forme et de faible portée. Le rapport rappelle les formulations adoptées en mars dernier. Vous avez pu constater que les formulations complétées qu'il vous est proposé d'adopter ce soir varient très peu par rapport à celles de mars. Cependant, pour être parfaitement précis et complet, il est demandé au Conseil municipal d'abroger les alinéas 21, 22 et 26 de la délibération 2026_005. Les autres dispositions restent bien sûr inchangées. Il est demandé au Conseil de charger M. le Maire, par délégation, d'exercer le droit de préemption, le droit de priorité et de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les conditions précises déterminées dans le texte qui vous est soumis.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame MAINAND.

Il y avait une demande d'intervention de « Nouvelle ère » et de M. JEANNE.

Monsieur JEANNE, je vous en prie, vous avez la parole.

M. JEANNE : Monsieur le Maire, chers collègues, je souhaite intervenir brièvement sur cette délibération. Je précise, comme vous l'avez dit, que le sujet qui nous occupe n'est pas celui des délégations accordées au Maire dans leur ensemble. Celles-ci ont déjà été votées lors du premier Conseil municipal. À ce moment-là, je n'avais pas encore pris la pleine mesure de ce que ces délégations impliquaient en matière de débat et de contrôle démocratique. La délibération qui nous est présentée aujourd'hui est, certes, une délibération rectificative, mais elle me donne rapidement l'occasion d'exprimer des réserves que j'aurais également pu formuler lors du vote initial.

Je comprends naturellement que le Maire dispose de certaines délégations lui permettant de gérer efficacement les affaires courantes de la commune, et personne ici ne souhaite que le Conseil

municipal soit saisi de chaque décision administrative, mais certaines délégations peuvent conduire à prendre des décisions qui dépassent la simple gestion quotidienne et relèvent de véritables choix politiques. Dans ce cas, il me semble souhaitable que le Conseil municipal puisse pleinement exercer son rôle de débat, de contrôle et de décision. Les délégations ont pour effet de transférer au Maire les compétences qui relèvent normalement du Conseil municipal. Les décisions continuent bien sûr d'être prises dans un cadre légal, mais elles ne font plus l'objet d'un débat ni d'un vote de l'ensemble des élus. Or, le Conseil municipal n'est pas une simple chambre d'enregistrement ; il est l'assemblée élue par les habitants et le lieu naturel du débat démocratique.

Pour cette raison et par attachement au rôle du Conseil municipal, je ne voterai pas cette délibération, car si l'action publique a besoin d'efficacité, elle a besoin aussi de contrôle et de débat. Ce sont eux qui garantissent la vitalité de notre démocratie locale. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur JEANNE.

M. TYROL CHARY pour « Nouvelle ère ».

M. TYROL CHARY : Monsieur le Maire, dans l'esprit de ce qui a été signifié précédemment concernant le règlement intérieur, je serai également bref pour dire que, dès le vote des délégations, nous vous avons alerté et nous avons émis des réserves sur le choix qui était le vôtre d'assumer seul l'ensemble des délégations offertes par la loi. Lors du Conseil du 20 mars, Mme AZEMA vous rappelait ainsi que « si nous reconnaissons bien sûr la nécessité de permettre à l'exécutif municipal d'agir avec réactivité, cette efficacité ne doit jamais se faire au détriment du contrôle démocratique du Conseil municipal ». Or, un mois plus tard, le 30 avril dernier, à la suite de l'envoi au contrôle de la légalité, la Préfecture vous a demandé d'apporter des précisions concernant trois de ces délégations consenties au Maire aux alinéas 21, 22 et 26, lesquelles précisions portent sur des règles de préemption et d'urbanisme et concernent notamment les périmètres déterminés par le Conseil municipal ou dans le cadre d'autorisation de la Métropole. Il semble donc que vous ayez fait preuve de précipitation à cet endroit.
Ainsi, comme nous l'avons déjà fait le 20 mars, nous voterons contre trois mois plus tard.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur TYROL CHARY. Il y a effectivement une problématique de forme. Cette démarche, par rapport aux délégations données au Maire, n'avait pas été retoquée lorsque j'ai été élu le 26 juillet 2025. Aujourd'hui, il y a d'excellents liens avec la Préfecture. Nous respectons ce que le contrôle de légalité nous demande d'amender, mais vous aurez bien compris que, s'agissant de ce sujet, le débat a déjà eu lieu il y a deux mois et qu'il ne s'agit pas d'une problématique de fond, mais simplement de forme. Par rapport au travail qui a été fait pendant un an – d'ailleurs, je ne vous ai pas entendu vous en réjouir et c'est dommage, parce que vous savez que nous avions perdu l'instruction des permis de construire –, je m'étais engagé devant ce Conseil municipal à tout mettre en œuvre pour faire en sorte de récupérer cette instruction afin d'éviter qu'un certain nombre de projets de piraterie immobilière puissent germer sur la commune. Aujourd'hui, il y a une correction sur la forme à apporter. C'est ce que nous allons faire.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Je vous remercie. Ce rapport est adopté.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 36 VOIX POUR ET 4 CONTRE
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

N° D2026_070 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR 3F IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 58 BIS RUE COSTE

***M. CIAPPARA** :*

Le bailleur social 3F Immobilière compte à Caluire et Cuire, selon le dernier inventaire SRU, 186 logements sociaux, situés majoritairement dans les quartiers du Centre Bourg et du Vernay.

Le bailleur a acquis, en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), 6 logements au sein d'un programme immobilier réalisé par la SCI Caluire. Cette opération comprend 3 logements financés en P.L.U.S. et 3 logements financés en P.L.A.i.

Afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération, le bailleur sollicite une participation financière de la Ville d'un montant global de 12 143 € au titre des logements financés en P.L.A.I. et en P.L.U.S.
Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Conformément aux dispositions de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, le montant de cette subvention pourra, le cas échéant, être déduit du prélèvement dû par la commune au titre de ses obligations en matière de logement social.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logement social réalisée par 3 F Immobilière 58 bis rue Coste : 3 P.L.U.S. et 3 P.L.A.i,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 12 143 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204182.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
58 bis rue Coste

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise à CALUIRE ET CUIRE réalisée par 3F -Immobilière Rhône -Alpes

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Bastien JOINT, habilité par délibération du conseil municipal n° 2026 …. en date du 25 juin 2026,

d'une part,

ET :

IRA – Immobilière Rhône-Alpes dont la Direction régionale est située au 9 rue Anna Marly - 69367 LYON cedex - représenté par M , dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, IRA -Immobilière Rhône-Alpes a lancé une opération de logement social de 6 logements dont : 3 P.L.U.S. et 3 P.L.A.i, au 58 bis rue Coste

Justification de l'opération :

- construction de 6 logements sociaux

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de 12 143 €

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

* 50 % au démarrage des travaux
* 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	IRA – Immobilière Rhône Alpes
Le Maire Bastien JOINT	

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

N° D2026_071 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR ALLIADE HABITAT _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 466 CHEMIN DE WETTE FAYS

***M. CIAPPARA** :*

À Caluire et Cuire, Alliade Habitat compte, selon le dernier inventaire SRU, 184 logements sociaux, situés majoritairement dans les quartiers de Saint-Clair, du Vernay et de Cuire-le-bas.

Le bailleur a procédé à l'acquisition-amélioration de 20 logements situés au 466 chemin de Wette Fays. Cette opération comprend 10 logements financés en P.L.U.S. et 6 logements financés en P.L.A.i., répartis en 5 T3, 12 T4 et 3 T5, pour une surface utile totale de 1 231,07 m².
Afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération, le bailleur sollicite une participation financière de la Ville d'un montant global de 43 047 € au titre des logements financés en P.L.A.I. et en P.L.U.S.
Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m2 de surface utile.

Conformément aux dispositions de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, le montant de cette subvention pourra, le cas échéant, être déduit du prélèvement dû par la commune au titre de ses obligations en matière de logement social.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logement social réalisée par Alliade Habitat 466 chemin de Wette Fays : 10 P.L.U.S. et 6 P.L.A.i ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 43 047 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204182.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
466 chemin Wette FAYES

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise à CALUIRE ET CUIRE réalisée par Alliade,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Bastien JOINT, habilité par délibération du conseil municipal n° ..... en date du 25 juin 2026

d'une part,

ET :

- ALLIADE Habitat , dont le siège social est – 173 avenue Jean Jaures - 69003 LYON - représenté par M , dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, Lyon Métropole Habitat a lancé une opération de logement social de 20 logements dont : 10 P.L.U.S. et 6 P.L.A.i, 466 chemin Wette Fayes

Justification de l'opération :

- Acquisition amélioration de construction de 20 logements sociaux

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **43 047 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

* 50 % au démarrage des travaux
* 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	Alliade HABITAT
Le Maire Bastien JOINT	

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

N° D2026_072 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR VILOGIA _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 6 RUE CLAUDE BAUDRAND

***M. CIAPPARA** :*

à Caluire et Cuire, Vilogia compte 143 logements, au dernier inventaire SRU. Ces logements sont situés majoritairement dans les quartiers de Saint Clair, Bissardon et Cuire le bas.
Le bailleur s'est porté acquéreur en acquisition-amélioration de 18 logements au 6 rue Claude Baudrand.

Ces biens sont notamment répartis en 7 P. L. U. S. (2 T2 et 5 T3) et 6 P. L. A.I. (4 T2 et 2 T3) pour une surface utile d'environ 794,2 m 2.

Afin de permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 27 797 € pour les P.L.A.I. et P.L.U.S.
Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logement social réalisée par Vilogia (7 P.L.U.S. et 6 P.L.A.i) au 6 rue Claude Baudrand ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 27 797 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204182.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
6 rue C. BAUDRAND

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise à CALUIRE ET CUIRE réalisée par VILOGIA

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Bastien JOINT, habilité par délibération du conseil municipal n° …. en date du 25 juin 2026,

d'une part,

ET :

VILOGIA, dont le siège social est – 173 avenue Jean Jaures - 69003 LYON - représenté par M , dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, Lyon Métropole Habitat a lancé une opération de logement social de18 logements dont : 7 P.L.U.S. et 4 P.L.A.i,

Justification de l'opération :

- Acquisition en VEFA de 18 logements sociaux

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **27 797 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

* 50 % au démarrage des travaux
* 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	VILOGIA
Le Maire Bastien JOINT	

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

N° D2026_073 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR LYON MÉTROPOLE HABITAT _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 21 RUE ROYET

***M. CIAPPARA** :*

Lyon Métropole Habitat est le premier Office Public de l'Habitat de la Métropole de Lyon avec plus de 33 521 logements sociaux. A Caluire et Cuire, Lyon Métropole habitat compte, au dernier inventaire SRU, 1627 logements situés dans tous les quartiers de la commune.

Le bailleur avait saisi la commune en 2018 afin de solliciter une participation financière pour son opération de 37 logements sociaux au 21 rue Royet à Caluire et Cuire. Le Conseil Municipal, par délibération n°2018-75 en date du 19 octobre 2018, avait voté l'attribution d'une subvention à hauteur de 54 285 €.
Une nouvelle demande a été adressée par Lyon Métropole Habitat en décembre 2025 pour un montant rectifié.

Le programme comprend 14 logements financés en P.L.U.S. et 9 logements financés en P.L.A.I. pour une surface utile totale d'environ 1 450 m².
Afin de contribuer à l'équilibre financier de l'opération, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 50 755 € pour les P.L.A.i. et PLUS.
Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m² de surface utile.
Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ANNULER la délibération du Conseil Municipal n°2018-75 en date du 19 octobre 2018, et la convention de participation financière attribuant à Lyon Métropole Habitat une subvention de 54 285 € ;

- D'APPROUVER le principe de la participation financière rectifiée de la Ville pour cette même opération de logement social réalisée par Lyon Métropole habitat : 14 P.L.U.S. et 9 P.L.A.i ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 50 755 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204 182.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
21 rue ROYET

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise à CALUIRE ET CUIRE réalisée par Lyon Métropole Habitat,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Bastien JOINT, habilité par délibération du conseil municipal n°…….. en date du 25 juin 2026

d'une part,

ET :

- Lyon Métropole Habitat, dont le siège social est – 194 rue Duguesclin - 69003 LYON - représenté par M , dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, Lyon Métropole Habitat a lancé une opération de logement social de 37 logements dont : 14 P.L.U.S. et 9 P.L.A.i, au 21 rue Royet

Justification de l'opération :

- construction de 37 logements sociaux

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **50 755 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

* 50 % au démarrage des travaux
* 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	LYON METROPOLE HABITAT
Le Maire Bastien JOINT	

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. LE MAIRE : Je passe la parole pour les quatre prochains rapports à M. CIAPPARA.

M. CIAPPARA : Merci, Monsieur le Maire, chères collègues, chers collègues.

Opération de logement social par participation financière de la commune au 58 bis rue Coste : à Caluire-et-Cuire, 3F Immobilière Rhône-Alpes compte, au dernier inventaire de la loi SRU, 186 logements, situés majoritairement dans les quartiers du Bourg et du Vernay. Le bailleur s'est porté acquéreur, en vente en l'état futur d'achèvement, de 6 logements dans un programme immobilier nommé « La Résidence Sixty ». Ces biens sont répartis en trois prêts locatifs à usage social (PLUS) et trois prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 12 143 euros pour les PLAI et les PLUS. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par 3F Immobilière Rhône-Alpes, d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur CIAPPARA.

Il y avait une demande d'intervention de M. JEANNE. Monsieur JEANNE, vous avez la parole.

M. JEANNE : Merci, Monsieur le Maire, chers collègues.

Je voudrais intervenir sur les quatre prochains points que nous allons aborder. Ceux-ci concernent tous des opérations de logements sociaux nouvellement construits sur notre territoire de Caluire et Cuire. Je voterai pour ces quatre opérations de logements sociaux, puisque je me félicite que la Ville construise de nouveaux logements accessibles aux différentes classes sociales de notre population, mais je voulais quand même relever un point plutôt problématique. Sur ces quatre opérations, 81 nouveaux logements sociaux sont construits sur notre territoire et, sur ces 81 logements, la Ville en subventionne seulement 58. Ce sont les logements PLAI ou PLUS, c'est-à-dire des logements, soit très sociaux, soit sociaux de type HLM. Les 23 autres logements ne font pas l'objet d'un soutien financier de la municipalité et les délibérations ne précisent pas leur catégorie de financement. Avec 23 des 81 nouveaux logements sociaux relevant d'autres catégories que les logements PLAI ou PLUS, la répartition de cette programmation s'écarte sensiblement de celle observée à l'échelle nationale où les logements PLAI et PLUS correspondent à 92 % du parc social.

La question n'est pas seulement celle du nombre de logements produits, mais de leur niveau réel d'accessibilité pour les ménages modestes. Or, ce sont les logements PLAI et PLUS qui répondent justement le mieux à cette demande. La construction de ces nombreux logements appartenant à des autres catégories de logements sociaux crée malheureusement une illusion de production sociale sans apporter de réponses concrètes à la demande la plus urgente de logements parmi nos concitoyens les plus modestes.

Pour donner quelques ordres de grandeur, en France, comme c'est le cas pour 2,4 millions de foyers, des parents élèvent seuls leurs enfants. Dans 82 % des cas, ce parent isolé est en réalité une mère isolée. Si cette mère ou ce père isolé touche le SMIC, il ou elle percevra environ 2 000 euros par mois, prestations sociales comprises. Dans une ville comme la nôtre, à Caluire et Cuire, pour avoir accès à un T3 afin de loger ses deux enfants et soi-même dignement, le loyer s'élèvera à environ 600 euros en PLAI, le logement le plus social, 700 euros par mois pour les PLUS, logements HLM traditionnels, et enfin, dans les autres catégories de logements sociaux, comme les logements intermédiaires, les loyers peuvent atteindre environ 850 euros par mois pour un T3, un niveau qui se rapproche très fortement de celui du parc privé. 850 euros de loyer par mois lorsque l'on touche 2 000 euros de revenus, prestations sociales comprises, avec deux enfants à charge, cela devient très difficilement soutenable. Un homme ou une femme travaillant à temps plein, par exemple sur des chantiers ou en tant qu'aide à domicile, n'aurait donc pas la possibilité d'accéder à ces logements intermédiaires. Les dossiers continueront de s'accumuler pour les logements les plus sociaux, qui

se retrouveront saturés par un trop grand nombre de demandes de nos concitoyens en difficulté économique.

La répartition entre logements très sociaux et les autres types de logements sociaux relève évidemment d'une volonté politique. Vous n'êtes pas les seuls à décider, mais vous disposez de leviers importants pour orienter la production de logements sociaux et très sociaux sur notre territoire. Le choix de privilégier davantage de logements très sociaux plutôt que d'autres catégories de logements moins accessibles aux ménages modestes implique généralement un effort financier plus important de la collectivité. Ce sont donc aussi des orientations budgétaires sur lesquelles vous avez bien entendu la main. Comme nous le savons tous, la mixité sociale ne dérange que ceux qui préfèrent l'entre-soi. Elle est pourtant l'un des piliers de ce qui fait la France : une société diverse, unie et ouverte. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur JEANNE. Je vais vous répondre, mais je laisse présenter en bloc l'ensemble des rapports à M. CIAPPARA qui n'avait pas terminé.

M. CIAPPARA : Merci, Monsieur le Maire.

Je vais présenter en même temps les trois participations financières sur Alliade, Vilogia et Lyon Métropole Habitat.

Pour Alliade, c'est un prêt pour 16 logements à hauteur de 4 047 euros. Pour Vilogia, c'est un prêt pour 7 logements à hauteur de 27 797 euros. Pour Lyon Métropole Habitat, c'est une participation financière à hauteur de 50 755 euros.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur CIAPPARA.

Monsieur JEANNE, pour vous répondre par rapport à ce sujet du logement qui, effectivement, est un sujet d'une grande actualité et qui a manqué peut-être de politiques nationales incitatives ces dernières années, la Ville de Caluire et Cuire y travaille. Nous sommes très loin, et vous ne l'ignorez pas, d'être les pires élèves de l'agglomération lyonnaise. Nous avons dépassé les 21 % de logements sociaux. Si la Préfète et le corps préfectoral dans son ensemble rendent l'instruction des permis de construire à la Ville de Caluire et Cuire, c'est bien parce que le contrat triennal – vous savez comment les choses fonctionnent – sur la qualité et sur la quantité répond aux objectifs que la loi fixe. Je pense qu'il faut que vous puissiez dézoomer votre analyse et votre étude du sujet du logement.

Vous parlez d'une entité en particulier dans la ville de Caluire et Cuire. Il faut regarder la ville de Caluire et Cuire dans son ensemble. C'est justement le travail qui est fait dans le cadre de ce contrat triennal pour voir combien on construit de logements sur le plan et quelle typologie de logements on construit. Ce contrat triennal fixe des objectifs très clairs, à savoir au minimum, pour chaque contrat triennal, 30 % de PLAI, et au maximum 30 % de PLS, qui est la catégorie la moins sociale et à laquelle 70 % de nos compatriotes peuvent accéder.

Ce sont des éléments sur lesquels nous travaillons en lien avec l'État. Caluire et Cuire, seule, ne résoudra pas la crise du logement à l'échelle du pays, mais nous prenons notre part. En atteste la récupération de l'instruction des permis de construire. Permettez-moi d'ailleurs de vous dire, j'ai cherché les chiffres depuis la mise en place de la loi SRU. Vous n'ignorez pas non plus que, sur la loi SRU, au départ, les objectifs étaient uniquement quantitatifs et étaient fixés à 20 %. Depuis, un certain nombre de contrats triennaux se sont succédé. Cela a conduit la Ville, depuis les années 2000, à produire parfois plus de 200 % de son objectif sur les contrats triennaux. Nous trébuchons effectivement, au moment du Covid, sur le contrat triennal qui s'achève en 2019-2020 pour une raison simple que nul n'ignore : il y a un contexte géopolitique international particulièrement contraint, nous sommes à l'approche d'élections importantes pour toutes les communes de France qui freinent un certain nombre d'instructions de permis de construire, ce qui est tout à fait légitime et

démocratique, puisqu'on laisse le choix aux nouvelles équipes de pouvoir instruire. Il y a un certain nombre de politiques mises en place par la Ville de Caluire et Cuire, et nous en sommes fiers, pour augmenter le coefficient de biotope, cette part d'espaces verts sur chaque copropriété, parce que d'ici à 2050, la moitié des habitants de France vivront en ville, dans des secteurs denses. Il faut que nous puissions nous assurer que les espaces verts soient suffisamment en quantité.

Toutes ces politiques, nous les conduisons avec détermination, et c'est la raison pour laquelle la Préfète de région a souhaité me rendre l'instruction des permis de construire, comme je le lui avais demandé de manière anticipée, puisque nous aurions dû récupérer cette politique au 1er janvier 2027.

Il y avait une demande de parole de M. MATTEUCCI. Ensuite, je mets les différents rapports aux voix.

M. MATTEUCCI : Merci, Monsieur le Maire.

C'était pour apporter quelques éléments de précision par rapport à ce que vous venez de dire. Je sais tout votre attachement aux enjeux de l'immobilier, puisque vous en avez fait le cœur de votre métier. Pour être là depuis un certain temps, je ne suis pas sûr que ce soit le Covid qui a ralenti notre dynamique. Elle était déjà bien ralentie et l'engagement de la Ville de Caluire dans la construction de logement social a toujours été un peu poussif. Je me permets de le rappeler.

La deuxième chose que je voulais rappeler, en écho à ce que vous avez dit, c'est que pour arriver aux 21 % que vous venez de citer, c'est la décision de la Préfète de réaliser dans chaque construction collective au moins 50 % de logements sociaux dans les deux dernières années, c'est-à-dire à marche forcée, qui a amené ces deux points d'évolution. Je pense qu'il faut aussi rétablir les faits, puisqu'au moment où elle a repris les permis de construire, nous étions vers 19 ou 19,5. Peut-être que je me trompe, parce que je vous avoue que je ne l'ai pas en tête. Je tiens à rappeler, pour être dans le vrai, que s'il n'y avait pas eu cette décision de la Préfète, on serait toujours à des niveaux inférieurs à ceux auxquels on doit être et la dynamique dont vous avez parlé n'existerait pas. Je voulais rappeler cela.

Je constate aujourd'hui que vous défendez cette idée de continuer à développer la part de logement social sous toutes ses formes dans la ville et dans les différents secteurs de notre commune. Très bien, continuons dans la dynamique qui a été engagée par la Préfète, puisque vous venez de récupérer, ou vous allez récupérer sous peu, les permis de construire pour les logements collectifs.

Je voulais rappeler ces points par rapport à la question du logement social. Je rejoins M. JEANNE sur l'attention particulière que nous devons avoir pour les personnes que l'on retrouve plus dans les enjeux de logement social, parce que leurs conditions leur permettent. Je tiens aussi à rappeler que la moitié de notre assemblée est éligible au logement social, et je pense que c'est important de le rappeler, dans toutes les formes…

M. LE MAIRE : Même plus, Monsieur MATTEUCCI. C'est 70 % des Français.

M. MATTEUCCI : Je dis au moins la moitié, parce que c'est plus facile, mais presque les trois quarts de notre assemblée sont éligibles au logement social. Cela veut dire que c'est important dans l'attractivité d'une ville, dans la dynamique d'une ville. Je vous soutiendrai, et je pense que mes camarades de « Nouvelle ère pour Caluire » le feront également, si nous continuons dans une dynamique qui tend à rendre le logement accessible en matière sociale de façon plus amplifiée dans notre commune.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI. Il s'agit, au-delà de la question du logement social, de la capacité à construire. Peut-être n'avez-vous pas rencontré un certain nombre de professionnels de l'immobilier. Vous l'avez dit, c'est un sujet auquel je suis particulièrement

attaché, ayant fait toutes mes études sur ces sujets. Je vous ai récupéré les chiffres pour vous dire que ce que vous dites est parfaitement faux. Il y a une dynamique à Caluire et c'est ce que j'étais en train de vous expliquer. Je vous les donne : premier contrat triennal (2002-2004), 226 % de réalisation ; 2005-2007, 145 % de réalisation. 2008-2010, 289 % ; 2011-2013, 234 % ; 2014-2016, 124 % ; 2017-2019, 104 % ; 2020-2022, effectivement, nous chutons et nous trébuchons à la suite du Covid, pour toutes les raisons que j'ai évoquées. Quand vous voyez les chiffres de production de logements depuis plus de 25 ans à Caluire et Cuire, vous comprenez aisément qu'il y a eu une dynamique sur la ville de Caluire et Cuire. En atteste d'ailleurs aujourd'hui le chiffre très précis où nous atteignons 21 %. Je rafraîchis votre mémoire : on était quasiment à 20 % au moment où la Préfète a récupéré.

D'ailleurs, puisque nous sommes dans la vérité, je vais vous dire exactement ce que je lui ai dit les yeux dans les yeux dans son bureau. Notre service urbanisme et la capacité qu'il a à instruire, en réalité, nous aurions pu le conserver. Qu'a fait l'État ? Je le dis sans aucune difficulté, ils ont participé à relancer la dynamique en lien avec un certain nombre d'acteurs, mais de manière, et ils l'assument, purement comptable pour respecter les objectifs du contrat triennal. Si vous regardez bien ce qui s'est produit ces trois dernières années, la Préfète a instruit, certes, mais je vous mets au défi, Monsieur MATTEUCCI, devant les Caluirards qui nous regardent, de me dire, sur les instructions de la Préfète, quel est le chantier qui, au moment où on se parle, a démarré. Il n'y en a pas, Monsieur MATTEUCCI, et je vais vous expliquer pourquoi. Le secteur immobilier souffre et connaît une crise qui n'est pas terminée. Il y a, depuis le Covid, une hausse des coûts de la construction absolument spectaculaire, qui est due aux crises géopolitiques, au Covid, à plusieurs éléments de notre économie.

Je le dis devant notre Conseil municipal, devant les Caluirards du public, il y a parmi nous des chefs d'entreprise, des industriels. Je pense à M. DEYGAS qui connaît des augmentations de matières premières phénoménales, et vous ne pouvez pas le nier. Quand je vous explique que la Ville de Caluire et Cuire – c'est un sujet important et je m'y attarde, pardonnez-moi – a été dans une dynamique depuis plus de 25 ans, vous voyez bien que, sur les précédents contrats triennaux, avant Covid, nous sommes allègrement au-dessus des objectifs auxquels nous sommes astreints par la loi.

Je mets donc aux voix le rapport 70 concernant le 58 bis rue Coste.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

M. LE MAIRE : Je mets aux voix le rapport 71 concernant le 466 rue Wette Faÿs.

Qui est POUR ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

M. LE MAIRE : Je mets aux voix le rapport 72 concernant le 6 rue Claude Baudrand.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

M. LE MAIRE : Je mets aux voix le rapport 73 concernant le 21 rue Royet.

Qui est POUR ? Je vous remercie, mes chers collègues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

N° D2026_074 GARANTIE FINANCIÈRE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR VILOGIA AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS (PLS) SITUÉS AU 100 ROUTE DE STRASBOURG, IMMEUBLE LE TERRACOTTA, À CALUIRE ET CUIRE

M. CIAPPARA :

La Société Anonyme d'HLM Vilogia a sollicité la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une acquisition en VEFA de 4 logements situés au 100 route de Strasbourg, à Caluire et Cuire.

L'opération initiale consistait en la réalisation d'une résidence « le Terracotta » composée de 19 appartements en R+2+ comble comportant deux niveaux de stationnement semi enterrés ainsi qu'une villa individuelle en R+1 sur le chemin de la Vire. Il est envisagé et possible d'intégrer 4 logements supplémentaires.

Pour assurer le financement de cette opération, la SAHLM Vilogia doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (790 293,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt (PLS,PLS foncier et CPLS). Le contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% (soit 118 543,95€) pour le remboursement d'un prêt souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 184 254. La Métropole de Lyon garantit la quotité restante de 85 % (soit 671 749,05€). Il est à noter que le dossier a été jugé complet et a fait l'objet d'une décision favorable par cette dernière.

La Ville de Caluire et Cuire s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.
Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation d'un logement pour l'opération garantie.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM Vilogia.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2;
Vu le Code civil et notamment son article 2305;
Vu le Contrat de Prêt N° 184254 en annexe signé entre : VILOGIA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune de Caluire et Cuire à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 790 293,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184254 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 118 543,95 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

- D'ACCORDER la garantie de la collectivité aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente délibération :
- *une lettre de demande,*
- *le contrat de prêt n°184254,*
- *un projet de convention.*

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/01/2026 23:09:21

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 27/01/2026 16 03 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 184254

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.66 page 3/25
Contrat de prêt n° 184254 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TERRACOTTA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 100 Route de Strasbourg 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (790 293,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de trois-cent-sept mille trois-cent-trente-six euros (307 336,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de cent-soixante-quinze mille six-cent-vingt-et-un euros (175 621,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-sept mille trois-cent-trente-six euros (307 336,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0068 V3.66 page 7/25
Contrat de prêt n° 184254 Emprunteur n° 000206519

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/04/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	PLSDD 2025	PLSDD 2025	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5684587	5684586	5684585	
Montant de la Ligne du Prêt	307 336 €	175 621 €	307 336 €	
Commission d'instruction	180 €	100 €	180 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,81 %	2,81 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,81 %	2,81 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,81 %	2,81 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155189, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 184254, Ligne du Prêt n° 5684587
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155189, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 184254, Ligne du Prêt n° 5684586
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155189, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 184254, Ligne du Prêt n° 5684585
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 184254 / N° de la Ligne du Prêt : 5684587
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 307 336 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/01/2027	2,81	12 890,81	4 254,67	8 636,14	0,00	303 081,33	0,00
2	22/01/2028	2,81	12 890,81	4 374,22	8 516,59	0,00	298 707,11	0,00
3	22/01/2029	2,81	12 890,81	4 497,14	8 393,67	0,00	294 209,97	0,00
4	22/01/2030	2,81	12 890,81	4 623,51	8 267,30	0,00	289 586,46	0,00
5	22/01/2031	2,81	12 890,81	4 753,43	8 137,38	0,00	284 833,03	0,00
6	22/01/2032	2,81	12 890,81	4 887,00	8 003,81	0,00	279 946,03	0,00
7	22/01/2033	2,81	12 890,81	5 024,33	7 866,48	0,00	274 921,70	0,00
8	22/01/2034	2,81	12 890,81	5 165,51	7 725,30	0,00	269 756,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

106

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/01/2035	2,81	12 890,81	5 310,66	7 580,15	0,00	264 445,53	0,00
10	22/01/2036	2,81	12 890,81	5 459,89	7 430,92	0,00	258 985,64	0,00
11	22/01/2037	2,81	12 890,81	5 613,31	7 277,50	0,00	253 372,33	0,00
12	22/01/2038	2,81	12 890,81	5 771,05	7 119,76	0,00	247 601,28	0,00
13	22/01/2039	2,81	12 890,81	5 933,21	6 957,60	0,00	241 668,07	0,00
14	22/01/2040	2,81	12 890,81	6 099,94	6 790,87	0,00	235 568,13	0,00
15	22/01/2041	2,81	12 890,81	6 271,35	6 619,46	0,00	229 296,78	0,00
16	22/01/2042	2,81	12 890,81	6 447,57	6 443,24	0,00	222 849,21	0,00
17	22/01/2043	2,81	12 890,81	6 628,75	6 262,06	0,00	216 220,46	0,00
18	22/01/2044	2,81	12 890,81	6 815,02	6 075,79	0,00	209 405,44	0,00
19	22/01/2045	2,81	12 890,81	7 006,52	5 884,29	0,00	202 398,92	0,00
20	22/01/2046	2,81	12 890,81	7 203,40	5 687,41	0,00	195 195,52	0,00
21	22/01/2047	2,81	12 890,81	7 405,82	5 484,99	0,00	187 789,70	0,00
22	22/01/2048	2,81	12 890,81	7 613,92	5 276,89	0,00	180 175,78	0,00
23	22/01/2049	2,81	12 890,81	7 827,87	5 062,94	0,00	172 347,91	0,00
24	22/01/2050	2,81	12 890,81	8 047,83	4 842,98	0,00	164 300,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

107

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/01/2051	2,81	12 890,81	8 273,98	4 616,83	0,00	156 026,10	0,00
26	22/01/2052	2,81	12 890,81	8 506,48	4 384,33	0,00	147 519,62	0,00
27	22/01/2053	2,81	12 890,81	8 745,51	4 145,30	0,00	138 774,11	0,00
28	22/01/2054	2,81	12 890,81	8 991,26	3 899,55	0,00	129 782,85	0,00
29	22/01/2055	2,81	12 890,81	9 243,91	3 646,90	0,00	120 538,94	0,00
30	22/01/2056	2,81	12 890,81	9 503,67	3 387,14	0,00	111 035,27	0,00
31	22/01/2057	2,81	12 890,81	9 770,72	3 120,09	0,00	101 264,55	0,00
32	22/01/2058	2,81	12 890,81	10 045,28	2 845,53	0,00	91 219,27	0,00
33	22/01/2059	2,81	12 890,81	10 327,55	2 563,26	0,00	80 891,72	0,00
34	22/01/2060	2,81	12 890,81	10 617,75	2 273,06	0,00	70 273,97	0,00
35	22/01/2061	2,81	12 890,81	10 916,11	1 974,70	0,00	59 357,86	0,00
36	22/01/2062	2,81	12 890,81	11 222,85	1 667,96	0,00	48 135,01	0,00
37	22/01/2063	2,81	12 890,81	11 538,22	1 352,59	0,00	36 596,79	0,00
38	22/01/2064	2,81	12 890,81	11 862,44	1 028,37	0,00	24 734,35	0,00
39	22/01/2065	2,81	12 890,81	12 195,77	695,04	0,00	12 538,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

108

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/01/2066	2,81	12 890,91	12 538,58	352,33	0,00	0,00	0,00
Total			**515 632,50**	**307 336,00**	**208 296,50**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 184254 Emprunteur n° 000206519

109

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 184254 / N° de la Ligne du Prêt : 5684586
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 175 621 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/01/2027	2,81	7 366,20	2 431,25	4 934,95	0,00	173 189,75	0,00
2	22/01/2028	2,81	7 366,20	2 499,57	4 866,63	0,00	170 690,18	0,00
3	22/01/2029	2,81	7 366,20	2 569,81	4 796,39	0,00	168 120,37	0,00
4	22/01/2030	2,81	7 366,20	2 642,02	4 724,18	0,00	165 478,35	0,00
5	22/01/2031	2,81	7 366,20	2 716,26	4 649,94	0,00	162 762,09	0,00
6	22/01/2032	2,81	7 366,20	2 792,59	4 573,61	0,00	159 969,50	0,00
7	22/01/2033	2,81	7 366,20	2 871,06	4 495,14	0,00	157 098,44	0,00
8	22/01/2034	2,81	7 366,20	2 951,73	4 414,47	0,00	154 146,71	0,00
9	22/01/2035	2,81	7 366,20	3 034,68	4 331,52	0,00	151 112,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

110

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/01/2036	2,81	7 366,20	3 119,95	4 246,25	0,00	147 992,08	0,00
11	22/01/2037	2,81	7 366,20	3 207,62	4 158,58	0,00	144 784,46	0,00
12	22/01/2038	2,81	7 366,20	3 297,76	4 068,44	0,00	141 486,70	0,00
13	22/01/2039	2,81	7 366,20	3 390,42	3 975,78	0,00	138 096,28	0,00
14	22/01/2040	2,81	7 366,20	3 485,69	3 880,51	0,00	134 610,59	0,00
15	22/01/2041	2,81	7 366,20	3 583,64	3 782,56	0,00	131 026,95	0,00
16	22/01/2042	2,81	7 366,20	3 684,34	3 681,86	0,00	127 342,61	0,00
17	22/01/2043	2,81	7 366,20	3 787,87	3 578,33	0,00	123 554,74	0,00
18	22/01/2044	2,81	7 366,20	3 894,31	3 471,89	0,00	119 660,43	0,00
19	22/01/2045	2,81	7 366,20	4 003,74	3 362,46	0,00	115 656,69	0,00
20	22/01/2046	2,81	7 366,20	4 116,25	3 249,95	0,00	111 540,44	0,00
21	22/01/2047	2,81	7 366,20	4 231,91	3 134,29	0,00	107 308,53	0,00
22	22/01/2048	2,81	7 366,20	4 350,83	3 015,37	0,00	102 957,70	0,00
23	22/01/2049	2,81	7 366,20	4 473,09	2 893,11	0,00	98 484,61	0,00
24	22/01/2050	2,81	7 366,20	4 598,78	2 767,42	0,00	93 885,83	0,00
25	22/01/2051	2,81	7 366,20	4 728,01	2 638,19	0,00	89 157,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

111

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/01/2052	2,81	7 366,20	4 860,87	2 505,33	0,00	84 296,95	0,00
27	22/01/2053	2,81	7 366,20	4 997,46	2 368,74	0,00	79 299,49	0,00
28	22/01/2054	2,81	7 366,20	5 137,88	2 228,32	0,00	74 161,61	0,00
29	22/01/2055	2,81	7 366,20	5 282,26	2 083,94	0,00	68 879,35	0,00
30	22/01/2056	2,81	7 366,20	5 430,69	1 935,51	0,00	63 448,66	0,00
31	22/01/2057	2,81	7 366,20	5 583,29	1 782,91	0,00	57 865,37	0,00
32	22/01/2058	2,81	7 366,20	5 740,18	1 626,02	0,00	52 125,19	0,00
33	22/01/2059	2,81	7 366,20	5 901,48	1 464,72	0,00	46 223,71	0,00
34	22/01/2060	2,81	7 366,20	6 067,31	1 298,89	0,00	40 156,40	0,00
35	22/01/2061	2,81	7 366,20	6 237,81	1 128,39	0,00	33 918,59	0,00
36	22/01/2062	2,81	7 366,20	6 413,09	953,11	0,00	27 505,50	0,00
37	22/01/2063	2,81	7 366,20	6 593,30	772,90	0,00	20 912,20	0,00
38	22/01/2064	2,81	7 366,20	6 778,57	587,63	0,00	14 133,63	0,00
39	22/01/2065	2,81	7 366,20	6 969,04	397,16	0,00	7 164,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

112

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/01/2066	2,81	7 365,91	7 164,59	201,32	0,00	0,00	0,00
Total			**294 647,71**	**175 621,00**	**119 026,71**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 184254 Emprunteur n° 000206519

113

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 184254 / N° de la Ligne du Prêt : 5684585
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 307 336 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/01/2027	2,81	9 691,94	1 055,80	8 636,14	0,00	306 280,20	0,00
2	22/01/2028	2,81	9 691,94	1 085,47	8 606,47	0,00	305 194,73	0,00
3	22/01/2029	2,81	9 691,94	1 115,97	8 575,97	0,00	304 078,76	0,00
4	22/01/2030	2,81	9 691,94	1 147,33	8 544,61	0,00	302 931,43	0,00
5	22/01/2031	2,81	9 691,94	1 179,57	8 512,37	0,00	301 751,86	0,00
6	22/01/2032	2,81	9 691,94	1 212,71	8 479,23	0,00	300 539,15	0,00
7	22/01/2033	2,81	9 691,94	1 246,79	8 445,15	0,00	299 292,36	0,00
8	22/01/2034	2,81	9 691,94	1 281,82	8 410,12	0,00	298 010,54	0,00
9	22/01/2035	2,81	9 691,94	1 317,84	8 374,10	0,00	296 692,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

114

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/01/2036	2,81	9 691,94	1 354,88	8 337,06	0,00	295 337,82	0,00
11	22/01/2037	2,81	9 691,94	1 392,95	8 298,99	0,00	293 944,87	0,00
12	22/01/2038	2,81	9 691,94	1 432,09	8 259,85	0,00	292 512,78	0,00
13	22/01/2039	2,81	9 691,94	1 472,33	8 219,61	0,00	291 040,45	0,00
14	22/01/2040	2,81	9 691,94	1 513,70	8 178,24	0,00	289 526,75	0,00
15	22/01/2041	2,81	9 691,94	1 556,24	8 135,70	0,00	287 970,51	0,00
16	22/01/2042	2,81	9 691,94	1 599,97	8 091,97	0,00	286 370,54	0,00
17	22/01/2043	2,81	9 691,94	1 644,93	8 047,01	0,00	284 725,61	0,00
18	22/01/2044	2,81	9 691,94	1 691,15	8 000,79	0,00	283 034,46	0,00
19	22/01/2045	2,81	9 691,94	1 738,67	7 953,27	0,00	281 295,79	0,00
20	22/01/2046	2,81	9 691,94	1 787,53	7 904,41	0,00	279 508,26	0,00
21	22/01/2047	2,81	9 691,94	1 837,76	7 854,18	0,00	277 670,50	0,00
22	22/01/2048	2,81	9 691,94	1 889,40	7 802,54	0,00	275 781,10	0,00
23	22/01/2049	2,81	9 691,94	1 942,49	7 749,45	0,00	273 838,61	0,00
24	22/01/2050	2,81	9 691,94	1 997,08	7 694,86	0,00	271 841,53	0,00
25	22/01/2051	2,81	9 691,94	2 053,19	7 638,75	0,00	269 788,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

115

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/01/2052	2,81	9 691,94	2 110,89	7 581,05	0,00	267 677,45	0,00
27	22/01/2053	2,81	9 691,94	2 170,20	7 521,74	0,00	265 507,25	0,00
28	22/01/2054	2,81	9 691,94	2 231,19	7 460,75	0,00	263 276,06	0,00
29	22/01/2055	2,81	9 691,94	2 293,88	7 398,06	0,00	260 982,18	0,00
30	22/01/2056	2,81	9 691,94	2 358,34	7 333,60	0,00	258 623,84	0,00
31	22/01/2057	2,81	9 691,94	2 424,61	7 267,33	0,00	256 199,23	0,00
32	22/01/2058	2,81	9 691,94	2 492,74	7 199,20	0,00	253 706,49	0,00
33	22/01/2059	2,81	9 691,94	2 562,79	7 129,15	0,00	251 143,70	0,00
34	22/01/2060	2,81	9 691,94	2 634,80	7 057,14	0,00	248 508,90	0,00
35	22/01/2061	2,81	9 691,94	2 708,84	6 983,10	0,00	245 800,06	0,00
36	22/01/2062	2,81	9 691,94	2 784,96	6 906,98	0,00	243 015,10	0,00
37	22/01/2063	2,81	9 691,94	2 863,22	6 828,72	0,00	240 151,88	0,00
38	22/01/2064	2,81	9 691,94	2 943,67	6 748,27	0,00	237 208,21	0,00
39	22/01/2065	2,81	9 691,94	3 026,39	6 665,55	0,00	234 181,82	0,00
40	22/01/2066	2,81	9 691,94	3 111,43	6 580,51	0,00	231 070,39	0,00
41	22/01/2067	2,81	9 691,94	3 198,86	6 493,08	0,00	227 871,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

116

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/01/2068	2,81	9 691,94	3 288,75	6 403,19	0,00	224 582,78	0,00
43	22/01/2069	2,81	9 691,94	3 381,16	6 310,78	0,00	221 201,62	0,00
44	22/01/2070	2,81	9 691,94	3 476,17	6 215,77	0,00	217 725,45	0,00
45	22/01/2071	2,81	9 691,94	3 573,85	6 118,09	0,00	214 151,60	0,00
46	22/01/2072	2,81	9 691,94	3 674,28	6 017,66	0,00	210 477,32	0,00
47	22/01/2073	2,81	9 691,94	3 777,53	5 914,41	0,00	206 699,79	0,00
48	22/01/2074	2,81	9 691,94	3 883,68	5 808,26	0,00	202 816,11	0,00
49	22/01/2075	2,81	9 691,94	3 992,81	5 699,13	0,00	198 823,30	0,00
50	22/01/2076	2,81	9 691,94	4 105,01	5 586,93	0,00	194 718,29	0,00
51	22/01/2077	2,81	9 691,94	4 220,36	5 471,58	0,00	190 497,93	0,00
52	22/01/2078	2,81	9 691,94	4 338,95	5 352,99	0,00	186 158,98	0,00
53	22/01/2079	2,81	9 691,94	4 460,87	5 231,07	0,00	181 698,11	0,00
54	22/01/2080	2,81	9 691,94	4 586,22	5 105,72	0,00	177 111,89	0,00
55	22/01/2081	2,81	9 691,94	4 715,10	4 976,84	0,00	172 396,79	0,00
56	22/01/2082	2,81	9 691,94	4 847,59	4 844,35	0,00	167 549,20	0,00
57	22/01/2083	2,81	9 691,94	4 983,81	4 708,13	0,00	162 565,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

117

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/01/2084	2,81	9 691,94	5 123,85	4 568,09	0,00	157 441,54	0,00
59	22/01/2085	2,81	9 691,94	5 267,83	4 424,11	0,00	152 173,71	0,00
60	22/01/2086	2,81	9 691,94	5 415,86	4 276,08	0,00	146 757,85	0,00
61	22/01/2087	2,81	9 691,94	5 568,04	4 123,90	0,00	141 189,81	0,00
62	22/01/2088	2,81	9 691,94	5 724,51	3 967,43	0,00	135 465,30	0,00
63	22/01/2089	2,81	9 691,94	5 885,37	3 806,57	0,00	129 579,93	0,00
64	22/01/2090	2,81	9 691,94	6 050,74	3 641,20	0,00	123 529,19	0,00
65	22/01/2091	2,81	9 691,94	6 220,77	3 471,17	0,00	117 308,42	0,00
66	22/01/2092	2,81	9 691,94	6 395,57	3 296,37	0,00	110 912,85	0,00
67	22/01/2093	2,81	9 691,94	6 575,29	3 116,65	0,00	104 337,56	0,00
68	22/01/2094	2,81	9 691,94	6 760,05	2 931,89	0,00	97 577,51	0,00
69	22/01/2095	2,81	9 691,94	6 950,01	2 741,93	0,00	90 627,50	0,00
70	22/01/2096	2,81	9 691,94	7 145,31	2 546,63	0,00	83 482,19	0,00
71	22/01/2097	2,81	9 691,94	7 346,09	2 345,85	0,00	76 136,10	0,00
72	22/01/2098	2,81	9 691,94	7 552,52	2 139,42	0,00	68 583,58	0,00
73	22/01/2099	2,81	9 691,94	7 764,74	1 927,20	0,00	60 818,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

118

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	22/01/2100	2,81	9 691,94	7 982,93	1 709,01	0,00	52 835,91	0,00
75	22/01/2101	2,81	9 691,94	8 207,25	1 484,69	0,00	44 628,66	0,00
76	22/01/2102	2,81	9 691,94	8 437,87	1 254,07	0,00	36 190,79	0,00
77	22/01/2103	2,81	9 691,94	8 674,98	1 016,96	0,00	27 515,81	0,00
78	22/01/2104	2,81	9 691,94	8 918,75	773,19	0,00	18 597,06	0,00
79	22/01/2105	2,81	9 691,94	9 169,36	522,58	0,00	9 427,70	0,00
80	22/01/2106	2,81	9 692,62	9 427,70	264,92	0,00	0,00	0,00
Total			**775 355,88**	**307 336,00**	**468 019,88**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Hôtel de Ville de Caluire et Cuire

Place du Docteur Frédéric Dugoujon
BP 79 - 69642 Caluire et Cuire Cedex

Programme : **Caluire – 100 route de Starsbourg – 4 PLS**

Objet : Demande de garantie d'emprunt

Lyon, le 30/01/26,

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'acquisition de 4 logements à l'adresse ci-dessus désigné, nous vous soumettons notre demande de garantie relative à nos emprunts Caisses des dépôts et consignations, à hauteur de 85% soit pour un montant total de 118 543,95 euros.

Vous trouverez en pièces jointes :

- o Une note de présentation du programme
- o Le plan de financement
- o Le contrat de prêt
- o Un modèle de délibération

Nous vous remercions de nous informer de la date à laquelle ce dossier pourra être instruit et de nous adresser un extrait de délibération certifié conforme en original et portant la mention de légalité.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Romain ALBERT
Directeur des territoires

,

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
ET LA SOCIETE ANONYME D'HLM VILOGIA

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT EN CONTREPARTIE DE DROITS DE RESERVATION

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA – 4 logements PLS
100 ROUTE DE STRASBOURG - 69300 CALUIRE ET CUIRE

ENTRE :

La **COMMUNE de CALUIRE ET CUIRE** représentée par son Maire, …… en vertu de la délibération du conseil municipal n°…….. en date du ……. ;

ci-après dénommée « la COMMUNE » d'une part,

ET :

La Société anonyme dénommée « Vilogia société anonyme d'habitations à loyer modéré », ayant son siège social, 271 boulevard de Tournai 59664 VILLENEUVE D'ASCQ, au capital de 178 355 980 Euros inscrite au RCS de Lille Métropole sous le n° SIREN 475 680 815 ; représentée par Monsieur Romain ALBERT, Directeur de Territoire AURA

ci-après dénommée « le BAILLEUR » d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société VILOGIA a fait appel à la COMMUNE en sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 15% du montant des prêts PLS. En contrepartie de cette garantie d'emprunt, la VILLE bénéficiera d'un droit de réservation de 1 logement dans le programme situé au 100, route de Strasbourg sur la commune de CALUIRE ET CUIRE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la garantie d'emprunt ainsi que le nombre et la nature de logements attribués à la ville en contrepartie.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUE DU PRET

Pour la réalisation de cette opération le BAILLEUR a sollicité la COMMUNE pour l'octroi d'une garantie d'emprunt des prêts à hauteur de 15 % :

- Prêts PLS PLSDD 2025 : 175 621 euros (montant global du prêt),
  Prêts CPLS complémentaire au PLS 2025 : 307 336 euros (montant global du prêt),
  PLS foncier PLSDD 2025 : 307 336 euros (montant global du prêt).

Contrat de prêt n° 184254 délivré par la caisse des dépôts et consignations

ARTICLE 2 : NOMBRE DE LOGEMENTS RESERVES

En contrepartie de la garantie d'emprunt contractée par VILOGIA, la COMMUNE est réservataire d'1 logement au sein du programme situé au 100, route de Strasbourg sur la commune de CALUIRE ET CUIRE

Nous rappelons que les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux lors de la rotation, dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'article 3 de la présente convention :

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements. Les réservations des logements issues de la présente convention rentreront dans le cadre de la gestion en flux.

A la relocation des logements, la COMMUNE dispose à compter du jour où elle reçoit l'information de la vacance du logement, d'un délai d'UN mois pour présenter des candidats et faire connaître au BAILLEUR les coordonnées des trois candidats proposés par logement.

Passé ce délai, la COMMUNE ne pourra plus exercer son droit de réservation. Cet abandon provisoire du droit de réservation ne modifie en rien la présente convention, la COMMUNE retrouvant son droit de désignation lors de la libération suivante du ou des logements concernés.

En l'absence de candidat proposé par la COMMUNE dans le délai prévu, le BAILLEUR reprendra la libre disposition du logement en vue de sa location. Le BAILLEUR retrouvera alors le droit de procéder à la désignation d'un locataire de son choix, et s'engage à signifier à la COMMUNE dès qu'elle procède à cette désignation d'office, les coordonnées du nouveau locataire en place.

Au cas où un locataire désigné par la COMMUNE souhaiterait bénéficier d'un autre logement appartenant au BAILLEUR, l'échange de logement ne pourra se faire qu'avec un accord écrit. Cet accord comportera les données suivantes :

- Le nom du locataire concerné et les références du logement nouveau qui lui est attribué.
- L'engagement du BAILLEUR de donner à la COMMUNE le nom du nouveau locataire du logement objet du droit de réservation.
- L'engagement du BAILLEUR d'informer la COMMUNE du congé donné par ce nouveau locataire dans les conditions fixées ci-dessus, de façon que la COMMUNE puisse exercer son droit de réservation.

Cet échange de logement ne modifie pas l'identification des logements faite ci-dessus sur lesquels la COMMUNE exerce son droit de réservation

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU LOGEMENT

Les candidatures présentées par la COMMUNE devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, conformément à la législation et la réglementation en vigueur des résidences sociales dédiées aux jeunes travailleurs.

Le BAILLEUR traitera directement avec les bénéficiaires du logements désignés par la COMMUNE, lesquels seront personnellement responsables de leurs obligations en qualité de locataires.

Il est précisé que les dispositions de la présente convention de réservation ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet d'instituer la COMMUNE en qualité de copropriétaire ou de locataire principal de l'immeuble.

Le BAILLEUR s'engage à la date de mise en location du logement, à appliquer aux bénéficiaires des logements désignés par la COMMUNE, en tout point et sans aucune discrimination, le même régime de redevances, charges, prestations, etc.. qu'à l'ensemble des locataires de l'immeuble, et ce, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de logements, ainsi que toute législation complémentaire ou modificative intervenant ultérieurement.

Le BAILLEUR exercera tous les droits de propriétaire que la loi et le bail lui confèrent. Le BAILLEUR pourra, notamment, donner congé au locataire si ce dernier refuse de respecter ses obligations locatives et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 : REDEVANCES

Pendant la durée du droit de réservation, les redevances pratiquées seront fixées et réévaluées dans la limite des plafonds réglementaires, en fonction de la catégorie de financement de l'opération.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution le BAILLEUR ou de la COMMUNE ou en cas de cession de l'immeuble par le BAILLEUR**,** avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne auquel son actif aura été dévolu ou auquel la cession sera consentie.

Le BAILLEUR obligera alors ses ayants droit à la stricte observation de la présente convention. A cet effet, le BAILLEUR s'oblige à mentionner et joindre en annexe cette convention dans tout acte portant mutation à titre onéreux ou gratuit en précisant que le cessionnaire ou le dévolutaire ne peut se dégager de l'obligation précisée à cet article.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'acte sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour le BAILLEUR de la présente convention de réservation.

Le BAILLEUR s'engage à faire figurer cette substitution dans l'acte concerné et à la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la COMMUNE dans les 30 jours de sa régularisation, indépendamment de tout agrément préalable du cessionnaire ou dévolutaire par la COMMUNE.

En cas d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la COMMUNE, le BAILLEUR sera alors délié de tout engagement à l'égard de la COMMUNE et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue avec ledit bénéficiaire de l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la COMMUNE**,** le BAILLEUR restera solidairement tenu avec ledit cessionnaire ou dévolutaire de l'exécution de la présente convention.

En cas de transfert de propriété avec remboursement intégral du prêt garanti la présente convention deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION = DUREE DE RESERVATION

La présente convention entrera en vigueur simultanément avec le contrat d'emprunt régularisé entre le BAILLEUR et l'Établissement prêteur et la COMMUNE.

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour un durée de 20 ans à compter de la mise à disposition du logement.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la COMMUNE.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances du BAILLEUR n'est pas soldé, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la COMMUNE.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à ……..……..... le, ……..……..

en deux exemplaires originaux

Pour la **COMMUNE de CALUIRE ET CUIRE** Pour **S.A. D'HLM VILOGIA**

……..……..……..…… Romain ALBERT
Maire Directeur de Territoire AURA

M. LE MAIRE : Je donne la parole à M. CIAPPARA sur le rapport 74.

M. CIAPPARA : La SA d'HLM Vilogia sollicite la garantie financière partielle (15 %) nécessaire au financement d'une acquisition en VEFA de 4 logements situés au 100 route de Strasbourg, à Caluire et Cuire. Le montant à garantir par la Ville s'élève à 118 543 euros, soit 15 % du prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et de consignations nécessaire au financement de cette opération. La Métropole de Lyon garantit les 85 % restants, soit 660 749 euros.

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie financière de la Ville à hauteur de 15 % du prêt souscrit par Vilogia auprès de la CDC, soit un montant à garantir de 118 543 euros, d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec Vilogia qui précise les conditions de la garantie d'emprunt et permet à la Ville d'être réservataire d'un logement.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur CIAPPARA.

Il n'y avait pas, je crois, de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 40 VOIX POUR
(Mme AZEMA et Mme LE CARPENTIER ne prennent pas part au vote)

N° D2026_075 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVES AUX HUIT ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) _ ANNÉE 2026

***Mme GOYER** :*

Par délibération n°2025_098 en date du 6 octobre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant à la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles ainsi que des avenants aux conventions d'objectifs et de financement de chaque équipement concerné, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que la Convention Territoriale Globale (CTG) est la convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions et services aux familles sur la commune.

La CTG est l'opportunité de :
• évaluer les besoins sociaux du territoire grâce à un diagnostic partagé ;
• établir un plan d'actions prioritaires pour maintenir, consolider et développer de nouvelles initiatives répondant aux besoins non couverts ;
• mettre en place une démarche continue d'évaluation et d'ajustement des actions ;
• copiloter avec la CAF du Rhône le projet stratégique du territoire en faveur des familles ;
• bénéficier d'un soutien financier important.

La Ville de Caluire et Cuire a contractualisé avec la CAF sur les thématiques suivantes :
- 6 thématiques spécifiques : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accompagnement social ;
- le handicap et l'inclusion sont abordés dans différents projets de façon transversale.

A travers la CTG, la CAF contribue au financement annuel :
- des équipements de service aux familles (crèches, relais petite enfance, accueils de loisirs, ludothèque) à hauteur de 2 582 690,24 € en 2024 ;
- de postes de coopérateurs municipaux, soit 3,3 ETP (Equivalent Temps Plein) à hauteur de

75 300,84 € en 2024 (et 95 000 € estimés pour les années suivantes).

Par courrier recommandé en date du 7 avril 2026, la CAF du Rhône a informé la Ville de la dénonciation des conventions d'objectifs et de financement relatives aux huit Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) compte tenu d'une erreur de saisie de sa part sur ces documents.

En conséquence, il convient de procéder à la signature des nouvelles conventions intégrant les données corrigées par la CAF du Rhône qui n'ont aucune incidence sur le traitement des dossiers, les financements alloués ainsi que la revalorisation du Bonus Territoire prévue pour l'année 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement des huit Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, telles qu'annexées à la présente délibération, ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE BILBO QUAI

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

---

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 23

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par	Attestation de non-changement de situation

	les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Le Maire

Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

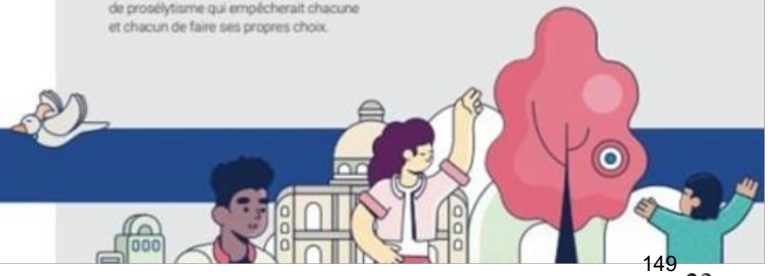
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE BOULE DE GONES

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

---

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 25

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par	Attestation de non-changement de situation

	les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Le Maire

Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

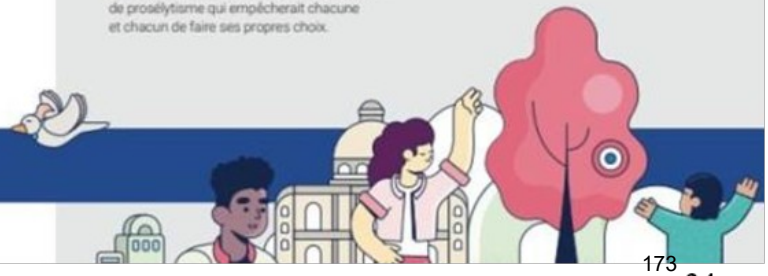
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE LES GALETS DU RHONE

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

---

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 21

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par	Attestation de non-changement de situation

	les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Le Maire

Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

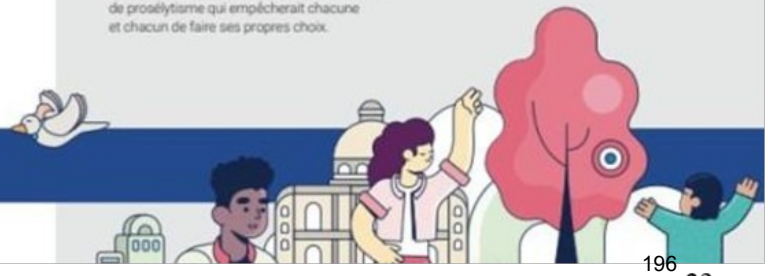
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE JARDIN GRENADINE

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

---

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 47

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par	Attestation de non-changement de situation

	les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Le Maire

Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

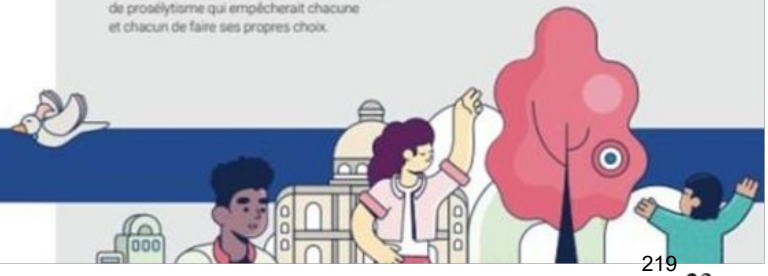
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Rhône

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE MOSAIQUE

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

---

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 26

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation	Attestation de non-changement de situation

	portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Le Maire

Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE ORANGE BLEUE

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 32

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par	Attestation de non-changement de situation

	les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet	Le gestionnaire Le Maire Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

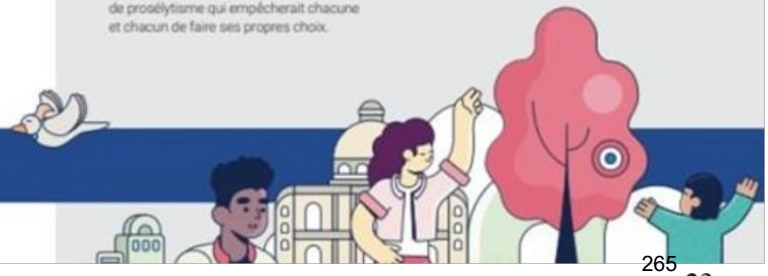
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Rhône

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE LES PETITS MOUSSES

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

---

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %…

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 27

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par	Attestation de non-changement de situation

	les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Le Maire

Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

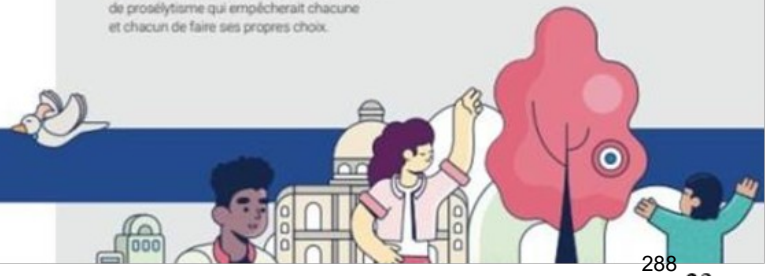
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2026
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : EAJE TOM POUCE

Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire Commune de Caluire et Cuire
Nature juridique du gestionnaire Collectivité Territoriale
Dont le siège social est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex
Représentée par Bastien JOINT
en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents …) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje[1] et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;

[1] Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique [2] :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »[3] contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje[4], dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

---

[2] Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

3 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

[4] Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants[5]. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

[5] L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à : 100 %…

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- **Offre existante du bonus territoire** :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 22

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 715,23 (€)

- **Offre nouvelle** :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par	Attestation de non-changement de situation

	les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Bonus attractivité	- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp
En cas de Délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	• Nombre d'actes prévisionnels N. • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées • Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée • Nombre de journées pédagogiques • Nombre d'enfants accueillis
Autorisation de fonctionnement	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « Psu ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 -L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1/1/2026 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Le Maire

Bastien JOINT

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

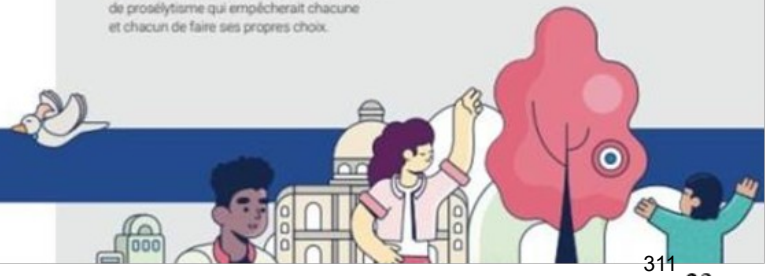
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

M. LE MAIRE : Je donne la parole à Mme GOYER sur le rapport 75 et la convention d'objectifs et de financement relative aux 8 établissements d'accueil de jeunes enfants.

Mme GOYER : Merci, Monsieur le Maire.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie du soutien de la Caisse d'allocations familiales du Rhône pour la mise en œuvre de sa politique en faveur de la petite enfance et des familles. Ce partenariat se traduit notamment par le versement de la prestation de service unique, appelée PSU, qui contribue au financement du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant municipal.

Le Conseil municipal a approuvé, par délibération du 6 octobre 2025, le renouvellement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, de la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Ville et la CAF du Rhône afin d'assurer la continuité du financement des 8 établissements municipaux d'accueil du jeune enfant. Par courrier recommandé en date du 7 avril 2026, la CAF du Rhône a informé la Ville de la dénonciation de ces conventions d'objectifs et de financement relatives aux 8 EAJE municipaux en raison d'une erreur de saisie de leur part identifiée dans les documents conventionnels. Il convient dès lors de procéder à la signature des nouvelles conventions intégrant les données corrigées, qui sont exclusivement d'ordre administrativeset n'ont aucune incidence sur le traitement des dossiers, les financements accordés aux établissements et la revalorisation du bonus territoire prévue au titre de l'année 2026.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles conventions d'objectifs et de financement transmises par la CAF du Rhône pour les 8 établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la Ville et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant qui pourrait intervenir ultérieurement.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame GOYER.

Il y avait une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur MATTEUCCI. Je vous en prie, c'est toujours un plaisir de vous écouter, Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Pas de souci, je suis en forme aujourd'hui.

M. LE MAIRE : Je vous en prie. Vous voyez, c'est la place de l'opposition de pouvoir échanger, discuter, débattre…

M. MATTEUCCI : C'était pour dire tout l'intérêt que nous avons à contractualiser avec la CAF. On peut regretter qu'elle ait fait des erreurs. Pour le vivre à d'autres endroits, elle fait souvent des erreurs maintenant, mais généralement, c'est plutôt à notre bénéfice, donc je tiens à nous rassurer. En tout cas, ce qui est intéressant dans cette démarche, c'est le soutien de la politique petite enfance que nous avons dans notre commune, avec des questions qui vont au-delà même de cette convention et qui répondent aux objectifs de la CAF qui sont la capacité que nous avons à accueillir les jeunes enfants. Nous avons une convention sur 8 établissements d'accueil du jeune enfant, mais ce serait intéressant d'avoir la perspective en matière d'accueil du jeune enfant, notamment par rapport à des déplacements de berceaux dans le cadre de réalisations immobilières qui ont pu ou qui pourraient entraîner la disparition de certaines crèches. C'est plus une question de prospective, de pouvoir réfléchir au sein de notre Conseil municipal à ces enjeux qui sont liés à la petite enfance, parce qu'on sait que ce sont des sujets et des questions qui intéressent de façon très forte les Caluirards.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI, pour cette intervention.

Je vous propose de mettre ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Nous souhaitons la bienvenue à Mme BLACHERE, qui a été intégrée à l'exécutif de notre grande Région, et c'est un honneur pour notre Ville.

N° D2026_076 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SÉJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS - AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

***Mme GOYER** :*

L'organisation de séjours pour les enfants et les jeunes présente un intérêt éducatif et pédagogique très riche. Ces séjours permettent de développer l'autonomie et la découverte du vivre ensemble chez les jeunes, dans un cadre différent du quotidien scolaire et familial. Le départ en séjour est aussi propice au développement des compétences psychosociales en même temps qu'il permet une ouverture culturelle et citoyenne. Il s'agit d'une expérience souvent valorisante pour les enfants et les jeunes.

C'est dans ce cadre que l'accueil de loisirs municipal Caluire Jeunes propose, chaque année, des séjours pour les enfants et jeunes de 9 à 17 ans, à l'occasion des vacances d'été. Par souci de rendre ces séjours inclusifs et accessibles à un plus grand nombre de familles possibles, et notamment aux plus précaires d'entre elles, il est proposé de les inscrire dans le dispositif VACAF proposé par la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF).

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique d'action sociale et de soutien à la parentalité de la CAF. Il permet à des familles allocataires, disposant de revenus très modestes, de faire partir leurs enfants pendant les vacances scolaires grâce à une « aide aux vacances enfants » versée directement aux structures organisatrices de séjours, conventionnées et labellisées dans le cadre de ce dispositif.

Les familles reçoivent de la CAF une notification d'éligibilité de droits aux vacances. Elles peuvent dès lors se connecter sur le site VACAF, qui gère ce dispositif, et sélectionner pour leur enfant un séjour préalablement déclaré par l'organisateur. En fonction de leur quotient familial, le taux de prise en charge du séjour peut s'élever jusqu'à 70 %, plafonné à 50 € par jour. Cette prise en charge est portée à 75 % pour les familles percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Dès lors, les familles ne règlent que le reste à charge du coût du séjour auprès de l'organisateur.

C'est pourquoi, la Ville de Caluire et Cuire souhaite prolonger sa convention de partenariat « séjours enfants et adolescents – Aide aux Vacances Enfants (AVE) » avec VACAF, pour la période 2026-2030.
La convention, annexée à la présente délibération, définit les modalités de calcul et de versement de l'aide, ainsi que les engagements réciproques de la CAF et du gestionnaire de la structure concernée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission nationale VACAF dont la gestion est confiée à la CAF de l'Hérault « Séjours enfants et adolescents – Aide aux Vacances Enfants (AVE) », pour la période du 1er Janvier 2026 au 10 Janvier 2030, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

SEJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS

Aide aux vacances enfants (AVE)

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'offre de services doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à:

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

C'est pourquoi les Caisses d'allocations familiales contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances.

Elles réaffirment l'importance de l'accès aux Vacances pour les enfants et les jeunes, et particulièrement des vacances collectives qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie, et favorisent l'ouverture aux autres.

Afin de créer les conditions favorables à une qualité d'accueil des enfants et des jeunes des familles allocataires, la Mission Nationale VACAF et le gestionnaire de séjour de vacances, ci-dessous mentionnés, décident de signer une convention de partenariat.

Les conditions ci-dessous de l'aide aux vacances enfants « AVE » constituent la présente convention.

Entre :

La structure: Caluire Jeunes
Structure gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Sis(e) :
11 rue de l'Oratoire
69300 CALUIRE ET CUIRE

Représentée par : Bastien Joint

Ci-après désigné « **le gestionnaire** ».

Et :

La **Mission Nationale VACAF**, ci-dessous dénommée « **VACAF** » dont la gestion est confiée à la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault
139, Avenue de Lodève - 34043 MONTPELLIER CEDEX 9

Représentée par Monsieur Thierry MATHIEU, Directeur

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit son investissement pour favoriser les départs effectifs en vacances en s'appuyant en particulier sur la Mission nationale VACAF, pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des Caf.

Le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale. Ces départs contribuent à une meilleure égalité des chances par la découverte d'autres régions et l'ouverture à des réalités différentes du quartier d'origine.

La présente convention a pour objet de régir les relations entre VACAF et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE).

L'aide aux vacances enfants (AVE) est versée aux organisateurs de séjours enfants dont le siège social se situe en France.

Article 2 : Les modalités de l'aide aux vacances enfants « AVE »

2.1- Les modalités de calcul de l'aide

Le choix des enfants bénéficiaires, la typologie des séjours autorisés (DRAJES), le montant de l'aide ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire sont arrêtés annuellement par chaque Caf au travers de leur Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) accessible chaque année via le site https://vacaf.org.

2.2 - Les modalités de versement de l'aide

L'aide aux vacances enfants des Caf adhérentes au dispositif AVE sera versée par la Mission nationale VACAF, dont le siège est sis au 139, avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

La réservation des séjours intervient en amont de leur réalisation et s'effectue dans la limite des fonds disponibles au regard de l'enveloppe budgétaire fixée par chacune des Caf pour l'année N et au plus tard le 15/01/N+1.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

3.1 - Au regard de l'activité du gestionnaire

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif adapté au type de public accueilli, avec un personnel qualifié, un encadrement ainsi qu'un environnement approprié.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination,via :

- La production d'un projet éducatif obligatoire ;
- La mise en place d'activités diversifiées.

Il s'engage à informer VACAF de tout changement apporté au projet éducatif.

3.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants présents sur le site « 20xx.vacaf.org ».

Le gestionnaire s'engage à une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.

3.3- Au regard de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et transmise avec la présente convention.

Dans le cas d'une sous-traitance dans l'organisation des séjours, le gestionnaire s'engage également à transmettre un exemplaire de la Charte de la Laïcité au prestataire qu'il choisira et à veiller à son respect.

Dans l'hypothèse où le prestataire recevant les enfants et adolescents des familles allocataires ne respecterait pas tout ou partie de la Charte de la laïcité, le gestionnaire s'engage à ne plus inscrire de familles dès prise en compte de l'information, et à en informer VACAF.

3.4- Au regard des données accessibles sur le site de gestion VACAF

VACAF met à disposition un site « 20xx.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire:

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par enfant et séjour,
- s'informe sur les dispositifs et actualités de VACAF.

Les informations accessibles sur le site « 20xx.vacaf.org », sont mises à disposition du gestionnaire, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

Le représentant légal veille à l'attribution des accès suivant le principe de moindre affectation. En d'autres termes, l'octroi d'habilitation d'accès au site de gestion VACAF ne doit s'effectuer qu'aux personnes en ayant strictement l'utilité.

Le gestionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par le personnel et /ou le sous-traitant qu'il habilite pour l'accès au site VACAF :

- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- Respecter et faire respecter par son personnel et /ou le sous-traitant les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accessibles à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- Assurer le non-partage des accès par son personnel et/ ou le sous-traitant (identifiant et mot de passe unique et individuel);
- Assurer toutes mesures de sécurité physique (accès aux locaux et matériels) et logistique, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

La connexion sur le site de gestion est sécurisée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe unique et individuel. Ce mot de passe est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'un nouveau choix à la première connexion de l'année suivante.

L'ensemble des comptes collaborateurs est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'une réactivation par le représentant légal.

Cependant le représentant légal s'engage à la désactivation des accès collaborateur en cas de départ ou de changement de poste en cours d'année de ces derniers.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé.

En cas d'oubli du mot de passe, le site de gestion VACAF vous permet de recevoir un lien pour le changer. Celui-ci vous est adressé sur votre adresse mail (identifiant renseigné sur le site internet).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information...), le gestionnaire s'engage à informer immédiatement VACAF via la messagerie du site VACAF.

Le représentant légal est responsable de la bonne gestion des accès au site « 20xx.vacaf.org ».

En cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, VACAF peut suspendre à tout moment l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe utilisateurs, voire supprimer l'habilitation et résilier la convention.

VACAF peut procéder à des vérifications et audits de sécurité.

3.5- Au regard des modalités d'enregistrement et de versement de l'aide aux vacances enfants

VACAF met à disposition un site « 20xx.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire:

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par séjour.

Le gestionnaire s'engage à inscrire sur le site « 20xx.vacaf.org » les enfants et adolescents avant **le début du séjour** de sorte à :

- mettre à jour la participation des enfants bénéficiaires afin d'actualiser le budget de chaque Caf ;
- déclarer le coût prévisionnel du séjour déduction faite des aides octroyées à la famille (Etat, collectivité territoriale, CSE ...)
- percevoir l'aide allouée par la Caf en tiers payant. Il appartient au gestionnaire de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

La facturation est transmise via le site de gestion VACAF par le gestionnaire, une fois le séjour réalisé, et s'accompagne de :

- la confirmation des enfants et des adolescents participant aux séjours présents sur le site « 20xx.vacaf.org »,
- le coût réel du séjour par enfant (hors aide VACAF) et déduction faite d'éventuelles aides octroyées par d'autres organismes,
- le téléchargement obligatoire des récépissés SDJES de chaque séjour.

Une fois le traitement de la facturation effectué par VACAF, une notification est transmise par courriel à la structure l'informant du versement de l'aide attribuée.

En cas d'erreur sur le montant de l'aide versée, une régularisation en positif ou négatif pourra intervenir ultérieurement afin de garantir le juste paiement

de l'aide.

La facturation relative aux séjours organisés en année N doit être adressée à VACAF au plus tard le 31 décembre de l'année N, à l'exception de la facturation des séjours organisés sur les vacances de Noël N qui pourra être adressée jusqu'au 15 février de l'année N+1.

3.6- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par VACAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Il s'engage à accepter de paraître sur le site grand public vacaf.org et à publier ses séjours pour la bonne information des familles.

3.7- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs et en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de locaux, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de l'Aide aux vacances enfants « AVE » et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au versement de l'Aide aux vacances enfants « AVE » pour des enfants de moins de 6 ans.

Tout contrôle des services de la Pmi concluant au non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera prise en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer VACAF de tout changement apporté dans l'organisation du séjour ou de son fonctionnement qui impacte ses obligations légales et réglementaires (modification des statuts, changement de représentant légal, ...).

3.8- Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives suivantes :

- Projet éducatif,
- Projet pédagogique
- Statuts de la structure datés et signés
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau
- Charte de la laïcité signée
- Avis de situation Sirene ou avis de déclaration Rna (pour les structures non inscrites au sirene)

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs seront téléchargés sur le site « 20xx.vacaf.org ». Des documents complémentaires pourront être demandés au gestionnaire si nécessaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durée pendant laquelle ces pièces peuvent être demandées par VACAF et être mises à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièces.

Article 4 - Les engagements des Caf adhérentes

Les Caf s'engagent auprès de VACAF à transmettre annuellement les conditions d'octroi des aides reprises dans leur règlement intérieur d'Action Sociale permettant une mise en ligne via le site « 20xx.vacaf.org » et une consultation par le gestionnaire.

Article 5 - Les engagements de VACAF

5.1- Au regard des informations fournies

VACAF s'engage à mettre à disposition du gestionnaire une base de données sur le site intranet sécurisé accessible via un identifiant et un mot de passe unique et individuel permettant d'accéder aux données suivantes :

- la liste des enfants bénéficiaires de l'AVE ;
- le montant de l'aide octroyée par enfant,
- la Caf de rattachement.

5.2- Au regard de l'accès au site intranet de gestion :

VACAF met à disposition un site « 20xx.vacaf.org » sur lequel l'organisateur de séjour pourra :

- Consulter les droits de la famille éligible,
- Saisir les réservations des enfants bénéficiaires,
- Facturer les aides par enfant et séjour,
- S'informer sur les dispositifs et actualités de VACAF.

Les informations accessibles sur le site « 200xx.vacaf.org », sont mises à disposition de l'organisateur de séjour, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

5.3- Au regard de la communication

VACAF s'engage à publier sur le site vacaf.org la liste des gestionnaires de séjours enfants conventionnés ainsi que leurs séjours.

5.4- Au regard du paiement

VACAF s'engage à verser l'AVE dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminés dans le RIAS par le Conseil d'administration de la Caf adhérente au dispositif.

Article 6 - L'évaluation et le contrôle

6.1- Le suivi des engagements

VACAF assure le suivi des engagements par le biais :

- d'enquêtes de satisfaction auprès des allocataires et des partenaires,
- de vérifications suite à des réclamations de familles allocataires,
- de contrôles sur place ou sur pièces.

6.2- Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

VACAF, avec le concours éventuel des Caf et de la Cnaf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la conformité des séjours réalisés et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition, tous les documents nécessaires à ces contrôles, et notamment les disponibilités, les fiches de présence des enfants, les fiches d'évaluation de fins de séjours, le listing des réservations, les factures de séjours.

Le site 20xx.vacaf.org pourra également faire l'objet de vérification, afin de s'assurer de la fiabilité des données enregistrées.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou de tout autre document dans le cadre du contrôle peut remettre en question le versement de l'aide, voire le conventionnement de la structure et entrainer, le cas échéant, la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 Janvier 2026 au 10 Janvier 2030

Le renouvellement devra s'effectuer par demande expresse via le site «20xx.vacaf.org».

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 8 - La fin de la convention

8.1- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

8.2- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par VACAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- d'infraction par le gestionnaire aux lois et réglements en vigueur, non respect de la réglementation des ACM;
- constatation d'usage des fonds versés par VACAF non conformes à leur destination;
- modification unilatérale d'un des termes de la présente convention ;
- de force majeure;
- de non-respect de la Charte de la Laïcité.

8.3- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

8.4- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Les recours

9.1- Recours gracieux

Le Directeur de la Caisse déléguée pour la gestion de VACAF est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

9.2- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève VACAF.

Tout litige résultant du versement des aides, dans le cadre de la présente convention est du ressort du pôle social du tribunal judiciaire dont relève VACAF.

Article 10 : Signature électronique

Le présent contrat est conclu via un service de signature électronique puis par la transmission électronique en format PDF du contrat ainsi signé. Les parties conviennent qu'il aura valeur d'original, liant pleinement et valablement les parties.

Les parties s'engagent à considérer les signatures sous la forme et au moyen des procédés précités comme équivalentes à la forme écrite et s'engagent dès lors à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ni la force probante du présent contrat sur le fondement de la nature électronique de leur signature.

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour l'aide aux vacances enfants « AVE » et en avoir pris connaissance.

Les parties de la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Lu et approuvé,

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, Caisse déléguée pour la gestion de VACAF,
Thierry MATHIEU

Le représentant légal

Bastien Joint

Le Directeur de la CAF de l'Hérault	Responsable légal de la structure
M. Thierry MATHIEU	Bastien Joint

Signataire
Pour le Directeur
Mme Sabrina GOMEZ
Directrice de VACAF

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

M. LE MAIRE : Je donne la parole à Mme GOYER sur le rapport 76.

Mme GOYER : Il s'agit d'une convention de partenariat avec VACAF pour l'aide aux vacances enfants (AVE) pour les années 2026 à 2030. Faciliter le départ en séjour des enfants et adolescents issus des familles les plus précaires constitue un vrai levier éducatif et de soutien à la parentalité. C'est pourquoi la Ville souhaite s'engager aux côtés de VACAF dans un partenariat permettant à des familles allocataires disposant de très faibles revenus de faire partir leurs enfants pendant les vacances scolaires. Le dispositif porté par VACAF finance directement une partie du séjour aux structures organisatrices et conventionnées. Dans le cadre de ce dispositif, les familles intéressées ne régleront que le reste à charge du coût du séjour à l'organisateur compte tenu de leur quotient familial. Caluire Jeunes propose des séjours d'été pour les enfants et les jeunes de 9 à 17 ans. Afin de les rendre accessibles à tous, il est proposé de les inscrire dans le dispositif Aide aux vacances enfants (AVE) à travers une convention proposée par VACAF pour une durée de 4 ans. Cette convention définit les modalités de calcul et de versement de l'aide, ainsi que les engagements réciproques de VACAF et du gestionnaire de la structure concernée.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la mission nationale VACAF, dont la gestion est confiée à la CAF de l'Hérault (séjours enfants et adolescents, aide aux vacances enfants) pour la période du 1er janvier 2026 au 10 janvier 2030, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser sa signature par M. le Maire.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame GOYER.

Il y avait une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur MATTEUCCI, vous avez la parole.

M. MATTEUCCI : Merci.

Merci, Madame GOYER, pour cette présentation.

Le dispositif VACAF d'aide aux vacances enfants est un dispositif très important qui permet à des enfants de familles dans des situations de fragilité économique et sociale de partir en vacances. Notre groupe est très attaché à ces départs en vacances, et aux séjours vacances en particulier, qui permettent aux enfants et aux adolescents de sortir de Caluire, découvrir de nouveaux espaces, de nouvelles pratiques sportives. Je pense que c'est un enjeu que nous partageons tous ici. Cette convention permet de réduire de façon considérable le coût, puisqu'en fonction du quotient familial, le reste à charge est relativement faible.

Compte tenu du fait que nous n'avons pas eu de commission, et je m'excuse pour mon retard, bien que le règlement antérieur du mandat précédent le permettait, je souhaiterais que vous puissiez, comme nous parlons des séjours de vacances et des aides aux vacances, apporter quelques précisions qui nous permettent d'appréhender le public que cela concerne dans notre commune, c'est-à-dire le potentiel de familles qui pourraient être concernées. Au-delà de cela, j'aimerais savoir combien d'enfants et d'adolescents cela concerne et, en 2025, combien il y a eu, dans nos séjours d'enfants et d'adolescents, de filles et de garçons ? Puisqu'on fait les inscriptions, quel était le quotient familial moyen des familles des enfants qui partaient ? C'est pour voir si le renouvellement de ce dispositif VACAF permet vraiment, au niveau de notre commune, aux enfants des familles qui sont les plus en fragilité d'accéder à ces séjours. Ce n'est pas une obligation, mais ce serait intéressant que l'on puisse avoir, peut-être dans le cadre d'une commission, une cartographie de l'origine géographique dans notre ville.

Enfin, comme le précise la convention de la CAF, nous sommes toujours demandeurs du partage du projet éducatif qui est cité, puisque VACAF est conditionné par un projet éducatif. Merci et nous voterons bien entendu pour ce conventionnement.

Mme GOYER : Je vous remercie.

Vous posez beaucoup de questions et je n'ai pas tous les éléments. De manière générale, chaque année, entre 1 et 3 jeunes sont concernés par cette aide et peuvent partir en vacances avec Caluire Jeunes pendant l'été.

M. LE MAIRE : Merci, Madame GOYER.

C'est vrai que M. MATTEUCCI a posé un certain nombre de questions statistiques. Nous sommes à votre disposition pour vous envoyer un certain nombre d'éléments que nous pourrions avoir sur la base de questions très précises et très fines comme vous l'avez fait ce soir en Conseil municipal.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_077 DÉSIGNATION D'UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

***M. JOUBERT** :*

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance N° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants et le décret d'application n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants, la licence d'entrepreneur du spectacle est obligatoire pour toute activité consistant à exploiter un lieu de spectacle et/ou à diffuser des spectacles vivants où intervient au moins un artiste professionnel rémunéré. Cette obligation s'applique quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités et lorsque le nombre annuel de représentations par entité administrative est supérieur à six.

L'entrepreneur de spectacles vivants est chargé de faire respecter la législation liée aux spectacles, notamment en matière de droit du travail, de propriété intellectuelle et artistique et de sécurité.

Lorsque l'activité d'entrepreneur du spectacle est exercée par une personne morale, la licence est attribuée au représentant légal de celle-ci sous réserve, en ce qui concerne les collectivités locales, que l'autorité compétente ait désigné une personne physique pour la représenter.
La Ville de Caluire et Cuire organise des manifestations dans lesquelles interviennent des artistes de spectacles vivants rémunérés, en particulier dans le cadre des actions culturelles proposées par la médiathèque Bernard Pivot et les manifestations événementielles.

En conséquence, il convient de désigner l'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER Madame Anne-Laure CHALET, Directrice Générale des Services, pour représenter la Ville de Caluire et Cuire en tant qu'entrepreneur de spectacles vivants.

M. LE MAIRE : Sur la désignation d'un entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire, je donne la parole à M. JOUBERT.

M. JOUBERT : Merci, Monsieur le Maire.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est obligatoire pour toute activité consistant à exploiter un lieu de spectacle et/ou à diffuser des spectacles vivants où intervient au moins un artiste professionnel rémunéré. L'entrepreneur de spectacles vivants est chargé de faire respecter la législation liée au spectacle, notamment en matière de droit du travail, de propriété industrielle et artistique et de sécurité. La Ville de Caluire et Cuire organise des manifestations dans lesquelles interviennent des artistes de spectacles vivants rémunérés, en particulier dans le cadre des actions culturelles proposées par la médiathèque Bernard Pivot et les manifestations événementielles. La licence actuelle arrive à échéance et va être renouvelée. Pour ce faire, il convient de désigner l'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire.

Il est demandé au Conseil municipal de désigner Mme Anne-Laure CHALET, directrice générale des services, pour représenter la Ville de Caluire et Cuire en tant qu'entrepreneur de spectacles vivants.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur JOUBERT.

Il y avait une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Après, je me mets un peu en pause. Vous avez vu, j'ai un panel assez large.

Merci, Monsieur JOUBERT, pour la présentation de ce rapport.

Je serai bref. Dans les mandats précédents, j'ai toujours été surpris de voir que le Maire de Caluire était l'entrepreneur de spectacles de notre ville. J'ai interrogé à plusieurs reprises M. COCHET sur le sujet en disant : « Je ne comprends pas comment c'est possible que vous, Maire, soyez entrepreneur de spectacles ». On m'a renvoyé dans mes cordes. Quoi qu'il en soit, cela a été une véritable surprise pour moi, et une belle surprise. Ce n'est plus le Maire et c'est très bien. C'est peut-être un changement d'époque, mais je dois reconnaître que je me suis quand même interrogé, parce que, très souvent, dans les collectivités, les entrepreneurs du spectacle vivant sont les directeurs ou directrices des services culturels. Sans enlever les qualités professionnelles de Mme CHALET, notre directrice générale des services, je me suis dit que cela faisait quand même beaucoup. Je vous rappelle quand même que c'est une personne qui exerce une activité d'exploitation, de production et de diffusion de spectacles. Sans enlever en rien à ses qualités de choix dans les spectacles qui pourraient venir ou de contribution à d'éventuelles productions, le groupe et moi nous sommes interrogés sur ce choix. Certes, cela permet d'identifier enfin quelqu'un qui est dans les services, mais cela nous a quand même questionnés sur le fait que nous n'ayons pas de structure identifiée en termes culturels. En tout cas, dans l'organigramme que nous n'avons pas, nous ne voyons pas de direction de la culture.

Bravo, Madame CHALET, vous allez découvrir une nouvelle activité. Peut-être que vous la connaissiez déjà. Vous allez voir, c'est très intéressant, et nous vous soutiendrons. Nous voterons pour que vous puissiez avoir cette délégation. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI. Vous êtes là aussi dans votre rôle, mais j'entends quand même dans votre début de propos que vous vous satisfait d'avoir été entendu sur un certain nombre d'interventions que vous avez faites antérieurement.

Vous voyez, Monsieur JEANNE, Monsieur DURET, Monsieur TYROL CHARY, Monsieur MATTEUCCI, chers collègues, que le travail constructif avec l'opposition peut produire un certain nombre de résultats et c'est tout à fait louable. Sachez en tout cas qu'il y a peu de cas qui se présentent sur ce type de sujet, mais je puis vous dire, et je le dis devant les Caluirards avec beaucoup de respect pour notre directrice générale des services, que nous serons très bien représentés. Nous avons une excellente directrice générale des services et, à ses côtés, des agents de la Ville de Caluire et Cuire que vous me donnez l'occasion de remercier pour leur action au quotidien. Il n'y a aucune difficulté, nous serons très bien représentés. Vous savez d'ailleurs que

nous désignons la DGS, mais elle agit sous ma responsabilité, donc *in fine*, cela conduit à ce que le Maire reste en responsabilité par rapport à cela.

Monsieur MATTEUCCI, je l'ai dit à M. JEANNE au début du mandat – vous avez moins d'excuses que lui, puisque vous avez une expérience depuis 2014 –, l'organigramme de la Ville, si vous fréquentiez davantage notre site Internet, vous le trouveriez aisément. Vous avez tous les éléments par rapport à cela.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_078 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET L'INSPECTION D'ACADÉMIE POUR L'ORGANISATION DE L'ACTION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS LORS DES SÉANCES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES _ RENOUVELLEMENT

***Mme WEBANCK** :*

L'Éducation Nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définies par les programmes pour l'école primaire, en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Dans ce cadre, la Ville de Caluire et Cuire apporte, depuis de nombreuses années, son concours au développement de l'EPS dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs et d'installations sportives.

En effet, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants, qui peuvent toutefois être assistés par du personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État (intervenants extérieurs). Ils sont mis à disposition par la Ville de Caluire et Cuire, pour les activités à taux d'encadrement renforcé, telles que le vélo et la natation.

La convention qui vise à organiser les modalités d'intervention de ces personnels est arrivée à échéance. Il convient donc de la renouveler pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale organisant l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'éducation physique et sportive (EPS), telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous éventuels avenants ultérieurs.

ACADÉMIE DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

caluire et cuire

CONVENTION ORGANISANT L'ACTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS LORS DES SEANCES D'EPS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE CALUIRE et CUIRE CIRCONSCRIPTION DE LYON 4 - CALUIRE

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 911-4, D 311-10, D 312-1-1 à D 312-1-3, R 312-2, D 321-22 et D 321-23 ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L 212-1, L 212-3, L 212-9, L 212-11, D 322-13, D 322-16, R 212-86 ;
- Vu la loi n° 2019-791 du 26-7-2019 parue au *JORF* du 28-7-2019 pour une école de la confiance ;
- Vu le décret n° 2011-605 du 30-5-2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2015-372 paru au *JORF* du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- Vu le décret n° 2017-766 du 4-5-2017 paru au *JORF* N° 0107 du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu le décret n° 2022-276 du 28-2-2022 paru au *JORF* n° 050 du 1-3-2022 relatif à l'attestation du savoir nager en sécurité ;
- Vu l'arrêté du 9-11-2015 paru au *JORF* du 24-11-2015 modifié par l'arrêté du 17-7-2020 paru au BOEN n° 31 du 30-7-2020 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Vu la circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée, relative à la participation d'intervenants qualifiés aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu la circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Vu la circulaire du 16-7-2024 parue au BOEN n° 30 du 25-7-2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
- Vu la note de service du 28-2-2022 parue au BOENJS n° 9 du 3-3-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire ;
- Vu la note de service départementale du 25-6-2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs ;
- Vu le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques arrêté par le directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône après avis du conseil départemental de l'Education nationale dans sa séance du 23-11-2018 ;

Entre

Le maire de la ville de Caluire et Cuire, M. Bastien JOINT, ci-après désigné « M. le maire » ;

Et

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône M. Arnaud LECLERC, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Education nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définis par les programmes pour l'école primaire avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les conditions optimales de l'enseignement de l'EPS en direction des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment ceux en situation de handicap, sont systématiquement recherchées.
L'article L 312-3 du code de l'éducation précise que, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1 er degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci sont donc en mesure d'assurer, seuls, cet enseignement. « Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. » Ces personnels sont dénommés ci-après « intervenants extérieurs qualifiés ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de l'EPS.
Dans ce cadre, M. le maire souhaite apporter le concours de la ville au développement de l'EPS dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs qualifiés et d'installations sportives permettant la pratique de l'EPS. Il souhaite ainsi inscrire l'action de la ville en conformité avec les objectifs de l'éducation nationale, notamment la réussite de tous les élèves.

Article 2 - Intervenants extérieurs mis à disposition

2.1 Principes généraux

Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité ». A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses.
Les intervenants extérieurs s'engagent à se conformer au chapitre 1.7 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la métropole de Lyon et du département du Rhône. Celui-ci précise que tout intervenant doit « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

« En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire ». « Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école » (circulaire n° 2017-116).

Des visites de conseillers pédagogiques en EPS peuvent être effectuées au cours des séances d'EPS. Ces visites se font à l'initiative de l'IEN en charge d'une circonscription, à l'initiative d'un CPD EPS ou à la demande de l'enseignant. Autant que possible, elles sont effectuées en lien avec le service de la collectivité concerné.

2.2 Les intervenants extérieurs qualifiés

M. le maire met à disposition des écoles primaires des intervenants extérieurs qualifiés. Ceux-ci sont sollicités « en raison de leur expertise technique ».
Le financement de ces interventions est à la charge exclusive de la ville.
Ces intervenants extérieurs qualifiés sont :

- Des personnels vacataires ou contractuels. Les personnes appartenant à cette catégorie d'intervenants extérieurs qualifiés doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification visés par le code du sport et permettant l'encadrement des séances de natation scolaire contre rémunération pour intervenir pendant le temps scolaire (article L 212-1 du code du sport) ;
- Des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emplois permettant l'enseignement de la natation (conseiller territorial des activités physiques et sportives [CTAPS], éducateur territorial des activités physiques et sportives [ETAPS]) (article L 212-3 du code du sport).

Ces intervenants sont « réputés agréés », dès lors qu'ils « sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 [du code du sport] », conformément à l'article D 312-1-2. Ces personnels doivent être à jour de toutes les obligations réglementaires relatives au diplôme ou au statut détenu.
M. le maire s'engage à vérifier la conformité de la qualification détenue par les intervenants extérieurs avec les prescriptions du code du sport ainsi que leur honorabilité.

La liste des intervenants extérieurs qualifiés mis à disposition par le directeur sera communiquée dès la rentrée scolaire à la DSDEN par les services de la ville (par le biais de l'annexes 1 et 2 jointes à cette convention). Seront jointes à ces annexes la photocopie recto-verso de la carte professionnelle en cours de validité. Cette liste sera actualisée autant que nécessaire en cours d'année.

2.3 Les étudiants en STAPS préparant un diplôme universitaire ou éducateurs sportifs stagiaires préparant un diplôme sportif

Ces étudiants ou éducateurs sportifs stagiaires ne peuvent intervenir auprès des classes qu'en présence physique constante et sous la responsabilité du tuteur, intervenant extérieur qualifié réputé agréé. Ils doivent être en possession d'une attestation d'éducateur sportif stagiaire délivrée par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES).
Ces stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que les intervenants extérieurs qualifiés relevant des établissements aquatiques.
Les directeurs d'école ne procèdent pas à l'évaluation des éducateurs sportifs stagiaires.
Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux aux fins de publication ou de communication à des tiers sans accord préalable de l'administration d'accueil, y compris, le cas échéant, le rapport de stage.
Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.
Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'administration d'accueil, sauf accord de cette dernière.
En cas de manquement au règlement intérieur et/ou de faute grave, le directeur d'école se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, sans préavis, après en avoir informé la collectivité d'accueil.

2.4 Les intervenants extérieurs bénévoles

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès de l'IA-DASEN (annexe 3), conformément aux modalités prévues par la circulaire n° 2017-116. La participation de ces intervenants bénévoles s'inscrit dans le cadre défini par la note de service du 28-2-2022. La liste des intervenants bénévoles est communiquée au directeur de la piscine par les conseillers pédagogiques des circonscriptions en EPS (CPC EPS) avant le début du module d'activité aquatique ou vélo. La liste des intervenants extérieurs bénévoles est actualisée autant que de besoin tout au long de l'année scolaire.

2.5 Le retrait d'agrément

L'agrément est retiré si l'intervenant fait l'objet :
- d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L 212-13 du code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le

cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément peut être également retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. La décision de ce retrait relève de l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur.

« Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration [avec un intervenant extérieur réputé agréé] sans que cela n'emporte le retrait d'agrément ».

Article 3 - Cadre général de la mise en œuvre des activités

L'enseignement des activités physiques sportives et artistiques pour lesquelles les intervenants extérieurs qualifiés sont mis à disposition est organisé suivant des modalités conformes à la réglementation en vigueur, à l'agrément des intervenants et aux dispositions relatives à l'accueil des classes dans les installations sportives

Pour les activités à taux d'encadrement renforcé (ATER, natation également), il convient, en concertation avec M. le maire, que les installations sportives soient mises gracieusement à disposition des formateurs pour le déroulement d'actions organisées sous l'autorité de Mme l'inspectrice de l'Education nationale (IEN) en charge de la circonscription de Lyon 4 – Caluire :

- Formation et animations pédagogiques en direction des enseignants ;
- Demi-journées d'information nécessaires à l'agrément des intervenants extérieurs bénévoles ;
- Passation du savoir-nager ou du pass nautique pour les élèves (note de service du 28-2-2022).

Article 4 - Les projets pédagogiques, leur suivi et la formation

4.1 Les projets pédagogiques

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant de la classe assisté d'un intervenant extérieur, doit nécessairement s'intégrer à un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école et être formalisé par un document écrit.

L'organisation des modules d'enseignement fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires en amont de l'intervention. « Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers » (circulaire n° 92-196). Cette concertation permet à l'enseignant « de présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles » (circulaire n° 2017-116) ainsi que le règlement intérieur des écoles. Elle peut s'appuyer sur des documents pédagogiques élaborés au niveau du département ou par la circonscription pour accompagner la mise en œuvre des programmes. Le document pédagogique de référence doit être connu des professeurs des écoles et des intervenants extérieurs.

« Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique ». Cette évaluation « a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation » (article D 321-23 du code de l'éducation).

4.2 Le suivi des projets de co-intervention

Des temps de concertation de deux à trois heures doivent être prévus entre le conseiller pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS) et les intervenants extérieurs qualifiés. Ces temps de régulation permettent de finaliser les plannings, d'échanger de l'information, de modifier certains éléments des projets, de réaliser les bilans des interventions.

4.3 Les temps de formation

Des temps de formation conjoints réunissant intervenants extérieurs qualifiés et enseignants sont une des conditions d'un partenariat réussi.

L'IEN peut inviter les intervenants extérieurs qualifiés à participer à toute séquence de formation à destination des enseignants (après accord de « M. le maire)

La ville peut inviter le CPC EPS ou un conseiller pédagogique départemental en EPS (CPD EPS), à toute action de formation en direction de ses personnels (après accord de leur hiérarchie).

Article 5 - Les classes et les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs qualifiés

Sont encadrées :

- L'activité natation pour les classes de grande section (GS), de cours préparatoire (CP), de cours élémentaires 1e année (CE1) et de cours moyen 2e année (CM2).

- Les activités à taux d'encadrement renforcé pour les classes de cycle 3 : savoir rouler, savoir physique fondamental. La passation de l'APER fait l'objet d'une organisation et d'une convention particulières.

L'ajout ou le retrait de certaines activités physiques à cette liste doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, validé et signé par les deux parties.

Pour chaque classe encadrée, un ou deux modules d'activités physiques avec intervention des intervenants extérieurs qualifiés seront proposés au cours de l'année scolaire.

Les demandes d'intervention sont formulées par les enseignants vers la fin de l'année scolaire précédente et adressées au CPC EPS qui peut ainsi les répertorier et les réguler. En aucun cas, les demandes d'intervention des intervenants extérieurs qualifiés ne pourront être traitées de gré à gré entre les enseignants et les intervenants extérieurs qualifiés. Après validation par l'IEN, ces demandes sont transmises aux services de la ville afin que ceux-ci puissent organiser la programmation des interventions et des équipements sportifs pour l'année scolaire suivante.

Article 6 - Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les enseignants et les intervenants extérieurs doivent respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de la séance.
« L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité ». « Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant » (circulaire n° 2017-116).

Selon l'organisation pédagogique retenue par le projet pédagogique, les intervenants extérieurs « peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves » (circulaire n° 92-196). Cela implique donc que l'intervenant puisse prendre des initiatives en termes de contenus d'enseignement ou pour assurer la sécurité des élèves.

« L'enseignant s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves ».
Concernant la répartition des tâches et des responsabilités entre l'enseignant et l'intervenant extérieur, celle-ci se fait selon les principes qui suivent.

6.1 Rôle des enseignants

« L'enseignant a une obligation de surveillance » (circulaire du 16-07-2024).

L'enseignant :

- « assure la mise en œuvre [des activités] par sa participation et sa présence effectives » ;

- « donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie » ;

- participe activement à l'encadrement et à l'enseignement de l'activité suivant les modalités prévues par le projet pédagogique ;

- s'assure de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet pédagogique ;

- connaît le rôle de chacun des adultes présents ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;

- veille à assurer l'évaluation des acquis des élèves ;

- participe à la régulation des séances avec les intervenants extérieurs qualifiés impliqués dans le projet.

« En cas de difficulté, [l'enseignant] peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription ». Plus largement, l'enseignant est « fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées [par le projet] » (circulaire n° 2017-116).

« En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie » (circulaire du 16-07-2024).

Pour les séances de natation scolaire, les enseignants doivent connaître et respecter :

- Les prescriptions de la note de service du 28-2-2022 ;
- La partie du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS en annexe 4) qui concerne l'accueil des classes primaires et leur rôle en cas d'incident nécessitant l'évacuation du bassin ;
- Les dispositions et procédures relatives à l'accueil des classes à la piscine ;
- Les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.

Ils doivent également :

- Annoncer l'effectif de leur classe à leur arrivée sur le bassin ;
- Intervenir constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans leur implication effective auprès des élèves ;
- Signaler aux intervenants extérieurs qualifiés le départ de tout élève pour les sanitaires ;
- S'assurer que les situations pédagogiques proposées aux élèves sont adaptées à leurs ressources ;
- Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance.

6.2 Rôle des intervenants extérieurs qualifiés

L'intervenant extérieur qui participe à l'enseignement doit :

- participer au suivi du projet pédagogique et à son évaluation ;

- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet (installation des matériels pédagogiques prévus par le projet pédagogique) ;

- procéder à la régulation de la séance tout au long de celle-ci et en fin de séance et/ou en fin de module d'apprentissage lors d'une réunion avec le CPC EPS, le coordonnateur des bassins, le responsable d'exploitation de l'établissement ;
- procéder

- prendre toute mesure de sécurité imposée par la situation.

Pour les séances de natation scolaire, les intervenants extérieurs qualifiés doivent :

- Connaître et/ou respecter :
  - L'effectif de la classe dont ils ont la charge,
  - La partie du POSS relative à l'accueil des classes primaires,
  - Les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.

6.3 Rôle des intervenants bénévoles agréés.

Lorsqu'ils sont présents, les intervenants bénévoles agréés, doivent :

- « Assister le professeur dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves » ;
- Aider à la surveillance et à la sécurité des élèves de la classe ;
- Alerter l'enseignant ou l'intervenant extérieur en cas de difficulté.

Les intervenants bénévoles doivent inscrire leurs interventions dans le cadre du projet pédagogique.

6.4 Rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap et les intervenants du groupe technique sur le handicap en EPS

L'une des missions des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), définie par la circulaire n° 2017-084, est « l'accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ». A ce titre, ces personnels peuvent être amenés à accompagner un élève ou un groupe d'élèves en situation de handicap, sous l'autorité de l'enseignant. A la piscine, en fonction des besoins de l'élève ou des élèves, l'AESH pourra être sollicité pour accompagner l'élève dans l'eau. Ces personnels s'engagent à assurer leur propre sécurité.

D'autre part, la DSDEN du Rhône a développé un dispositif qui a pour but de favoriser l'inclusion de tous les élèves en EPS. Dans ce cadre, et au vu des besoins des élèves, des éducateurs sportifs spécialisés, intervenants de l'éducation nationale ou du comité Rhône - métropole de Lyon handisport peuvent être amenés à accompagner un ou plusieurs élèves à la piscine, voire dans l'eau. Ils interviennent sous l'autorité de l'enseignant et du conseiller pédagogique de circonscription.

Ces différents personnels (AESH et éducateurs sportifs spécialisés) ne doivent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Article 7 - La natation en temps scolaire

Cet article a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à la piscine Isabelle JOUFFROY, propriété de la ville de Caluire et Cuire qui en assure également l'exploitation.

7.1 Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre de l'activité natation

La natation fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée. Toute absence prolongée doit être justifiée et donner lieu à l'établissement d'un certificat médical d'inaptitude partielle. Pour des raisons de sécurité, les élèves inaptes ponctuellement sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.
Une attention particulière est portée aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment en situation de handicap.

Deux ou trois réunions annuelles de concertation rassemblent les représentants de la piscine et ceux de l'Education nationale. Ces réunions ont pour objectifs :

- De définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année scolaire ;
- De faire le bilan des modules proposés aux élèves et aborder tout point jugé nécessaire, et notamment la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Une visite en classe d'un MNS, préalablement au début du module, permet de présenter et d'expliquer aux élèves le déroulement du module qu'ils vont vivre, les règles de sécurité, les contenus d'enseignement et les attendus de fin de cycle et d'instaurer un climat de confiance propice aux

apprentissages. Autant que possible, l'intervenant extérieur qui effectue la visite est celui qui aura la classe en responsabilité.
Dans le cas où cette visite en classe préalable ne serait pas possible, le début de la première séance sera consacré aux même objectifs que le visite en classe.

Sauf cas de force majeure, les classes se voient affecter le même intervenant pour toute la durée du module.
La surface totale des bassins mis à disposition des écoles s'élève à 250 m². Elle permet d'accueillir simultanément 62 élèves
Cette mise à disposition couvre un total d'une trentaine de semaines, divisées en quatre périodes :

- Deux périodes de dix séances réparties sur 10 semaines pour l'ensemble des classes des classes de CP, CE1 et CM2.
- Deux périodes de 10 séances réparties sur 5 semaines pour l'ensemble des classes de GS.

La ville de Caluire et Cuire s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur le matériel éducatif spécifique nécessaire à la mise en œuvre du projet pédagogique et des séances de natation.

7.2 Sécurité des élèves

La mise en œuvre des séances de natation doit être en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues par la note de service du 28-2-2022.

Une fois les classes accueillies, les portes d'accès aux vestiaires collectifs sont verrouillées.

« Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe » (note de service du 28-2-2022). Pour les classes dédoublées de REP, il sera possible de proposer un regroupement de deux classes d'une même école. Les deux enseignants doivent être présents tout au long du module. Exceptionnellement, en cas d'absence de l'un des deux enseignants, le groupe-classe constitué de deux classes dédoublées pourra être encadré par l'un des deux enseignants, à la condition de respecter le taux d'encadrement minimal défini par la note de service du 28-2-2022.

Le POSS définit le cadre général de la surveillance. En cas d'incident, le POSS détermine toutes les conditions d'intervention des enseignants et des intervenants extérieurs qualifiés.
Un exercice de simulation d'évacuation pourra être proposée annuellement aux classes.

Dans le contexte scolaire, la surveillance, assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche, est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. Le personnel de surveillance étant également en charge de « la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement », il ne peut pas « simultanément remplir une mission d'enseignement ». « Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence ».

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- Etre à leur poste lors de l'arrivée des classes sur les plages et jusqu'au départ du dernier élève en fin de séance. (Les portes d'accès aux bassins depuis les vestiaires sont restent fermées, et ne sont ouvertes par les maîtres nageurs qu'à partir du moment où le personnel de surveillance est en poste)
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- Vérifier les entrées et sorties de l'eau ;
- Interdire l'accès au bassin en dehors des horaires prévus pour les séances.

Si les conditions de sécurité ne sont plus respectées ou « en cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il revient [aux enseignants] d'interrompre la séance ». L'intervenant extérieur qualifié peut également suspendre la séance pour les mêmes raisons.
Il appartient à chaque enseignant d'informer sans délai le directeur de son école, de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.
De même, il appartient à chaque intervenant extérieur qualifié d'informer sans délai le directeur de la piscine ainsi que les CPC EPS de tout problème grave concernant la sécurité des activités.

Article 8 - La forme et la durée de l'intervention des intervenants extérieurs

L'intervention des intervenants extérieurs qualifiés correspond pour chaque classe à un module de :

- Sept à huit heures pour l'activité « natation » ;
- Quinze heures pour l'activité « vélo ».

Les modules d'enseignement encadrés conjointement par les professeurs des écoles et les intervenants extérieurs qualifiés comprennent un total de 10 à 15 séances minimum.

La durée de pratique effective des séances est comprise entre 35 et 45 minutes pour la natation et de 60 à 90 minutes pour l'activité vélo.

Les enseignants et les intervenants extérieurs qualifiés sont conscients de l'importance de donner du temps aux élèves pour réellement construire les apprentissages prévus et attendus par les programmes nationaux.

Pour les activités qui ne nécessitent pas obligatoirement un encadrement renforcé, l'intervention des intervenants extérieurs qualifiés peut être continue tout au long du module ou regroupée sur des séances particulières, de manière plus ou moins espacée. La modalité d'intervention retenue est définie par le projet pédagogique.

Article 9 - Les rencontres sportives en temps scolaire entre classes de proximité

Ces rencontres se déroulent dans le respect des conditions sanitaires et sécuritaires en vigueur.

Limitées au plus à trois classes appartenant à des écoles de proximité, ces rencontres, lorsqu'elles se déroulent en temps scolaire, relèvent de la responsabilité des enseignants. Elles sont l'occasion de proposer aux élèves la possibilité de réinvestir dans un contexte différent les apprentissages réalisés au cours du module d'EPS.

La présence des ETAPS, obligatoire s'il s'agit d'ATER, reste possible pour les activités pouvant être enseignées seul par l'enseignant.
Au cours de ces rencontres, une attention particulière sera portée à la sécurité des élèves.

Article 10 - Les responsabilités et la sécurité

10-1 Régimes de responsabilité

Les taux minimaux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 2017-116 et dans la note de service du 28-2-2022.

10-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par l'article L 911-4 du code de l'éducation ainsi que par la circulaire n° 2017-116 et la note de service du 28-2-2022.

10-1-2 Responsabilité des intervenants extérieurs

La note de service du 28-2-2022 rappelle que, « comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-DASEN et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ». La responsabilité pénale des intervenants extérieurs qualifiés peut évidemment aussi être engagée si ces personnels commettent une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

10-2 Conditions de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes aux activités physiques et sportives sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.
Ces conditions dépendent :

- Du taux d'encadrement fixé par la circulaire n° 2017-116 et la note de service du 28-2-2022 (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants selon les APSA enseignées) ;
- Des conditions concrètes du déroulement des séances ;
- Des conditions matérielles (équipements spécifiques propres à certaines activités) ;
- Des conditions liées à l'environnement (particularités du bâtiment, public extérieur).

Article 11 - Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône. Cette demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN de la circonscription de Lyon 4 – Caluire. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

Article 12 - Les absences

L'ensemble des acteurs (professeurs des écoles, directeurs d'école, intervenants extérieurs qualifiés et le service des sports de la ville) mettent tout en œuvre pour favoriser la réalisation des modules d'EPS.

En cas d'absence d'un intervenant extérieur, la ville prévient les directeurs et directrices des écoles concernées et, si nécessaire, l'autorité en charge des transports. Le CPC EPS est également destinataire de cette information.

En cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'école prévient les services de la ville. Le CPC EPS est également destinataire de cette information.

Article 13 - L'évaluation du partenariat

L'évaluation du partenariat général en EPS fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une réunion annuelle entre :

- le/la directeur/trice du service de l'éducation de la ville ou son représentant ;

- le/la directeur/trice du service des sports de la ville ou son représentant ;

- l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Lyon 4 – Caluire ou son représentant.

Toute personne compétente susceptible d'apporter son concours pour éclairer les sujets traités peut être invitée par l'une ou l'autre des parties concernées (conseiller technique sportif, conseiller pédagogique départemental, présidents des clubs en contrat d'objectifs et de moyens avec la ville, etc.).

Article 14 - La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à la date de signature par les deux signataires.

Article 15 - Modification et résiliation anticipée de la convention

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.
La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 16 - Les litiges

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de

soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Article 17 - Diffusion de la convention

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, les directeurs d'école et les professeurs des écoles pour l'IA-DASEN et les intervenants extérieurs qualifiés pour M. le maire.

Article 18 - Pièces annexes

Sont annexées à la présente convention :
Annexe n° 1 : Récapitulatif des intervenants extérieurs qualifiés réputés agréés pour les APSA autres que natation.
Annexe n° 2 : Récapitulatif des intervenants extérieurs qualifiés réputés agréés pour l'APSA natation.
Annexe n° 3 : Demande d'agrément pour les intervenants extérieurs bénévoles.
Annexe n° 4 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours (PPOSS) pour la partie scolaire.

Convention signée en deux exemplaires originaux, le 2026

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône

M. Arnaud LECLERC

M. le maire

M. Bastien JOINT

N° D2026_079 CONVENTION QUINTI-PARTITE RELATIVE À L'ATTESTATION DE PREMIÈRE EDUCATION À LA ROUTE (APER) _ RENOUVELLEMENT

***Mme WEBANCK** :*

Par délibération n° 2018-65 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville à l'Association Prévention Routière au titre du label « Ville Prudente ». Désormais labellisée quatre cœurs, la Ville s'est engagée dans un plan d'actions résolu.

Le dispositif Attestation de Première Education à la Route (APER), auquel la Ville de Caluire et Cuire contribue depuis plusieurs années, s'inscrit pleinement dans cette démarche en favorisant le développement de la pratique du vélo et l'apprentissage du respect des règles du Code de la Route.

L'APER est intégrée dans les programmes de l'Éducation Nationale en Éducation Physique et Sportive (EPS) dans les écoles élémentaires et cette action concerne, chaque année, environ 700 élèves scolarisés dans les écoles de la commune.

Le dispositif rassemble quatre partenaires autour de la Ville :

- *L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P) 69,*
- *L'U.S.E.P Caluire,*
- *l'Éducation Nationale,*
- *La Prévention Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF).*

L'engagement de l'U.S.E.P. Caluire et de l'U.S.E.P. 69 porte essentiellement sur la mise à disposition du matériel sportif (vélos, gilets et casques de sécurité, petit matériel pédagogique) et sur la communication des dates des rencontres.
Le Comité U.S.E.P 69 s'engage, quant à lui, à renouveler périodiquement le matériel et à assurer sa mise à disposition.
L'engagement de l'Éducation Nationale porte sur la coordination des aspects pédagogiques, la formation des enseignants, l'évaluation de l'APER, la réservation des équipements sportifs et l'organisation des séances d'agrément pour les bénévoles ou parents accompagnateurs des sorties ou rencontres U.S.E.P. Vélo.
L'engagement de l'antenne Prévention MAIF porte sur la fourniture de documents pédagogiques.
L'engagement de la Ville consiste à mettre à disposition les équipements sportifs nécessaires à la pratique cycliste, à contribuer à l'intervention des éducateurs sportifs pour l'encadrement de l'activité, à transporter des vélos et à en assurer l'entretien.

La convention actuelle arrivant à échéance à la fin de cette année scolaire, il est proposé de la renouveler pour les trois années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, selon les dispositions prévues dans le document annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'Attestation de Première Education à la Route (APER) entre la Ville de Caluire et Cuire, l'Education Nationale, l'U.S.E.P 69, l'U.S.E.P. Caluire et l'antenne Prévention MAIF, telle qu'annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que d'éventuels avenants ultérieurs.

Convention pour la passation de l'attestation de première éducation à la route (APER) entre la ville de Caluire et Cuire, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, le comité USEP 69, l'association de coordination USEP Caluire et l'association MAIF Prévention

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 312-13, L 312-13-2, D 312-43 et suivants, L 911-4 ;
- Décret interministériel n° 93-204 du 12-02-1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière ;
- Décret n° 2011-605 du 30-5-2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ;
- Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n° 2016-153 du 12-10-2016 relative à la mise en œuvre d'une attestation de première éducation à la route dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 2017-116 du 06-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Note de service du 28-02-2022 parue au BOEN n° 9 du 03-03-2022 relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique ;
- Convention départementale de partenariat entre l'IA-DASEN du Rhône, le président du comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon et le président de la fédération des œuvres laïques du Rhône et de la Métropole de Lyon relative au développement du sport scolaire, signée le 25-09-2019 ;
- Convention-cadre entre l'IA-DASEN du Rhône et le maire de la Ville de Caluire et Cuire, relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles de Caluire-et-Cuire signée le XX-XX-2026 ;
- Plan « savoir rouler à l'école ».

Entre les soussignés

- M. Arnaud LECLERC, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Rhône, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,
- M. Bastien JOINT, maire de la ville de Caluire-et-Cuire, ci-après désigné « le maire », agissant en application de la délibération du n° 2026-xxx votée au conseil municipal du 25 juin 2026,
- M. Nicolas De SAINT-JEAN, président, du comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon, ci-après désigné « le président de l'USEP 69 »,
- Mme Sarah GIAMBELLUCCO, présidente de l'association de coordination Union sportive de l'enseignement du premier degré de Caluire et Cuire, ci-après désignée « la présidente de l'USEP Caluire »,
- M. Jean-Claude BROCHAND, responsable prévention de l'antenne Rhône de l'association Prévention-MAIF, ci-après désigné « le responsable prévention-MAIF »,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

« L'enseignement du code de la route est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés » (art. L. 312-13 du code de l'éducation).
« L'éducation à la sécurité routière est jalonnée de plusieurs attestations validant les compétences acquises ou en voie d'acquisition : l'attestation de première éducation à la route (APER) au cours du cycle 3 puis les attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR1 et ASSR2) au cycle 4. L'attestation de première éducation à la route (APER) est délivrée aux élèves du cycle 3 sans nécessairement attendre la dernière année du cycle, pour confirmer qu'ils ont effectivement suivi un enseignement des règles essentielles de sécurité routière » (circulaire n° 2016-153).
Le savoir rouler à vélo, savoir fondamental, et l'APER contribuent conjointement à cette première éducation à la route.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les cinq signataires décident de contribuer conjointement, et à la hauteur de leurs moyens respectifs au développement de cet enseignement scolaire transdisciplinaire, en favorisant l'apprentissage et le respect des règles liées aux dispositions réglementaires relatives au code de la route dans le cadre d'une pratique cycliste.
La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans l'organisation de la passation de l'attestation de première éducation à la route (APER), délivrée à tous les élèves des classes de cours moyen 1re et 2e année au sein des écoles élémentaires publiques de la Ville.

Cet enseignement concerne environ 730 élèves scolarisés dans les écoles publiques de la ville de Caluire-et-Cuire. Conformément aux priorités rappelées dans la circulaire de rentrée 2026, et relatives à l'école inclusive, il importe d'accorder cette exigence pédagogique aux élèves à besoins éducatifs particuliers et/ou en situation de handicap.

ARTICLE 2 - LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

Actuellement, le parc de vélos est d'environ 165 unités. L'annexe 1 fait l'inventaire précis du nombre de vélos et de leur appartenance. Des casques et des gilets sont également disponibles.

ARTICLE 3 – MOTIFS D'UTILISATION DES VELOS

Les signataires propriétaires des vélos s'engagent à les mettre à disposition :

- Des écoles de Caluire pour les séances relatives au savoir rouler à vélo ;
- Pour les sorties scolaires nécessitant l'utilisation de vélos (sorties scolaires à la journée, l'USEP au fil du Rhône, etc.) ;
- Pour les sessions d'agrément des intervenants bénévoles nécessaires au déroulement des modules vélos ou des sorties scolaires.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU COMITE USEP 69 ET DE L'USEP CALUIRE

Le comité USEP 69 et l'USEP Caluire s'engagent à :

- participer à l'organisation des actions relatives à l'objet de la présente convention, notamment par la mise à disposition de son matériel sportif (vélos, petit matériel pédagogique, gilets de sécurité et casques), selon les besoins ;
- communiquer aux partenaires signataires, dès le début de l'année scolaire, les dates des rencontres USEP vélo qui supposent l'utilisation du même matériel à mettre à disposition ;
- communiquer auprès des classes participantes à l'APER sur l'opération l'USEP au fil du Rhône et présenter les documents pédagogiques afférant à cette manifestation et à la sécurité routière ;

Le comité USEP 69 s'engage, quant à lui, à renouveler périodiquement un certain nombre de vélos, de casques et de gilets. Il s'engage également à assurer financièrement le remplacement du matériel mis à disposition (vélos, casques, etc.).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'IA-DASEN

L'IA-DASEN s'engage à :

- coordonner les aspects pédagogiques des actions relatives à l'objet de la présente convention ;
- organiser l'information des enseignants relative à l'APER ;
- faire un bilan annuel de la validation de l'APER ;
- réserver les équipements sportifs et le matériel de la Ville selon les procédures en vigueur auprès des services municipaux concernés ;
- organiser les séances d'agrément pour les bénévoles ou parents accompagnateurs des sorties ou rencontres USEP vélo.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition les équipements sportifs (installations sportives) nécessaires à la pratique cycliste ;
- mettre à disposition des éducateurs sportifs agréés conformément aux modalités prévues par les articles 2 et 8 de la convention-cadre citée en référence ;
- assurer l'entretien des vélos ;
- assurer le transport des vélos pour l'organisation des cycles d'apprentissage et des rencontres USEP vélo ;
- informer, en cas de vol, les différents partenaires afin de permettre le dépôt de plainte ainsi que les démarches auprès des assurances respectives si nécessaire.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE PREVENTION-MAIF

PREVENTION-MAIF s'engage à :

- fournir gratuitement aux écoles les documents qu'elle édite (permis piéton, permis cycliste) ;

- renouveler ceux-ci en cas d'actualisation ;
- participer, le cas échéant, à la remise des permis « piéton » et « cycliste ».

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET CONDITIONS DE SECURITE

Les enseignants et les intervenants extérieurs doivent respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de la séance.

8-1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 2017-116.

8-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 2017-116 ainsi que par la note de service du 28-02-2022.

« L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité » (circulaire n° 2017-116). « Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance » (note de service du 28-02-2022).

8-1-2 Responsabilité des éducateurs sportifs

La note de service du 28-02-2022 précise que, « comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ».

8-2 Conditions de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la passation de l'APER sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative d'une des parties par voie d'avenant. Ce dernier sera alors adopté dans la même procédure que la présente convention.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour les trois années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE - CADUCITE

En cas de dénonciation par l'une des parties, un préavis de trois mois est appliqué.

L'inobservation d'une ou de plusieurs clauses et des conditions de la présente convention entraîne sa résiliation immédiate, de même en cas de non-respect des principes fondamentaux de la République Française et ceci, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution du comité USEP 69, de l'association de coordination USEP Caluire ou de Prévention-MAIF.

ARTICLE 12- LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, les parties signataires de la convention conviennent de donner compétence aux tribunaux du ressort dont dépend la Ville de Caluire-et-Cuire.

ARTICLE 13 – DIFFUSION DE LA CONVENTION

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les signataires s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité :

- les directeurs d'écoles et professeurs des écoles pour l'IA-DASEN ;
- les intervenants professionnels qualifiés pour le maire ;
- les animateurs encadrants pour les présidents de l'USEP 69 et de l'USEP Caluire ;
- toute personne concernée par cette convention au sein de prévention-MAIF.

Convention signée en cinq exemplaires originaux.

A Lyon, le 2026

Le maire de la ville de
Caluire-et-Cuire, M. Bastien JOINT

L'inspecteur d'académie — directeur
académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
M. Arnaud LECLERC

La présidente de l'association de
coordination USEP de Caluire,
Mme Sarah GIAMBELLUCCO

Le président du comité USEP Rhône -
Métropole de Lyon,
M. Nicolas DE SAINT-JEAN

Le responsable prévention-MAIF,
M. Jean-Claude BROCHAND

ANNEXE 1 : Récapitulatif des matériels disponibles

Noms des propriétaires des vélos	Nombre de vélos	Nombre de casques	Nombre de gilets
Ville de Caluire	50		
USEP départementale	115		
USEP Caluire			
Prévention MAIF	x	x	x

N° D2026_080 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, L'USEP CALUIRE ET L'USEP 69 - RENOUVELLEMENT

***Mme WEBANCK** :*

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) organise des activités sportives pour les enfants de l'école publique, de la maternelle à l'élémentaire, en appui de l'éducation physique et sportive dispensée par les professeurs des écoles.

La Ville de Caluire et Cuire soutient depuis de nombreuses années l'Usep, représentée sur son territoire par l'Usep Caluire et le comité départemental de l'Usep 69, pour garantir aux élèves scolarisés à Caluire et Cuire un accès à des activités sportives variées et de qualité, en collaboration étroite avec l'Éducation Nationale.

Cette collaboration fait l'objet de plusieurs conventions :

- *une convention cadre relative à l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de Caluire et Cuire ;*
- *une convention relative à l'Attestation de Première Éducation à la Route (APER),*

le renouvellement de ces deux conventions est soumis à l'approbation du Conseil Municipal par délibérations séparées ;

- *une convention fixant les conditions de mise à disposition d'équipements et de personnels municipaux dans le cadre des activités de l'Usep Caluire.*

Cette dernière convention arrivant à échéance, il convient, afin de poursuivre et consolider ce partenariat, de la renouveler pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Le soutien de la Ville se traduit par la mise à disposition de l'Usep Caluire des équipements sportifs en fonction de leurs disponibilités. Les ETAPS municipaux (éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives) participent également à l'organisation de sorties et rencontres scolaires et de diverses activités sportives (sorties vélos, cross des écoles, etc.).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P de Caluire et Cuire et l'U.S.E.P 69, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que d'éventuels avenants ultérieurs.

CONVENTION
VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
USEP CALUIRE – USEP 69

(Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré)

Entre

- la VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, ci-après dénommée « la Ville », représentée par Monsieur Bastien JOINT, Maire de CALUIRE ET CUIRE, agissant en application de la délibération n° 2026-XX du Conseil Municipal du 25 juin 2026 ;

et

- l'association de coordination de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Caluire et Cuire, ci-après dénommée « U.S.E.P. CALUIRE », dont le siège social est situé à l'école primaire Victor Basch, 184 rue Wette Faÿs à Caluire et Cuire, représentée par Madame Sarah Giambellucco, Présidente ;

- l'association du Comité de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon, ci-après dénommée « Comité USEP Rhône – Métropole de Lyon » ou « U.S.E.P. 69 », dont le siège social est au 20 rue François Garcin à Lyon, représentée par M. Nicolas De Saint Jean, son Président.

Après avoir rappelé que :

- La Ville de Caluire et Cuire est propriétaire d'installations sportives et de groupes scolaires qu'elle gère et entretient ;
- L'utilisation de ces installations est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales et personnes physiques ;
- La Ville de Caluire et Cuire emploie des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.) afin de contribuer au mieux et selon ses possibilités à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- La Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P Caluire et l'U.S.E.P. 69 souhaitent, par la présente convention, consolider leur partenariat dans le souci de conjuguer leurs efforts pour que les enfants accueillis dans le cadre des activités de l'U.S.E.P, aient accès, le plus largement possible, à des pratiques sportives éducatives de qualité ;
- La pratique sportive est le point d'appui qui permet à l'enfant tant de mettre en œuvre ce qu'il a appris d'un module d'apprentissage du temps scolaire, que de s'initier à la vie associative en exerçant des responsabilités au sein de l'association sportive scolaire de son école comme arbitre, comme organisateur ou secrétaire, en apprenant à négocier, dans le respect des différences, avec d'autres groupes, d'autres écoles et en se référant à une règle ;
- L'U.S.E.P, principale fédération sportive scolaire de France, est un mouvement fondé sur les valeurs de la Ligue de l'Enseignement : la laïcité, la citoyenneté, la solidarité. Ancrée sur l'école qui est ici lieu d'accueil, lieu central repéré par les familles du quartier, articulée au projet d'école, l'U.S.E.P. poursuit aussi, par l'organisation des

rencontres entre les A.S.S. USEP d'écoles de Caluire et Cuire, les mêmes objectifs que le Projet Éducatif de Territoire :

- rassembler les acteurs éducatifs
- créer les conditions d'une continuité éducative
- réduire les inégalités
- développer la qualité des actions éducatives

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 mettent en place un partenariat avec pour objectif de développer la culture sportive de l'enfant par :

- une pratique sportive multi activité adaptée ;
- la mise en relation de la pratique sportive et de la culture associative, par la prise de licence et la participation à la vie sportive et associative de l'Association Sportive ;
- l'organisation par l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 des rencontres proposées et du transport des enfants en fonction des équipements sportifs existants ;
- l'information et la communication nécessaires en direction des familles et des partenaires éducatifs.

Le responsable de l'U.S.E.P Caluire est ainsi l'interlocuteur entre les écoles, la Ville de Caluire et Cuire et le Comité U.S.E.P. Rhône - Métropole de Lyon.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et les obligations de la Ville de Caluire et Cuire, de l'U.S.E.P. Caluire et de l'U.S.E.P. 69 au titre des années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Article 3 : Installations mises à disposition

La Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 s'engagent à optimiser l'utilisation des infrastructures municipales.
Les plannings d'utilisation des installations sportives sont établis par les services de la Ville. Ils précisent les périodes, jours et heures d'utilisation et font l'objet d'une notification par courrier ou par mail.
Les plages horaires de mise à disposition sont susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville. La Ville s'engage à avertir l'USEP Caluire de ces modifications dans les meilleurs délais et par tout canal.
En cas d'utilisation ponctuelle, une demande devra être adressée au service Vie Associative de la Ville de Caluire et Cuire qui confirmera à l'U.S.E.P. Caluire la disponibilité des équipements demandés et informera, si besoin, les utilisateurs habituels.

Article 4 : Intervention du personnel municipal

La Ville de Caluire et Cuire contribue à ce partenariat par l'intervention d'Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.) pour la pratique des activités. Ces interventions se font à titre gratuit.
Les E.T.A.P.S. sont placés sous la responsabilité de la Ville. Ils doivent contrôler la bonne utilisation des installations sportives municipales et du matériel, ainsi que des vélos mis à disposition par l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69. Ils interviennent dans le cadre de leur emploi du temps, en aide à l'organisation des rencontres USEP et des sorties vélo.

Article 5 : Engagement de l'U.S.E.P. Caluire et de l'U.S.E.P. 69

L'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 déclarent connaître parfaitement l'état des installations et des matériels mis à disposition et s'engagent à les utiliser conformément à leur destination sportive.
Elles s'engagent à respecter les plages horaires d'utilisation des équipements mis à disposition.
Elles s'interdisent tout prêt ou location des installations sportives et des matériels.
Elles s'engagent à informer à l'avance les services municipaux en cas de non-utilisation d'un créneau horaire réservé.
Le respect des taux d'encadrement des groupes en vigueur est impératif.

Article 6 : Engagement de la Ville de Caluire et Cuire

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition, en fonction des disponibilités, les équipements sportifs (installations sportives ou groupes scolaires) nécessaires à la mise en place des activités proposées,
- contribuer à l'intervention des éducateurs sportifs municipaux selon leurs disponibilités,
- prendre en charge les coûts financiers liés à l'entretien du parc de vélos et notamment l'achat des pièces de rechange nécessaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 € TTC par an.

En contrepartie des obligations contenues dans la présente convention, et sous la condition expresse que l'U.S.E.P. Caluire et l'U.S.E.P. 69 en respectent réellement toutes les dispositions, la Ville fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier à l'U.S.E.P. Caluire. Le concours financier apporté par la Ville est accordé sous réserve des contraintes budgétaires.

Une demande de subvention lui est présentée à cet effet au plus tard en novembre pour l'année non encore engagée eu égard au projet de l'U.S.E.P. Caluire pour l'année en cours. Un vote du Conseil Municipal, intervenant dans le cadre de l'examen du budget primitif de l'exercice, vient confirmer ce concours.
L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 7 : Assurances

L'U.S.E.P Caluire et l'U.S.E.P 69 s'engagent à contracter des polices d'assurances pour assurer leur responsabilité civile et leurs biens. Au début de chaque année scolaire, elles devront fournir à la Ville les attestations justifiant de la souscription de ces assurances.

Article 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente convention sera adressé, pour information, à Madame l'inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription Caluire Lyon 4ème.

Article 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Celui-ci serait soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 10 : Résiliation anticipée – Caducité

L'inobservation d'une ou plusieurs clauses et conditions de la présente convention entraîne sa résiliation immédiate, de même en cas de non-respect des principes fondamentaux de la République Française et ceci un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.
En cas de dénonciation par l'une des parties, un préavis de trois mois sera appliqué.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'U.S.E.P Caluire ou de l'U.S.E.P 69.

Article 11 : Litige – Compétence

En cas de litige, les parties conviennent de donner compétence aux Tribunaux du ressort desquels dépend la Ville de Caluire et Cuire.

Fait en 3 exemplaires originaux à Caluire et Cuire, le 2026

Pour la Ville de Caluire et Cuire
Le Maire,
Bastien JOINT

Pour l'USEP Caluire
La Présidente
Sarah GIAMBELLUCCO

Pour l'U.S.E.P Rhône – Métropole de Lyon
Le Président
Nicolas De SAINT JEAN

ANNEXE N° 1

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, L'ASSOCIATION DE COORDINATION DE L'U.S.E.P CALUIRE ET L'U.S.E.P 69

Liste des équipements municipaux pouvant être mis à disposition de l'U.S.E.P Caluire

Installations sportives :

- l'espace sportif Lucien Lachaise, 1 rue Curie : salle de sport
- le parc des sports Pierre Bourdan, 1 rue Curie : terrain synthétique, plateau d'évolution, installations d'athlétisme, plateau EPS
- la salle Métropolis, rue François Peissel : salles arts martiaux
- l'espace sportif Charles Geoffray, 109 chemin de Crépieux, salle bleue
- le parc des sports de la Terre des Lièvres, 109, chemin de Crépieux : terrain synthétique
- la piscine municipale Isabelle Jouffroy

Préaux sportifs ou plateau d'E.P.S. des écoles élémentaires :

- Berthie Albrecht
- André Marie Ampère
- Victor Basch
- Paul Bert
- Pierre et Marie Curie
- Édouard Herriot
- Jean Jaurès
- Montessuy
- Jean Moulin
- Jules Verne

M. LE MAIRE : Sur les rapports 78 à 80, je donne la parole à Mme WEBANCK.

Mme WEBANCK : Merci, Monsieur le Maire. Nous avons fait une synthèse de ces trois rapports, qui sont un renouvellement de convention.

L'Éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive. Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants, qui peuvent toutefois être assistés par du personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État avec des intervenants extérieurs. Pour l'enseignement de l'EPS dans ces écoles et pour garantir une ouverture au sport et à une pratique sportive variée, la Ville de Caluire et Cuire apporte son concours sous plusieurs formes : la mise à disposition de personnel pour les activités à taux d'encadrement renforcé telles que l'apprentissage du vélo et de la natation, un partenariat avec l'USEP Caluire et l'USEP 69 pour la promotion de la pratique sportive auprès des enfants et l'organisation de sorties inter-écoles (sorties vélo, cross et quelques autres aussi).

Pour rappel, l'USEP (Union sportive de l'enseignement du premier degré) est la principale fédération sportive scolaire de France. C'est un mouvement fondé sur les valeurs de la Ligue de l'enseignement : la laïcité, la citoyenneté et la solidarité. Ce partenariat est encadré par trois conventions arrivées à échéance qu'il est demandé au Conseil municipal de renouveler pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, afin de le poursuivre et de le consolider.

Trois rapports séparés sont ainsi proposés au Conseil municipal pour renouvellement de la convention avec le directeur académique des services de l'éducation nationale, le DASEN, pour l'intervention des intervenants extérieurs lors des séances d'EPS, vélo et natation : convention entre la Ville, le DASEN, l'USEP Caluire, l'USEP 69 et la MAIF pour le dispositif « attestation de première éducation à la route (APR) savoir rouler à vélo » ; convention entre la Ville, l'USEP Caluire et l'USEP 69 fixant les modalités du partenariat pour l'organisation d'activités sportives variées et inter-écoles (sorties vélo, cross des écoles). Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes des conventions annexées et d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame WEBANCK.

Il y avait une demande d'intervention de « Nouvelle ère », de M. DURET. Je suis content, Monsieur MATTEUCCI, que vous transmettiez un peu la parole à vos jeunes collègues de l'opposition.

Monsieur DURET, vous avez la parole.

M. DURET : Merci, Monsieur le Maire. Merci, Madame WEBANCK.

« Nouvelle ère pour Caluire » ne peut qu'encourager le développement des habilités physiques et sportives des enfants et des jeunes. Nous faisons aujourd'hui face à un défi majeur, celui de la sédentarité. Les études montrent que les jeunes passent de plus en plus de temps devant leurs écrans et leur niveau d'activité diminue drastiquement. Cette évolution a des conséquences sur la santé, le bien-être, la confiance en soi et, plus largement, sur la qualité de vie. Face à ce constat, il ne suffit pas d'encourager la pratique sportive par des discours. Il faut créer les conditions qui permettent cette pratique. L'école et l'ensemble des acteurs de la communauté éducative y participent.

Nous nous réjouissons que les élèves caluirards puissent, dès la grande section, avoir accès à des séances de natation. S'agissant de la pratique du vélo, le renouvellement du dispositif APER consistant à sensibiliser les jeunes générations au Code de la route pour leurs déplacements à vélo, également utile pour leurs déplacements en trottinette ou en simple piéton, est bienvenu. L'enjeu vital est de sécuriser les déplacements de nos enfants. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est en matière de déploiement du « savoir rouler à vélo » et de l'acquisition de compétences par les

élèves ? Quelles classes sont concernées ? Une fois encore, au-delà de la pratique, il y a les conditions de réussite. Qu'en est-il des infrastructures permettant de séparer et protéger les flux de circulation ? Qu'est-il fait pour protéger nos enfants se rendant à l'école maternelle ou au collège, notamment dans le quartier du Vernay qui vous est si cher ? Qu'est-il fait pour protéger nos adolescents qui se rendent au lycée Saint-Exupéry et dont la vie sociale, parfois en soirée, se situe à la Croix-Rousse ? Plus d'une fois, comme nombre d'entre nous, j'ai fait le « papa taxi » pour sécuriser les déplacements de mes enfants, mais ce n'est pas toujours possible vis-à-vis de nos emplois du temps respectifs. Au-delà de l'apprentissage du Code de la route par nos enfants, qu'envisagez-vous pour sécuriser les déplacements vélo et trottinette vers les lieux de scolarité et de vie sociale de nos enfants ?

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur DURET. Par rapport à toute la politique cyclable, je vous propose de donner la parole à notre collègue Laurent MICHON qui, à l'occasion de ce mandat, mais aussi à l'occasion du précédent, a beaucoup fait sur ces sujets, en particulier sur le « savoir rouler », puisque c'était au cœur de nos politiques publiques. Je laisse M. MICHON développer.

M. MICHON : Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur DURET, le « savoir rouler à vélo », ce sont des moments d'apprentissage pour les classes élémentaires. Vous pouvez les retrouver sur l'espace Jean-Louis Million, qui a été aménagé avenue Paul Doumer lors du précédent mandat. C'est un espace dédié à l'apprentissage du vélo. Je vous invite à aller le visiter si vous ne le connaissez pas, mais il existe.

Concernant les aménagements cyclables, votre question s'adresse également, j'imagine, au maire de la Croix-Rousse, puisque si l'on part de la place Jules Ferry, par exemple, en direction de la Croix-Rousse jusqu'au lycée Saint-Exupéry ou boulevard des Canuts, ils ne sont pas aménagés sur la partie lyonnaise et non-aménagés sur la partie caluirarde. Vous remarquerez qu'à la Croix-Rousse, les aménagements cyclables ne sont pas impeccables et que Caluire et Cuire serait le mauvais élève. Je rappelle, par exemple, sur le boulevard des Canuts, l'aménagement cyclable qui a été réalisé lors du précédent mandat, un aménagement sécurisé le long du métro Cuire. Notre Plan vélo est toujours d'actualité et nous le travaillons actuellement avec le nouvel exécutif métropolitain. Nous espérons pouvoir le déployer tout au long de ce mandat. En tout cas, nous nous y attelons et nous le travaillons avec les services ici présents pour pouvoir offrir aux Caluirards, sur l'ensemble des secteurs et des quartiers, des aménagements dignes de ce nom. Vous savez que des travaux sont à venir aussi sur la voirie tout au long du mandat. Lorsqu'il y aura des réfections de chaussée, des aménagements cyclables seront réalisés en parallèle.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MICHON.

Je mets donc aux voix **le rapport 2026_078** sur l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'EPS.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je mets aux voix **le rapport 2026_079** concernant l'APER.

Qui est POUR ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PAR 41 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je mets aux voix **le rapport 206_080** concernant l'USEP.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_081 MISE EN ŒUVRE DES CHANTIERS ÉDUCATIFS _ ANNÉE 2026

***Mme GUGLIELMI** :*

Depuis le 8 avril 2024, les quartiers de Saint-Clair, Cuire le Bas et Montessuy sont classés en "Quartiers Populaires Métropolitains". Anciennement en veille active, ils bénéficient désormais d'un suivi renforcé dans le cadre de la réforme 2024 de la politique de la ville. La commune de Caluire et Cuire maintient une vigilance accrue afin de prévenir toute dégradation des équilibres sociaux, urbains et économiques de ces secteurs.

Dans cette optique, il est proposé que certaines actions reconnues pour leur intérêt et leur efficacité soient reconduites en 2026. Les chantiers éducatifs s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Cette initiative permet à des jeunes, filles et garçons de plus de 16 ans résidant à Caluire et Cuire, de vivre une première expérience professionnelle durant les vacances d'été, au sein de divers services municipaux.

À la suite de la refonte du dispositif de prévention spécialisée engagée sur le territoire métropolitain, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est désormais le partenaire de la Ville pour la mise en œuvre de cette action, en remplacement de la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche (AJD). Le départ des AJD de la Ville de Caluire et Cuire est intervenu le 31 août 2025.

En 2026, huit services municipaux accueilleront des jeunes dans le cadre des chantiers éducatifs : Parcs et Jardins, Centre Technique Municipal, Caluire Juniors, Caluire Jeunes, Maison de la parentalité, Restauration, Piscine et Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications. Ce dispositif permettra ainsi à un groupe de 16 jeunes d'en bénéficier. Ces derniers sont identifiés et accompagnés tout au long de l'année par les conseillers de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.

La Ville confirme son soutien financier à cette action de prévention. Comme en 2025, celui-ci s'élève à 15 230 euros, correspondant au financement de 18 semaines d'activité à raison de 35 heures hebdomadaires, ainsi qu'aux frais de gestion associés.

Le partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est formalisé et encadré par une convention qui en définit les modalités.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission Locale Plateau Val de Saône relative à la mise en œuvre des chantiers éducatifs de l'année 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés au compte fonction 338 nature 65748 du budget 2026.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

MISSION LOCALE PLATEAU NORD VAL DE SAÔNE

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS ÉDUCATIFS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Entre les soussignés

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par Monsieur le Maire Bastien Joint, agissant en vertu de la délibération N° D2026 XXX du Conseil Municipal du 25 juin 2026 ;

et

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône représentée par Monsieur Côme Tollet, agissant en qualité de Président de la Mission Locale du Plateau Nord Val de Saône dont le siège social est situé : 50 rue des Frères Lumière 69140 RILLIEUX LA PAPE ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône pour l'organisation de chantiers éducatifs durant l'année 2026.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le Chargé de Mission développement partenarial territorial de la Ville de Caluire et Cuire coordonne l'ensemble du dispositif.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône se charge de sélectionner les jeunes proposés pour l'attribution des chantiers éducatifs.

Les chantiers éducatifs sont proposés par la Ville de Caluire et Cuire en concertation avec l'équipe de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône. La Ville de Caluire et Cuire désigne un référent pour chaque chantier éducatif proposé.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône transmet les noms des jeunes sélectionnés à chaque référent des services de la Ville concernés.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône assure l'accompagnement éducatif des jeunes en amont, pendant et en aval de leur participation aux chantiers.

La Ville de Caluire et Cuire fournit tout le matériel et équipement de protection individuelle nécessaire à la bonne réalisation des travaux et conforme à la sécurité du travail, au respect des consignes de sécurité sanitaires en vigueur au moment du déroulement des chantiers selon les modalités de mise en œuvre spécifiques à chaque service municipal concerné.

Les services municipaux veillent à l'application stricte des conditions réglementaires de sécurité notamment sur le plan sanitaire, ainsi qu'à la bonne conduite de l'activité.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône assure une relation régulière avec les techniciens de la Ville.

L'Association AIDPS, employeur des jeunes, par l'intermédiaire de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône, se charge des formalités administratives (contrats de travail, fiches de paie, déclaration unique d'embauche …).

ARTICLE 3 – NOMBRE DE JEUNES CONCERNÉS

Le nombre maximum de jeunes concernés est fixé dans la limite budgétaire prévisionnelle indiquée à l'article 5.

ARTICLE 4 – NATURE DES CHANTIERS ÉDUCATIFS ET NOMBRE DE POSTES

Les chantiers éducatifs se dérouleront pendant les vacances scolaires selon un calendrier et un horaire spécifique à chaque service municipal concerné.

Les chantiers proposés sont principalement les suivants, sur la base de 35 heures par semaine et par jeune, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire :

- Service Parcs et Jardins
- Centre Technique Municipal (atelier polyvalence)
- Service Éducation (Caluire Juniors et Caluire Jeunes)
- Maison de la Parentalité
- Restauration
- Direction des Systèmes d'Information & Télécommunications
- Piscine.

D'autres services municipaux peuvent compléter l'offre de chantiers éducatifs.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône communique la liste des noms des jeunes inscrits pour les chantiers éducatifs.

ARTICLE 5 – COÛT

Les chantiers concernent au maximum 18 jeunes sur la base d'une période de travail d'une semaine de 35 heures (soit 18 semaines d'activité en totalité sur l'année).

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à verser en 2026 à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône pour cette action une participation financière d'un montant maximum de 15 230 € correspondant au coût salarial d'une semaine de travail de 35 heures pour 18 jeunes ainsi que les frais de gestion associés.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône s'engage à inscrire le coût des chantiers éducatifs dans l'enveloppe budgétaire définie, soit 15 230 € en 2026. Tout dépassement budgétaire sera à la seule charge de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.

A la fin de l'opération des chantiers éducatifs, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône s'engage à remettre au Chargé de mission développement partenarial territorial un compte rendu détaillé de l'action réalisée en 2026.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, Place du Docteur Dugoujon à 69 300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Fait à Caluire et Cuire, en 2 exemplaires originaux.

Côme TOLLET	**Bastien JOINT**
Président de la Mission Locale	Maire de Caluire et Cuire
Plateau Nord Val de Saône	Vice-Président de la Métropole de Lyon

M. LE MAIRE : Je donne la parole à Mme GUGLIELMI sur la mise en œuvre des chantiers éducatifs.

Mme GUGLIELMI : Merci, Monsieur le Maire.

Dans le cadre de la réforme 2024 de la politique de la ville, les quartiers de Saint-Clair, Cuire-le-Bas et Montessuy sont désormais classés en quartiers populaires métropolitains et bénéficient à ce titre d'un suivi renforcé. Afin de poursuivre les actions de prévention en faveur de la jeunesse, la Ville de Caluire et Cuire souhaite reconduire en 2026 le dispositif des chantiers éducatifs. Celui-ci permet en effet à 16 jeunes de plus de 16 ans, filles et garçons, accompagnés par la Mission locale Plateau Nord Val de Saône, de découvrir pendant les vacances d'été le monde du travail au sein de 8 services municipaux. Depuis le départ de Caluire, en août 2025, de la fondation AJD (Amis du jeudi et du dimanche), la Mission locale est devenue le partenaire de la Ville pour la mise en œuvre de cette action. La commune maintient son soutien financier à hauteur de 15 230 euros, destiné à couvrir les coûts de l'activité ainsi que les coûts de gestion du dispositif. Les modalités de ce partenariat sont définies dans le cadre d'une convention.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention entre la Ville et la Mission locale Plateau Nord Val de Saône relative à la mise en œuvre de ces chantiers éducatifs pour l'année 2026, telle qu'annexée à la présente délibération. Il est demandé également d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout éventuel avenant ultérieur. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame GUGLIELMI.

Il y avait une demande d'intervention de M. JEANNE. Vous avez la parole.

M. JEANNE : Monsieur le Maire, chers collègues, je serai très bref. Je voterai normalement en faveur de cette convention entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission locale Plateau Nord Val de Saône. Cependant, certains éléments du dispositif mériteraient, me semble-t-il, quelques précisions. J'aurai deux questions. Tout d'abord, la convention demeure relativement floue quant aux modalités de sélection des jeunes bénéficiaires. Il est indiqué que la Mission locale transmet une liste de candidats et que les services de la Ville procèdent ensuite à la sélection des jeunes retenus pour participer aux chantiers éducatifs. J'aimerais savoir quels sont précisément les critères qui président sur le choix des 18 jeunes qui pourront bénéficier de ce dispositif.

Par ailleurs, la convention mentionne le coût global de l'opération, mais ne détaille pas la rémunération qui sera versée aux participants. Il nous semblerait utile de disposer de cette information afin de nous assurer que ces jeunes bénéficieront d'une rémunération conforme à l'engagement qui implique leur participation à ces chantiers. Si vous disposez de ces éléments de réponse, je vous en remercie.

M. LE MAIRE : Madame GUGLIELMI, vous avez la parole.

Mme GUGLIELMI : Merci, Monsieur le Maire.

Pour ce qui est de la sélection des jeunes qui vont bénéficier de ces emplois, elle est faite par la Mission locale directement. Ce sont des jeunes qui sont par ailleurs accompagnés tout au long de l'année par la Mission locale. Je ne connais pas exactement leurs critères de sélection, mais je pense que ce sont des jeunes qui sont particulièrement en difficulté ou qui ont besoin d'être très vite initiés à la logique du monde du travail.

Sur le deuxième point, je ne peux pas vous donner les éléments de salaire.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame GUGLIELMI.

Monsieur JEANNE, c'est le SMIC. Il s'agit d'une semaine de 35 heures, sur la base du SMIC. Objectivement, pour avoir rencontré un certain nombre de jeunes qui étaient concernés par ces chantiers éducatifs, quand on arrive sur le marché, les premiers jobs, si je puis dire, c'est souvent très apprécié, puisque cela permet de d'avoir un peu d'argent de poche. C'est toujours un élément très apprécié dans ce parcours, donc on est attaché à ce type de dispositif.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_082 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, LE LYCÉE CUZIN ET LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES - RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

***M. KRIEF** :*

Par délibération n°2022_068 en date du 4 juillet 2022, les conditions de la mise à disposition du lycée Cuzin des équipements sportifs ont été définies dans le cadre d'une convention entre la Ville de Caluire et Cuire, la Région Auvergne Rhône Alpes et le lycée Cuzin, et ce à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Cette convention, arrivant à à échéance à la fin de cette année scolaire, le lycée Cuzin a fait part de son souhait de renouveler la mise à disposition, à compter de l'année scolaire 2026/2027, du Gymnase Cuzin et d'autres équipements sportifs municipaux tels que les terrains de football du Parc des Sports de la Terre des Lièvres et du stade Pierre Bourdan.

Conformément aux besoins exprimés, la mise à disposition est prévue sur les horaires scolaires des cours d'EPS dispensés par le lycée, du lundi 8 heures au vendredi 17 heures.

Le coût de la mise à disposition est fixé à 16 euros de l'heure pour les installations couvertes (gymnases) et à 8 euros de l'heure pour les équipements extérieurs.

Les conditions de la mise à disposition d'équipement sportif au profit d'un établissement d'enseignement de compétence régionale sont fixées par la convention tripartite telle qu'annexée à la présente délibération.

Il est précisé que la Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une dotation globale de fonctionnement des lycées (DGFL) qui est destinée aux dépenses de fonctionnement des établissements dont, notamment, la redevance pour la location d'équipements sportifs appartenant à une autre collectivité locale.

Il est rappelé, enfin, que le Lycée Cuzin bénéficie également, dans le cadre d'une convention tripartite similaire, de la mise à disposition de la piscine municipale.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention tripartite de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'un établissement d'enseignement de compétence régionale telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que la recette correspondante sera imputée au compte fonction 325 nature 7472.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE COMPÉTENCE RÉGIONALE

ENTRE

La collectivité territoriale propriétaire des installations et équipements sportifs mis à disposition, représentée par son Maire, Monsieur Bastien JOINT, autorisé par la délibération n° D2026-XXXX....., en date du 25 Juin 2026,

appelé ci-après « le Propriétaire » ,

ET

L'établissement d'enseignement utilisateur, rattaché à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son Proviseur, Monsieur Kamel GUECHI autorisé(e) par la délibération n°....., en date du .....

appelé ci-après « l'Établissement utilisateur » ,

ET

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, dûment habilité par décision de la commission permanente n° CP-2020-12/10-60-4652

appelée ci-après "la Région",

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

Au titre des articles L 214-1 et L 214-4 du Code de l'Éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient réunies afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Aussi, considérant que les installations et équipements sportifs du Propriétaire, répondent, notamment par leur proximité, aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'Établissement utilisateur, les parties s'accordent, à la demande de la Région, sur leur mise à disposition au profit dudit établissement qui lui est rattaché, dans les conditions précisées par la présente convention.

Lorsque des cases doivent être cochées, les parties reconnaissent expressément que seuls les paragraphes correspondant aux cases cochées ont valeur contractuelle, les paragraphes correspondant aux cases non cochées n'ayant pas valeur contractuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire par l'Établissement utilisateur, rattaché à la Région, du domaine public constitué par les installations et équipements sportifs décrits à l'article 2, pour les périodes d'utilisation adressées au Lycée par le propriétaire, au plus tard avant le jour de la rentrée scolaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales, la présente convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-17 du code de l'éducation, la présente convention d'occupation n'emporte pas transfert de propriété des biens meubles éventuellement mis à disposition de l'Établissement utilisateur rattaché à la Région.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Établissement utilisateur les biens suivants :

Local prêté (cocher)	Précisions nécessaires à l'identification des installations concernées (noms, numéros de salle, nombre de lignes d'eau, etc)
☑ Gymnase/vestiaires	Gymnase André CUZIN : salle de sport + 2 vestiaires élèves + 1 local professeurs + 2 blocs sanitaires + des locaux de rangement
☐ Salle d'évolution sportive/vestiaires	
☑ Stade/vestiaires	Parc des sports de la TERRE DES LIÈVRES: 1 vestiaire pour les élèves + 1 terrain synthétique + espaces extérieurs (pratique de la course d'endurance)
☐ Plateau sportif extérieur/vestiaires	
☐ Piscine/vestiaires	
☐ Mur d'escalade/vestiaires	
☑ Autre	Parc des sports Pierre BOURDAN : 1 piste d'athlétisme en revêtement synthétique et un vestiaire.

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires…).

ARTICLE 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par l'utilisateur et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi. Ce dernier sera réactualisé chaque année au plus tard fin août.

L'Établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le Propriétaire, l'Établissement utilisateur et l'Établissement gestionnaire.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées à l'établissement utilisateur.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, le propriétaire s'engage à en informer l'établissement utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires, sauf urgence impérieuse.

Sont exclus de cette obligation de préavis d'indisponibilité les cas de réquisition liés à des plans d'urgence tels que le plan grand froid, le plan canicule, les mises à l'abri ou tout autre réquisition par les services de l'État.

Toute annulation de réservation horaire, du fait de l'établissement utilisateur, devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non respect de ce délai, les heures resteront facturées.

L'Établissement utilisateur pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'Établissement utilisateur, et le cas échéant la Région, auront droit à être indemnisés du préjudice direct, matériel et certain né de cette indisponibilité momentanée des biens mis à disposition.

ARTICLE 4 - Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'Établissement utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à sa disposition.

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- la reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition ;
- les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

ARTICLE 5 - Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du **« Propriétaire »** et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

"L'établissement utilisateur" devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initial avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de "l'établissement gestionnaire" ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

ARTICLE 6 – Gestion des accès

Modalités d'ouverture et de fermeture des locaux, de prêt des clés ou badges :

Qui : Les enseignants d'EPS

Quand : sur les horaires de cours d'EPS (du lundi 8 h au vendredi 17 h)

Comment : Clés + badges auprès du Service Vie Associative et Sportive

ARTICLE 7 – Sécurité

Le Propriétaire et l'Établissement gestionnaire assurent les responsabilités qui leur incombent, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public (ERP) des 4 premières catégories, le Propriétaire et l'Établissement gestionnaire devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre à l'Établissement utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

L'Établissement utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'Établissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'Établissement gestionnaire, affiché dans l'équipement, et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire d'accès de l'Établissement utilisateur aux installations.

ARTICLE 8- Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L9114 du Code de l'Éducation, et 1213 du Code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, l'Établissement utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité de la Région ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas la Région ne sera tenue pour responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à la Région ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le Propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements sportifs mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la garde et la responsabilité.

En conséquence, le Propriétaire, l'Établissement gestionnaire et l'Établissement utilisateur renoncent à tout recours en responsabilité contre la Région à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée, notamment au cas où les installations et équipements sportifs viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou seulement en partie.

L'Établissement utilisateur relèvera et garantira la Région à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée.

ARTICLE 9- Assurance

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs ainsi mis à disposition.

L'Établissement utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le Propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le Propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,

- dégât des eaux et bris de glaces,

- foudre,

- explosions,

- dommages électriques,

- tempête, grêle,

- vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 10- Dispositions financières

☐ Dans la mesure où la Région a investi ou financé tout ou partie des installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, la mise à disposition se fait à titre gracieux.

☑ Les installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, sont mis à disposition de l'Établissement utilisateur à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs appartenant à une autre collectivité locale.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par l'Établissement utilisateur.

☐ Les tarifs horaires ont été délibérés (joindre la délibération à cette convention)

☑ Les tarifs horaires sont inscrits dans la convention soit :

- 16 € de l'heure pour les installations couvertes (Gymnases),

- 8 € de l'heure pour les équipements extérieurs.

Par sa signature de la convention, la Région accepte ces montants fixés par la collectivité propriétaire.

Au terme normal ou anticipé de la convention, la redevance de l'année en cours sera due au prorata temporis.

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette ou une facture sera adressé par le Propriétaire à l'Établissement utilisateur.

A ce titre de recette ou à cette facture sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par l'Établissement utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le chef d'établissement de l'Établissement utilisateur ou son Directeur.

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le Propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de 2 mois.

ARTICLE 11- Durée

La présente convention est conclue **pour la durée de l'année scolaire 2026/2027.**

La reconduction de cette convention ne peut se faire que de manière tacite dans la limite de **3 reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.**

En cas de volonté de non reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée 3 mois avant la date d'expiration de la convention.

Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L421-14 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 12- Modifications

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par les instances délibérantes de la collectivité propriétaire, la commission permanente du conseil régional, le conseil d'administration de l'Établissement utilisateur et celui de l'Établissement gestionnaire.

ARTICLE 13- Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une quelconque des parties par lettre recommandée adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande de l'Établissement utilisateur, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 14- Litiges :

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Caluire et Cuire

Le .....

Pour la Ville de Caluire et Cuire,

Monsieur Geoffroy KRIEF
Adjoint délégué aux Sports

Fait à .....

Le

Pour la Région,

Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE
Président

Fait à Caluire et Cuire

Le .....

Pour l'Établissement utilisateur,

Monsieur Kamel GUECHI
Proviseur

M. LE MAIRE : Je donne la parole à M. KRIEF sur le rapport 82.

M. KRIEF : Merci, Monsieur le Maire.

Le lycée Cuzin dispose actuellement d'une convention de mise à disposition de créneaux à la piscine municipale. Pour l'année scolaire 2026-2027, le lycée sollicite le renouvellement de la mise à disposition du gymnase Cuzin et d'autres équipements sportifs municipaux (parc des sports de la Terre des Lièvres et Bourdan) qui arrive à échéance à la fin de cette année scolaire. Les conditions de cette mise à disposition sont fixées dans le cadre d'une convention tripartite conclue entre la Ville, la Région et le lycée. Conformément aux besoins exprimés, la mise à disposition est prévue sur les horaires scolaires des cours d'EPS dispensés par le lycée du lundi 8 heures au vendredi 17 heures. Le coût de la mise à disposition est fixé à 16 euros de l'heure pour les installations couvertes (gymnases) et 8 euros de l'heure pour les équipements extérieurs.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention tripartite ci-jointe de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'un établissement d'enseignement de compétences régionales et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur KRIEF.

Une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur MATTEUCCI, vous avez la parole.

M. MATTEUCCI : Je sais que nous allons aborder des enjeux autour de la PPI, mais il me semble quand même qu'il y a des travaux nécessaires à faire dans ce gymnase. Je pense que, dans les choix que nous devrons faire, il y a cette nécessité d'apporter les meilleures conditions d'accueil à l'ensemble des lycéens.

Nous voterons bien entendu pour ce rapport, mais je me permets, si vous en êtes d'accord, pour féliciter Mme GUGLIELMI. Il me semble que vous avez pris de nouvelles fonctions.

M. LE MAIRE : C'est ce que nous avons dit à plusieurs reprises pendant le Conseil municipal, Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Oui, mais il me semble qu'elle a voté précédemment.

M. LE MAIRE : Il n'y a aucune difficulté par rapport à cela.

M. MATTEUCCI : En tant que présidente de la Mission locale, elle ne peut pas voter pour une convention en tant que conseillère municipale.

M. LE MAIRE : Nous avons vérifié, il n'y a pas de difficulté par rapport à cela.

M. MATTEUCCI : Alors pourquoi notre collègue, présidente de l'association de la Maison de Saint-Clair, lors du Conseil précédent, s'est déportée en disant « je suis présidente et je ne vote pas la subvention à mon association » et Mme GUGLIELMI vote ? Il y a un truc que je ne comprends pas.

M. LE MAIRE : Parce qu'il ne s'agit pas d'une subvention, mais d'une convention de partenariat. C'est différent. Il n'y a pas de problème.

M. MATTEUCCI : Il y a de l'argent derrière. À vérifier quand même.

M. LE MAIRE : Monsieur MATTEUCCI, nous avons vérifié.

M. MATTEUCCI : J'étais sur le lycée Cuzin et je vous remercie de m'avoir donné la parole.

M. LE MAIRE : Je vous en prie. Je vous remercie de votre vigilance, parce que cela peut emporter un certain nombre de conséquences très fortes pour nos élus, et ce serait dommage au-delà du dispositif. Nous avons bien évidemment regardé ce sujet. Sachez d'ailleurs qu'à la demande de M. JEANNE, il y a un certain nombre de… D'ailleurs, au-delà de sa demande, vous avez des formations réglementaires pour les nouveaux élus qui entrent au Conseil municipal et ces types de sujets font partie intégrante du processus qui vous sera proposé. Pardonnez-moi, Monsieur MATTEUCCI, je suis juriste et il y a un certain nombre de juristes qui nous entourent.

M. MATTEUCCI : Dans l'immobilier.

M. LE MAIRE : Oui, mais vous savez, c'est aussi la capacité à travailler un certain nombre de sujets. Soyez certain que nous avons bien évidemment vérifié et que Mme GUGLIELMI peut voter ce sujet.

Par rapport au sujet de l'entretien global de nos bâtiments, sachez que tout ceci est une part intégrante de notre stratégie financière. Nous avons bâti et nous bâtissons chaque jour ce que l'on appelle une stratégie patrimoniale qui nous permet, en fonction des retours usagers et de l'évolution des bâtiments, d'investir là où cela est nécessaire. Nos équipements sportifs et nos équipements éducatifs sont tous concernés.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_083 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAL, ÉQUIPEMENT ET MATÉRIELS À L'ASSOCIATION SPORTIVE PÉTANQUE CALUIRE

***M. KRIEF** :*

L'Association Sportive Pétanque Caluire est, dans sa discipline, l'une des plus renommées au plan départemental et fait partie du paysage sportif de la ville depuis de nombreuses années.
Elle comptabilise 121 membres dont 85 % de Caluirards et organise environ une douzaine de manifestations par an.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'AS Pétanque Caluire bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition à titre exclusif d'un local, d'équipements et de matériels dans l'enceinte du Fort de Montessuy, Allée du Parc de la Jeunesse.

Dans le cadre du projet d'aménagement du Fort de Montessuy engagé par la Ville, le local mis à disposition de l'Association a dû être libéré. Afin de permettre la poursuite des activités de l'Association sur le territoire, des travaux d'aménagement d'un nouveau local, destiné à être mis à sa disposition à proximité immédiate de l'aire de pratique, ont été réalisés.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des activités de l'AS Pétanque, il est proposé d'établir une convention de mise à disposition relative à ce nouveau local d'une superficie de 26,12 m2 situé 3 allée du Parc de la jeunesse, pour une durée de quatre années, selon les dispositions prévues dans le document annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de local, équipements et matériels entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association Sportive Pétanque Caluire, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

ASSOCIATION SPORTIVE
PÉTANQUE CALUIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL, D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIELS POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIÈRE PERMANENTE

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Bastien JOINT, ci-après dénommée la « Ville », dûment habilité par la Délibération N° D2026-XXX du Conseil Municipal du 25 Juin 2026, d'une part ;

et

l'Association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE PÉTANQUE CALUIRE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 22, avenue Général DE GAULLE à CALUIRE ET CUIRE (N° enregistrement préfectoral W691080308) représentée par Monsieur Christian DUPOIZAT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « Association », d'autre part.

Étant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ». Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes l'activité suivante : la pratique de la pétanque.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la Charte Communale de la Laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée à la présente convention (annexe 2).

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue intuitu personæ, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à tout moment.

Dans ce cas, la résiliation anticipée interviendra moyennant l'observation d'un préavis de trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en annexe 1.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement le local objet de la présente convention pour ses propres besoins, ou ceux d'autres associations.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION

Le descriptif des biens mis à disposition demeurera annexé à la convention (annexe 1).

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'Association déclarant bien les connaître.
2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement le local fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 - L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics. Ce document sera communiqué à l'Association.

4 - L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des locaux.
Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 - Chaque année l'Association fournira à la Ville un calendrier d'occupation du local au plus tard le 30 septembre. Ce dernier pourra être ajusté en cours d'année en fonction de l'occupation réelle des locaux. La Ville se réserve la faculté d'effectuer des contrôles réguliers.

6 - L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du Code de la Santé Publique qui précise « qu' aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

Elle prendra en charge :
- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie…),
- l'entretien des abords du site.

L'Association prendra en charge :

- l'électricité, l'eau, le chauffage, les télécommunications. Pour ce faire, elle aura préalablement souscrit les différents abonnements auprès des opérateurs concernés.

- le nettoyage du local qui est à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles…) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition de local et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.
Les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau et de chauffage seront pris en charge par l'Association.
Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'Internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'Association. Les abonnements devront être soumis pour accord à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte financier unique et transmis à l'Association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'Association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer, sur tous les supports de communication utilisés, le logo de la Ville et à transmettre un exemplaire ou une photographie de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'Environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (article R 418-2 du Code la Route).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, selon les modalités exposées à l'article 2.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si le local doit être affecté à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la

réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur DUGOUJON à CALUIRE ET CUIRE.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la convention :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition / Plan
ANNEXE 2 : Charte Communale de Laïcité

Fait à Caluire et Cuire, le

Monsieur Christian DUPOIZAT
Président de l'Association

Monsieur Bastien JOINT
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

ANNEXE N°1

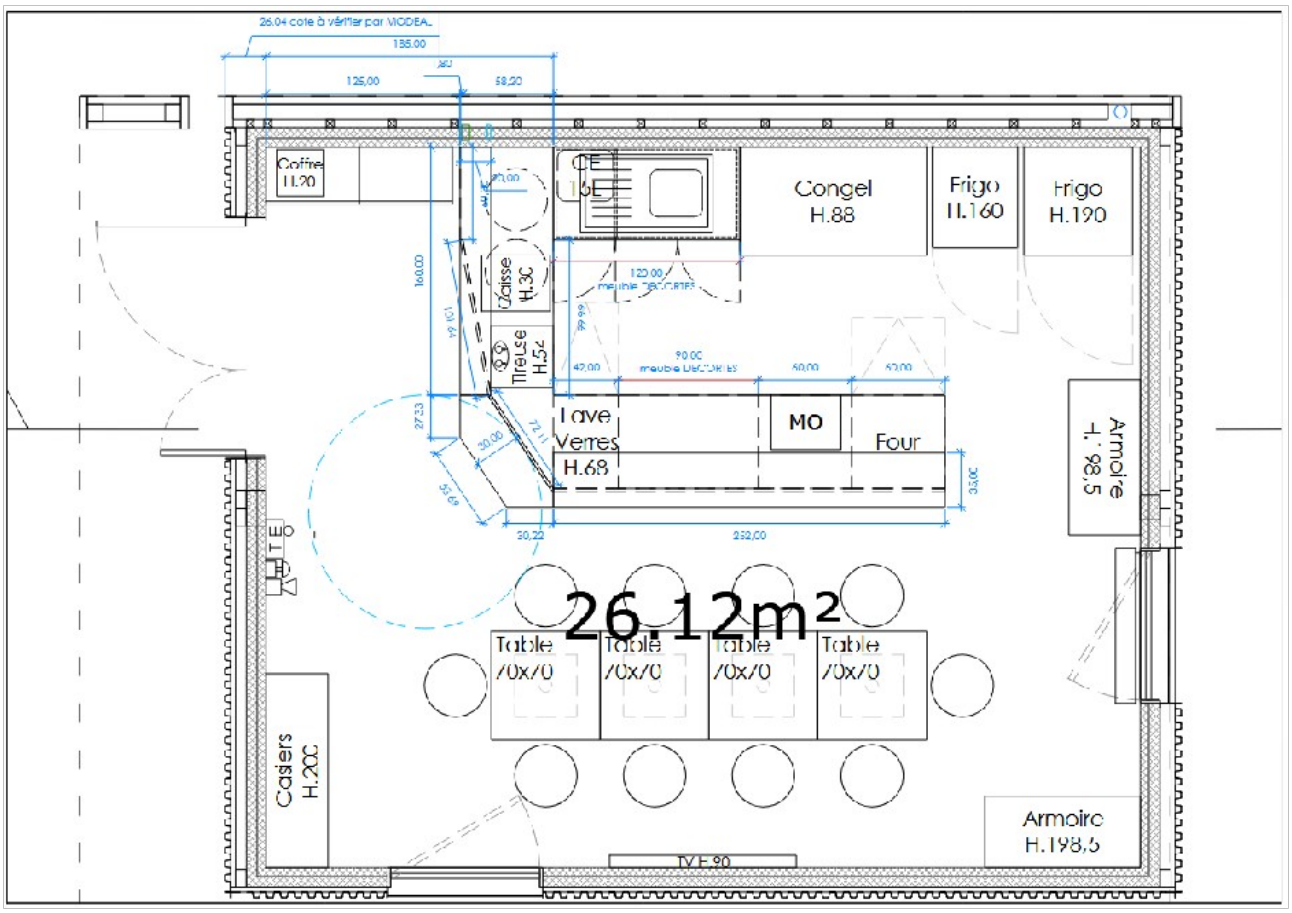
DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

ASSOCIATION : ASSOCIATION SPORTIVE PÉTANQUE CALUIRE

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Christian DUPOIZAT

NOM ET ADRESSE DU LOCAL MIS A DISPOSITION :
- 3 Allée du Parc de la Jeunesse

1) local d'une superficie de 26,12 m²



CHARTE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « *… la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.*

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1: la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.
La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

M. LE MAIRE : Sur le rapport 83, je donne la parole à M. KRIEF.

M. KRIEF : Merci, Monsieur le Maire.

L'Association Sportive Pétanque Caluire fait partie du paysage sportif de la ville depuis de nombreuses années. Pour assurer le bon fonctionnement des activités de l'Association Sportive Pétanque Caluire, la Ville met à sa disposition des locaux situés dans l'enceinte du fort de Montessuy, dont les conditions faisaient l'objet d'une convention qui est arrivée à échéance. Dans le cadre du projet d'aménagement du fort de Montessuy engagé par la Ville, les locaux actuellement mis à disposition de l'association ont été libérés afin de permettre la poursuite des activités de l'association sur le territoire. Un nouveau local, situé 3 allée du Parc de la Jeunesse, sera mis à disposition.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du local, équipements et matériels, à l'Association Sportive Pétanque Caluire annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur KRIEF.

Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_084 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION « AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE »

***M. KRIEF** :*

L'Aviron Club Lyon Caluire (ACLC), fondé en 1879, fait partie, avec l'Aviron Union Nautique de Lyon et le Cercle de l'Aviron de Lyon, des trois clubs d'aviron présents sur le territoire de Caluire et Cuire.
Acteur sportif majeur du territoire caluirard, le club accueille en 2025 près de 400 licenciés, dont 72 Caluirards, ainsi que 1 000 pratiquants, ce qui le place parmi les références nationales de la discipline. Il se distingue, en effet, comme le premier club de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes et figure dans le top 3 national en nombre de licenciés.
Au-delà de sa réussite sportive, l'Aviron Club Lyon Caluire constitue un atout réel pour la Ville de Caluire et Cuire. Sa présence en bordure de Saône participe à l'animation et à la valorisation du cadre naturel de la commune.

Depuis 1971, l'ACLC occupe des locaux datant du milieu du 19ème siècle, de l'ancienne écluse, Quai Clémenceau à Caluire et Cuire. Ces locaux appartenant à l'établissement public VNF (Voies Navigables de France), font, de ce fait, l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial en cours, d'une durée de 18 ans, avec l'ACLC.
Ces locaux demeurent toutefois très contraints et dépendants des inondations du fait de leur proximité avec la Saône. C'est pourquoi, l'ACLC a décidé, en accord avec VNF, d'engager des travaux d'agrandissement, d'aménagement d'une salle de musculation en surélévation du garage à bateaux, et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite participer au financement du projet d'agrandissement porté par l'Aviron Club Lyon Caluire, consistant en la création d'une salle de sport de 431 m² par surélévation du garage à bateaux existant, ainsi qu'en la réhabilitation de la maison éclusière.

Ce projet, réalisé in situ, répond aux objectifs de la loi Climat et Résilience en privilégiant la densification du site existant et le renouvellement du bâti, sans consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles, dans une logique affirmée de sobriété foncière. Ce projet permet ainsi de concilier les besoins de développement du club avec l'impératif de préservation des ressources et des sols.
Par son approche à la fois sportive, environnementale, patrimoniale et inclusive, ce projet constitue ainsi une opération exemplaire de développement raisonné, durable et sobre, pleinement adaptée aux orientations poursuivies par la Ville de Caluire et Cuire.

Il est proposé de subventionner le club à hauteur de 100 000 € correspondant à un peu moins de 10 % du montant des travaux à réaliser qui s'élève à 1 083 100 euros TTC. Cette somme contribuera notamment à la réalisation d'un accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Le projet est réalisé en 2 phases :
- Phase 1 : partie réhaussement et réalisation accès PMR qui joint les bâtiments
- Phase 2 : partie bâtiment existant

Pour ce faire, la convention annexée à la présente délibération a pour objet, d'une part, de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention de la Ville de Caluire et Cuire au profit de l'Association « Lyon Avrion Club de Caluire » dans le cadre de la réalisation de ces travaux et, d'autre part, de préciser les engagements réciproques des parties.
Elle prévoit notamment le versement de cette subvention en deux acomptes : 30 % à la signature de la convention et 70 % à la fin des travaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention d'équipement de 100 000 € à l'Aviron Club Lyon Caluire (ACLC) dans le cadre de la réalisation de travaux d'agrandissement et de mise en accessibilité ;

- D'APPROUVER la convention d'attribution de la subvention d'équipement à l'ACLC telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que les crédits afférents à cette dépense seront imputés au compte nature 20422 fonction 30 du budget des années concernées.

Convention d'attribution d'une subvention d'investissement à l'Association « Aviron Club de Lyon Caluire »

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Caluire et Cuire
ci-après nommée « la collectivité »
représentée par son Maire, Monsieur Bastien JOINT, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° D2026 XXXX en date du 25 Juin 2026 ;

ET D'AUTRE PART

L'Association « Aviron Club de Lyon Caluire » dont le siège social est situé Quai Clémenceau, Maison de l'Ecluse, 69300 CALUIRE ET CUIRE, ayant le numéro de SIRET 779 675 313 00018
ci-après nommée « l'Association » ou « le bénéficiaire » représentée par son Président, Monsieur Alain CECCON dûment habilité aux fins présentes.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

L'Aviron Club Lyon Caluire (ACLC), fondé en 1879, fait partie, avec l'Aviron Union Nautique de Lyon et le Cercle de l'Aviron de Lyon, des trois clubs d'aviron présents sur le territoire de Caluire et Cuire.

Acteur sportif majeur du territoire Caluirard, le club accueille en 2025 près de 400 licenciés, dont 72 Caluirards licenciés, ainsi que 1 000 pratiquants, ce qui le place parmi les références nationales de la discipline. Il se distingue, en effet, comme le premier club de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes et figure dans le top 3 national en nombre de licenciés. Son dynamisme se traduit également par un taux de renouvellement des adhésions de 60 %, révélateur de la fidélité des adhérents et de la qualité de l'encadrement proposé.

L'activité du club repose sur une pratique régulière, structurée et exigeante de l'aviron, à destination de publics variés, dans une logique à la fois de formation, de performance et d'ouverture. L'activité principale du club est toutefois centrée sur la formation des jeunes à la compétition constituant le cœur de son projet sportif avec la pratique de loisir. Le club défend des valeurs fortes de respect, de détermination et d'inclusion qui constituent un axe central du projet associatif, avec une ouverture à tous les niveaux, à tous les âges et à tous les genres, ainsi qu'une vigilance affirmée contre toute forme de discrimination.

La renommée du club repose sur des résultats sportifs d'exception et une présence régulière au plus haut niveau. L'Aviron Club Lyon Caluire comptabilise 4 participations aux Jeux olympiques, 11 participations aux championnats du monde ainsi que 4 participations aux Régates Royales d'Henley et à la Saint-Charles River, compétitions emblématiques de l'aviron international. Sur le plan national, le club totalise 35 titres de champion de France séniors ainsi que 225 médailles d'argent et de bronze aux différents championnats de France. Il figure par ailleurs dans le top 5 du classement performance des clubs sur 415 clubs classés, ce qui en fait un club de division 1. Plus récemment, en Mai 2026, il a été champion de France en 8+ sénior homme, tandis que l'équipage féminin a obtenu une 3e place, permettant au club de se situer à la 3e place du classement élite – Trophée des

clubs. Ces résultats témoignent d'une capacité durable à former, fidéliser et accompagner des sportifs jusqu'au plus haut niveau.

Au-delà de sa réussite sportive, l'Aviron Club Lyon Caluire constitue un atout réel pour la Ville de Caluire et Cuire. Sa présence en bordure de Saône participe à l'animation et à la valorisation du cadre naturel de la commune. Le club assure ainsi une présence sportive régulière sur les berges, contribuant à l'identité du territoire et à son attractivité. Il mène également une action concrète de sensibilisation à l'environnement en organisant, chaque année avec les jeunes du club, une opération d'entretien des berges de Saône. Cette démarche éducative associe pratique sportive, responsabilité collective et respect du milieu naturel.

Le club contribue en outre à compléter et enrichir l'offre sportive de la ville, en proposant une discipline exigeante, structurante et complémentaire des autres activités associatives locales. Il constitue un vecteur de rayonnement pour la commune, tant par ses performances que par les publics qu'il attire à l'occasion des compétitions. À titre d'exemple, les championnats de France réunissent entre 1 200 et 1 500 athlètes ainsi qu'environ 1 500 visiteurs, tandis que les championnats du monde rassemblent près de 900 athlètes, 10 000 visiteurs et 56 nations représentées. Par son niveau d'excellence, ses valeurs éducatives et son ancrage territorial, l'Aviron Club Lyon Caluire représente ainsi un partenaire structurant pour la politique sportive et l'image de la Ville de Caluire et Cuire.

Depuis 1971, L'ACLC occupe des locaux datant du milieu du 19ème siècle, de l'ancienne écluse, Quai Clémenceau à Caluire et Cuire. Ces locaux appartenant à l'établissement public VNF (Voies Navigables de France »), font, de ce fait, l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial en cours, d'une durée de 18 ans, avec l'ACLC.

L'Association, conformément aux dispositions de cette convention d'occupation, est responsable de l'équipement et a toujours entretenu et amélioré l'intérieur de ce bâtiment. Au cours de ces dernières années, divers travaux ont ainsi été réalisés tels que le réaménagement de douches et vestiaires et la réfection du plancher.

Ces locaux demeurent toutefois très contraints et dépendants des inondations du fait de leur proximité avec la Saône. C'est pourquoi, l'ACLC a décidé, en accord avec VNF, d'engager des travaux d'agrandissement et d'aménagement d'une salle de musculation, en surélévation du garage à bateaux.

Cela étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Caluire et Cuire souhaite participer au financement du projet d'agrandissement porté par l'Aviron Club Lyon Caluire, consistant en la création d'une salle de sport de 431 m² par surélévation du garage à bateaux existant, ainsi qu'en la réhabilitation de la maison éclusière. Ce projet, réalisé *in situ*, répond aux objectifs de la loi Climat et Résilience en privilégiant la densification du site existant et le renouvellement du bâti, sans consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles, dans une logique affirmée de sobriété foncière. Ce projet permet ainsi de concilier les besoins de développement du club avec l'impératif de préservation des ressources et des sols. Inscrit dans un

environnement patrimonial et paysager sensible, il s'intègre harmonieusement au site protégé de l'Île Barbe et prévoit une réhabilitation du bâti existant dans le respect des prescriptions des Architectes des Bâtiments de France, contribuant ainsi à la valorisation du patrimoine local et à la pérennité des équipements.

Il répond, par ailleurs, à des besoins fonctionnels majeurs en élevant les conditions d'entraînement aux exigences du haut niveau, en garantissant la continuité de l'entraînement durant les périodes de crue de la Saône et en permettant de mieux accueillir l'ensemble des pratiquants, alors que les espaces actuels sont devenus trop exigus. Le projet a également vocation à enrichir les activités du club, notamment par le développement de l'aviron santé, de l'aviron indoor et d'activités complémentaires, tout en renforçant l'accessibilité des installations grâce à la mise en place d'un ascenseur et d'une passerelle permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Conçu dans une démarche éco-responsable, il privilégie des matériaux durables tels que le verre, le bois et le cuivre, prévoit la récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour le rinçage des bateaux, l'étude de la valorisation des eaux grises, la maîtrise des pollutions liées au stockage des moteurs, ainsi que des aménagements favorisant le tri des déchets, le compostage et l'usage du vélo. Par son approche à la fois sportive, environnementale, patrimoniale et inclusive, ce projet constitue ainsi une opération exemplaire de développement raisonné, durable et sobre, pleinement adaptée aux orientations poursuivies par la Ville de Caluire et Cuire.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention de la Ville de Caluire et Cuire au profit de l'Association « Lyon Avrion Club de Caluire » pour l'agrandissement et l'aménagement d'une salle de musculation et, d'autre part, de préciser les engagements réciproques des parties.

Le projet est réalisé en 2 phases :
- Phase 1 : partie réhaussement et réalisation accès PMR qui joint les bâtiments,
- Phase 2 : partie bâtiment existant.

Les travaux ont démarré en Mai 2026 et devraient se terminer début 2027.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût prévisionnel du projet de l'agrandissement et l'aménagement d'une salle de musculation située Quai Clémenceau, Maison de l'Ecluse, à Caluire et Cuire s'élève à 1 083 100 € TTC. Il est essentiellement financé par :
- les fonds propres de l'Association (233 000 €),
- l'emprunt (450 000 €),
- les dons de partenaires (60 000 €),
- et des subventions à hauteur de 340 000 € (Mairie de Caluire, ANS, Région).

Pour la réalisation de ce projet, le montant total de la subvention octroyé au bénéficiaire par la Ville de Caluire et Cuire est de 100 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement ne saurait en aucun cas faire l'objet de reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention par la Ville de Caluire et Cuire au bénéficiaire interviendra de la manière suivante :

- Une avance de 30 % de la subvention à la signature de la présente convention sur présentation par le bénéficiaire d'un ordre de service ou justificatif de démarrage de travaux ;

- Le solde au terme de 2 ans ou de la date de fin des travaux si elle est antérieure, et sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux ainsi que des pièces justificatives suivantes :

• De la déclaration d'achèvement des travaux

• D'un état récapitulatif des dépenses payées par le bénéficiaire, certifié exact qui devra être visé par le Président de l'Association.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de caducité, parvenir à la Ville de Caluire et Cuire dans un délai de 12 mois après la date de fin du projet, tel que défini à l'article 4.

L'appel de fonds devra être adressé à :

Mairie de Caluire et Cuire
Services à la Population
Cellule Administrative et Financière
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
69 300 Caluire et Cuire

Le versement sera effectué par virement par la Ville de Caluire et Cuire sur demande du bénéficiaire au compte ouvert au nom de l'Association « Aviron Club de Lyon Caluire » auprès de la Banque : Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin 5 montée Castellane 69300 CALUIRE ET CUIRE et sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

La Ville de Caluire et Cuire sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer les documents permettant le contrôle prévu à cet article ;
- le reversement des sommes perçues en cas de non-réalisation des travaux dans le délai fixé ;
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'aurait pas été utilisé ou l'aurait été à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CADUCITÉ

4.1 Durée de la convention

La présente convention, exécutoire dès le retour du contrôle de légalité par la Préfecture, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au plus tard :
- un an après la date de paiement du solde de la subvention ;
- ou, le cas échéant, un an après la date du courrier de constatation de la caducité de la subvention.

4.2 Règles de caducité de la subvention

La subvention deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Ville de Caluire et Cuire :
- les pièces permettant de constater le commencement de l'opération au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

À l'expiration de ces délais, le bénéficiaire sera mis en demeure de respecter ses obligations. La mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de 2 mois emportera caducité par décision expresse notifiée au bénéficiaire.

Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

La présente convention produit ses effets à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :
• Inscrire au passif du bilan de l'association le montant de la subvention attribuée ;
• gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
• utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
• fournir, sur demande de la Ville, tout document en application des dispositions législatives et réglementaires et notamment le bilan et le compte de résultat approuvés par l'Assemblée Générale ;
• permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Ville de Caluire et Cuire de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
• répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
• porter à la connaissance de la Ville tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
• informer la Ville de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Ville, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
• en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Ville reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention ;
• signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, à la Ville en cas de résiliation de la présente convention par la Ville prévue à l'article 8, et dans les cas suivants :
• la non-utilisation par le bénéficiaire d'une part significative des fonds versés par la Ville ;
• les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
• l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
• toutes les sommes versées par la Ville n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
• la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

Si la Ville constate sur plusieurs exercices la non-utilisation par le bénéficiaire d'une part significative des fonds qu'elle a versée, elle se réserve le droit de reprise de ces fonds non utilisés par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de non respect de l'une des stipulations de la présente convention, la Ville de Caluire et Cuire se réserve le droit de dénoncer et de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception,
- dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises, la dénonciation prendra effet et sera notifiée au bénéficiaire.

Le manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles ou en cas de faute lourde de sa part pourra avoir également pour effet :
- l'interruption de l'aide financière de la Ville de Caluire et Cuire,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS (ACTION DE COMMUNICATION)

Le bénéficiaire s'engage :
- à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Ville de Caluire et Cuire sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé ;
- mettre à disposition de la Ville, sans contrepartie financière, les bateaux lors du Challenge de l'Aviron organisé chaque année.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent

Fait à Caluire et Cuire,

Établi en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,	Pour la collectivité,
Alain CECCON	Bastien JOINT
Président	Maire de Caluire et Cuire
	Vice-Président de la Métropole de Lyon

M. LE MAIRE : Sur le rapport 84, je donne à nouveau la parole à M. KRIEF.

M. KRIEF : L'Aviron Club Caluire (ACLC), acteur sportif majeur du territoire caluirard, a accueilli en 2025 près de 400 licenciés, dont 72 Caluirards, ainsi que 1 000 pratiquants, ce qui le place parmi les références nationales de la discipline. Au-delà de la réussite sportive, l'Aviron Club Caluire constitue un atout réel pour la Ville de Caluire et Cuire. Sa présence en bordure de Saône participe à l'animation et à la valorisation du cadre naturel de la commune. Depuis 1971, l'ACLC occupe, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial en cours, des locaux de l'ancienne écluse, quai Clémenceau, à Caluire et Cuire, appartenant à l'établissement public VNF (Voies navigables de France). Ces locaux demeurent toutefois très contraints et dépendants des inondations du fait de leur proximité avec la Saône. C'est pourquoi l'ACLC a décidé, en accord avec VNF, d'engager des travaux d'agrandissement et d'aménagement d'une salle de musculation en surélévation du garage à bateaux et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La Ville de Caluire et Cuire souhaite participer au financement de ce projet d'agrandissement porté par l'Aviron Club Lyon Caluire à hauteur de 100 000 euros, correspondant à un peu moins de 10 % du montant des travaux à réaliser, qui s'élève à 1 083 100 euros TTC. Les modalités de ce financement sont définies dans la convention ci-annexée qui prévoit, d'une part, les conditions d'attribution et d'utilisation de la subvention de la Ville de Caluire et Cuire au profit de l'association Lyon Aviron Club de Caluire et, d'autre part, les engagements réciproques des parties.

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer une subvention d'équipement de 100 000 euros à l'Aviron Club Lyon Caluire (ACLC) dans le cadre de la réalisation des travaux d'agrandissement et de la mise en accessibilité, d'approuver la convention d'attribution de la subvention d'équipement à l'ACLC, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur KRIEF.

C'est un très beau projet et nous sommes fiers de soutenir nos associations et nos associations d'aviron qui font briller la ville de Caluire et Cuire partout dans le monde, souvent d'ailleurs à l'international à l'occasion des Jeux Olympiques. Il y avait d'ailleurs ce week-end une fête dans ce club. C'est vrai qu'il y a un dynamisme exceptionnel. Nous sommes très fiers et très heureux de pouvoir les soutenir dans ce beau projet qui va renforcer encore l'attractivité du club.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_085 RETRAIT DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE BISSARDON

***M. PROTHERY** :*

L'école élémentaire du groupe scolaire Berthie Albrecht sise au 31 rue de l'Oratoire était historiquement alimentée en chauffage par la Résidence Le Bissardon qui dispose d'une chaufferie puissante.
Cette résidence a été mise en copropriété en 2016 et une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) a été créée pour faciliter la gestion de la mise en commun du chauffage entre les bénéficiaires.
Ainsi, depuis 2016, la Ville de Caluire et Cuire est membre de « l'AFUL Bissardon », cette adhésion ayant été autorisée par le Conseil Municipal par délibération n°2014_152 en date du 1er décembre 2014.

Depuis le 31 décembre 2022, l'école est raccordée au Réseau de Chauffage Urbain, ce qui rend l'adhésion de la Ville à l'AFUL sans objet.

Le retrait de la Ville de Caluire et Cuire de l'Association Foncière Urbaine Libre sera acté par une modification des statuts dont la rédaction est confiée à Maître Marion PIERSON, notaire à Villeurbanne. Les frais de modification des statuts seront pris en charge par la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACTER le retrait de la Ville de Caluire et Cuire de l'Association Foncière Urbaine Libre « Le Bissardon » ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce retrait.

M. LE MAIRE : Sur le rapport 85, je donne la parole à M. PROTHERY.

M. PROTHERY : Merci, Monsieur le Maire.

L'école élémentaire du groupe scolaire Berthie Albrecht, au 31 rue de l'Oratoire, était historiquement alimentée en chauffage par la résidence Le Bissardon qui dispose d'une chaufferie puissante. Une association foncière urbaine libre a été créée pour faciliter la gestion de la mise en commun du chauffage entre les bénéficiaires. Depuis le 31 décembre 2022, l'école est raccordée au réseau de chauffage urbain, ce qui rend l'adhésion de la Ville à l'AFUL sans objet. Il est donc demandé au Conseil municipal d'acter le retrait de la Ville de Caluire et Cuire de l'association foncière urbaine libre Le Bissardon et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce retrait.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur PROTHERY.

Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_086 FIXATION DES TARIFS 2027 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

***M. PROTHERY** :*

L'article 171 de la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc...).
Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Les tarifs de référence, dits normaux, sont fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions des biens et des services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
La commune peut toutefois décider de fixer, par délibération, l'application de tarifs inférieurs.

Les tarifs appliqués en 2026 par la Ville de Caluire et Cuire ont été maintenus à leur niveau de 2025, soit :

	Superficie ≤ 50 m²	*Superficie > 50 m²*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numériques)	*16,80 € / m² / an*	*33,60 € / m² / an*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numériques)	*50,40 € / m² / an*	*100,80 € / m² / an*

	Superficie ≤ 12 m²	*12 m² < Superficie ≤ 50 m²*	*Superficie > 50 m²*
Enseignes	*15,00 € / m² / an*	*30,00 € / m² / an*	*60,00 € / m² / an*

Pour 2027, il est proposé d'augmenter les tarifs tout en restant sur un niveau inférieur à celui des tarifs de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants, à savoir :

	Superficie ≤ 50 m²	*Superficie > 50 m²*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numériques)	*18,80 € / m² / an*	*37,60 € / m² / an*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numériques)	*56,40 € / m² / an*	*112,90 € / m² / an*

	Superficie ≤ 12 m²	*12 m² < Superficie ≤ 50 m²*	*Superficie > 50 m²*
Enseignes	*18,80 € / m² / an*	*37,60 € / m² / an*	*75,20 € / m² / an*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RETENIR l'application de tarifs inférieurs aux tarifs normaux de la TLPE fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions des biens et des services, pour l'année 2027.

M. LE MAIRE : Je donne à nouveau la parole à M. PROTHERY sur le sujet de la TLPE.

M. PROTHERY : Merci, Monsieur le Maire.

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instaurée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, remplaçant les taxes locales existantes sur la publicité. Elle s'applique aux supports publicitaires fixes visibles des voies publiques, ainsi qu'aux enseignes, et concerne toutes les entreprises. En vigueur depuis le 1er janvier 2009, les tarifs de cette taxe augmentent chaque année selon l'indice des prix de la consommation. La Ville de Caluire et Cuire a décidé de maintenir pour 2026 les tarifs de 2025. Pour 2027, il est proposé d'augmenter les tarifs tout en les maintenant en deçà des tarifs de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants fixés par les articles L454-60 à L545-62 du Code des impositions des biens et des services, et ce, dans le but de lisser l'augmentation pour les commerces.

Il est demandé au Conseil municipal de retenir l'application des tarifs inférieurs aux tarifs normaux de la TLPE fixés par les articles L454-60 à L454-62 du Code des impositions des biens et des services pour l'année 2027.

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur PROTHERY.

Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Je mets ce rapport aux voix.
Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_087 TAXE D'HABITATION _ MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS

M. PROTHERY *:*

Les communes soumises à la taxe sur les logements vacants (TLV) peuvent majorer de 5 % à 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés conformément à l'article 1407 ter du Code Général des Impôts.

Depuis 2013, la loi de finances permet aux communes appartenant à des agglomérations où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, de majorer la taxe. Cette mesure incite financièrement les propriétaires à vendre ou à louer leurs biens sur le marché locatif classique. Sur les 3690 communes concernées, en juillet 2025, 1628 communes ont déjà délibéré en ce sens, avec par exemple Lyon et Villeurbanne au sein de la Métropole de Lyon.
Des dégrèvements sont néanmoins prévus par la réglementation pour les propriétaires contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale. Il en est ainsi pour les contribuables qui sont installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé, et qui conservent la jouissance de leur ancien logement.
Cette mesure, pour être applicable au 1er janvier 2027, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal avant le 1er octobre 2026.

Vu le décret 2013-392 du 10 mai 2013,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 232 et 1407 ter,
Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE MAJORER de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1er janvier 2027 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

M. LE MAIRE : Je donne à nouveau la parole à M. PROTHERY sur le rapport 87.

M. PROTHERY : Merci, Monsieur le Maire.

Les communes soumises à la taxe sur les logements vacants (TLV), devenue et renommée TLVH depuis la loi de finances 2026, peuvent majorer de 50 à 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Les communes appartenant à des agglomérations où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement, entraînant des difficultés sérieuses (accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel) peuvent majorer la taxe. Cette mesure incite les propriétaires à vendre ou à louer leurs biens sur le marché locatif classique. Dans ce cas, le bien n'est en effet pas concerné par la THRS. En France, sur les 3 690 communes concernées, 1 628 communes ont déjà délibéré en ce sens en juillet 2025, avec, par exemple, Lyon et Villeurbanne au sein de la Métropole de Lyon pour une majoration de 60 %. Des dégrèvements sont

prévus pour les propriétaires contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale. Par exemple, une personne installée durablement en maison de retraite ou en établissement de santé qui conserve son ancien logement ne paiera pas de THRS.
Il est demandé au Conseil municipal de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1er janvier 2027 et d'autoriser M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur PROTHERY.

Pas de demande d'intervention ? « Nouvelle ère pour Caluire ». Monsieur DURET, vous avez la parole.

M. DURET : Merci, Monsieur le Maire. Merci, Monsieur PROTHERY.

« Nouvelle ère pour Caluire » soutient toute initiative permettant d'allouer un maximum de capacités de logement aux habitants de Caluire. Votre proposition de majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale va en ce sens, limitant le gain financier de toute location de courte durée. Nous soutiendrons donc votre proposition. Cependant, afin de mieux évaluer son impact sur le parc immobilier à la location ainsi que sur les finances de la commune, nous souhaiterions avoir connaissance du nombre de logements impactés sur Caluire et Cuire par ce type de location, ainsi que la différence engendrée par cette gestion fiscale pour la commune.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur DURET. De mémoire, il doit y avoir 300 logements concernés à Caluire et Cuire. Vous l'avez pointé, il s'agit uniquement des sujets d'Airbnb. Cela ne s'applique pas à un logement qui ne serait pas meublé, à des locaux qui font l'objet d'un usage exclusivement professionnel ou assimilé, associatif, etc., ou à un logement loué traditionnellement. Je vous précise que, dans cette liste de logements qui sont concernés à Caluire et Cuire, au nombre que je vous ai indiqué, il n'y a qu'une petite trentaine d'habitants de Caluire et Cuire par rapport à ceci. Dans les communes qui sont potentiellement concernées, au nombre d'environ 3 700 en France, plus de la moitié ont d'ores et déjà délibéré. M. PROTHERY a rappelé qu'à Lyon et Villeurbanne, où il y a des problématiques avec Airbnb notamment, les délibérations ont été prises. Cela va engendrer une recette supplémentaire pour la Ville de Caluire et Cuire qui n'est pas négligeable. Nous prenons cette décision également pour favoriser le logement en direction des habitants de Caluire et Cuire.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie pour cette unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_088 ANNÉE 2025 _ BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES

***M. PROTHERY** :*

Chaque année, en fonction des opportunités qui se présentent et de la stratégie patrimoniale menée par la commune, le Conseil Municipal décide, au nom de la Ville de Caluire et Cuire, d'acquérir ou de céder des biens immobiliers, et pour ce faire ouvre les crédits correspondants au budget.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci (...) donne lieu

chaque année à une délibération du Conseil Municipal».

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'état des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice comptable 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES - EXERCICE 2025

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels	Localisation	Délibération du Conseil municipal	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession ou de l'acquisition	Montant
Cessions immobilières								
Conciergerie place Calmette	9 rue Paul Painlevé	12/12/2022	AN224	OPAC du Rhône	Ville de Caluire et Cuire	Métropole de Lyon	Cession amiable	0,00 €
Parcelles ferme urbaine	Terre des Lièvres	06/07/2023	AE457 AE461 AE463 AE465 AE12 AE470	OPAC du Rhône	Ville de Caluire et Cuire	Métropole de Lyon	Echange avec soulte	0,00 €
Total cessions immobilières								**0,00 €**
Acquisitions immobilières								
Balmes de l'Oratoire	2 rue de l'Oratoire	06/07/2023	BC116 et BC119	Association de Pulverose	Association Lyonnaise pour le Développement de l'Enseignement Catholique (ALDEC)	Ville de Caluire et Cuire	Acquisition amiable	50 000,00 €
Cour 125 quai Clemenceau	125 quai Clemenceau	10/03/2025	AB348	Département du Rhône	Métropole de Lyon	Ville de Caluire et Cuire	Acquisition amiable	0,00 €
Parcelles ferme urbaine	Terre des Lièvres	06/07/2023	AE454 AE456 AE460 AE468	OPAC du Rhône	Métropole de Lyon	Ville de Caluire et Cuire	Echange avec soulte	20 600,00 €
Casemate (acquisition en volumes)	Rue Pasteur/Rue Professeur Roux/Place Calmette	10/03/2025	AN207 AN284 AN273 AN285 AN286	OPAC du Rhône	Lyon Métropole Habitat	Ville de Caluire et Cuire	Acquisition amiable	0,00 €
Lassagne	3 rue André Lassagne	05/07/2021 et 19/10/2021	AI417	Clinique médicale de Caluire	Métropole de Lyon	Ville de Caluire et Cuire	Acquisition amiable	2 440 900,00 €
Total acquisitions immobilières								**2 511 500,00 €**

M. LE MAIRE : Je donne la parole à M. PROTHERY sur le rapport 88.

M. PROTHERY : Merci, Monsieur le Maire.

Chaque année, en fonction des opportunités qui se présentent et de la stratégie patrimoniale menée par la commune, le Conseil municipal décide, au nom de la Ville de Caluire et Cuire, d'acquérir ou de céder des biens immobiliers. Le Code général des collectivités territoriales impose qu'un bilan soit présenté avec le vote du compte financier unique. Sur l'année 2025, la Ville de Caluire et Cuire a principalement procédé à l'acquisition du foncier pour le projet Lassagne à la Métropole de Lyon pour environ 2,4 millions d'euros. Pour la Ferme Urbaine, la Ville a également procédé à des échanges avec soulte pour un peu plus de 20 000 euros avec la Métropole de Lyon. Il est noté ainsi l'acquisition en volume à titre gratuit de la Casemate auprès de Lyon Métropole Habitat et des Balmes de l'Oratoire pour 50 000 euros auprès de l'Association lyonnaise pour le développement de l'enseignement catholique.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'état des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice comptable 2025 mis en annexe du rapport.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur PROTHERY.

Une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Intervention retirée.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 36 VOIX POUR
(« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » et « CALUIRE INSOUMISE » s'abstiennent)

N° D2026_089 ANNÉE 2025 _ BILAN SUR LA FORMATION DES ÉLUS

***M. PROTHERY** :*

Dans le cadre de l'exercice de son mandat local, chaque élu bénéficie du droit à une formation adaptée à ses fonctions. A ce titre, le Conseil Municipal décide chaque année d'ouvrir les crédits correspondants au budget.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le bilan sur la formation des élus réalisée au cours de l'exercice comptable 2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CONSTATER que cet état figure en annexe du compte financier unique.

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/2025

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION		ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COMMUNE			
Liste	Nom	Date	Organisme	Thème	Coût

M. LE MAIRE : Sur le rapport 89 et le bilan sur la formation des élus, Monsieur PROTHERY.

M. PROTHERY : Merci.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat local, chaque élu bénéficie du droit à une formation adaptée à ses fonctions. À ce titre, le Conseil municipal décide chaque année d'ouvrir les crédits correspondants au budget. Conformément au Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Comme vous l'avez constaté, aucune formation n'est à prendre en compte pour l'année écoulée. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le bilan sur la formation des élus et de constater que cet état figure en annexe du compte financier unique.

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de demande d'intervention ?

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_090 COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2025

M. PROTHERY *:*

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient pérenniser, après une période d'expérimentation par certaines collectivités, la mise en place du compte financier unique (CFU).
Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif (CA) et au compte de gestion.
Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).
Il est prévu que toutes les collectivités, quelque soit leur taille, mettent en œuvre le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.
Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le CFU pour l'exercice 2025, soit un an avant cette obligation réglementaire.

Les résultats du compte financier unique étant précisés dans une délibération spécifique présentée au Conseil Municipal, ce rapport se concentre sur la présentation de l'exécution des sections de fonctionnement et d'investissement.

Table des matières

I. La section de fonctionnement..... 1
A. Les recettes de fonctionnement..... 1
B. Les dépenses de fonctionnement..... 4
II. Les ratios d'épargne du CFU 2025..... 7
III. La section d'investissement..... 8
A. Les recettes d'investissement..... 8
B. Les dépenses d'investissement..... 9
IV. Évaluation environnementale :..... 12

I. La section de fonctionnement

A. Les recettes de fonctionnement

La Ville de Caluire et Cuire a perçu 55,46 M€ de recettes de fonctionnement dont 55,25 M€ de recettes réelles, 0,2 M€ de recettes d'ordre, et un excédent antérieur reporté de 4,95 M€ .

Le taux de réalisation au regard du montant des dépenses budgétées (hors excédents antérieurs, opérations d'ordre et opérations de cession) est de 102 %, taux qui doit être analysé finement car il existe de nombreuses disparités dans les taux de réalisation.

1- Les produits des services et du domaine (chapitres 70 et 75)

En 2025, 5,785M€ ont été encaissés par la Ville à ce titre soit 110 % des prévisions du BP 2025.

En 2025, l'ensemble de ces recettes représente 9,67 % des recettes de fonctionnement encaissées par la Ville de Caluire et Cuire.
Les recettes liées à l'enfance et la petite enfance représentent plus de 43 % des recettes issues des services et du domaine. Elles correspondent à la restauration scolaire, à l'accueil en crèche, à la garderie du matin, aux centres aérés Caluire Juniors et Caluire Jeunes. Elles progressent de 3,43 %. Cette progression est la seconde en valeur absolue de 90,8K€ .
L'effet de la nouvelle nomenclature M57 et l'inscription de recettes exceptionnelles au chapitre 75 a comme conséquence la plus forte variation en volume par rapport au BP soit +320 K€ au motif principalement d'une subvention pour les CEE obtenus à l'occasion de la réfection de la cuisine centrale (+ 252 K€).
Les recettes issues des activités sportives, dont la piscine , génèrent 11,55 % des recettes de ce secteur et sont en progression de plus de 2,79 %.
Enfin, les recettes issues de l'occupation du domaine public, dont le stationnement, représentent 16,87 % du total, en diminution de 1,69 %. A noter que le reversement des forfaits post stationnement est en baisse par rapport au budget attendu (-19 K€).

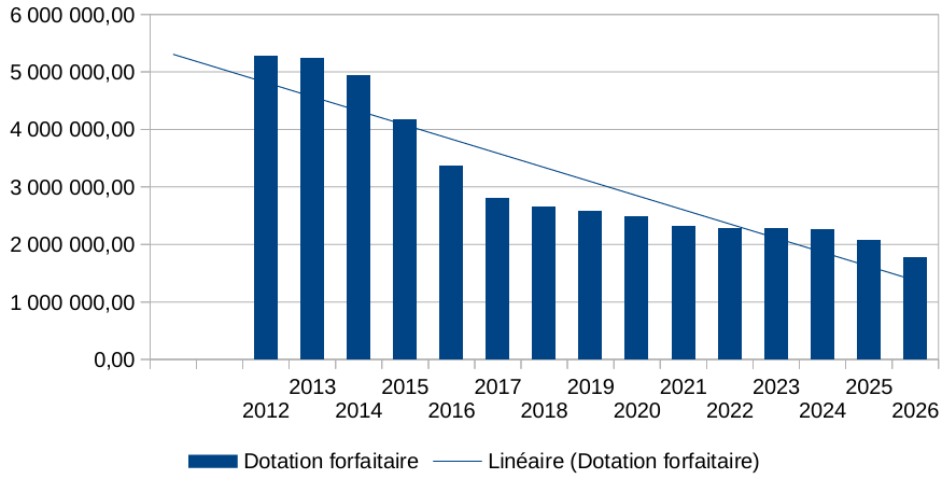
2- Les produits issus de la fiscalité (chapitre 73 et 731)

Elles constituent la première source de recettes de la Ville de Caluire et Cuire, comme dans l'ensemble des communes, et représentent 78,46 % des recettes réelles. La Ville a perçu à ce titre un montant de 42,42 M€ en 2025 soit un taux de réalisation de 100,21 % par rapport au montant budgété.
Pour les droits de mutation à titre onéreux, le taux de réalisation est de 113,47 % par rapport au Budget primitif soit plus de 336 K€ de recettes supplémentaires. Il convient toutefois de rappeler que le niveau des droits de mutation est directement lié à la conjoncture du marché immobilier qui s'est légèrement et progressivement améliorée en 2025 (+10 % de transactions en moyenne).
Cette ressource étant assise sur un flux et non sur un stock, elle est par nature volatile et totalement liée à l'activité immobilière du territoire.
Le produit de la fiscalité directe locale provient essentiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Seule demeure la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
En 2025, le produit global s'élève à 38,79M€ dont 87 K€ de rôles supplémentaires. Ce montant est inférieur à la prévision au BP 2025 du fait d'une nette réduction de l'assiette qui sert de calcul à la THRS.
Cette assiette a diminué de moitié en l'espace de deux ans. Le taux de révision des bases était de 1,7 % par rapport à 2024 du fait de la baisse de l'inflation.
Enfin, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) versée par la Métropole de Lyon a été stable cette année encore à près de 900 K€.

3- Les dotations et autres participations (chapitre 74)

Elles représentent 5,58 M€ en 2025 soit 9,37 % des recettes de fonctionnement. Le budget 2025 a ainsi été réalisé à hauteur de 110,43%.
Comme prévu au Budget Primitif, la dotation forfaitaire versée par l'État (part principale de la Dotation Globale de Fonctionnement) a diminué. Elle atteint en 2025, 2,045 M€. Elle s'élevait à 2,207M€ en 2024. Elle est écrêtée afin de faire financer les hausses de DSR (dotation de solidarité rurale) et de DSU (dotation de solidarité urbaine) par la péréquation horizontale, c'est à dire par les communes considérées comme moins défavorisées par l'État.
Néanmoins, il est important de rappeler que cette dotation s'élevait, en 2013, à 5,24 M€ soit 3 M€ de plus que le montant actuel.

Évolution de la dotation globale de fonctionnement pour la Ville depuis 2012 :



Au global, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) perçue par la Ville de Caluire et Cuire ne représente que 50 € par habitant alors que la moyenne des communes de la strate perçoit 200 € par habitant.
La Ville continue à percevoir une Dotation Nationale de Péréquation de 51 K€ en 2025 qui se réduit chaque année de 10 %. A terme, cette dotation est donc appelée à disparaître.

Concernant les autres dotations versées par l'État, la dotation pour titres sécurisés s'élève, en 2025, à 48 K€ après avoir atteint 50 K€ en 2024.
La Ville bénéficie surtout de participations versées par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône dans le cadre de la politique de la petite enfance. Les financements de la CAF du Rhône contribuent au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, gérés par le personnel de la Ville de Caluire et Cuire, mais aussi au fonctionnement des centres de loisirs. Ils sont désormais plus élevés que la Dotation Globale de Fonctionnement et s'élèvent à 2,48 M€ pour 2025.

Le taux de réalisation de ce chapitre s'explique également par les subventions et participations que peut recevoir la Ville dans le cadre des projets mis en œuvre et qui peuvent être plus ou moins soutenus d'une année sur l'autre par ses différents partenaires institutionnels.

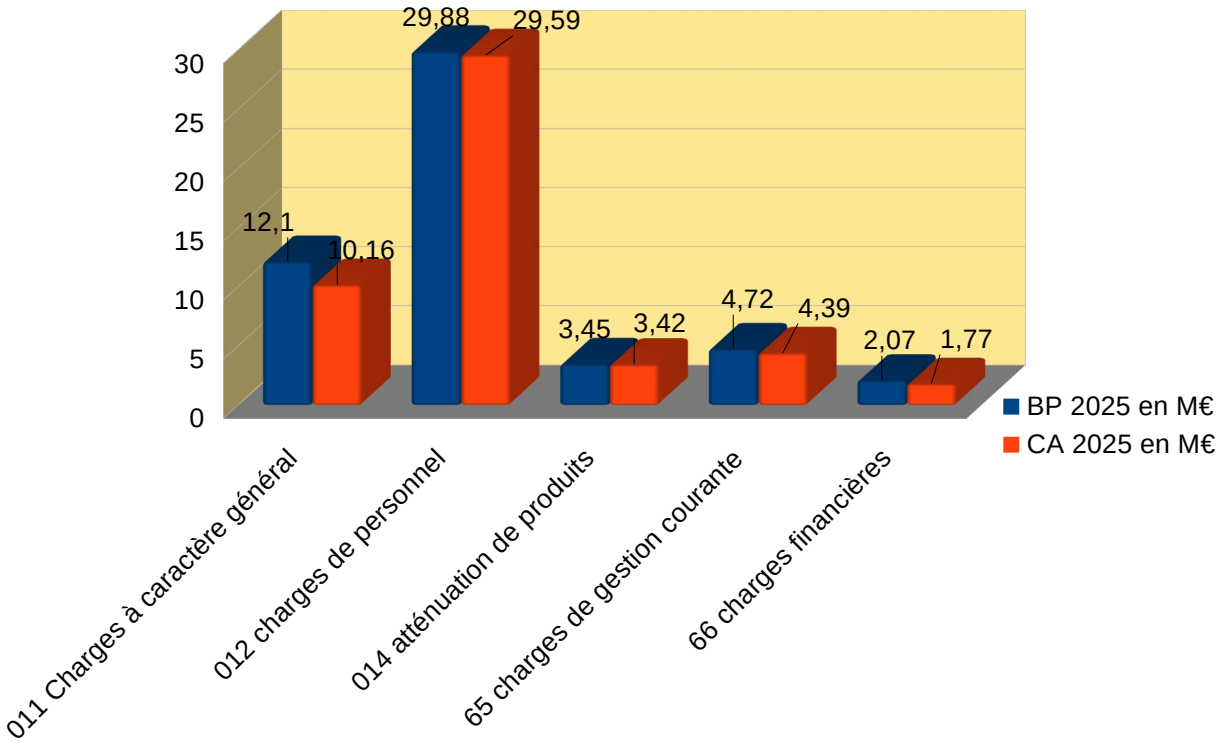
En 2025, il est possible de citer la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui a soutenu au titre des transports pour les classes neige, vertes, et montagnes des différentes écoles et certains évènements proposés aux habitants (18,7K€), la Métropole de Lyon pour la promotion du spectacle vivant sur le Plateau Nord et l'utilisation des équipements sportifs communaux pour les collèges (100K€), France Agrimer dans le cadre du programme lait et fruits à l'école (34k€), l'Ademe et l'État en matière environnementale (27K€).

4 – <u>Concernant les recettes issues des atténuations de charges (chapitre 013)</u>, la Ville a perçu, en 2025, 446,8 K€ de produits liés à ce chapitre. Comme chaque année, la Ville reçoit sur ce chapitre les remboursements sur rémunérations du personnel à la suite des accidents de travail et de maladie, montants qui sont par nature fluctuants et difficilement prévisibles.
Comme en 2024 le budget intègre en contrepartie des titres restaurants délivrés une recette correspondant à la part des agents sur ces titres. Le montant 2025 de cette contribution est stable et s'élève à 326 K€.
A noter que la dépense totale d'achat des titres restaurants est également inscrite en dépenses au chapitre 012.

<u>B. Les dépenses de fonctionnement</u>

En 2025, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 50,94 M€ dont 49,35 M€ de dépenses réelles et 1,6 M€ de dépenses d'ordre. Ces dépenses d'ordre correspondent essentiellement au montant des dotations aux amortissements qui contribuent au financement des dépenses d'investissement (recettes d'ordre d'investissement en contrepartie).

Le taux de réalisation (hors opérations d'ordre et virement), au regard du montant des dépenses budgétées est de 94,45 %. Ce taux atteste de bonnes prévisions et exécutions budgétaires comme les années précédentes.
Le profil de la réalisation des dépenses réelles de fonctionnement est le suivant :



1 - <u>Les charges à caractère général (chapitre 011)</u>, qui recouvrent l'ensemble des dépenses permettant le fonctionnement quotidien des services, hors personnels, s'établissent à 10,161 M€ en 2025 soit 83,95 % du montant qui a été budgété. Malgré un contexte d'inflation, l'exécution de ce poste de dépenses est restée très mesurée : les charges à caractère général ont connu une progression limitée à 3,79 % en partie due à la dépense d'énergie.

En matière énergétique, il est à noter que les prévisions budgétaires en la matière (électricité, chauffage urbain, combustibles et carburants) ont été consommées à hauteur de 77 % des prévisions initiales (2M€ sur 2,66 M€ prévus au BP) ce qui illustre les efforts entrepris en matière de suivi et de pilotage de la ressource mais aussi de sobriété dans les usages des équipements publics.

S'agissant du coût de l'eau, le prix de l'eau a évolué depuis 2022 de 32 cts par mètre cube soit plus de 38 % du prix initial (0,83 cts / m³). Le coût au m³ pour l'assainissement a évolué de la moitié de cette hausse (environ 15 cs / m³). Le coût de l'eau était passé de 151 K€ en 2023 à 220 K€ en 2024 soit une hausse significative. En 2025 les tarifs appliqués à la ville n'ont pas été modifiés. Les consommations ont pu être maîtrisées grâce notamment à un suivi attentif des usages et un entretien constant des réseaux. Les dépenses 2025 sont de 217 K€ et donc globalement en légère diminution par rapport à 2024.

L'inflation est restée à des niveaux beaucoup plus soutenables que les années précédentes ce qui a conduit à des évolutions plus modérées (nettoyage, alimentation) et parfois des réductions (produits d'entretien).
La Ville reste constamment vigilante sur l'évolution de ses dépenses de gestion courante et notamment sur l'application des révisions de prix par ses fournisseurs.

Malgré le contexte, la Ville a poursuivi ses missions de service public en assurant le bon fonctionnement de l'ensemble de ses équipements d'accueil des publics.

Elle apporte également une attention particulière au cadre de vie de ses habitants grâce à un travail quotidien des équipes des espaces verts pour entretenir et améliorer l'environnement des Caluirards.

Le « bien vivre » à Caluire et Cuire passe également par les différents moments de rencontre proposés par la Municipalité que cela soit pour les plus jeunes, avec l'organisation du carnaval et de la Ferme à la Ville, reconduites en 2025, ou pour les moins jeunes avec le traditionnel repas de l'amitié.

2 - Les frais de personnel (chapitre 012) s'élèvent à 29 591 174,37 € en 2025, pour une prévision budgétaire de 29 880 000 €, soit un taux de réalisation de 99,03 %. Elles progressent de 246 932,90 € par rapport à 2024 (+0,84 %), évolution contenue au regard des nombreuses mesures réglementaires intervenues au cours de l'exercice.
L'année 2025 a en effet été marquée par plusieurs facteurs de hausse des dépenses de personnel. La collectivité a notamment dû absorber l'augmentation de 3 points du taux de cotisation patronale à la CNRACL, mesure nationale non compensée financièrement par l'État. Elle a également mis en œuvre la participation obligatoire à la prévoyance des agents territoriaux ainsi que le bonus attractivité destiné aux professionnels de la petite enfance.
Parallèlement, la Ville a poursuivi sa politique d'accompagnement des parcours professionnels de ses agents. Les effets du glissement vieillesse technicité (GVT), résultant des avancements d'échelon, de grade et des évolutions de carrière, ont été intégrés dans le cadre d'une gestion maîtrisée de la masse salariale.
Les dépenses relatives aux titres-restaurant continuent d'être comptabilisées au chapitre 012, conformément aux évolutions comptables intervenues en 2024. Cette charge est partiellement compensée par les recettes inscrites au chapitre 013 « Atténuations de charges », qui s'élèvent à 446 886,74 € en 2025 et comprennent notamment les remboursements sur rémunérations du personnel.
Malgré un contexte marqué par la progression des charges contraintes, la Ville a maintenu une gestion rigoureuse de ses effectifs et de ses recrutements. Le renouvellement de certains postes, conjugué à une adaptation continue des organisations aux besoins des services, a permis de limiter l'évolution de la masse salariale tout en garantissant la qualité du service public. L'écart de 288 825,63 € entre les crédits inscrits au budget et les dépenses réalisées témoigne de cette maîtrise budgétaire.

3 - Les contributions et subventions de fonctionnement versées en soutien aux associations locales et au CCAS de la Ville de Caluire et Cuire représentent 2,45 M€.
La Ville a maintenu en 2025 son soutien financier aux associations de son territoire qui se matérialise non seulement par le versement de subventions aux associations mais aussi par la mise à disposition de locaux, de matériels, du soutien logistique. Au travers des différents domaines qu'elles touchent, les associations participent pleinement à l'attractivité de la ville et à la qualité de vie à Caluire et Cuire.
En 2025, la Ville a versé 1,49 M€ de subventions aux différentes associations du territoire. Le montant total a pu être maintenu à l'identique des années précédentes malgré un contexte économique plus contraint.
L'action sociale de la Ville est portée principalement par le CCAS de Caluire et Cuire auquel la Ville a versé une subvention de fonctionnement de 960 K€ en 2025.
Les relations de la Ville avec le CCAS continuent à aller bien au-delà car la Ville lui apporte également un soutien logistique et technique pour son fonctionnement. La Ville et le CCAS travaillent en étroite coordination pour les actions en matière sociale.
Comme chaque année, la Ville a été amenée à verser d'autres participations et subventions comme la contribution aux écoles maternelles et élémentaires privées conformément au cadre législatif et réglementaire qui régit les relations entre les collectivités locales et les écoles privées sous contrat.

4 - Les autres dépenses de gestion représentent 2 M€.

Dans le cadre de la nomenclature M57, des dépenses qui étaient comptabilisées en dépenses exceptionnelles sont toujours imputées au chapitre 65, ce qui peut le faire varier fortement d'une année sur l'autre.

5 – les atténuations de produits : A travers différents mécanismes législatifs, la Ville de Caluire et Cuire a reversé 3,42 M€ en 2025 (chapitre 014) à la Métropole de Lyon et à l'État.

Il s'agit du reversement dans le cadre de l'attribution de compensation. En effet, la ville ayant une part d'ancienne taxe professionnelle insuffisante pour compenser les dépenses liées à des services supplémentaires de la part de la Métropole de Lyon, elle reçoit une attribution de compensation « négative »,

c'est à dire qu'elle contribue au fonctionnement de services dont elle bénéficie depuis la mise en œuvre de la Taxe professionnelle unique. Elle est une des rares communes de la Métropole de Lyon dans ce cas. Le reversement est stable depuis 2023 (2,32 M€).
La Ville est également contributrice au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales depuis sa création en 2012. Elle a reversé ainsi 501 K€ (contre 513K€ en 2024) et cela sans aucune contrepartie.
Pour rappel, ce prélèvement sur les recettes de la Ville a connu une croissance rapide entre 2012 et 2017 avec une multiplication par dix de son montant .

Les dépenses de la Ville sont aussi impactées par le reversement au titre de la Loi dite SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) qui varie en fonction du nombre de logements sociaux et du montant versé au titre des subventions d'équipement demandées par les bailleurs en année N-2. Il est en définitive de 291 K€ en 2025.

6 – Les frais financiers payés (chapitre 66) par la Ville de Caluire et Cuire sont en légère hausse en 2025, du fait des emprunts contractés en 2024.
En 2025, ils s'élèvent ainsi à 1,77 M€ (3,6 % des dépenses réelles de fonctionnement), contre 1,57 M€ (3,21 % des dépenses réelles de fonctionnement) en 2024.
En 2025, la Ville a contracté 15,8M€ d'emprunt dont 0,8 M€ de report sur 2024. Cet encours supplémentaire impacte la charge de la dette.

Par ailleurs, les taux d'intérêts de la banque centrale européenne (de refinancement) ont évolué favorablement avec un taux de 4,5 % en mai 2024 qui a baissé pour atteindre 2,15 % en décembre 2025.
Les taux courts sont restés à des niveaux plutôt bas avec par exemple un Euribor 3 mois qui est passé de 2,7 à 2 % tout au long de 2025, tout comme le Livret A (1,7 % depuis août 2025).

Parallèlement, la Ville mène une gestion active de sa trésorerie grâce à une ligne de trésorerie lui permettant de disposer de fonds en fonction de ses besoins et de réduire les frais financiers.

II. Les ratios d'épargne du CFU 2025

L'autofinancement est la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement d'une collectivité locale. C'est une donnée clef qui permet de mesurer les marges de manœuvre et les capacités d'actions dont dispose une collectivité.
De manière basique l'autofinancement est la différence entre les recettes réelles (55,25M€) et les dépenses réelles de fonctionnement (49,35 M€). Pour 2025, il s'établit ainsi à 5,9M€.
Cependant, il est intéressant de raisonner en retirant ce de montant les charges et les recettes exceptionnelles afin de pouvoir disposer de données plus éclairantes.
Il en résulte un disponible ramené à 5,5 M€ qui constitue la CAF brute, qui permettra de disposer du taux d'épargne brute.

Recettes réelles de fonctionnement	*55,25 M€*
Dépenses réelles de fonctionnement	*49,35 M€*
Autofinancement	*5,9 M€*
CAF Brute	*5,5 M€*

Il est à noter que parfois certaines analyses retraitent et enlèvent les charges financières pour pouvoir disposer de l'épargne de gestion (soit 7,3M€ en 2025) ou au contraire le remboursement en capital de la dette (4,5M€) pour disposer de l'épargne nette (1M€) qui est positive en 2025 et illustre la capacité de la ville à investir sans recourir à des financements externes.

III. La section d'investissement

A. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement perçues par la Ville en 2025 ont représenté 25,69 M€ dont 18,78 M€ de recettes réelles et 6,91 M€ de recettes d'ordre. Les opérations d'ordre comprennent les opérations d'amortissement (1,6 M€) et les opérations patrimoniales avec les écritures d'avances pour l'opération Lassagne notamment (5,14M€), qui augmentent logiquement du fait de l'avancement du projet.

Le taux de réalisation des recettes réelles d'investissement (hors cession) s'établit cette année à 84%. Les recettes de subventions et de FCTVA ont été réalisées à 71,9 %, une grande partie des subventions acquises ont été comptabilisées en report (RAR). Parallèlement, l'emprunt a été mobilisé au regard des besoins réels qui ont découlé de l'exécution du budget. Ainsi, ce sont 15,8 M€ qui ont été encaissés (reports compris) sur les 18,2 M€ ouverts au Budget Primitif 2025.

Les recettes propres d'investissement (subventions, FCTVA, résultat) ont été réalisées à hauteur de 3M€ sur l'année 2025 et 1,1 M€ ont de plus été reportées fin 2025 sur 2026.

Ces recettes correspondent :

- *aux subventions titrées puis encaissées (chapitre 13) pour un montant de 0,4 M€ et provenant de différents partenaires avec principalement :*
  - *La région AURA pour la création de terrains de PADEL (65K€),*
  - *L'Etat pour la Cuisine Centrale (DSIL, 150 K€),*
  - *La Métropole de Lyon pour le terrain de Hockey (164k€),*
  - *La CAF pour la modernisation d'équipements communaux (Ludothèque, Mosaïque et Bilboquai) : 12,3 K€*

- *au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA – compte 10222) qui représente un montant de 1,5 M€ : il correspond à 16,404% des investissements éligibles réalisés en année N-2 soit en 2023. Il suit l'investissement communal avec un décalage de deux ans.*

- *à la taxe d'aménagement (compte 10223) qui est perçue par la Métropole de Lyon sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire : la Métropole reverse à la Ville 1/8ème de ce montant chaque année. En 2024, 0,121 M€ avait été encaissé. En 2025 aucun reversement n'a pu être effectué par la Métropole de Lyon car la modification réglementaire de la taxe a reporté le paiement de cette dernière par les contribuables qui la paient désormais à l'achèvement des travaux. L'État a également modifié sa façon de recouvrer cet impôt, ce qui a généré des retards d'encaissement. La situation se normalise, ce qui va permettre à la ville de percevoir à nouveau des recettes.*

Le produit des cessions peut être également une source de financement des investissements en complément de l'autofinancement en provenance de la section de fonctionnement. La réglementation précise que les crédits correspondants sont prévus en section d'investissement mais sont réalisés en section de fonctionnement.

Il est à noter que la section d'investissement est également financée par l'excédent de fonctionnement 2024 affecté à la section d'investissement (compte 1068) qui s'élève à 1 M€ tel que l'avait prévu le budget 2025.

Enfin, l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement, le taux de réalisation des dépenses d'investissement ainsi que les différentes recettes d'investissement perçues sur 2026 ont permis à la Ville de réduire son recours à l'emprunt à 15,8M€ sur les 18,2 M€ ouverts au BP 2025.

Au 31 décembre 2025, l'encours de dette s'établit ainsi à 68,57 M€. Cet encours reste proportionné à la capacité de remboursement de la Ville. La capacité de désendettement s'établit à 12,5 années à fin 2025.

B. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 26,9 M€, hors déficit 2024 reporté sur l'exercice 2025, dont 21,4 M€ de dépenses réelles et 5,5 M€ de mouvements d'ordre. Ceux-ci comprennent les opérations patrimoniales équilibrées en dépenses et recettes pour 5,3 M€ et les travaux en régie et amortissements de subvention.

Le taux de réalisation des dépenses réelles de la section d'investissement, au regard du montant des dépenses budgétées, s'élève cette année à 80,92 %.

Les dépenses d'équipement, à proprement parler, représentent 16,9 M€, soit un taux de réalisation de 78 % du budget, reports 2024 compris. Ce pourcentage était de 79 % en 2024, soient des taux de réalisation soutenus illustrant l'entrée de la Ville dans une phase de concrétisation de son programme d'investissements structurants.
Enfin, les dépenses d'investissement intègrent le remboursement du capital de la dette qui a représenté en 2025 un montant de 4,5 M€ soit 94 % du montant budgété.

1/ Grands projets structurants :

Les dépenses d'équipements pour l'année 2025 marquent la poursuite du programme d'investissement lancé par la Municipalité avec la concrétisation de projets structurants :

- *La Cuisine Centrale, livrée en janvier 2025, représente 2,27 M€ sur le budget 2025. Cette opération s'est ainsi répartie sur plusieurs exercices budgétaires depuis 2019 et comportera un solde sur le Budget 2026 (montant global de l'opération : 11,6 M€).*

- *Démarrage des travaux de réhabilitation de l'ancien collège Lassagne pour la construction du nouveau groupe scolaire Jules Verne, de l'école de musique AMC2 et de Caluire Jeunes. Les dépenses afférentes à ce projet se répartissent en 2025 comme suit :*
  - *Acquisition à la Métropole de Lyon pour 2,45 M€*
  - *Démarrage des travaux en lien avec la SPL Oser, qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée : 5,25 M€.*

  Il s'agit pour rappel d'une vaste opération qui impacte la programmation pluriannuelle des investissements de la collectivité sur les années 2022 à 2027, date de livraison du bâtiment.

- *L'année 2025 voit également le démarrage des travaux de la Ferme urbaine pour un montant de 485 K€. Projet phare du mandat, la Ferme Urbaine traduit l'ambition de la Municipalité pour une alimentation durable, diversifiée, biologique et de saison aux enfants de la commune, en proposant un circuit extra-court de livraison à la nouvelle Cuisine Centrale.*

2/ La poursuite des investissements consacrés à l'amélioration du cadre de vie des Caluirards

- *En matière de sécurité et de tranquillité publique :*

La ville poursuit ses investissements en 2025 en matière de sécurité publique. Cela passe par le maintien en bon état de fonctionnement des caméras de vidéoprotection en place, la poursuite du maillage avec l'installation de nouvelles caméras pour 113 K€ et l'acquisition de matériel spécifique pour la mise en œuvre d'une brigade moto de la Police Municipale (4,9K€).

- *En matière de transition environnementale :*

La ville poursuit la diversification de ses sources d'énergie en consacrant 129 K€ au raccordement au Chauffage Urbain d'équipements municipaux supplémentaires (Gymnases Cuzin et Lassagne, GS Montessuy et Jean Moulin, crèche Mosaïque) et en lançant des études relatives à la mise en œuvre de la géothermie pour deux sites identifiés comme particulièrement pertinents. Enfin, le relamping sur la voie publique (646 K€) comme dans les équipements communaux (170 K€) permet de profiter d'une meilleure qualité d'éclairage, plus fiable et moins consommatrice en énergie.
Enfin, les travaux de la Maison Municipale de l'écologie positive en plein cœur du centre bourg se poursuivent (100 K€) et s'achèveront sur l'exercice 2026.

- *En matière de cadre de vie et d'attractivité :*

L'année 2025 voit également la livraison du Skate Parc des Berges du Rhône à Saint Clair, lieu d'attraction et de dynamisation du quartier plébiscité par les Caluirards (362 K€ soit le solde de l'opération).
En septembre 2025 a été livrée la Maison de quartier des hauts de Cuire, équipement rassemblant 3 belles salles dédiées aux associations caluirardes. Elle vient remplacer l'ancienne Maison de quartier démolie dans le cadre du projet de renouvellement du secteur (418 K€).
On peut noter également que la ville poursuit l'équipement numérique des écoles avec le déploiement en 2025 des ordinateurs en maternelle (1 par classe) et le démarrage du remplacement des TNI déployés en 2017 au démarrage du projet (64,7K€).
La Ville intervient également dans le domaine du logement par le versement de subventions d'équipement (aide à la pierre) dans le cadre des projets de construction de logements sociaux. Cette subvention est déduite de la pénalité versée par la ville au titre des objectifs de la loi SRU. Les versements effectifs sont liés chaque année à l'avancée des opérations par les bailleurs sociaux sur le territoire de Caluire et Cuire et aux demandes de versement reçues. Ainsi, la Ville a versé, en 2024, 191,3 K€ pour subventionner la construction de logements sociaux sur son territoire.

<u>3/ Le maintien du patrimoine communal</u>

La Ville est propriétaire d'un patrimoine communal important et dédié à l'exercice de politiques publiques essentielles, telles l'éducation, le sport, la vie associative, …
Chaque année, l'autorisation de programme n°1 (amélioration de la performance du patrimoine) prévoit des crédits pour les nouveaux projets ainsi que pour garantir le maintien du patrimoine existant en parfait état. Cette approche permet également de le mettre aux normes, de l'adapter progressivement au changement climatique mais aussi de l'adapter aux besoins actuels et des usagers. Les crédits prévus au BP (9M€) ont été réalisés à hauteur de plus de 96,77 %.
On peut ainsi noter, pour l'année 2025, la mise en œuvre des projets suivants :

- *Poursuite de la végétalisation des cours d'écoles avec le projet Montessuy (213 K€) et de l'accessibilité avec la fin du projet Pierre et Marie Curie (374€) ;*
- *La rénovation du parquet du gymnase Lachaise (300 K€) ;*
- *De l'acquisition de matériel pour divers restaurants scolaires, en lien avec le déploiement de l'Inox et le réemploi (60 K€),*
- *Des travaux de mise en conformité dans nos crèches municipales (144 K€), qui se poursuivront en 2026, et qui visent à améliorer les conditions de vie des tous petits comme les conditions de travail de nos professionnelles de la petite enfance, en lien avec les prescriptions de la PMI et avec l'accompagnement de la CAF.*

Enfin, un budget de 911K€ (AP11) a été consacré en 2025 à acquisition de divers mobiliers et matériel destinés à l'équipement des services (mobilier des écoles, matériel équipes techniques, véhicules, informatique …).

En synthèse, les dépenses d'équipements de la ville de Caluire et Cuire traduisent la volonté de la ville d'investir pour son territoire et pour l'ensemble de ses habitants, afin de répondre à leurs besoins de court terme mais également en se projetant vers l'avenir.

<u>IV. Évaluation environnementale :</u>

Le CFU 2025 comporte l'annexe visant à mettre en exergue les impacts du budget pour la transition écologique en application de l'article 191 de la loi de finances pour 2024 et du décret du 16 juillet 2024.
L'instruction budgétaire et comptable M 57 mise à jour par un arrêté du 23 décembre 2024 a prévu deux annexes C3.1 et C 3.2 qui présentent les dépenses par nature, par fonction et de manière agrégée. Pour 2025, il s'agit de mesurer les impacts des dépenses réelles exécutées en matière de :

- *atténuation au changement climatique,*
- *préservation de la biodiversité et de la protection des espaces naturels.*

Cela est un peu réducteur et donne un résultat peu exploitable.

Par ailleurs, à ce jour la réglementation prévoit une montée en charge progressive des types de dépenses exécutées qui sont à coter. Cette obligation réglementaire sera ensuite étendue à tous les autres axes à compter de 2027 (gestion des ressources en eau, transition vers une économie circulaire, …) ce qui permettra d'avoir une analyse globale plus pertinente (sur le plan volumétrique comme sur le plan qualitatif). Les multiples pratiques et méthodologies mises en œuvre par les collectivités locales seront évaluées ultérieurement et donneront lieu à une probable évolution réglementaire et méthodologique.

Ainsi, comme depuis le CA 2024, une méthodologie interne vous est proposée visant à répondre de manière plus satisfaisante à l'exigence de cotation de l'investissement public vis à vis de l'enjeu environnemental. Les cotations réalisées portent sur les projets et dépenses les plus significatives (supérieures à 80 K€) et permettent de répondre à l'objectif réglementaire global fixé en 2027.

<u>Méthodologie de l'évaluation environnementale des investissements de la Ville de Caluire et Cuire</u>

Elle repose sur une approche multicritères pour évaluer l'impact d'un investissement sur les deux axes de la transition écologique que sont l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique. Les actions de la Ville s'orientent vers la lutte contre le changement climatique notamment par la réduction de ses gaz à effet de serre. Elle veille à prendre des mesures pour limiter les conséquences pour les personnes, les biens, les activités économiques et les écosystèmes.

Elle œuvre ainsi pour son territoire et ses habitants à réduire les conséquences du changement climatique. Neuf critères ont été pris en compte pour recenser l'ensemble des thématiques sur lesquels un investissement peut agir favorablement ou non sur la transition écologique. Les critères ont ensuite été déclinés en sous critères. La grille de critères obtenue est unique pour tous les projets de manière à ce que chaque évaluateur s'interroge sur toutes les thématiques environnementales (ils sont détaillés ci-après).
Concrètement chaque chargé de projet va indiquer si son projet est favorable, neutre ou défavorable en argumentant sa position. Il est établi une moyenne pour chaque critère qui peut être située entre -1 (défavorable sur tous les-sous critères) et 1 (favorable sur tous les sous-critères) en passant par 0 (neutre ou des sous-critères favorables et défavorables qui se compensent). Tous les critères qui ont une moyenne supérieure à 0 sont considérés comme favorable à la transition écologique. Ceux qui ont une moyenne égale à 0 sont considérés comme neutres, n'ayant pas d'impact significatif sur le climat, de manière positive ou négative. Les critères qui ont une moyenne inférieure à 0 sont considérés comme défavorables à la transition écologique. Au final, le poids des critères favorables, neutres et défavorables est appliqué au montant du projet prévu. Ainsi, un projet ne sera pas favorable ou défavorable mais aura une part de son budget favorable, défavorable ou neutre.

Pour certains projets, il est possible de considérer un ou plusieurs critères comme non concernés (non côtés) car il n'est pas possible d'agir sur ce ou ces critères. Dans ce cas, le critère n'est pas pris en compte dans la répartition du budget du projet. Cette méthode a l'avantage de prendre en compte les différents enjeux et d'éviter une approche binaire de chaque projet qui serait totalement favorable ou totalement défavorable à la transition écologique.

Vous trouverez ci après la grille des critères et sous-critères qui est appliquée. Sur le plan de la sémantique un critère Caluirard correspond à un axe dans la réglementation. Les cotations internes ont pu être effectuées sur l'ensemble des critères et pas seulement sur ceux qui sont prévus par la réglementation.

Critères	Sous-critères
Sobriété énergétique et utilisation d'énergie renouvelable (production, stockage, consommation)*	Consommation d'énergie raisonnée / action pour la sobriété (exemple : label BBC, bâtiment à énergie positive BEPOS) de l'équipement ou de l'outil concerné
	Installation pour la consommation et/ou production d'Énergies renouvelables
Sobriété et durabilité dans les choix des matériaux*	Utilisation de matériaux locaux et biosourcés, permettant le stockage de Co2 (bois, chanvre, paille, lin, miscanthus)
	Choix de matériaux recyclés ou recyclables
Lutte contre les pollutions (air, eau et sol)***	Utilisation de produits non-toxiques, zéro phyto ou autres produits permettant de garantir une bonne qualité de l'air
	Utilisation de produits non-toxiques, zéro phyto ou autres produits permettant de garantir une bonne qualité de l'eau
	Utilisation de produits non-toxiques, zéro phyto ou autres produits permettant de garantir une bonne qualité du sol
Mobilité***	Création d'aménagements favorisant les modes doux (arceaux vélos, douches, etc.)
	Favorisation des modes doux en fonctionnement du projet (moins de déplacements, proximité TC, etc.)
Économie circulaire et gestion des déchets ; sobriété ; économie symbiotique * **	Insertion de clauses environnementales ou de critères environnementaux dans les marchés passés, en référence notamment à des éco-labels
	Mise en oeuvre d'une démarche d'éco-conception et d'une analyse en cycle de vie (réparation, durabilité, recyclabilité des produits)
	Déchets recyclés, réutilisés ou valorisés (par la ville ou un de ses partenaires)
	Réemploi / réutilisation de matériaux, permettant de réduire les consommations de matières premières (limiter le gaspillage des matériaux, énergie, eau, alimentation)
	Utilisation de technologies low-tech
Biodiversité et protection des espaces naturels**	Protection des espèces : aménagements en faveur de la faune et la flore (corridor écologique fonctionnel) ; zones humides recréées / sauvegardées; pratiques agricoles durables
	Favoriser les essences locales et vivaces ; lutte contre les invasifs
	Revalorisation des terres sur site (équilibre des déblais et remblais)
	Préservation de la trame noire (nombre de points lumineux et durée d'éclairage quotidien)
Lutte contre les îlots de chaleur et l'artificialisation des sols***	Surface désimperméabilisée
	Surface ou bâti végétalisé / renaturé (exemple : calcul du coefficient de biotope par surface)
	Prise en compte de l'albedo (utilisation de revêtement clair)
Gestion de la ressource en eau***	Préservation ou restauration du bon état écologique d'une masse d'eau, ou cours d'eau
	Démarche valorisant les eaux non conventionnelles (eau de pluie, eau grises)
	Démarche de réduction de la consommation en eau
	Démarche de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration
	Mesure de prévention / atténuation des effets des inondations / sécheresses
Accompagnement au changement et impact sociétal du projet****	Nature et objet du projet, dans son fonctionnement (par exemple : MMEP)
	Sensibilisation menée au cours de la réalisation du projet (par exemple : chantier participatifs)

A ce jour, la réglementation prévoit une montée en charge progressive des types de dépenses à évaluer.

* Ce critère doit être évalué à compter de 2024 (CA 2024)

** Ce critère doit être évalué à compter de 2025 (BP puis CA 2025)

*** Ces critères doivent être évaluées à compter de 2027 (BP puis CA 2027)

**** A ce jour la réglementation n'envisage aucune évaluation de ces aspects.

Méthodologie réglementaire :

Vous trouverez ci après un exemple de la grille réglementaire. La réglementation prévoit ainsi que les dépenses devant faire l'objet d'une évaluation peuvent être favorables, défavorables, neutres ou non cotées sans aucune pondération possible par axe.

AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	224 435,00	0,00	0,00	123 091,00	101 344,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	107 296,98	0,00	0,00	0,00	107 296,98
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	76 914,16	0,00	0,00	0,00	76 914,16
A125	Constructions	2 453 806,41	2 440 900,00	0,00	0,00	12 906,41
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	172 844,30	0,00	0,00	0,00	172 844,30
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	979 144,98	0,00	0,00	189 600,00	789 544,98
A155	Immobilisations corporelles en cours	13 332 729,58	7 103 645,95	285 475,87	348 124,86	5 595 482,90
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	**17 347 171,41**	**9 544 545,95**	**285 475,87**	**660 815,86**	**6 856 333,73**

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

Axe 1° atténuation du changement climatique ;

Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;

Axe 3° gestion des ressources en eau ;

Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;

Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire :

- à compter de l'exercice 2024 pour l'axe 1° ;
- à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le compte financier unique 2025.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus : VILLE DE CALUIRE ET CUIRE (1)

(2) RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL DE

Numéro SIRET : 21690034000011

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CALUIRE

M. 57

Compte financier unique

Voté par nature

BUDGET : BUDGET VILLE (3)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) Libellée du budget principal s'il s'agit d'un budget annexe
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

410

Sommaire

I - Informations générales et synthétiques

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B1 - Présentation générale du compte financier - Vue d'ensemble 5
B2 - Résultats d'exécution du budget principal et du budget des services non personnalisés 6
B3.1 - Liste des organismes de regroupement 7
B3.2 - Liste des établissements publics créés 8
B3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 9
C1 - Détail des restes à réaliser - Dépenses 10
C2 - Détail des restes à réaliser - Recettes 11
D - Bilan synthétique 12
E - Compte de résultat synthétique 13
F - Taux des contributions et produits afférents en N 15

II - Exécution budgétaire

A - Modalités de vote du budget 16

Vue d'ensemble

A1.1 - Dépenses d'investissement 17
A1.2 - Recettes d'investissement 18
A2.1 - Dépenses de fonctionnement 19
A2.2 - Recettes de fonctionnement 20

Vue détaillée

B1 - Dépenses d'investissement 21
B2 - Recettes d'investissement 24
C1 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 27
D1 - Dépenses de fonctionnement 28
D2 - Recettes de fonctionnement 34

III - Etats financiers

A - Bilan
B - Compte de résultat
C - Annexe (uniquement pour les collectivités certifiables)
D - Balance des comptes

IV - Etats annexés

A - Présentation croisée et agrégée

A1 - Présentation croisée, section d'investissement - Vue d'ensemble 72
A2 - Présentation croisée, section de fonctionnement - Vue d'ensemble 74
A3 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes 76

B - Etats annexés patrimoniaux

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 78
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 79
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux 88
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 90
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture
B1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'emprunts avec refinancement
B1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N
B1.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme
B1.9 - Etat de la dette - Autres dettes
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 91
B3 - Etat des provisions 93
B4 - Etat des charges transférées
B5 - Détail des opérations pour comptes de tiers
B6 - Prêts
B7.1 - Etat synthetique des engagements donnés
B7.2 - Etat synthetique des engagements reçus
B7.3 - Etat des emprunts garantis 95
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis 112
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail
B7.6 - Etat des marchés de partenariat
B7.7 - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale
B7.8 - Autres engagements donnés 411
B7.9 - Autres engagements reçus

B8 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions 113
B9 - Etat du personnel 118
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier 132
B11.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement
B11.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement

C - Etats annexés budgétaires
C1.1 - Equilibre budgétaire 138
C1.2- Equilibre budgétaire - Dépenses 140
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes 141
C2.1 - Situation des AP 143
C2.2 - Situation des AP

IV - Annexes

C - Etats annexés budgétaires
C3.1 - Impact du budget pour la transition écologique - Répartition par nature 144
C3.2 - Impact du budget pour la transition écologique - Répartition par fonction 151

IV - Etats annexés

D - Autres éléments d'information
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 158
D2 - Gestion des fonds européens
D3 - Actions de formation des élus 159
D4 - Etat relatif aux ressources et dépenses de la formation professionnelle des jeunes
D5 - Identification des flux croisés
D6.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement
D6.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement
D7.1- Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (1)
D7.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)
D8.1 - Suivi des opérations au titre du NPNRU - Etat de synthèse
D8.2 - Suivi des opérations au titre du NPNRU - Détail
E - État des Contrôles du Compte Financier

V - Arrêté et signatures
A - Arrêté et signatures 161

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

I

A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	44660

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	1319.00

	Ratios de niveau	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1168.09
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1208.35
3	Dépenses d'équipement brut / population	489.58
4	Encours de dette / population (2)(3)	1282.84
5	DGF / population	113.27
	Ratios de structure et d'analyse financière	**Valeurs**
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	57.28
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	105.55
8	Taux d'épargne brute (Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (4)	3.33
9	Taux d'épargne nette ((Epargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	-5.55
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3) (4)	106.16
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3) (4)	3186.14

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES — I

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE — B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	35 187 898,75	54 295 267,00	89 483 165,75
	Recettes réalisées (1)	B	25 694 315,09	55 458 432,33	81 152 747,42
	Restes à réaliser	C	1 115 528,00	0,00	1 115 528,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	32 441 581,60	59 244 771,98	91 686 353,58
	Dépenses réalisées (1)	E	26 954 986,35	50 943 017,31	77 898 003,66
	Restes à réaliser	F	453 048,29	0,00	453 048,29
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-1 260 671,26	4 515 415,02	3 254 743,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-2 746 317,15	0,00	-2 746 317,15
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-4 006 988,41	4 515 415,02	508 426,61
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	662 479,71	0,00	662 479,71
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-3 344 508,70	4 515 415,02	1 170 906,32

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

414

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES

I

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

B2

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	-2 746 317,15		-1 260 671,26		-4 006 988,41
Fonctionnement	5 997 766,73	1 048 261,75	4 515 415,02		9 464 920,00
TOTAL I	**3 251 449,58**	**1 048 261,75**	**3 254 743,76**		**5 457 931,59**
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	**3 251 449,58**	**1 048 261,75**	**3 254 743,76**		**5 457 931,59**

415

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHÈRE LA COLLÉCTIVITE

I

B3.1

Désignation des organismes	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
EPCI			
Autres organismes de regroupement			
SIGERLY	27/12/1963	CONTRIBUTION FISCALISEE	495 917,00
METROPOLE DE LYON	24/01/2014	FISCALITE DIRECTE	5 149 710,00

(1) Indiquer si le financement est fait par TFZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CRÉÉS

I

B3.2

Catégorie d'établissement (1)	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
CCAS	Centre communal d'action sociale	06/01/1986	06/01/1986	Service Public Administratif	non

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISÉS DANS UN BUDGET ANNEXE	B3.3

Catégorie de services (1)	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)

(1) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR DEPENSES	C1

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 453 048,29
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	15 000,00
21	Immobilisations corporelles (3)	341,05
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	437 707,24
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR RECETTES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	1 115 528,00
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		1 115 528,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre global sé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
Bilan synthétique (en milliers d'euros)	D

ACTIF NET (1)	Total	FONDS PROPRES ET PASSIF	Total
ACTIF IMMOBILISÉ		**FONDS PROPRES**	
Immobilisations incorporelles (nettes)		Apports et subventions d'investissement	60 180,57
Subventions d'investissement versées	1 385,98	Neutralisations et régularisations	9 938,11
Autres immobilisations incorporelles	356,74	Réserves	98 398,56
Immobilisations corporelles (nettes)		Report à nouveau	4 949,50
Terrains	40 302,38	Résultat de l'exercice	4 515,42
Constructions	160 023,81	Droits du concédant, de l'affermant, de l'affectant et du remettant	
Réseaux et installations de voirie	2 867,94	**TOTAL FONDS PROPRES (I)**	**177 982,16**
Réseaux divers	12 828,34	**PASSIF**	
Installations techniques, agencements et matériel	1 656,57	**TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (1)**	
Immobilisations mises en concessions ou affermées		**DETTES FINANCIÈRES**	
Autres	5 960,74	Emprunts obligataires	
Immobilisations corporelles en cours	**15 682,63**	Emprunts souscrits auprès des établissements de crédit	68 909,22
Droits de retour relatifs aux biens mis à disposition ou affectés		Dettes financières et autres emprunts	41,35
Immobilisations financières (nettes)	77,41	**TOTAL DETTES FINANCIÈRES (2)**	**68 950,56**
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (I)	**241 142,54**	**DETTES NON FINANCIÈRES**	
ACTIF CIRCULANT		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 758,04
Stocks		Autres dettes non financières	1 023,24
Créances	2 537,77	Produits constatés d'avance	
Charges constatées d'avance		**TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES (3)**	**2 781,28**
Trésorerie	6 005,97	**TOTAL TRÉSORERIE (4)**	
TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	**8 543,74**	**TOTAL PASSIF (II) = (1+2+3+4)**	**71 731,84**
Comptes de régularisation (III)	153,18	Comptes de régularisation (III)	125,46
Écarts de conversion actif (IV)		Écarts de conversion passif (IV)	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	**249 839,46**	**TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)**	**249 839,46**

[1] Déduction faite des amortissements et des dépréciations

421

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
Compte de résultat synthétique (en milliers d'euros)	E

POSTES	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		
PRODUITS SANS CONTREPARTIE DIRECTE (ou subventions et produits assimilés)		
Dotations de l'état	2 390,54	2 300,33
Participations	2 932,30	3 470,25
Compensations, autres attributions et autres participations	263,12	252,83
Dons et legs		
Impôts et taxes	39 900,72	39 317,54
PRODUITS AVEC CONTREPARTIE DIRECTE		
Ventes de biens ou prestations de services	5 042,26	5 085,02
Produits des cessions d'actifs	102,89	123,20
Autres produits de gestion	752,97	603,60
Production stockée et immobilisée	146,59	114,30
AUTRES PRODUITS		
Reprises sur amortissement, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Reprises du financement rattaché à un actif	55,56	95,21
Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions		
Neutralisation des moins-values de cession		
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT(I)	**51 586,94**	**51 362,29**
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Achats et charges externes	10 110,37	10 530,18
Charges de personnel	28 411,66	28 132,75
Indemnités des élus (et membres du CESR)	261,70	308,11
Autres charges de fonctionnement (dont pertes sur créances irrécouvrables)	966,03	1 082,51
Impôts et taxes	783,36	786,11
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions	1 493,61	1 549,47
Valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés		71,02
Neutralisation des dépréciations et provisions		
Neutralisation des plus-values de cession	102,89	52,18
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT (II)	**42 129,61**	**42 512,34**

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
Compte de résultat synthétique (en milliers d'euros)	E

POSTES	Exercice N	Exercice N-1
CHARGES D'INTERVENTION		
Dispositifs d'intervention pour compte propre	2 453,19	2 570,12
Autres charges	713,78	686,67
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION (III)	**3 166,97**	**3 256,80**
PRODUITS (ou CHARGES) NETS DE L'ACTIVITE (IV = I - II - III)	**6 290,36**	**5 593,16**
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)		
TOTAL CHARGES FINANCIERES (VI)	**1 774,94**	**1 588,53**
PRODUITS (ou CHARGES) FINANCIERS NETS (VII = V - VI)	**-1 774,94**	**-1 588,53**
RESULTAT DE L'EXERCICE (VIII = IV + VII)	**4 515,42**	**4 004,63**

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES

I

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET PRODUITS AFFERENTS EN N

F

Libellés		Taux, coefficient ou forfait appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%, unité ou €)	Variation du taux / N-1 (%)	Produit N	Variation du produit / N-1 (%)
Part régionale des ressources					
TICPE (part définie à l'art. 265 du code des douanes)	SP	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00
TICPE (majoration définie à l'art. 265 A *bis* du code des douanes)	SP	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les permis de conduire		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe spéciale de consommation de produits pétroliers (1)		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur le transport public aérien et maritime (1)		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe relative à l'octroi de mer (1)		0,00	0,00	0,00	0,00
Droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux (1)		0,00	0,00	0,00	0,00
Part départementale des ressources					
Taxe d'aménagement		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur la consommation finale d'électricité		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les remontées mécaniques des zones de montagne		0,00	0,00	0,00	0,00
Part communale des ressources					
TFPB		35,83	0,00	28 820 119,00	1,78
TFPNB		33,41	0,00	55 050,00	-0,49
CFE		0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires		17,95	0,00	478 040,00	-78,13
TOTAL				**0,00**	**0,00**

(1) Taxes perçues par les collectivités d'Outre-mer.

(2) Détailler les taxes pour lesquelles la collectivité a un pouvoir de modulation.

424

II – EXECUTION BUDGETAIRE	II
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	A

I – L'assemblée délibérante a voté le budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II –En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement, et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.50%
- Investissement : 7.50%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(3) Au maximum dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;

- budgétaire par délibération N°... du ...

425

II – EXECUTION BUDGETAIRE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

II
A1.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (mandats émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	299 640,00	107 296,98	35,81	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	345 000,00	203 212,00	58,90	15 000,00
21	Immobilisations corporelles	4 265 718,39	3 674 380,44	86,14	341,05
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	16 774 223,21	12 935 124,35	77,11	437 707,24
	Total des opérations d'équipement (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**21 684 581,60**	**16 920 013,77**	**78,03**	**453 048,29**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	4 800 000,00	4 517 360,19	94,11	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	7 000,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**4 807 000,00**	**4 517 360,19**	**93,97**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**26 491 581,60**	**21 437 373,96**	**80,92**	**453 048,29**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*250 000,00*	*202 151,18*	*80,86*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*5 700 000,00*	*5 315 461,21*	*93,25*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre en investissement		**5 950 000,00**	**5 517 612,39**	**92,73**	**0,00**
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		**32 441 581,60**	**26 954 986,35**	**83,09**	**453 048,29**
001 Solde d'exécution négatif reporté		**2 746 317,15**			
Total des dépenses de la section d'investissement		**35 187 898,75**	**26 954 986,35**		**453 048,29**

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Voir l'état II-C1.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) *DI 040 = RF 042*

(5) *DI 041 = RI 041*

(6) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324.

426

II – EXECUTION BUDGETAIRE

RECETTES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

II

A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (titres émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 518 040,00	396 015,14	26,09	1 115 528,00
16	Emprunts et dettes assimilées	18 199 897,02	15 803 618,21	86,83	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées(8)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	2 350,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 576 261,75	2 546 366,94	98,84	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	57 050,00	34 000,00	59,60	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	140 000,00			
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**22 491 248,77**	**18 782 350,29**	**83,51**	**1 115 528,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (3)*	*5 196 649,98*			
040	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*1 800 000,00*	*1 596 503,59*	*88,69*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*5 700 000,00*	*5 315 461,21*	*93,25*	*0,00*
Total des recettes d'ordre en investissement		**12 696 649,98**	**6 911 964,80**	**54,44**	**0,00**
Total des recettes d'investissement de l'exercice		**35 187 898,75**	**25 694 315,09**	**73,02**	**1 115 528,00**
001 Solde d'exécution positif reporté		**0,00**			
Total des recettes de la section d'investissement		**35 187 898,75**	**25 694 315,09**		**1 115 528,00**

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation).

(4) *DI 040 = RF 042*

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) *DI 041 = RI 041*

(8) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324

427

II – EXECUTION BUDGETAIRE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

II

A2.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
011	Charges à caractère général (3)	12 103 800,00	8 566 128,34	1 594 973,08	10 161 101,42	83,95	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	29 880 000,00	29 530 941,88	60 232,49	29 591 174,37	99,03	0,00
014	Atténuations de produits	3 451 322,00	3 424 600,82	0,00	3 424 600,82	99,23	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	4 719 000,00	4 388 971,95	3 646,51	4 392 618,46	93,08	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**50 154 122,00**	**45 910 642,99**	**1 658 852,08**	**47 569 495,07**	**94,85**	**0,00**
66	Charges financières	2 070 000,00	1 442 692,08	332 251,91	1 774 943,99	85,75	0,00
67	Charges spécifiques	24 000,00	2 074,66	0,00	2 074,66	8,64	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles et mixtes		**52 248 122,00**	**47 355 409,73**	**1 991 103,99**	**49 346 513,72**	**94,45**	**0,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*5 196 649,98*					
042	*Opérations ordre transf. entre sections (2)*	*1 800 000,00*	*1 596 503,59*	*0,00*	*1 596 503,59*	*88,69*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement (3)		**6 996 649,98**	**1 596 503,59**	**0,00**	**1 596 503,59**	**22,82**	**0,00**
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		**59 244 771,98**	**48 951 913,32**	**1 991 103,99**	**50 943 017,31**	**85,99**	**0,00**
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		**0,00**					
Total des dépenses de la section de fonctionnement		**59 244 771,98**	**48 951 913,32**	**1 991 103,99**	**50 943 017,31**		**0,00**

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) DF 042 = RI 040 ; DF 043 = RF 043

II – EXECUTION BUDGETAIRE

RECETTES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

II

A2.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
013	Atténuations de charges	445 000,00	445 757,94	1 128,80	446 886,74	100,42	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	4 855 000,00	4 256 948,29	785 313,57	5 042 261,86	103,86	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	900 000,00	898 911,00	0,00	898 911,00	99,88	0,00
731	Fiscalité locale	42 339 215,00	42 003 406,01	422 999,99	42 426 406,00	100,21	0,00
74	Dotations et participations	5 098 430,00	4 708 545,90	877 408,56	5 585 954,46	109,56	0,00
75	Autres produits de gestion courante	407 622,00	736 250,58	7 303,25	743 553,83	182,41	0,00
Total des recettes de gestion des services		**54 045 267,00**	**53 049 819,72**	**2 094 154,17**	**55 143 973,89**	**102,03**	**0,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	112 307,26	0,00	112 307,26	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles et mixtes		**54 045 267,00**	**53 162 126,98**	**2 094 154,17**	**55 256 281,15**	**102,24**	**0,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (2)*	*250 000,00*	*202 151,18*	*0,00*	*202 151,18*	*80,86*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre (3)		**250 000,00**	**202 151,18**	**0,00**	**202 151,18**	**80,86**	**0,00**
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		**54 295 267,00**	**53 364 278,16**	**2 094 154,17**	**55 458 432,33**	**102,14**	**0,00**
002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		**4 949 504,98**					
Total des recettes de la section de fonctionnement		**59 244 771,98**	**53 364 278,16**	**2 094 154,17**	**55 458 432,33**		**0,00**

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) *RF 042 = DI 040*

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE — II

Dépenses d'investissement - Vue détaillée — B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
total chapitre 018	RSA					
2031	Frais d'études		2 040,00		2 040,00	
2051	Concessions et droits similaires		105 256,98		105 256,98	
total chapitre 20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	299 640,00	107 296,98		107 296,98	192 343,02
204182	Bâtiments et installations		191 306,00		191 306,00	
20421	Biens mobiliers, matériel et études		4 447,00		4 447,00	
20422	Bâtiments et installations		7 459,00		7 459,00	
total chapitre 204	Subventions d'équipement versées	345 000,00	203 212,00		203 212,00	141 788,00
2118	Autres terrains		74 177,85		74 177,85	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		2 736,31		2 736,31	
21318	Autres bâtiments publics		2 453 806,41		2 453 806,41	
215738	Autre matériel et outillage de voirie		6 962,04		6 962,04	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		165 882,26		165 882,26	
21828	Autres matériels de transport		273 347,20		273 347,20	
21831	Matériel informatique scolaire		91 104,86		91 104,86	
21838	Autre matériel informatique		101 660,31		101 660,31	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires		51 014,75		51 014,75	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		40 220,63		40 220,63	
2185	Matériel de téléphonie		14 315,12		14 315,12	
2188	Autres		399 152,70		399 152,70	
total chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 265 718,39	3 674 380,44		3 674 380,44	591 337,95
total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation					
2312	Agencements et aménagements de terrains		1 869 325,61		1 869 325,61	
2313	Constructions		5 063 620,10	3 842,09	5 059 778,01	
2315	Installations, matériel et outillage techniques		864 368,72		864 368,72	
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		5 141 652,01		5 141 652,01	

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses d'investissement - Vue détaillée	B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
total chapitre 23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	16 774 223,21	12 938 966,44	3 842,09	12 935 124,35	3 839 098,86
Total des dépenses d'équipement		**21 684 581,60**	**16 923 855,86**	**3 842,09**	**16 920 013,77**	**4 764 567,83**
total chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves					
total chapitre 13	Subventions d'investissement					
1641	Emprunts en euros		4 385 373,46		4 385 373,46	
16441	Opérations afférentes à l'emprunt		129 110,95		129 110,95	
165	Dépôts et cautionnements reçus		2 875,78		2 875,78	
total chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	4 800 000,00	4 517 360,19		4 517 360,19	282 639,81
total chapitre 18	Compte de liaison : affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)					
total chapitre 26	Participations et créances rattachées à des participations					
total chapitre 27	Autres immobilisations financières	7 000,00				7 000,00
Total des dépenses financières		**4 807 000,00**	**4 517 360,19**		**4 517 360,19**	**289 639,81**
total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers					
Total des dépenses réelles d'investissement		**26 491 581,60**	**21 441 216,05**	**3 842,09**	**21 437 373,96**	**5 054 207,64**
13911	*État et établissements nationaux*		*53 946,00*		*53 946,00*	
13918	*Autres*		*1 617,00*		*1 617,00*	
2313	*Constructions*		*146 588,18*		*146 588,18*	
total chapitre 040	*Opérations d'ordre de transferts entre sections*	*250 000,00*	*202 151,18*		*202 151,18*	*47 848,82*
2312	*Agencements et aménagements de terrains*		*8 352,06*		*8 352,06*	
2313	*Constructions*		*5 560 061,61*	*252 952,46*	*5 307 109,15*	
total chapitre 041	*Opérations patrimoniales*	*5 700 000,00*	*5 568 413,67*	*252 952,46*	*5 315 461,21*	*384 538,79*
Total des dépenses d'ordre en investissement		***5 950 000,00***	***5 770 564,85***	***252 952,46***	***5 517 612,39***	***432 387,61***

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses d'investissement - Vue détaillée	B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		32 441 581,60	27 211 780,90	256 794,55	26 954 986,35	5 486 595,25
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		2 746 317,15				
Total des dépenses de la section d'investissement		35 187 898,75	27 211 780,90	256 794,55	26 954 986,35	8 232 912,40

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes d'investissement - Vue détaillée	B2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
total chapitre 018	RSA					
1318	Autres		12 277,00		12 277,00	
1321	État et établissements nationaux		2 800,00		2 800,00	
1322	Régions		65 552,00		65 552,00	
13251	GFP de rattachement		165 386,14		165 386,14	
13462	Dotation de soutien à l'investissement local		150 000,00		150 000,00	
total chapitre 13	Subventions d'investissement	1 518 040,00	396 015,14		396 015,14	1 122 024,86
1641	Emprunts en euros		15 800 000,00		15 800 000,00	
165	Dépôts et cautionnements reçus		3 618,21		3 618,21	
total chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	18 199 897,02	15 803 618,21		15 803 618,21	2 396 278,81
total chapitre 20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
total chapitre 204	Subventions d'équipement versées					
total chapitre 21	Immobilisations corporelles					
total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation					
2313	Constructions		2 350,00		2 350,00	
total chapitre 23	Immobilisations en cours (sauf 2324)		2 350,00		2 350,00	-2 350,00
10222	F.C.T.V.A.		1 498 105,19		1 498 105,19	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		1 048 261,75		1 048 261,75	
total chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	2 576 261,75	2 546 366,94		2 546 366,94	29 894,81
total chapitre 18	Compte de liaison : affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)					
total chapitre 26	Participations et créances rattachées à des participations					
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé		34 000,00		34 000,00	
total chapitre 27	Autres immobilisations financières	57 050,00	34 000,00		34 000,00	23 050,00
total chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	37 108,04				
total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers					

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes d'investissement - Vue détaillée	B2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
Total des recettes réelles d'investissement		**22 388 356,81**	**18 782 350,29**		**18 782 350,29**	**3 606 006,52**
total chapitre 021	*Virement de la section de fonctionnement*	*5 196 649,98*				
192	*Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations*		*102 891,96*		*102 891,96*	
2804112	*Bâtiments et installations*		*1 750,00*		*1 750,00*	
28041512	*Bâtiments et installations*		*4 738,00*		*4 738,00*	
2804182	*Bâtiments et installations*		*113 988,00*		*113 988,00*	
280422	*Bâtiments et installations*		*29 150,00*		*29 150,00*	
2805	*Concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires*		*95 367,70*		*95 367,70*	
28088	*Autres immobilisations incorporelles*		*24 728,00*		*24 728,00*	
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*		*2 441,86*		*2 441,86*	
28145	*Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements*		*6 760,00*		*6 760,00*	
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*		*3 479,44*		*3 479,44*	
281578	*Autre matériel technique*		*106,00*	*106,00*		
28158	*Autres installations, matériel et outillage techniques*		*265 801,16*		*265 801,16*	
281828	*Autres matériels de transport*		*183 120,48*		*183 120,48*	
281831	*Matériel informatique scolaire*		*78 102,00*		*78 102,00*	
281838	*Autre matériel informatique*		*161 815,06*		*161 815,06*	
281841	*Matériel de bureau et mobilier scolaires*		*27 750,44*		*27 750,44*	
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*		*63 336,20*		*63 336,20*	
28185	*Matériel de téléphonie*		*3 818,22*		*3 818,22*	
28188	*Autres*		*427 465,07*		*427 465,07*	
total chapitre 040	*Opérations d'ordre de transferts entre sections*	*1 902 891,96*	*1 596 609,59*	*106,00*	*1 596 503,59*	*306 388,37*
1311	*État et établissements nationaux*		*252 952,46*	*252 952,46*		
2031	*Frais d'études*		*85 050,00*		*85 050,00*	

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes d'investissement - Vue détaillée	B2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
238	*Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles*		*5 230 411,21*		*5 230 411,21*	
total chapitre 041	*Opérations patrimoniales*	*5 700 000,00*	*5 568 413,67*	*252 952,46*	*5 315 461,21*	*384 538,79*
Total des recettes d'ordre en investissement		***12 799 541,94***	***7 165 023,26***	***253 058,46***	***6 911 964,80***	***5 887 577,14***
Total des recettes d'investissement de l'exercice		**35 187 898,75**	**25 947 373,55**	**253 058,46**	**25 694 315,09**	**9 493 583,66**
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté						
Total des recettes de la section d'investissement		**35 187 898,75**	**25 947 373,55**	**253 058,46**	**25 694 315,09**	**9 493 583,66**

II – EXECUTION BUDGETAIRE	II
OPERATIONS D'EQUIPEMENT – DETAIL DES CHAPITRES ET ARTICLES	C1

Cet état ne contient pas d'information.

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses de fonctionnement - Vue détaillée	D1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
60611	Eau et assainissement		302 988,41	85 375,21	217 613,20	
60612	Énergie - Électricité		2 454 210,52	906 646,81	1 547 563,71	
60613	Chauffage urbain		499 659,87	69 341,68	430 318,19	
60622	Carburants		76 686,01	5 900,00	70 786,01	
60623	Alimentation		1 136 144,51	94 756,81	1 041 387,70	
60628	Autres fournitures non stockées		332 567,31	18 278,20	314 289,11	
60631	Fournitures d'entretien		143 945,09	13 431,96	130 513,13	
60632	Fournitures de petit équipement		529 773,49	42 110,58	487 662,91	
60636	Habillement et Vêtements de travail		86 424,08	11 705,33	74 718,75	
6064	Fournitures administratives		32 391,95	1 521,13	30 870,82	
6065	Livres, disques, cassettes ... (bibliothèques et médiathèques)		162 220,48	14 142,43	148 078,05	
60668	Autres produits pharmaceutiques		10 464,49	4 427,58	6 036,91	
6067	Fournitures scolaires		76 496,23	2 191,19	74 305,04	
6068	Autres matières et fournitures.		11 504,87		11 504,87	
6132	Locations immobilières		243 180,97	10 751,57	232 429,40	
61351	Matériel roulant		104 361,94	5 226,99	99 134,95	
61358	Autres		125 231,50	1 460,88	123 770,62	
614	Charges locatives et de copropriété		103 172,75	13 033,19	90 139,56	
61521	Terrains		29 309,36	2 136,00	27 173,36	
615221	Bâtiments publics		273 300,81	58 610,81	214 690,00	
615231	Voiries		89 062,97	3 987,35	85 075,62	
61551	Matériel roulant		27 397,88	4 771,30	22 626,58	
61558	Autres biens mobiliers		47 690,94	6 946,22	40 744,72	
6156	Maintenance		1 097 438,54	91 857,67	1 005 580,87	
6161	Multirisques		84 865,63		84 865,63	
6168	Autres		96 214,41		96 214,41	

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses de fonctionnement - Vue détaillée	D1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
617	Études et recherches		16 142,80	11 242,80	4 900,00	
6182	Documentation générale et technique		26 207,86	900,00	25 307,86	
6184	Versements à des organismes de formation		123 144,84	33 185,10	89 959,74	
6185	Frais de colloques et séminaires		845,00		845,00	
6188	Autres frais divers		61 787,86	18 749,71	43 038,15	
62268	Autres honoraires, conseils...		128 529,08	4 797,82	123 731,26	
6227	Frais d'actes et de contentieux		661,74		661,74	
6228	Divers		10 483,63	580,25	9 903,38	
6231	Annonces et insertions		29 366,94		29 366,94	
6232	Fêtes et cérémonies		7 103,40	2 070,00	5 033,40	
6234	Réceptions		11 586,48		11 586,48	
6236	Catalogues et imprimés		246 878,59	23 733,44	223 145,15	
6238	Divers		13 771,15	3 021,30	10 749,85	
6241	Transports de biens		132,00		132,00	
6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité		110 969,82	18 133,02	92 836,80	
6247	Transports collectifs du personnel		100,00		100,00	
6248	Divers		181,50		181,50	
6251	Voyages, déplacements et missions		23 791,01	3 885,80	19 905,21	
6261	Frais d'affranchissement		67 282,84	11 723,13	55 559,71	
6262	Frais de télécommunications		137 816,74	15 286,00	122 530,74	
627	Services bancaires et assimilés		29 668,84	617,04	29 051,80	
6281	Concours divers (cotisations...)		40 464,02	911,52	39 552,50	
6282	Frais de gardiennage		59 371,48		59 371,48	
6283	Frais de nettoyage des locaux		442 617,71	33 573,01	409 044,70	
6284	Redevance pour services rendus		231,00		231,00	
62878	A des tiers		3 480,20		3 480,20	

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses de fonctionnement - Vue détaillée	D1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6288	Autres		2 141 161,03	250 204,90	1 890 956,13	
63512	Taxes foncières		106 618,00		106 618,00	
63513	Autres impôts locaux		36 347,00		36 347,00	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules		2 380,06		2 380,06	
6378	Autres impôts, taxes et versements assimilés		6 499,52		6 499,52	
total chapitre 011	Charges à caractère général	12 103 800,00	12 062 327,15	1 901 225,73	10 161 101,42	1 942 698,58
6218	Autre personnel extérieur		110 525,27	9 410,23	101 115,04	
6331	Versement mobilité		326 668,00		326 668,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.		81 648,00		81 648,00	
6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale		174 276,37	875,39	173 400,98	
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations		49 795,00		49 795,00	
64111	Rémunération principale		10 652 947,53		10 652 947,53	
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence		227 278,83		227 278,83	
64113	NBI		67 968,34		67 968,34	
64118	Autres indemnités.		3 254 186,52		3 254 186,52	
64131	Rémunérations		5 743 678,25		5 743 678,25	
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence		93 243,71		93 243,71	
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi		17 003,30		17 003,30	
6414	Personnel rémunéré à la vacation		372,92		372,92	
6417	Rémunérations des apprentis		56 959,34		56 959,34	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		3 352 040,00		3 352 040,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite		4 030 495,45		4 030 495,45	
6455	Cotisations pour assurance du personnel		162 585,95		162 585,95	
6456	Versement au F.N.C du supplément familial		11 607,00		11 607,00	

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE — II

Dépenses de fonctionnement - Vue détaillée — D1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux.		42 227,76		42 227,76	
6472	Prestations familiales directes		64 065,89		64 065,89	
64731	Versées directement		257 789,10		257 789,10	
6475	Médecine du travail, pharmacie		52 576,80		52 576,80	
6478	Autres charges sociales diverses		678 921,00		678 921,00	
6488	Autres		92 599,66		92 599,66	
total chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	29 880 000,00	29 601 459,99	10 285,62	29 591 174,37	288 825,63
739116	Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU		290 704,82		290 704,82	
739211	Attribution de compensation		2 321 821,00		2 321 821,00	
739218	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales		310 322,00		310 322,00	
7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		501 753,00		501 753,00	
total chapitre 014	Atténuations de produits	3 451 322,00	3 424 600,82		3 424 600,82	26 721,18
total chapitre 016	APA					
total chapitre 017	RSA/Régularisations de RMI					
65133	Secours d'urgence		3 854,63		3 854,63	
65311	Indemnités de fonction		233 235,43		233 235,43	
65312	Frais de mission et de déplacement		3 267,66		3 267,66	
65313	Cotisations de retraite		12 646,14		12 646,14	
65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale		12 546,00		12 546,00	
6541	Créances admises en non-valeur		13 054,39	327,38	12 727,01	
6542	Créances éteintes		64 627,17		64 627,17	
6558	Autres contributions obligatoires		714 080,94	300,00	713 780,94	
657351	GFP de rattachement		3 679,00	1 759,00	1 920,00	
657363	CCAS/CIAS		960 000,00		960 000,00	
65748	Autres personnes de droit privé		1 502 646,51	15 230,00	1 487 416,51	

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses de fonctionnement - Vue détaillée	D1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6583	Pénalités sur marchés		1 414,36		1 414,36	
65883	Déficits sur opérations de gestion		120,75		120,75	
65888	Autres		885 403,86	342,00	885 061,86	
total chapitre 65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	4 719 000,00	4 410 576,84	17 958,38	4 392 618,46	326 381,54
total chapitre 6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (1)					
Total des dépenses de gestion des services		**50 154 122,00**	**49 498 964,80**	**1 929 469,73**	**47 569 495,07**	**2 584 626,93**
66111	Intérêts réglés à l'échéance		1 755 757,26	0,02	1 755 757,24	
66112	Intérêts - rattachement des ICNE		332 251,91	347 686,60	-15 434,69	
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs		38 021,44	3 400,00	34 621,44	
total chapitre 66	Charges financières	2 070 000,00	2 126 030,61	351 086,62	1 774 943,99	295 056,01
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 074,66		2 074,66	
total chapitre 67	Charges spécifiques	24 000,00	2 074,66		2 074,66	21 925,34
total chapitre 68	Dotations aux provisions					
Total des dépenses réelles et mixtes		**52 248 122,00**	**51 627 070,07**	**2 280 556,35**	**49 346 513,72**	**2 901 608,28**
total chapitre 023	*Virement à la section d'investissement*	*5 196 649,98*				
6761	*Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement*		*102 891,96*		*102 891,96*	
6811	*Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*		*1 493 611,63*		*1 493 611,63*	
total chapitre 042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 902 891,96*	*1 596 503,59*		*1 596 503,59*	*306 388,37*
total chapitre 043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***7 099 541,94***	***1 596 503,59***		***1 596 503,59***	***5 503 038,35***
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		**59 347 663,94**	**53 223 573,66**	**2 280 556,35**	**50 943 017,31**	**8 404 646,63**

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses de fonctionnement - Vue détaillée	D1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
002 Résultat de fonctionnement reporté						
Total des dépenses de la section de fonctionnement		59 347 663,94	53 223 573,66	2 280 556,35	50 943 017,31	8 404 646,63

(1) Collectivités de plus de 100 000 habitants

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes de fonctionnement - Vue détaillée	D2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		94 256,50		94 256,50	
6459	Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance.		6 221,75	1 457,01	4 764,74	
6479	Remboursements sur autres charges sociales		347 865,50		347 865,50	
total chapitre 013	Atténuations de charges	445 000,00	448 343,75	1 457,01	446 886,74	-1 886,74
total chapitre 016	APA					
total chapitre 017	RSA/Régularisations de RMI					
70311	Concession dans les cimetières (produit net)		171 599,00	10 000,00	161 599,00	
70321	Droits de stationnement et de location sur la voie publique		1 920,00		1 920,00	
70323	Redevance d'occupation du domaine public		177 276,74	13 363,85	163 912,89	
70328	Autres droits de stationnement et de location		22 803,13	600,00	22 203,13	
70383	Redevance de stationnement		711 701,93	63 409,35	648 292,58	
70384	Forfait de post-stationnement		293 529,00	157 000,00	136 529,00	
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel		25 693,14	2 000,00	23 693,14	
70631	A caractère sportif		724 149,10	56 000,00	668 149,10	
70632	A caractère de loisirs		342 537,08	34 063,93	308 473,15	
7066	Redevances et droits des services à caractère social		1 306 399,60	205 349,00	1 101 050,60	
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		1 704 597,57	289 648,15	1 414 949,42	
706888	Autres		22 708,36		22 708,36	
7078	Autres marchandises		1 157,85		1 157,85	
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)		133 475,63	10 000,00	123 475,63	
70848	aux autres organismes		49 394,40	3 649,94	45 744,46	
70873	par le CCAS/CIAS		47 045,49	8 889,57	38 155,92	
70876	par le GFP de rattachement		8 292,00		8 292,00	
70878	par des tiers		177 640,05	29 078,21	148 561,84	

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes de fonctionnement - Vue détaillée	D2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)		3 393,79		3 393,79	
total chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 855 000,00	5 925 313,86	883 052,00	5 042 261,86	-187 261,86
73212	Dotation de solidarité communautaire		898 911,00		898 911,00	
total chapitre 73	Impôts et taxes (sauf 731)	900 000,00	898 911,00		898 911,00	1 089,00
73111	Impôts directs locaux		38 705 281,00		38 705 281,00	
73118	Autres contributions directes		87 926,00		87 926,00	
73123	Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		2 836 750,00		2 836 750,00	
73141	Accise sur lélectricité		1 084 626,95	400 648,55	683 978,40	
73174	Taxe locale sur la publicité extérieure		212 674,45	100 203,85	112 470,60	
total chapitre 731	Fiscalité locale	42 339 215,00	42 927 258,40	500 852,40	42 426 406,00	-87 191,00
74111	Dotation forfaitaire des communes		5 283 406,00	3 238 061,00	2 045 345,00	
741127	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes		51 844,00		51 844,00	
744	FCTVA		45 081,71		45 081,71	
74611	DGD		248 268,00		248 268,00	
74718	Autres		69 999,32	28 324,98	41 674,34	
7472	Régions		66 202,80	9 239,90	56 962,90	
74751	GFP de rattachement		100 144,00		100 144,00	
747888	Autres		3 369 019,79	635 500,65	2 733 519,14	
74833	État - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières		179 339,00		179 339,00	
748388	Autres		2 253,00	1 927,00	326,00	
7484	Dotation de recensement		8 644,00		8 644,00	
7485	Dotation pour les titres sécurisés		120 576,00	50 000,00	70 576,00	
74888	Autres		4 230,37		4 230,37	
total chapitre 74	Dotations et participations	5 098 430,00	9 549 007,99	3 963 053,53	5 585 954,46	-487 524,46

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE — II

Recettes de fonctionnement - Vue détaillée — D2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
752	Revenus des immeubles		340 669,91	6 542,82	334 127,09	
755	Dédits et pénalités perçus		17 092,85		17 092,85	
75811	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		700,00		700,00	
75813	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires		13 000,00		13 000,00	
75814	Redevance sur l'énergie hydraulique		16,25		16,25	
7584	Recouvrement sur créances admises en non valeur		283,31		283,31	
75883	Excédents sur opérations de gestion		1 042,88		1 042,88	
75888	Autres		377 291,45		377 291,45	
total chapitre 75	Autres produits de gestion courante	407 622,00	750 096,65	6 542,82	743 553,83	-335 931,83
Total des recettes de gestion des services		**54 045 267,00**	**60 498 931,65**	**5 354 957,76**	**55 143 973,89**	**-1 098 706,89**
total chapitre 76	Produits financiers					
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale		9 415,30		9 415,30	
775	Produits des cessions d'immobilisations		102 891,96		102 891,96	
total chapitre 77	Produits spécifiques	102 891,96	112 307,26		112 307,26	-9 415,30
total chapitre 78	Reprises sur provisions					
Total des recettes réelles et mixtes		**54 148 158,96**	**60 611 238,91**	**5 354 957,76**	**55 256 281,15**	**-1 108 122,19**
722	*Immobilisations corporelles*		*146 588,18*		*146 588,18*	
777	*Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat*		*55 563,00*		*55 563,00*	
total chapitre 042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*250 000,00*	*202 151,18*		*202 151,18*	*47 848,82*
total chapitre 043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*					
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***250 000,00***	***202 151,18***		***202 151,18***	***47 848,82***

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes de fonctionnement - Vue détaillée	D2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		54 398 158,96	60 813 390,09	5 354 957,76	55 458 432,33	-1 060 273,37
002 Résultat de fonctionnement reporté		4 949 504,98				
Total des recettes de la section de fonctionnement		59 347 663,94	60 813 390,09	5 354 957,76	55 458 432,33	3 889 231,61

III – ÉTATS FINANCIERS — III

Bilan (en euros) — A

ACTIF	Note	Exercice N			Exercice N-1
		BRUT	amortissements, dépréciations	NET	NET
ACTIF IMMOBILISÉ					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Subventions d'investissement versées		2 566 852,33	1 180 877,00	1 385 975,33	1 332 389,33
Autres immobilisations incorporelles		3 039 251,76	2 682 512,86	356 738,90	454 587,62
Immobilisations incorporelles en cours					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains		40 306 674,18	4 291,86	40 302 382,32	36 129 297,62
Constructions		160 088 592,50	64 778,54	160 023 813,96	149 119 561,99
Réseaux et installations de voirie		2 867 938,71		2 867 938,71	2 863 491,87
Réseaux divers		12 828 335,33		12 828 335,33	12 106 193,70
Installations techniques, agencements et matériel		4 748 289,92	3 091 718,46	1 656 571,46	1 748 765,16
Immobilisations mises en concessions ou affermées					
Autres		20 396 165,54	14 435 424,62	5 960 740,92	5 935 332,82
Immobilisations corporelles en cours		15 682 634,85		15 682 634,85	15 804 871,35
DROITS DE RETOUR RELATIFS AUX BIENS MIS A DISPOSITION OU AFFECTÉS					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		77 408,33		77 408,33	111 408,33
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (I)		**262 602 143,45**	**21 459 603,34**	**241 142 540,11**	**225 605 899,79**
ACTIF CIRCULANT					
STOCKS					
CRÉANCES					
Créances sur des entités publiques, des organismes internationaux et la Commission européenne		1 228 567,84		1 228 567,84	441,25
Créances sur les redevables et comptes rattachés		1 278 003,68	30 110,00	1 247 893,68	2 519 306,98
Avances et acomptes versés par la collectivité					
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers					
Créances sur budgets annexes					
Créances sur les autres débiteurs		61 309,36		61 309,36	4 837,40
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE					

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Bilan (en euros)	A

ACTIF	Note	Exercice N			Exercice N-1
		BRUT	amortissements, dépréciations	NET	NET
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE) (II)		**2 567 880,88**	**30 110,00**	**2 537 770,88**	**2 524 585,63**
TRÉSORERIE					
VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITÉS		6 005 971,71		6 005 971,71	4 689 956,76
AUTRES					
TOTAL TRÉSORERIE (III)		**6 005 971,71**		**6 005 971,71**	**4 689 956,76**
COMPTES DE REGULARISATION (dont primes de remboursement des obligations) (IV)		153 178,85		153 178,85	153 352,23
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF (V)					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)		**271 329 174,89**	**21 489 713,34**	**249 839 461,55**	**232 973 794,41**

III – ÉTATS FINANCIERS — III

Bilan (en euros) — A

FONDS PROPRES ET PASSIF	Note	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES			
APPORTS NON RATTACHÉS A UN ACTIF DÉTERMINÉ			
Dotations		12 745 846,10	12 745 846,10
Fonds globalisés		35 338 256,88	33 840 151,69
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
Rattachées à un actif amortissable		141 557,78	184 843,78
Rattachées à un actif non amortissable		11 954 911,13	11 571 172,99
NEUTRALISATIONS ET RÉGULARISATIONS		9 938 113,72	9 835 221,76
RÉSERVES		98 398 555,50	97 350 293,75
REPORT A NOUVEAU		4 949 504,98	1 993 138,88
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		4 515 415,02	4 004 627,85
DROITS DU CONCÉDANT ET DE L'AFFERMANT			
DROITS DE L'AFFECTANT ET DU REMETTANT			
TOTAL FONDS PROPRES (I)		**177 982 161,11**	**171 525 296,80**
PASSIF			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
PROVISIONS POUR RISQUES			
PROVISIONS POUR CHARGES			
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (1)			
DETTES FINANCIÈRES			
EMPRUNTS OBLIGATAIRES			
EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT		68 909 216,54	57 639 135,64
DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES EMPRUNTS		41 345,96	40 603,53
TOTAL DETTES FINANCIÈRES (2)		**68 950 562,50**	**57 679 739,17**
DETTES NON FINANCIÈRES			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 758 043,97	2 838 942,22
Dettes fiscales et sociales		22 052,39	2 753,00
Avances et acomptes reçus			
Dettes correspondant à des opérations pour compte de tiers		851 807,63	552 824,08

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Bilan (en euros)	A

FONDS PROPRES ET PASSIF	Note	Exercice N	Exercice N-1
Fonds gérés par la collectivité			
Dettes sur budgets annexes			
Autres dettes non financières		149 377,30	293 270,76
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE			
TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES (3)		**2 781 281,29**	**3 687 790,06**
TRÉSORERIE			
AUTRES ÉLÉMENTS DE TRÉSORERIE PASSIVE			
TOTAL TRÉSORERIE (4)			
TOTAL PASSIF (II) = (1+2+3+4)		**71 731 843,79**	**61 367 529,23**
COMPTES DE RÉGULARISATION (III)		125 456,65	80 968,36
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)			
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)		**249 839 461,55**	**232 973 794,41**

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Compte de résultat (en euros)	B

	Note	Exercice N	Exercice N-1	Variation
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT				
PRODUITS SANS CONTREPARTIE DIRECTE (ou subventions et produits assimilés)				
Dotations de l'état		2 390 538,71	2 300 332,97	90 205,74
Participations		2 932 300,38	3 470 254,04	-537 953,66
Compensations, autres attributions et autres participations		263 115,37	252 832,00	10 283,37
Dons et legs				
Impôts et taxes		39 900 716,18	39 317 544,07	583 172,11
PRODUITS AVEC CONTREPARTIE DIRECTE				
Ventes de biens ou prestations de services		5 042 261,86	5 085 016,74	-42 754,88
Produits des cessions d'actifs		102 891,96	123 197,65	-20 305,69
Autres produits de gestion		752 969,13	603 597,17	149 371,96
Production stockée et immobilisée		146 586,18	114 304,17	32 284,01
AUTRES PRODUITS				
Reprises sur amortissement, dépréciations, provisions et transferts de charges				
Reprises du financement rattaché à un actif		55 563,00	95 214,32	-39 651,32
Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions				
Neutralisation des moins-values de cession				
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT (I)		**51 586 944,77**	**51 362 293,13**	**224 651,64**
CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
Achats et charges externes		10 110 371,88	10 530 184,91	-419 813,03
Charges de personnel		28 411 660,61	28 132 753,03	278 907,58
Dont salaires, traitements et rémunérations diverses		*20 111 981,90*	*20 247 641,52*	*-135 659,62*
Dont charges sociales		*8 299 678,71*	*7 885 111,51*	*414 567,20*
Indemnités des élus (et membres du CESR)		261 695,23	308 112,05	-46 416,82
Autres charges de fonctionnement (dont pertes sur créances irrécouvrables)		966 025,81	1 082 507,64	-116 481,83
Impôts et taxes		783 356,56	786 112,74	-2 756,18
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions		1 493 611,63	1 549 471,27	-55 859,64
Valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés			71 016,21	-71 016,21
Neutralisation des dépréciations et provisions				

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Compte de résultat (en euros)	B

	Note	Exercice N	Exercice N-1	Variation
Neutralisation des plus-values de cession		102 891,96	52 181,44	50 710,52
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT (II)		**42 129 613,68**	**42 512 339,29**	**-382 725,61**
CHARGES D'INTERVENTION				
Dispositifs d'intervention pour compte propre		2 453 191,14	2 570 123,00	-116 931,86
Dont ménages		*3 854,63*		*3 854,63*
Dont personnes morales de droit privé		*1 487 416,51*	*1 508 364,00*	*-20 947,49*
Dont collectivités territoriales				
Dont autres organismes publics		*961 920,00*	*1 061 759,00*	*-99 839,00*
Dont établissements d'enseignement				
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de la collectivité				
Autres charges		713 780,94	686 673,10	27 107,84
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION (III)		**3 166 972,08**	**3 256 796,10**	**-89 824,02**
PRODUITS (ou CHARGES) NETS DE L'ACTIVITE (IV = I - II - III)		**6 290 359,01**	**5 593 157,74**	**697 201,27**
PRODUITS FINANCIERS				
Produits des participations et des prêts				
Produits des valeurs mobilières de placement				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Autres produits financiers				
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions financières et transferts de charges				
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)				
CHARGES FINANCIERES				
Charges d'intérêts		1 774 943,99	1 588 529,89	186 414,10
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Autres charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions financières				
TOTAL CHARGES FINANCIERES (VI)		**1 774 943,99**	**1 588 529,89**	**186 414,10**
PRODUITS (ou CHARGES) FINANCIERS NETS (VII = V - VI)		**-1 774 943,99**	**-1 588 529,89**	**-186 414,10**
RESULTAT DE L'EXERCICE (VIII = IV + VII)		**4 515 415,02**	**4 004 627,85**	**510 787,17**

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Annexe	C

L'annexe est une pièce jointe au compte financier unique pour les collectivités ayant recours à la certification des comptes.

Pour les autres collectivités, cet état est SANS OBJET.

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotations		12 656 137,62						12 656 137,62		12 656 137,62
10222	F.C.T.V.A.		29 798 255,06				1 498 105,19		31 296 360,25		31 296 360,25
10228	Autres fonds d'investissement		4 041 896,63						4 041 896,63		4 041 896,63
	Sous Total compte 1022		**33 840 151,69**				**1 498 105,19**		**35 338 256,88**		**35 338 256,88**
10251	Dons et legs en capita.		89 708,48						89 708,48		89 708,48
	Sous Total compte 1025		**89 708,48**						**89 708,48**		**89 708,48**
	Sous Total compte 102		**46 585 997,79**				**1 498 105,19**		**48 084 102,98**		**48 084 102,98**
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		97 350 293,75				1 048 261,75		98 398 555,50		98 398 555,50
	Sous Total compte 106		**97 350 293,75**				**1 048 261,75**		**98 398 555,50**		**98 398 555,50**
	Sous Total compte 10		**143 936 291,54**				**2 546 366,94**		**146 482 658,48**		**146 482 658,48**
110	Report à nouveau (solde créditeur)		1 993 138,88	1 048 261,75	4 004 627,85			1 048 261,75	5 997 766,73		4 949 504,98
	Sous Total compte 11		**1 993 138,88**	**1 048 261,75**	**4 004 627,85**			**1 048 261,75**	**5 997 766,73**		**4 949 504,98**
12	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Excédentaire ou		4 004 627,85	4 004 627,85				4 004 627,85	4 004 627,85		
	Sous Total compte 12		**4 004 627,85**	**4 004 627,85**				**4 004 627,85**	**4 004 627,85**		
1311	État et établissements nationaux		270 189,02	449,32		252 952,46	252 952,46	253 401,78	523 141,48		269 739,70
1318	Autres		9 869,08				12 277,00		22 146,08		22 146,08
	Sous Total compte 131		**280 058,10**	**449,32**		**252 952,46**	**265 229,46**	**253 401,78**	**545 287,56**		**291 885,78**
1321	État et établissements nationaux		2 348 242,20				2 800,00		2 351 042,20		2 351 042,20
1322	Régions		1 614 757,92				65 552,00		1 680 309,92		1 680 309,92
1323	Départements		3 331 859,13						3 331 859,13		3 331 859,13
1351	GFP de rattachement		278 045,62				165 386,14		443 431,76		443 431,76
	Sous Total compte 1325		**278 045,62**				**165 386,14**		**443 431,76**		**443 431,76**

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1326	Autres établissements publics locaux		1 722 430,15						1 722 430,15		1 722 430,15
1328	Autres		1 633 817,17						1 633 817,17		1 633 817,17
	Sous Total compte 132		**10 929 152,19**				**233 738,14**		**11 162 890,33**		**11 162 890,33**
13462	Dotation de soutien à l'investissement I		629 999,30				150 000,00		779 999,30		779 999,30
	Sous Total compte 1346		**629 999,30**				**150 000,00**		**779 999,30**		**779 999,30**
1348	Autres		12 021,50						12 021,50		12 021,50
	Sous Total compte 134		**642 020,80**				**150 000,00**		**792 020,80**		**792 020,80**
13911	État et établissements nationaux	93 216,32			449,32	53 946,00		147 162,32	449,32	146 713,00	
13918	Autres	1 998,00				1 617,00		3 615,00		3 615,00	
	Sous Total compte 1391	**95 214,32**			**449,32**	**55 563,00**		**150 777,32**	**449,32**	**150 328,00**	
	Sous Total compte 139	**95 214,32**			**449,32**	**55 563,00**		**150 777,32**	**449,32**	**150 328,00**	
	Sous Total compte 13	**95 214,32**	**11 851 231,09**	**449,32**	**449,32**	**308 515,46**	**648 967,60**	**404 179,10**	**12 500 648,01**		**12 096 468,91**
1641	Emprunts en euros		56 815 824,62			4 385 373,46	15 800 000,00	4 385 373,46	72 615 824,62		68 230 451,16
16441	Opérations afférentes à l'emprunt		475 624,42			129 110,95		129 110,95	475 624,42		346 513,47
	Sous Total compte 1644		**475 624,42**			**129 110,95**		**129 110,95**	**475 624,42**		**346 513,47**
	Sous Total compte 164		**57 291 449,04**			**4 514 484,41**	**15 800 000,00**	**4 514 484,41**	**73 091 449,04**		**68 576 964,63**
165	Dépôts et cautionnements reçus		40 603,53			2 875,78	3 618,21	2 875,78	44 221,74		41 345,96
16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des		347 686,60	347 686,60	332 251,91			347 686,60	679 938,51		332 251,91
	Sous Total compte 1688		**347 686,60**	**347 686,60**	**332 251,91**			**347 686,60**	**679 938,51**		**332 251,91**
	Sous Total compte 168		**347 686,60**	**347 686,60**	**332 251,91**			**347 686,60**	**679 938,51**		**332 251,91**
	Sous Total compte 16		**57 679 739,17**	**347 686,60**	**332 251,91**	**4 517 360,19**	**15 803 618,21**	**4 865 046,79**	**73 815 609,29**		**68 950 562,50**
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immo		10 096 779,54				102 891,96		10 199 671,50		10 199 671,50

455

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
193	Autres neutralisations et régularisation	261 557,78						261 557,78		261 557,78	
	Sous Total compte 19	**261 557,78**	**10 096 779,54**				**102 891,96**	**261 557,78**	**10 199 671,50**		**9 938 113,72**
	Total classe 1	**356 772,10**	**229 561 808,07**	**5 401 025,52**	**4 337 329,08**	**4 825 875,65**	**19 101 844,71**	**10 583 673,27**	**253 000 981,86**	**411 885,78**	**242 829 194,37**
2031	Frais d'études	83 010,00				2 040,00	85 050,00	85 050,00	85 050,00		
	Sous Total compte 203	**83 010,00**				**2 040,00**	**85 050,00**	**85 050,00**	**85 050,00**		
204112	Bâtiments et installations	35 000,00						35 000,00		35 000,00	
	Sous Total compte 20411	**35 000,00**						**35 000,00**		**35 000,00**	
2041512	Bâtiments et installations	54 863,41						54 863,41		54 863,41	
	Sous Total compte 204151	**54 863,41**						**54 863,41**		**54 863,41**	
	Sous Total compte 20415	**54 863,41**						**54 863,41**		**54 863,41**	
204182	Bâtiments et installations	1 831 200,75				191 306,00		2 022 506,75		2 022 506,75	
	Sous Total compte 20418	**1 831 200,75**				**191 306,00**		**2 022 506,75**		**2 022 506,75**	
	Sous Total compte 2041	**1 921 064,16**				**191 306,00**		**2 112 370,16**		**2 112 370,16**	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	8 700,00				4 447,00		13 147,00		13 147,00	
20422	Bâtiments et installations	433 876,17				7 459,00		441 335,17		441 335,17	
	Sous Total compte 2042	**442 576,17**				**11 906,00**		**454 482,17**		**454 482,17**	
	Sous Total compte 204	**2 363 640,33**				**203 212,00**		**2 566 852,33**		**2 566 852,33**	
2051	Concessions et droits similaires	2 753 087,37				105 256,98		2 858 344,35		2 858 344,35	
	Sous Total compte 205	**2 753 087,37**				**105 256,98**		**2 858 344,35**		**2 858 344,35**	
2088	Autres immobilisations incorporelles	180 907,41						180 907,41		180 907,41	
	Sous Total compte 208	**180 907,41**						**180 907,41**		**180 907,41**	
	Sous Total compte 20	**5 380 645,11**				**310 508,98**	**85 050,00**	**5 691 154,09**	**85 050,00**	**5 606 104,09**	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2111	Terrains nus	15 901,45						15 901,45		15 901,45	
2112	Terrains de voirie			2 310 036,08				2 310 036,08		2 310 036,08	
2116	Cimetière	1 320 184,30		126 615,60				1 446 799,90		1 446 799,90	
2117	Bois et forêts	240 319,88		4 526,71				244 846,59		244 846,59	
2118	Autres terrains	34 522 167,05		1 657 435,01		74 177,85		36 253 779,91		36 253 779,91	
	Sous Total compte 211	**36 098 572,68**		**4 098 612,40**		**74 177,85**		**40 271 362,93**		**40 271 362,93**	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	32 574,94				2 736,31		35 311,25		35 311,25	
	Sous Total compte 212	**32 574,94**				**2 736,31**		**35 311,25**		**35 311,25**	
21311	Bâtiments administratifs	14 975 193,51		43 694,70				15 018 888,21		15 018 888,21	
21312	Bâtiments scolaires	33 141 608,05		51 054,44				33 192 662,49		33 192 662,49	
21316	Équipements du cimetière	1 527 504,92						1 527 504,92		1 527 504,92	
21318	Autres bâtiments publics	88 533 558,75		8 354 324,02		2 453 806,41		99 341 689,18		99 341 689,18	
	Sous Total compte 2131	**138 177 865,23**		**8 449 073,16**		**2 453 806,41**		**149 080 744,80**		**149 080 744,80**	
2138	Autres constructions	10 914 651,21						10 914 651,21		10 914 651,21	
	Sous Total compte 213	**149 092 516,44**		**8 449 073,16**		**2 453 806,41**		**159 995 396,01**		**159 995 396,01**	
2145	Constructions sur sol d'autrui - Install	85 064,09						85 064,09		85 064,09	
2148	Constructions sur sol d'autrui - Autres			8 132,40				8 132,40		8 132,40	
	Sous Total compte 214	**85 064,09**		**8 132,40**				**93 196,49**		**93 196,49**	
2151	Réseaux de voirie	2 075 444,57						2 075 444,57		2 075 444,57	
2152	Installations de voirie	788 047,30		4 446,84				792 494,14		792 494,14	
21534	Réseaux d'électrification	12 089 515,79		676 278,49				12 765 794,28		12 765 794,28	
21536	Réseaux d'alerte			1 482,00				1 482,00		1 482,00	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21538	Autres réseaux	16 677,91		44 381,14				61 059,05		61 059,05	
	Sous Total compte 2153	**12 106 193,70**		**722 141,63**				**12 828 335,33**		**12 828 335,33**	
21572	Matériel technique scolaire			4 242,60				4 242,60		4 242,60	
215731	Matériel roulant	24 247,20						24 247,20		24 247,20	
215738	Autre matériel et outillage de voirie	1 260 487,35			35 314,20	6 962,04		1 267 449,39	35 314,20	1 232 135,19	
	Sous Total compte 21573	**1 284 734,55**			**35 314,20**	**6 962,04**		**1 291 696,59**	**35 314,20**	**1 256 382,39**	
	Sous Total compte 2157	**1 284 734,55**		**4 242,60**	**35 314,20**	**6 962,04**		**1 295 939,19**	**35 314,20**	**1 260 624,99**	
2158	Autres installations, matériel et outill	3 321 782,67				165 882,26		3 487 664,93		3 487 664,93	
	Sous Total compte 215	**19 576 202,79**		**730 831,07**	**35 314,20**	**172 844,30**		**20 479 878,16**	**35 314,20**	**20 444 563,96**	
21611	Biens sous-jacents	815 371,11						815 371,11		815 371,11	
	Sous Total compte 2161	**815 371,11**						815 371,11		**815 371,11**	
21621	Biens sous-jacents	2 000,00						2 000,00		2 000,00	
	Sous Total compte 2162	**2 000,00**						**2 000,00**		**2 000,00**	
	Sous Total compte 216	**817 371,11**						**817 371,11**		**817 371,11**	
21828	Autres matériels de transport	3 528 572,78			335 606,27	273 347,20		3 801 919,98	335 606,27	3 466 313,71	
	Sous Total compte 2182	**3 528 572,78**			**335 606,27**	**273 347,20**		**3 801 919,98**	**335 606,27**	**3 466 313,71**	
21831	Matériel informatique scolaire	960 586,53				91 104,86		1 051 691,39		1 051 691,39	
21838	Autre matériel informatique	3 059 447,29			1 566,90	101 660,31		3 161 107,60	1 566,90	3 159 540,70	
	Sous Total compte 2183	**4 020 033,82**			**1 566,90**	**192 765,17**		**4 212 798,99**	**1 566,90**	**4 211 232,09**	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	389 310,99				51 014,75		440 325,74		440 325,74	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 297 146,44				40 220,63		2 337 367,07		2 337 367,07	
	Sous Total compte 2184	**2 686 457,43**				**91 235,38**		**2 777 692,81**		**2 777 692,81**	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2185	Matériel de téléphonie	8 834,25				14 315,12		23 149,37		23 149,37	
2188	Autres	8 707 588,96			6 335,21	399 152,70		9 106 741,66	6 335,21	9 100 406,45	
	Sous Total compte 218	**18 951 487,24**			**343 508,38**	**970 815,57**		**19 922 302,81**	**343 508,38**	**19 578 794,43**	
	Sous Total compte 21	**224 653 789,29**		**13 286 649,03**	**378 822,58**	**3 674 380,44**		**241 614 818,76**	**378 822,58**	**241 235 996,18**	
2312	Agencements et aménagements de terrains	4 111 650,00			4 098 612,40	1 877 677,67		5 989 327,67	4 098 612,40	1 890 715,27	
2313	Constructions	10 865 498,68			8 449 073,16	10 770 269,89	259 144,55	21 635 768,57	8 708 217,71	12 927 550,86	
2314	Constructions sur sol d'autrui	8 132,40			8 132,40			8 132,40	8 132,40		
2315	Installations, matériel et outillage tec	730 831,07			730 831,07	864 368,72		1 595 199,79	730 831,07	864 368,72	
	Sous Total compte 231	**15 716 112,15**			**13 286 649,03**	**13 512 316,28**	**259 144,55**	**29 228 428,43**	**13 545 793,58**	**15 682 634,85**	
238	Avances versées sur commandes d'immobili	88 759,20				5 141 652,01	5 230 411,21	5 230 411,21	5 230 411,21		
	Sous Total compte 23	**15 804 871,35**			**13 286 649,03**	**18 653 968,29**	**5 489 555,76**	**34 458 839,64**	**18 776 204,79**	**15 682 634,85**	
261	Titres de participation	50 000,00						50 000,00		50 000,00	
	Sous Total compte 26	**50 000,00**						**50 000,00**		**50 000,00**	
275	Dépôts et cautionnements versés	27 408,33						27 408,33		27 408,33	
2764	Créances sur des particuliers et autres	34 000,00					34 000,00	34 000,00	34 000,00		
	Sous Total compte 276	**34 000,00**					**34 000,00**	**34 000,00**	**34 000,00**		
	Sous Total compte 27	**61 408,33**					**34 000,00**	**61 408,33**	**34 000,00**	**27 408,33**	
2804112	Bâtiments et installations		772,00				1 750,00		2 522,00		2 522,00
	Sous Total compte 280411		**772,00**				**1 750,00**		**2 522,00**		**2 522,00**
28041512	Bâtiments et installations		12 546,00				4 738,00		17 284,00		17 284,00
	Sous Total compte 2804151		**12 546,00**				**4 738,00**		**17 284,00**		**17 284,00**
	Sous Total compte 280415		**12 546,00**				**4 738,00**		**17 284,00**		**17 284,00**

459

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2804182	Bâtiments et installations		745 445,00				113 988,00		859 433,00		859 433,00
	Sous Total compte 280418		**745 445,00**				**113 988,00**		**859 433,00**		**859 433,00**
	Sous Total compte 28041		**758 763,00**				**120 476,00**		**879 239,00**		**879 239,00**
280422	Bâtiments et installations		272 488,00				29 150,00		301 638,00		301 638,00
	Sous Total compte 28042		**272 488,00**				**29 150,00**		**301 638,00**		**301 638,00**
	Sous Total compte 2804		**1 031 251,00**				**149 626,00**		**1 180 877,00**		**1 180 877,00**
2805	Concessions, brevets, licences, droits e		2 464 694,86				95 367,70		2 560 062,56		2 560 062,56
28088	Autres immobilisations incorporelles		97 722,30				24 728,00		122 450,30		122 450,30
	Sous Total compte 2808		**97 722,30**				**24 728,00**		**122 450,30**		**122 450,30**
	Sous Total compte 280		**3 593 668,16**				**269 721,70**		**3 863 389,86**		**3 863 389,86**
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes		1 850,00				2 441,86		4 291,86		4 291,86
	Sous Total compte 2812		**1 850,00**				**2 441,86**		**4 291,86**		**4 291,86**
28145	Constructions sur sol d'autrui - Install		58 018,54				6 760,00		64 778,54		64 778,54
	Sous Total compte 2814		**58 018,54**				**6 760,00**		**64 778,54**		**64 778,54**
2815731	Matériel roulant		24 247,20						24 247,20		24 247,20
2815738	Autre matériel et outillage de voirie		1 230 389,31	35 314,20			3 479,44	35 314,20	1 233 868,75		1 198 554,55
	Sous Total compte 281573		**1 254 636,51**	**35 314,20**			**3 479,44**	**35 314,20**	**1 258 115,95**		**1 222 801,75**
281578	Autre matériel technique					106,00	106,00	106,00	106,00		
	Sous Total compte 28157		**1 254 636,51**	**35 314,20**		**106,00**	**3 585,44**	**35 420,20**	**1 258 221,95**		**1 222 801,75**
28158	Autres installations, matériel et outill		1 603 115,55				265 801,16		1 868 916,71		1 868 916,71
	Sous Total compte 2815		**2 857 752,06**	**35 314,20**		**106,00**	**269 386,60**	**35 420,20**	**3 127 138,66**		**3 091 718,46**
281828	Autres matériels de transport		2 430 676,17	335 606,27			183 120,48	335 606,27	2 613 796,65		2 278 190,38

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 28182		**2 430 676,17**	**335 606,27**			**183 120,48**	**335 606,27**	**2 613 796,65**		**2 278 190,38**
281831	Matériel informatique scolaire		691 520,86				78 102,00		769 622,86		769 622,86
281838	Autre matériel informatique		2 497 402,40	1 566,90			161 815,06	1 566,90	2 659 217,46		2 657 650,56
	Sous Total compte 28183		**3 188 923,26**	**1 566,90**			**239 917,06**	**1 566,90**	**3 428 840,32**		**3 427 273,42**
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaires		224 247,67				27 750,44		251 998,11		251 998,11
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers		1 965 993,81				63 336,20		2 029 330,01		2 029 330,01
	Sous Total compte 28184		**2 190 241,48**				**91 086,64**		**2 281 328,12**		**2 281 328,12**
28185	Matériel de téléphonie		2 364,33				3 818,22		6 182,55		6 182,55
28188	Autres		6 021 320,29	6 335,21			427 465,07	6 335,21	6 448 785,36		6 442 450,15
	Sous Total compte 2818		**13 833 525,53**	**343 508,38**			**945 407,47**	**343 508,38**	**14 778 933,00**		**14 435 424,62**
	Sous Total compte 281		**16 751 146,13**	**378 822,58**		**106,00**	**1 223 995,93**	**378 928,58**	**17 975 142,06**		**17 596 213,48**
	Sous Total compte 28		**20 344 814,29**	**378 822,58**		**106,00**	**1 493 717,63**	**378 928,58**	**21 838 531,92**		**21 459 603,34**
	Total classe 2	**245 950 714,08**	**20 344 814,29**	**13 665 471,61**	**13 665 471,61**	**22 638 963,71**	**7 102 323,39**	**282 255 149,40**	**41 112 609,29**	**262 602 143,45**	**21 459 603,34**
4011	Fournisseurs		294 723,74	8 521 587,39	8 226 863,65			8 521 587,39	8 521 587,39		
40171	Fournisseurs - Retenues de garantie		410,69	410,69				410,69	410,69		
40172	Fournisseurs - Cessions, oppositions		5 590,80	57 538,02	51 947,22			57 538,02	57 538,02		
40173	Fournisseurs - Pénalités sur marchés		2 500,00						2 500,00		2 500,00
	Sous Total compte 4017		**8 501,49**	**57 948,71**	**51 947,22**			**57 948,71**	**60 448,71**		**2 500,00**
	Sous Total compte 401		**303 225,23**	**8 579 536,10**	**8 278 810,87**			**8 579 536,10**	**8 582 036,10**		**2 500,00**
4041	Fournisseurs d'immobilisations		569 628,33	17 580 648,61	17 011 020,28			17 580 648,61	17 580 648,61		
40871	Fournisseurs d'immobilisations - Retenue		77 369,44	18 727,65	109 326,83			18 727,65	186 696,27		167 968,62

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
40472	Fournisseurs d'immobilisations - Cession		6 113,04	295 417,94	- 289 304,90			295 417,94	295 417,94		
40473	Fournisseurs d'immobilisations - Pénalit		7 000,00	6 350,00	1 750,00			6 350,00	9 350,00		3 000,00
	Sous Total compte 4047		**91 082,48**	**320 495,59**	**400 381,73**			**320 495,59**	**491 464,21**		**170 968,62**
	Sous Total compte 404		**660 710,81**	**17 901 144,20**	**17 411 402,01**			17 **901 144,20**	**18 072 112,82**		**170 968,62**
408	Fournisseurs - Factures non parvenues		1 875 006,18	3 723 328,13	3 432 697,30			3 723 328,13	5 307 903,48		1 584 575,35
	Sous Total compte 40		**2 638 942,22**	**30 204 008,43**	**29 123 110,18**			**30 204 008,43**	**31 962 052,40**		**1 758 043,97**
411	Redevables	139 892,58		1 118 567,01	1 009 733,22			1 258 459,59	1 009 733,22	248 726,37	
414	Locataires-acquéreurs et locataires	62 636,88		388 509,48	427 405,54			451 146,36	427 405,54	23 740,82	
416	Créances douteuses	234 861,51		183 446,60	245 163,18			418 308,11	245 163,18	173 144,93	
	Sous Total compte 416	**234 861,51**		**183 446,60**	**245 163,18**			**418 308,11**	**245 163,18**	**173 144,93**	
4181	Redevables - Produits non encore facturé	2 112 026,01		832 391,56	2 112 026,01			2 944 417,57	2 112 026,01	832 391,56	
	Sous Total compte 418	**2 112 026,01**		**832 391,56**	**2 112 026,01**			**2 944 417,57**	**2 112 026,01**	**832 391,56**	
	Sous Total compte 41	**2 549 416,98**		**2 522 914,65**	**3 794 327,95**			**5 072 331,63**	**3 794 327,95**	**1 278 003,68**	
421	Personnel - Rémunérations dues			15 936 900,28	15 936 900,28			15 936 900,28	15 936 900,28		
427	Personnel - Oppositions			24 633,62	24 633,62			24 633,62	24 633,62		
429	Déficits et débets des comptables et rég	100,00			100,00			100,00	100,00		
	Sous Total compte 42	**100,00**		**15 961 533,90**	**15 961 633,90**			**15 961 633,90**	**15 961 633,90**		
431	Sécurité sociale			6 320 711,00	6 320 711,00			6 320 711,00	6 320 711,00		
437	Autres organismes sociaux			6 983 738,09	6 983 738,09			6 983 738,09	6 983 738,09		
4387	Produits à recevoir			1 128,80				1 128,80		1 128,80	
462	**Sous Total compte 438**			**1 128,80**				**1 128,80**		**1 128,80**	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balancé des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 43			**13 305 577,89**	**13 304 449,09**			**13 305 577,89**	**13 304 449,09**	**1 128,80**	
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			486 728,48	486 728,48			486 728,48	486 728,48		
	Sous Total compte 442			**486 728,48**	**486 728,48**			**486 728,48**	**486 728,48**		
44312	Recettes - Amiable			3 245 325,53	3 245 325,53			3 245 325,53	3 245 325,53		
	Sous Total compte 4431			**3 245 325,53**	**3 245 325,53**			**3 245 325,53**	**3 245 325,53**		
44321	Dépenses			250,00	250,00			250,00	250,00		
44322	Recettes - Amiable			9 131,00	9 131,00			9 131,00	9 131,00		
	Sous Total compte 4432			**9 381,00**	**9 381,00**			**9 381,00**	**9 381,00**		
44341	Dépenses		249 079,71	300 842,71	51 763,00			300 842,71	300 842,71		
44342	Recettes - Amiable			18 768,83	18 768,83			18 768,83	18 768,83		
	Sous Total compte 4434		**249 079,71**	**319 611,54**	**70 531,83**			**319 611,54**	**319 611,54**		
44351	Dépenses			11 349,07	11 349,07			11 349,07	11 349,07		
44352	Recettes - Amiable			88 495,85	88 338,79			88 495,85	88 338,79	157,06	
44356	Recettes - Contentieux			703,94	314,12			703,94	314,12	389,82	
	Sous Total compte 4435			**100 548,86**	**100 001,98**			**100 548,86**	**100 001,98**	**546,88**	
44361	Dépenses			66 265,00	66 265,00			66 265,00	66 265,00		
	Sous Total compte 4436			**66 265,00**	**66 265,00**			**66 265,00**	**66 265,00**		
44371	Dépenses			968 233,81	968 233,81			968 233,81	968 233,81		
44372	Recettes - Amiable	324,32		42 745,49	39 993,41			43 069,81	39 993,41	3 076,40	
44376	Recettes - Contentieux			4 513,59	4 513,59			4 513,59	4 513,59		
	Sous Total compte 4437	**324,32**		**1 015 492,89**	**1 012 740,81**			**1 015 817,21**	**1 012 740,81**	**3 076,40**	
44381	Dépenses			192 026,00	192 026,00			192 026,00	192 026,00		
44382	Recettes - Amiable			9 387,75	9 387,75			9 387,75	9 387,75		

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4438			**201 413,75**	**201 413,75**			**201 413,75**	**201 413,75**		
	Sous Total compte 443	324,32	249 079,71	4 958 038,57	4 705 659,90			**4 958 362,89**	**4 954 739,61**	3 623,28	
44551	T.V.A. à décaisser		1 239,00	42 184,00	41 977,00			42 184,00	43 216,00		1 032,00
	Sous Total compte 4455		**1 239,00**	**42 184,00**	**41 977,00**			**42 184,00**	**43 216,00**		**1 032,00**
44562	T.V.A. sur immobilisations	116,93		472,07	589,00			589,00	589,00		
44566	T.V.A. sur autres biens et services			10 752,46	10 752,46			10 752,46	10 752,46		
	Sous Total compte 4456	116,93		**11 224,53**	**11 341,46**			**11 341,46**	**11 341,46**		
44571	T.V.A. collectée		300,00	53 596,44	53 296,44			53 596,44	53 596,44		
	Sous Total compte 4457		**300,00**	**53 596,44**	**53 296,44**			**53 596,44**	**53 596,44**		
	Sous Total compte 445	116,93	1 539,00	107 004,97	106 614,90			107 121,90	108 153,90		1 032,00
447	Autres impôts, taxes et versements assim		1 214,00	143 469,04	142 255,04			143 469,04	143 469,04		
4486	Autres charges à payer				21 020,39				21 020,39		21 020,39
4487	Produits à recevoir			1 224 944,56				1 224 944,56		1 224 944,56	
	Sous Total compte 448			**1 224 944,56**	**21 020,39**			**1 224 944,56**	**21 020,39**	**1 203 924,17**	
	Sous Total compte 44	441,25	251 832,71	6 920 185,62	5 462 278,71			**6 920 626,87**	**5 714 111,42**	**1 206 515,45**	
4621	Créances sur cessions d'immobilisations			102 891,96	102 891,96			102 891,96	102 891,96		
	Sous Total compte 462			**102 891,96**	**102 891,96**			**102 891,96**	**102 891,96**		
4648	Opérations pour le compte de tiers		552 824,08	153 016,00	451 999,55			153 016,00	1 004 823,63		851 807,63
	Sous Total compte 464		**552 824,08**	**153 016,00**	**451 999,55**			**153 016,00**	**1 004 823,63**		**851 807,63**
466	Excédents de versement		1 149,57	10 069,08	9 579,79			10 069,08	10 729,36		660,28
4671	Autres comptes créditeurs		26 530,63	2 987 942,77	2 961 963,51			2 987 942,77	2 988 494,14		551,37
	Sous Total compte 4671		**26 530,63**	**2 987 942,77**	**2 961 963,51**			**2 987 942,77**	**2 988 494,14**		**551,37**

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
46721	Débiteurs divers - Amiable	2 677,90		787 782,05	767 893,85			790 459,95	767 893,85	22 566,10	
46726	Débiteurs divers - Contentieux	2 059,50		2 090,64	2 224,93			4 150,14	2 224,93	1 925,21	
	Sous Total compte 4672	**4 737,40**		**789 872,69**	**770 118,78**			**794 610,09**	**770 118,78**	**24 491,31**	
4678	Déficits sur opérations de gestion			2,00	2,00			2,00	2,00		
	Sous Total compte 467	**4 737,40**	**26 530,63**	**3 777 817,46**	**3 732 084,29**			**3 782 554,86**	**3 758 614,92**	**23 939,94**	
4686	Charges à payer				53 256,34				53 256,34		53 256,34
4687	Produits à recevoir			35 689,25				35 689,25		35 689,25	
	Sous Total compte 468			**35 689,25**	**53 256,34**			**35 689,25**	**53 256,34**		**17 567,09**
	Sous Total compte 46	**4 737,40**	**580 504,28**	**4 079 483,75**	**4 349 811,93**			**4 084 221,15**	**4 930 316,21**		**846 095,06**
4711	Versements des régisseurs		16 510,85	4 117 991,90	4 196 390,36			4 117 991,90	4 212 901,21		94 909,31
4712	Virements réimputés			19 178,17	19 178,17			19 178,17	19 178,17		
47131	Versements sur contributions directes			38 793 207,00	38 793 207,00			38 793 207,00	38 793 207,00		
47132	Versements sur dotation globale de fonct			2 097 189,00	2 097 189,00			2 097 189,00	2 097 189,00		
47133	Fonds d'emprunt			31 594 000,00	31 594 000,00			31 594 000,00	31 594 000,00		
47134	Subventions			521 140,00	521 140,00			521 140,00	521 140,00		
47138	Autres		76 346,73	9 826 832,49	9 873 657,82			9 826 832,49	9 950 004,55		123 172,06
	Sous Total compte 4713		**76 346,73**	**82 832 368,49**	**82 879 193,82**			**82 832 368,49**	**82 955 540,55**		**123 172,06**
471411	Excédent à réimputer - Personnes physiqu		738,24	10 640,01	12 186,36			10 640,01	12 924,60		2 284,59
471412	Excédent à réimputer - Personnes morales		3 685,41	3 252 712,06	3 249 026,65			3 252 712,06	3 252 712,06		
	Sous Total compte 47141		**4 423,65**	**3 263 352,07**	**3 261 213,01**			**3 263 352,07**	**3 265 636,66**		**2 284,59**
47143	Flux d'encaissements à réimputer		157,20	4 017,88	3 860,68			4 017,88	4 017,88		
	Sous Total compte 4714		**4 580,85**	**3 267 369,95**	**3 265 073,69**			**3 267 369,95**	**3 269 654,54**		**2 284,59**

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4718	Autres recettes à régulariser		40,80	1 866 344,33	1 866 303,53			1 866 344,33	1 866 344,33		
	Sous Total compte 471		**97 479,23**	**92 103 252,84**	**92 226 139,57**			**92 103 252,84**	**92 323 618,80**		**220 365,96**
47211	Remboursement d'annuités d'emprunt		49 463,41	6 243 732,25	6 194 268,84			6 243 732,25	6 243 732,25		
47218	Autres dépenses	201 901,31		5 771 545,19	5 821 176,83			5 973 446,50	5 821 176,83	152 269,67	
	Sous Total compte 4721	**201 901,31**	**49 463,41**	**12 015 277,44**	**12 015 445,67**			**12 217 178,75**	**12 064 909,08**	**152 269,67**	
4722	Commissions bancaires en instance de man	5,15		24 393,30	24 398,45			24 398,45	24 398,45		
4728	Autres dépenses à régulariser			1 914 147,98	1 914 147,98			1 914 147,98	1 914 147,98		
	Sous Total compte 472	**201 906,46**	**49 463,41**	**13 953 818,72**	**13 953 992,10**			**14 155 725,18**	**14 003 455,51**	**152 269,67**	
4781	Frais de poursuite rattachés	909,18						909,18		909,18	
4784	Arrondis sur déclaration de TVA			2,50	2,50			2,50	2,50		
	Sous Total compte 478	**909,18**		**2,50**	**2,50**			**911,68**	**2,50**	**909,18**	
	Sous Total compte 47	**202 815,64**	**146 942,64**	**106 057 074,06**	**106 180 134,17**			**106 259 889,70**	**106 327 076,81**		**67 187,11**
486	Charges constatées d'avance			2 687,00	2 687,00			2 687,00	2 687,00		
	Sous Total compte 48			**2 687,00**	**2 687,00**			**2 687,00**	**2 687,00**		
4911	Dépréciations des comptes de redevables		30 110,00						30 110,00		30 110,00
	Sous Total compte 491		**30 110,00**						**30 110,00**		**30 110,00**
	Sous Total compte 49		**30 110,00**						**30 110,00**		**30 110,00**
	Total classe 4	**2 757 511,27**	**3 848 331,85**	**179 053 465,30**	**178 178 432,93**			**181 810 976,57**	**182 026 764,78**	**2 721 059,73**	**2 936 847,94**
5113	Titres spéciaux de paiement	645,00		290,00	780,00			935,00	780,00	155,00	
5115	Cartes bancaires à l'encaissement			119 639,36	119 639,36			119 639,36	119 639,36		
51172	Chèques impayés			258,82	258,82			258,82	258,82		
51178	Autres valeurs impayées			2 978,21	2 978,21			2 978,21	2 978,21		

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 5117			**3 237,03**	**3 237,03**			**3 237,03**	**3 237,03**		
5118	Autres valeurs à l'encaissement	721,92		61 992,07	62 189,01			62 713,99	62 189,01	524,98	
	Sous Total compte 511	**1 366,92**		**185 158,46**	**185 845,40**			**186 525,38**	**185 845,40**	**679,98**	
515	Compte au Trésor	4 673 353,76		82 197 394,46	80 879 953,44			86 870 748,22	80 879 953,44	5 990 794,78	
51932	Lignes de crédit de trésorerie liées à u			10 500 000,00	10 500 000,00			10 500 000,00	10 500 000,00	-	
	Sous Total compte 5193			**10 500 000,00**	**10 500 000,00**			**10 500 000,00**	**10 500 000,00**		
	Sous Total compte 519			**10 500 000,00**	**10 500 000,00**			**10 500 000,00**	**10 500 000,00**		
	Sous Total compte 51	**4 674 720,68**		**92 882 552,92**	**91 565 798,84**			**97 557 273,60**	**91 565 798,84**	**5 991 474,76**	
5411	Régisseurs d'avances (avances)	11 236,08		6 741,47	7 480,60			17 977,55	7 480,60	10 496,95	
5412	Régisseurs de recettes (fonds de caisse)	4 000,00						4 000,00		4 000,00	
	Sous Total compte 541	**15 236,08**		**6 741,47**	**7 480,60**			**21 977,55**	**7 480,60**	**14 496,95**	
	Sous Total compte 54	**15 236,08**		**6 741,47**	**7 480,60**			**21 977,55**	**7 480,60**	**14 496,95**	
580	Opérations d'ordre budgétaires			7 873 079,36	7 873 079,36			7 873 079,36	7 873 079,36		
584	Encaissement par lecture optique			173 229,73	173 229,73			173 229,73	173 229,73		
5872	Compte pivot - Admission en non valeur e			13 054,39	13 054,39			13 054,39	13 054,39		
	Sous Total compte 587			**13 054,39**	**13 054,39**			**13 054,39**	**13 054,39**		
588	Autres virements internes			2 960 763,75	2 960 763,75			2 960 763,75	2 960 763,75		
	Sous Total compte 58			**11 020 127,23**	**11 020 127,23**			**11 020 127,23**	**11 020 127,23**		
	Total classe 5	**4 689 956,76**		**103 909 421,62**	**102 593 406,67**			**108 599 378,38**	**102 593 406,67**	**6 005 971,71**	
60611	Eau et assainissement					302 988,41	85 375,21	302 988,41	85 375,21	217 613,20	
60612	Énergie - Électricité					2 454 210,52	906 646,81	2 454 210,52	906 646,81	1 547 563,71	
60613	Chauffage urbain					499 659,87	69 341,68	499 659,87	69 341,68	430 318,19	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 6061					**3 256 858,80**	**1 061 363,70**	**3 256 858,80**	**1 061 363,70**	**2 195 495,10**	
60622	Carburants					76 686,01	5 900,00	76 686,01	5 900,00	70 786,01	
60623	Alimentation					1 136 144,51	94 756,81	1 136 144,51	94 756,81	1 041 387,70	
60628	Autres fournitures non stockées					332 567,31	18 278,20	332 567,31	18 278,20	314 289,11	
	Sous Total compte 6062					**1 545 397,83**	**118 935,01**	**1 545 397,83**	**118 935,01**	**1 426 462,82**	
60631	Fournitures d'entretien					143 945,09	13 431,96	143 945,09	13 431,96	130 513,13	
60632	Fournitures de petit équipement					529 773,49	42 110,58	529 773,49	42 110,58	487 662,91	
60636	Habillement et Vêtements de travail					86 424,08	11 705,33	86 424,08	11 705,33	74 718,75	
	Sous Total compte 6063					**760 142,66**	**67 247,87**	**760 142,66**	**67 247,87**	**692 894,79**	
6064	Fournitures administratives					32 391,95	1 521,13	32 391,95	1 521,13	30 870,82	
6065	Livres, disques, cassettes ... (biblioth					162 220,48	14 142,43	162 220,48	14 142,43	148 078,05	
60668	Autres produits pharmaceutiques					10 464,49	4 427,58	10 464,49	4 427,58	6 036,91	
	Sous Total compte 6066					**10 464,49**	**4 427,58**	**10 464,49**	**4 427,58**	**6 036,91**	
6067	Fournitures scolaires					76 496,23	2 191,19	76 496,23	2 191,19	74 305,04	
6068	Autres matières et fournitures.					11 504,87		11 504,87		11 504,87	
	Sous Total compte 606					**5 855 477,31**	**1 269 828,91**	**5 855 477,31**	**1 269 828,91**	**4 585 648,40**	
	Sous Total compte 60					**5 855 477,31**	**1 269 828,91**	**5 855 477,31**	**1 269 828,91**	**4 585 648,40**	
6132	Locations immobilières					243 180,97	10 751,57	243 180,97	10 751,57	232 429,40	
61351	Matériel roulant					104 361,94	5 226,99	104 361,94	5 226,99	99 134,95	
61358	Autres					125 231,50	1 460,88	125 231,50	1 460,88	123 770,62	
	Sous Total compte 6135					**229 593,44**	**6 687,87**	**229 593,44**	**6 687,87**	**222 905,57**	
	Sous Total compte 613					**472 774,41**	**17 439,44**	**472 774,41**	**17 439,44**	**455 334,97**	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
614	Charges locatives et de copropriété					103 172,75	13 033,19	103 172,75	13 033,19	90 139,56	
61521	Terrains					29 309,36	2 136,00	29 309,36	2 136,00	27 173,36	
615221	Bâtiments publics					273 300,81	58 610,81	273 300,81	58 610,81	214 690,00	
	Sous Total compte 61522					**273 300,81**	**58 610,81**	273 300,81	**58 610,81**	**214 690,00**	
615231	Voiries					89 062,97	3 987,35	89 062,97	3 987,35	85 075,62	
	Sous Total compte 61523					**89 062,97**	**3 987,35**	**89 062,97**	**3 987,35**	**85 075,62**	
	Sous Total compte 6152					**391 673,14**	**64 734,16**	**391 673,14**	**64 734,16**	**326 938,98**	
61551	Matériel roulant					27 397,88	4 771,30	27 397,88	4 771,30	22 626,58	
61558	Autres biens mobiliers					47 690,94	6 946,22	47 690,94	6 946,22	40 744,72	
	Sous Total compte 6155					**75 088,82**	**11 717,52**	**75 088,82**	**11 717,52**	**63 371,30**	
6156	Maintenance					1 097 438,54	91 857,67	1 097 438,54	91 857,67	1 005 580,87	
	Sous Total compte 615					**1 564 200,50**	**168 309,35**	**1 564 200,50**	**168 309,35**	**1 395 891,15**	
6161	Multirisques					84 865,63		84 865,63		84 865,63	
6168	Autres					96 214,41		96 214,41		96 214,41	
	Sous Total compte 616					**181 080,04**		**181 080,04**		**181 080,04**	
617	Études et recherches					16 142,80	11 242,80	16 142,80	11 242,80	4 900,00	
6182	Documentation générale et technique					26 207,86	900,00	26 207,86	900,00	25 307,86	
6184	Versements à des organismes de formation					123 144,84	33 185,10	123 144,84	33 185,10	89 959,74	
6185	Frais de colloques et séminaires					845,00		845,00		845,00	
6188	Autres frais divers					61 787,86	18 749,71	61 787,86	18 749,71	43 038,15	
	Sous Total compte 618					**211 985,56**	**52 834,81**	**211 985,56**	**52 834,81**	**159 150,75**	
	Sous Total compte 61					**2 549 356,06**	**262 859,59**	**2 549 356,06**	**262 859,59**	**2 286 496,47**	

469

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6218	Autre personnel extérieur					110 525,27	9 410,23	110 525,27	9 410,23	101 115,04	
	Sous Total compte 621					**110 525,27**	**9 410,23**	**110 525,27**	**9 410,23**	**101 115,04**	
62268	Autres honoraires, conseils...					128 529,08	4 797,82	128 529,08	4 797,82	123 731,26	
	Sous Total compte 6226					**128 529,08**	**4 797,82**	**128 529,08**	**4 797,82**	**123 731,26**	
6227	Frais d'actes et de contentieux					661,74		661,74		661,74	
6228	Divers					10 483,63	580,25	10 483,63	580,25	9 903,38	
	Sous Total compte 622					**139 674,45**	**5 378,07**	**139 674,45**	**5 378,07**	**134 296,38**	
6231	Annonces et insertions					29 366,94		29 366,94		29 366,94	
6232	Fêtes et cérémonies					7 103,40	2 070,00	7 103,40	2 070,00	5 033,40	
6234	Réceptions					11 586,48		11 586,48		11 586,48	
6236	Catalogues et imprimés					246 878,59	23 733,44	246 878,59	23 733,44	223 145,15	
6238	Divers					13 771,15	3 021,30	13 771,15	3 021,30	10 749,85	
	Sous Total compte 623					**308 706,56**	**28 824,74**	**308 706,56**	**28 824,74**	**279 881,82**	
6241	Transports de biens					132,00		132,00		132,00	
6245	Transports de personnes extérieures à la					110 969,82	18 133,02	110 969,82	18 133,02	92 836,80	
6247	Transports collectifs du personnel					100,00		100,00		100,00	
6248	Divers					181,50		181,50		181,50	
	Sous Total compte 624					**111 383,32**	**18 133,02**	**111 383,32**	**18 133,02**	**93 250,30**	
6251	Voyages, déplacements et missions					23 791,01	3 885,80	23 791,01	3 885,80	19 905,21	
	Sous Total compte 625					**23 791,01**	**3 885,80**	**23 791,01**	**3 885,80**	**19 905,21**	
6261	Frais d'affranchissement					67 282,84	11 723,13	67 282,84	11 723,13	55 559,71	
6262	Frais de télécommunications					137 816,74	15 286,00	137 816,74	15 286,00	122 530,74	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 626					**205 099,58**	**27 009,13**	**205 099,58**	**27 009,13**	**178 090,45**	
627	Services bancaires et assimilés.					29 668,84	617,04	29 668,84	617,04	29 051,80	
6281	Concours divers (cotisations...)					40 464,02	911,52	40 464,02	911,52	39 552,50	
6282	Frais de gardiennage					59 371,48		59 371,48		59 371,48	
6283	Frais de nettoyage des locaux					442 617,71	33 573,01	442 617,71	33 573,01	409 044,70	
6284	Redevance pour services rendus					231,00		231,00		231,00	
62878	A des tiers					3 480,20		3 480,20		3 480,20	
	Sous Total compte 6287					**3 480,20**		**3 480,20**		**3 480,20**	
6288	Autres					2 141 161,03	250 204,90	2 141 161,03	250 204,90	1 890 956,13	
	Sous Total compte 628					**2 687 325,44**	**284 689,43**	**2 687 325,44**	**284 689,43**	**2 402 636,01**	
	Sous Total compte 62					**3 616 174,47**	**377 947,46**	**3 616 174,47**	**377 947,46**	**3 238 227,01**	
6331	Versement mobilité					326 668,00		326 668,00		326 668,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.					81 648,00		81 648,00		81 648,00	
6336	Cotisations au CNFPT et au centre de ges					174 276,37	875,39	174 276,37	875,39	173 400,98	
6338	Autres impôts, taxes et versements assim					49 795,00		49 795,00		49 795,00	
	Sous Total compte 633					**632 387,37**	**875,39**	**632 387,37**	**875,39**	**631 511,98**	
63512	Taxes foncières					106 618,00		106 618,00		106 618,00	
63513	Autres impôts locaux					36 347,00		36 347,00		36 347,00	
	Sous Total compte 6351					**142 965,00**		**142 965,00**		**142 965,00**	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules					2 380,06		2 380,06		2 380,06	
	Sous Total compte 635					**145 345,06**		**145 345,06**		**145 345,06**	
471 6378	Autres impôts, taxes et versements assim					6 499,52		6 499,52		6 499,52	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 637					**6 499,52**		**6 499,52**		**6 499,52**	
	Sous Total compte 63					**784 231,95**	**875,39**	**784 231,95**	**875,39**	**783 356,56**	
64111	Rémunération principale					10 652 947,53		10 652 947,53		10 652 947,53	
64112	Supplément familial de traitement et ind					227 278,83		227 278,83		227 278,83	
64113	NBI					67 968,34		67 968,34		67 968,34	
64118	Autres indemnités.					3 254 186,52		3 254 186,52		3 254 186,52	
	Sous Total compte 6411					**14 202 381,22**		**14 202 381,22**		**14 202 381,22**	
64131	Rémunérations					5 743 678,25		5 743 678,25		5 743 678,25	
64132	Supplément familial de traitement et ind					93 243,71		93 243,71		93 243,71	
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi					17 003,30		17 003,30		17 003,30	
	Sous Total compte 6413					**5 853 925,26**		**5 853 925,26**		**5 853 925,26**	
6414	Personnel rémunéré à la vacation					372,92		372,92		372,92	
6417	Rémunérations des apprentis					56 959,34		56 959,34		56 959,34	
6419	Remboursements sur rémunérations du pers						94 256,50		94 256,50		94 256,50
	Sous Total compte 641					**20 113 638,74**	**94 256,50**	**20 113 638,74**	**94 256,50**	**20 019 382,24**	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.					3 352 040,00		3 352 040,00		3 352 040,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite					4 030 495,45		4 030 495,45		4 030 495,45	
6455	Cotisations pour assurance du personnel					162 585,95		162 585,95		162 585,95	
6456	Versement au F.N.C du supplément familia					11 607,00		11 607,00		11 607,00	
6458	Cotisations aux autres organismes sociau					42 227,76		42 227,76		42 227,76	
6459	Remboursements sur charges de Sécurité S					1 457,01	6 221,75	1 457,01	6 221,75		4 764,74

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 645					**7 600 413,17**	**6 221,75**	**7 600 413,17**	**6 221,75**	**7 594 191,42**	
6472	Prestations familiales directes					64 065,89		64 065,89		64 065,89	
64731	Versées directement					257 789,10		257 789,10		257 789,10	
	Sous Total compte 6473					**257 789,10**		**257 789,10**		**257 789,10**	
6475	Médecine du travail, pharmacie					52 576,80		52 576,80		52 576,80	
6478	Autres charges sociales diverses					678 921,00		678 921,00		678 921,00	
6479	Remboursements sur autres charges social						347 865,50		347 865,50		347 865,50
	Sous Total compte 647					1 053 352,79	**347 865,50**	**1 053 352,79**	**347 865,50**	**705 487,29**	
6488	Autres					92 599,66		92 599,66		92 599,66	
	Sous Total compte 648					**92 599,66**		**92 599,66**		**92 599,66**	
	Sous Total compte 64					**28 860 004,36**	**448 343,75**	**28 860 004,36**	**448 343,75**	**28 411 660,61**	
65133	Secours d'urgence					3 854,63		3 854,63		3 854,63	
	Sous Total compte 6513					**3 854,63**		**3 854,63**		**3 854,63**	
	Sous Total compte 651					**3 854,63**		**3 854,63**		**3 854,63**	
65311	Indemnités de fonction					233 235,43		233 235,43		233 235,43	
65312	Frais de mission et de déplacement					3 267,66		3 267,66		3 267,66	
65313	Cotisations de retraite					12 646,14		12 646,14		12 646,14	
65314	Cotisations de sécurité sociale - part p					12 546,00		12 546,00		12 546,00	
	Sous Total compte 6531					**261 695,23**		**261 695,23**		**261 695,23**	
	Sous Total compte 653					**261 695,23**		**261 695,23**		**261 695,23**	
6541	Créances admises en non-valeur					13 054,39	327,38	13 054,39	327,38	12 727,01	
6542	Créances éteintes					64 627,17		64 627,17		64 627,17	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 654					**77 681,56**	**327,38**	**77 681,56**	**327,38**	**77 354,18**	
6558	Autres contributions obligatoires					714 080,94	300,00	714 080,94	300,00	713 780,94	
	Sous Total compte 655					**714 080,94**	**300,00**	**714 080,94**	**300,00**	**713 780,94**	
657351	GFP de rattachement					3 679,00	1 759,00	3 679,00	1 759,00	1 920,00	
	Sous Total compte 65735					**3 679,00**	**1 759,00**	**3 679,00**	**1 759,00**	**1 920,00**	
657363	CCAS/CIAS					960 000,00		960 000,00		960 000,00	
	Sous Total compte 65736					**960 000,00**		**960 000,00**		**960 000,00**	
	Sous Total compte 6573					**963 679,00**	**1 759,00**	**963 679,00**	**1 759,00**	**961 920,00**	
65748	Autres personnes de droit privé					1 502 646,51	15 230,00	1 502 646,51	15 230,00	1 487 416,51	
	Sous Total compte 6574					**1 502 646,51**	**15 230,00**	**1 502 646,51**	**15 230,00**	**1 487 416,51**	
	Sous Total compte 657					**2 466 325,51**	**16 989,00**	**2 466 325,51**	**16 989,00**	**2 449 336,51**	
6583	Pénalités sur marchés					1 414,36		1 414,36		1 414,36	
65883	Déficits sur opérations de gestion					120,75		120,75		120,75	
65888	Autres					885 403,86	342,00	885 403,86	342,00	885 061,86	
	Sous Total compte 6588					**885 524,61**	**342,00**	**885 524,61**	**342,00**	**885 182,61**	
	Sous Total compte 658					**886 938,97**	**342,00**	**886 938,97**	**342,00**	**886 596,97**	
	Sous Total compte 65					**4 410 576,84**	**17 958,38**	**4 410 576,84**	**17 958,38**	**4 392 618,46**	
66111	Intérêts réglés à l'échéance					1 755 757,26	0,02	1 755 757,26	0,02	1 755 757,24	
66112	Intérêts - rattachement des ICNE					332 251,91	347 686,60	332 251,91	347 686,60		15 434,69
	Sous Total compte 6611					**2 088 009,17**	**347 686,62**	**2 088 009,17**	**347 686,62**	**1 740 322,55**	
6615	Intérêts des comptes courants et de dépô					38 021,44	3 400,00	38 021,44	3 400,00	34 621,44	
474	**Sous Total compte 661**					**2 126 030,61**	**351 086,62**	**2 126 030,61**	**351 086,62**	**1 774 943,99**	
	Sous Total compte 66					**2 126 030,61**	**351 086,62**	**2 126 030,61**	**351 086,62**	**1 774 943,99**	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs					2 074,66		2 074,66		2 074,66	
6761	Différences sur réalisations (positives)					102 891,96		102 891,96		102 891,96	
	Sous Total compte 676					**102 891,96**		**102 891,96**		**102 891,96**	
	Sous Total compte 67					**104 966,62**		**104 966,62**		**104 966,62**	
6811	Dotations aux amortissements des immobil					1 493 611,63		1 493 611,63		1 493 611,63	
	Sous Total compte 681					**1 493 611,63**		**1 493 611,63**		**1 493 611,63**	
	Sous Total compte 68					**1 493 611,63**		**1 493 611,63**		**1 493 611,63**	
	Total classe 6					**49 800 429,85**	**2 728 900,10**	**49 800 429,85**	**2 728 900,10**	**47 533 851,13**	**462 321,43**
70311	Concession dans les cimetières (produit					10 000,00	171 599,00	10 000,00	171 599,00		161 599,00
	Sous Total compte 7031					**10 000,00**	**171 599,00**	**10 000,00**	**171 599,00**		**161 599,00**
70321	Droits de stationnement et de location s						1 920,00		1 920,00		1 920,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public					13 363,85	177 276,74	13 363,85	177 276,74		163 912,89
70328	Autres droits de stationnement et de loc					600,00	22 803,13	600,00	22 803,13		22 203,13
	Sous Total compte 7032					**13 963,85**	**201 999,87**	**13 963,85**	**201 999,87**		**188 036,02**
70383	Redevance de stationnement					63 409,35	711 701,93	63 409,35	711 701,93		648 292,58
70384	Forfait de post-stationnement					157 000,00	293 529,00	157 000,00	293 529,00		136 529,00
	Sous Total compte 7038					**220 409,35**	**1 005 230,93**	**220 409,35**	**1 005 230,93**		**784 821,58**
	Sous Total compte 703					**244 373,20**	**1 378 829,80**	**244 373,20**	1 378 829,80		**1 134 456,60**
7062	Redevances et droits des services à cara					2 000,00	25 693,14	2 000,00	25 693,14		23 693,14
70631	A caractère sportif					56 000,00	724 149,10	56 000,00	724 149,10		668 149,10
70632	A caractère de loisirs					34 063,93	342 537,08	34 063,93	342 537,08		308 473,15

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 7063					**90 063,93**	**1 066 686,18**	**90 063,93**	**1 066 686,18**		**976 622,25**
7066	Redevances et droits des services à cara					205 349,00	1 306 399,60	205 349,00	1 306 399,60		1 101 050,60
7067	Redevances et droits des services périsc					289 648,15	1 704 597,57	289 648,15	1 704 597,57		1 414 949,42
706888	Autres						22 708,36		22 708,36		22 708,36
	Sous Total compte 70688						**22 708,36**		**22 708,36**		**22 708,36**
	Sous Total compte 7068						**22 708,36**		**22 708,36**		**22 708,36**
	Sous Total compte 706					**587 061,08**	**4 126 084,85**	**587 061,08**	**4 126 084,85**		**3 539 023,77**
7078	Autres marchandises						1 157,85		1 157,85		1 157,85
	Sous Total compte 707						**1 157,85**		**1 157,85**		**1 157,85**
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)					10 000,00	133 475,63	10 000,00	133 475,63		123 475,63
70848	aux autres organismes					3 649,94	49 394,40	3 649,94	49 394,40		45 744,46
	Sous Total compte 7084					**3 649,94**	**49 394,40**	**3 649,94**	**49 394,40**		**45 744,46**
70873	par le CCAS/CIAS					8 889,57	47 045,49	8 889,57	47 045,49		38 155,92
70876	par le GFP de rattachement						8 292,00		8 292,00		8 292,00
70878	par des tiers					29 078,21	177 640,05	29 078,21	177 640,05		148 561,84
	Sous Total compte 7087					**37 967,78**	**232 977,54**	**37 967,78**	**232 977,54**		**195 009,76**
7088	Autres produits d'activités annexes (abo						3 393,79		3 393,79		3 393,79
	Sous Total compte 708					**51 617,72**	**419 241,36**	**51 617,72**	**419 241,36**		**367 623,64**
	Sous Total compte 70					**883 052,00**	**5 925 313,86**	**883 052,00**	**5 925 313,86**		**5 042 261,86**
722	Immobilisations corporelles						146 588,18		146 588,18		146 588,18
	Sous Total compte 72						**146 588,18**		**146 588,18**		**146 588,18**
73111	Impôts directs locaux						38 705 281,00		38 705 281,00		38 705 281,00

476

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
73118	Autres contributions directes						87 926,00		87 926,00		87 926,00
	Sous Total compte 7311						**38 793 207,00**		**38 793 207,00**		**38 793 207,00**
73123	Taxe communale additionnelle aux droits						2 836 750,00		2 836 750,00		2 836 750,00
	Sous Total compte 7312						**2 836 750,00**		**2 836 750,00**		**2 836 750,00**
73141	Accise sur lélectricité					400 648,55	1 084 626,95	400 648,55	1 084 626,95		683 978,40
	Sous Total compte 7314					**400 648,55**	**1 084 626,95**	**400 648,55**	**1 084 626,95**		**683 978,40**
73174	Taxe locale sur la publicité extérieure					100 203,85	212 674,45	100 203,85	212 674,45		112 470,60
	Sous Total compte 7317					**100 203,85**	**212 674,45**	**100 203,85**	**212 674,45**		**112 470,60**
	Sous Total compte 731					**500 852,40**	**42 927 258,40**	**500 852,40**	**42 927 258,40**		**42 426 406,00**
73212	Dotation de solidarité communautaire						898 911,00		898 911,00		898 911,00
	Sous Total compte 7321						**898 911,00**		**898 911,00**		**898 911,00**
	Sous Total compte 732						**898 911,00**		**898 911,00**		**898 911,00**
739116	Prélèvements au titre de l'article 55 de					290 704,82		290 704,82		290 704,82	
	Sous Total compte 73911					**290 704,82**		**290 704,82**		**290 704,82**	
	Sous Total compte 7391					**290 704,82**		**290 704,82**		**290 704,82**	
739211	Attribution de compensation					2 321 821,00		2 321 821,00		2 321 821,00	
739218	Autres prélèvements pour reversements de					310 322,00		310 322,00		310 322,00	
	Sous Total compte 73921					**2 632 143,00**		**2 632 143,00**		**2 632 143,00**	
7392221	Fonds de péréquation des ressources comm					501 753,00		501 753,00		501 753,00	
	Sous Total compte 739222					**501 753,00**		**501 753,00**		**501 753,00**	
	Sous Total compte 73922					**501 753,00**		**501 753,00**		**501 753,00**	

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 7392					**3 133 896,00**		**3 133 896,00**		**3 133 896,00**	
	Sous Total compte 739					**3 424 600,82**		**3 424 600,82**		**3 424 600,82**	
	Sous Total compte 73					**3 925 453,22**	**43 826 169,40**	**3 925 453,22**	**43 826 169,40**		**39 900 716,18**
74111	Dotation forfaitaire des communes					3 238 061,00	5 283 406,00	3 238 061,00	5 283 406,00		2 045 345,00
741127	Dotation nationale de péréquation (DNP)						51 844,00		51 844,00		51 844,00
	Sous Total compte 74112						**51 844,00**		**51 844,00**		**51 844,00**
	Sous Total compte 7411					**3 238 061,00**	**5 335 250,00**	**3 238 061,00**	**5 335 250,00**		**2 097 189,00**
	Sous Total compte 741					**3 238 061,00**	**5 335 250,00**	**3 238 061,00**	**5 335 250,00**		**2 097 189,00**
744	FCTVA						45 081,71		45 081,71		45 081,71
74611	DGD						248 268,00		248 268,00		248 268,00
	Sous Total compte 7461						**248 268,00**		**248 268,00**		**248 268,00**
	Sous Total compte 746						**248 268,00**		**248 268,00**		**248 268,00**
74718	Autres					28 324,98	69 999,32	28 324,98	69 999,32		41 674,34
	Sous Total compte 7471					**28 324,98**	**69 999,32**	**28 324,98**	**69 999,32**		**41 674,34**
7472	Régions					9 239,90	66 202,80	9 239,90	66 202,80		56 962,90
74751	GFP de rattachement						100 144,00		100 144,00		100 144,00
	Sous Total compte 7475						**100 144,00**		**100 144,00**		**100 144,00**
747888	Autres					635 500,65	3 369 019,79	635 500,65	3 369 019,79		2 733 519,14
	Sous Total compte 74788					**635 500,65**	**3 369 019,79**	**635 500,65**	**3 369 019,79**		**2 733 519,14**
	Sous Total compte 7478					**635 500,65**	**3 369 019,79**	**635 500,65**	**3 369 019,79**		**2 733 519,14**
	Sous Total compte 747					**673 065,53**	**3 605 365,91**	**673 065,53**	**3 605 365,91**		**2 932 300,38**
74833	État - Compensation au titre des exonéra						179 339,00		179 339,00		179 339,00

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
748388	Autres					1 927,00	2 253,00	1 927,00	2 253,00		326,00
	Sous Total compte 74838					**1 927,00**	**2 253,00**	**1 927,00**	**2 253,00**		**326,00**
	Sous Total compte 7483					**1 927,00**	**181 592,00**	**1 927,00**	**181 592,00**		**179 665,00**
7484	Dotation de recensement						8 644,00		8 644,00		8 644,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés					50 000,00	120 576,00	50 000,00	120 576,00		70 576,00
74888	Autres						4 230,37		4 230,37		4 230,37
	Sous Total compte 7488						**4 230,37**		**4 230,37**		**4 230,37**
	Sous Total compte 748					**51 927,00**	**315 042,37**	**51 927,00**	**315 042,37**		**263 115,37**
	Sous Total compte 74					**3 963 053,53**	**9 549 007,99**	**3 963 053,53**	**9 549 007,99**		**5 585 954,46**
752	Revenus des immeubles					6 542,82	340 669,91	6 542,82	340 669,91		334 127,09
755	Dédits et pénalités perçus						17 092,85		17 092,85		17 092,85
75811	Redevances pour concessions, brevets, li						700,00		700,00		700,00
75813	Redevances versées par les fermiers et c						13 000,00		13 000,00		13 000,00
75814	Redevance sur l'énergie hydraulique						16,25		16,25		16,25
	Sous Total compte 7581						**13 716,25**		**13 716,25**		**13 716,25**
7584	Recouvrement sur créances admises en non						283,31		283,31		283,31
75883	Excédents sur opérations de gestion						1 042,88		1 042,88		1 042,88
75888	Autres						377 291,45		377 291,45		377 291,45
	Sous Total compte 7588						**378 334,33**		**378 334,33**		**378 334,33**
	Sous Total compte 758						**392 333,89**		**392 333,89**		**392 333,89**
	Sous Total compte 75					**6 542,82**	**750 096,65**	**6 542,82**	**750 096,65**		**743 553,83**

III – ÉTATS FINANCIERS

III

Balance des comptes

D

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
773	Mandats annulés (sur exercices antérieur						9 415,30		9 415,30		9 415,30
775	Produits des cessions d'immobilisations						102 891,96		102 891,96		102 891,96
777	Recettes et quote-part des subventions d						55 563,00		55 563,00		55 563,00
	Sous Total compte 77						**167 870,26**		**167 870,26**		**167 870,26**
	Total classe 7					**8 778 101,57**	**60 365 046,34**	**8 778 101,57**	**60 365 046,34**	**3 424 600,82**	**55 011 545,59**
	Total général	**253 754 954,21**	**253 754 954,21**	**302 029 384,05**	**298 774 640,29**	**86 043 370,78**	**89 298 114,54**	**641 827 709,04**	**641 827 709,04**	**322 699 512,67**	**322 699 512,67**

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

PRESENTATION CROISEE, SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		**7 049 791,45**	**467 346,42**	**0,00**	**147 677,84**	**8 761 074,65**	**2 485 328,31**	**245 723,22**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 517 360,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	105 256,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	4 447,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 527 984,26	190 230,44	0,00	147 677,84	307 293,32	69 249,95	54 428,62	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	171 859,00	0,00	0,00	8 453 781,33	2 416 078,36	191 294,60	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**18 384 794,29**	**0,00**	**0,00**	**2 800,00**	**152 350,00**	**230 129,00**	**12 277,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 546 366,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	809,14	0,00	0,00	2 800,00	150 000,00	230 129,00	12 277,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	15 803 618,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	2 350,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	34 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

PRESENTATION CROISEE , SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)

A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		2 264 431,91	0,00	16 000,16	0,00		21 437 373,96
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		4 517 360,19
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 040,00	0,00	0,00	0,00		107 296,98
204	Subventions d'équipement versées	191 306,00	0,00	7 459,00	0,00		203 212,00
21	Immobilisations corporelles	368 974,85	0,00	8 541,16	0,00		3 674 380,44
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	1 702 111,06	0,00	0,00	0,00		12 935 124,35
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00		18 782 350,29
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		2 546 366,94
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		396 015,14
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		15 803 618,21
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		2 350,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		34 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

482

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

PRESENTATION CROISEE, SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		**5 302 620,69**	**13 124 999,50**	**0,00**	**2 419 534,64**	**10 524 862,49**	**6 997 639,12**	**7 664 085,56**	**0,00**
011	Charges à caractère général	24 185,77	2 747 766,39	0,00	316 203,40	2 466 391,87	1 986 834,37	1 117 615,27	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	10 015 746,68	0,00	2 071 544,54	7 233 418,63	3 277 706,58	5 234 122,40	0,00
014	Atténuations de produits	3 424 600,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	77 365,50	361 402,43	0,00	31 786,70	824 868,50	1 732 815,61	1 312 347,89	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 774 943,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	1 524,61	84,00	0,00	0,00	183,49	282,56	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**46 696 895,62**	**1 098 106,75**	**0,00**	**45 138,67**	**2 167 677,04**	**1 367 311,03**	**3 825 691,58**	**0,00**
013	Atténuations de charges	0,00	121 949,16	0,00	31 256,25	90 023,21	45 234,81	130 354,90	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	925 231,98	502 616,45	0,00	13 878,52	1 451 053,56	1 024 414,15	1 113 709,28	0,00
73	Impôts et taxes	898 911,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	42 426 406,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	2 326 166,08	144 450,00	0,00	0,00	320 115,70	205 854,13	2 581 518,55	0,00
75	Autres produits de gestion courante	17 288,60	321 715,14	0,00	3,80	306 484,57	89 768,64	108,85	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	102 891,96	7 376,00	0,00	0,00	0,00	2 039,30	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
PRESENTATION CROISEE, SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**0,00**	**2 963 928,60**	**210 035,58**	**69 114,40**	**64 693,14**		**49 346 513,72**
011	Charges à caractère général	0,00	1 182 188,74	186 108,07	69 114,40	64 693,14		10 161 101,42
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	1 758 635,54	0,00	0,00	0,00		29 591 174,37
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		3 424 600,82
65	Autres charges de gestion courante	0,00	28 104,32	23 927,51	0,00	0,00		4 392 618,46
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 771 943,99
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		2 074,66
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		**0,00**	**49 657,39**	**4 645,22**	**1 157,85**	**0,00**		**55 256 281,15**
013	Atténuations de charges	0,00	28 068,41	0,00	0,00	0,00		446 886,74
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	10 199,97	0,00	1 157,85	0,00		5 042 261,86
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		898 911,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		42 426 406,00
74	Dotations et participations	0,00	7 850,00	0,00	0,00	0,00		5 585 954,46
75	Autres produits de gestion courante	0,00	3 539,01	4 645,22	0,00	0,00		743 553,83
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		112 307,26
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES — A3

1 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	35 187 898,75	26 954 986,35	453 048,29	7 779 864,11
RECETTES	35 187 898,75	25 694 315,09	1 115 528,00	8 378 055,66
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	59 244 771,98	50 943 017,31	0,00	8 301 754,67
RECETTES	59 244 771,98	55 458 432,33	0,00	3 786 339,65

(1) Y compris les rattachements.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget)

(1) Y compris les rattachements.

3 – PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	35 187 898,75	26 954 986,35	453 048,29	7 779 864,11
RECETTES	35 187 898,75	25 694 315,09	1 115 528,00	8 378 055,66
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	59 244 771,98	50 943 017,31	0,00	8 301 754,67
RECETTES	59 244 771,98	55 458 432,33	0,00	3 786 339,65

(1) Y compris les rattachements.

4 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (cf. liste des principales opérations en annexe de l'instruction budgétaire et comptable) (1)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative.
(2) Y compris les rattachements.

5 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (après la neutralisation des flux réciproques) (1)

SECTION	Prévisions	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	35 187 898,75	26 954 986,35	453 048,29	7 779 864,11
RECETTES	35 187 898,75	25 694 315,09	1 115 528,00	8 378 055,66
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	59 244 771,98	50 943 017,31	0,00	8 301 754,67
RECETTES	59 244 771,98	55 458 432,33	0,00	3 786 339,65
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**94 432 670,73**	**77 898 003,66**	**453 048,29**	**16 081 618,78**
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**94 432 670,73**	**81 152 747,42**	**1 115 528,00**	**12 164 395,31**

(1) La présentation de ce tableau est obligatoire si celui des flux réciproques est produit.
(2) Y compris les rattachements.

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE — B1.1

DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
9624382154	31/10/2024	4 000 000,00	4 000 000,00	34 457,74	4 000 000,00	0,00
9625382192	02/10/2025	0,00	6 500 000,00	5 497,74	6 500 000,00	0,00
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
160	16/11/2007	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**4 000 000,00**	**10 500 000,00**	**39 955,48**	**10 500 000,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article M. 4221-5 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615.

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE — B1.2

REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Pério-dicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					107 533 100,00									
1641 Emprunts en euros (total)					105 833 100,00									
161	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	08/06/2007	25/07/2008	25/10/2008	6 000 000,00	F	Taux fixe à 4,35%	4,350	4,350	EUR	T	P	O	A-1
162	Caisse des Dépots et Consignations	29/12/2008	29/12/2008	01/01/2010	3 000 000,00	F	Taux fixe à 4,88%	4,880	4,880	EUR	A	C	O	A-1
163	Société de Financement Local	12/11/2010	31/12/2010	01/04/2011	154 900,00	F	Taux fixe à 1,84%	1,840	1,840	EUR	T	P	O	A-1
164	Société de Financement Local	12/11/2010	31/12/2010	01/04/2011	253 825,00	F	Taux fixe à 1,84%	1,840	1,840	EUR	T	P	O	A-1
165	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	12/11/2010	30/07/2011	30/07/2012	1 500 000,00	F	Taux fixe à 3,51%	3,510	3,510	EUR	A	P	O	A-1
166	Société Générale	19/10/2011	25/10/2011	25/01/2012	2 000 000,00	F	Taux fixe à 4,27%	4,270	4,329	EUR	T	P	O	A-1
167	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	19/10/2011	09/12/2011	25/03/2012	1 000 000,00	F	Taux fixe à 4,82%	4,820	4,820	EUR	T	P	O	A-1
168	CA Corporate & Investment Bank	23/11/2010	15/12/2010	15/12/2011	1 500 000,00	V	TAM Postfixé + 0,95%	1,375	1,395	EUR	A	X	O	A-1
169	Crédit Mutuel Caluire	23/11/2011	23/12/2011	29/02/2012	1 000 000,00	V	Euribor 12m + 1,75%, flooré à 1,75%	3,738	3,738	EUR	T	P	O	A-1
170	Caisse des Dépots et Consignations	08/12/2011	28/12/2011	01/07/2012	2 000 000,00	V	LEP + 1,35%	4,100	4,100	EUR	T	C	O	A-1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Pério- dicité des rembour- sements (6)	Profil d'amor- tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté- gorie d'em- prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
171	Caisse des Dépots et Consignations	31/03/2012	01/08/2012	01/11/2012	1 500 000,00	V	LEP + 1,35%	4,100	4,111	EUR	T	C	O	A-1
172	Crédit Mutuel du Sud-Est	11/04/2012	31/07/2012	31/10/2012	1 000 000,00	V	Euribor 12m + 2,25%, flooré à 2,25%	3,196	3,196	EUR	T	P	O	A-1
173	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	11/04/2012	27/07/2012	25/08/2013	1 000 000,00	F	Taux fixe à 4,68%	4,680	4,680	EUR	A	P	O	A-1
174	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	16/07/2012	25/10/2012	25/10/2013	1 000 000,00	F	Taux fixe à 4,88%	4,880	4,880	EUR	A	P	O	A-1
175	Caisse des Dépots et Consignations	21/11/2012	01/01/2013	01/01/2014	2 000 000,00	F	Taux fixe à 3,92%	3,920	3,920	EUR	A	P	O	A-1
176	Crédit Foncier	30/11/2012	21/12/2012	21/03/2013	2 500 000,00	F	Taux fixe à 4,44%	4,440	4,514	EUR	T	P	O	A-1
177	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	25/03/2013	23/04/2013	25/05/2014	2 000 000,00	F	Taux fixe à 4,65%	4,650	4,650	EUR	A	P	O	A-1
178	Crédit Foncier	27/03/2013	19/04/2013	19/04/2014	2 000 000,00	F	Taux fixe à 4,60%	4,600	4,664	EUR	A	P	O	A-1
179	Société Générale	27/08/2013	16/09/2013	16/12/2013	3 500 000,00	F	Taux fixe à 3,85%	3,850	3,903	EUR	T	P	O	A-1
180	La banque postale	21/08/2013	31/12/2013	01/01/2015	3 000 000,00	V	Euribor 12m + 1,64%	2,196	2,227	EUR	A	P	O	A-1
181	Caisse des Dépots et Consignations	19/12/2013	21/01/2014	01/08/2014	1 109 375,00	V	Livret A + 1,00%	2,250	2,250	EUR	S	X	O	A-1
182	Caisse des Dépots et Consignations	19/12/2013	20/01/2014	01/08/2014	560 000,00	V	Livret A + 1,00%	2,250	2,250	EUR	S	X	O	A-1
183	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	14/01/2014	07/03/2014	25/03/2015	2 000 000,00	F	Taux fixe à 3,65%	3,650	3,650	EUR	A	P	O	A-1
184	Caisse des Dépots et Consignations	19/11/2014	14/12/2014	01/07/2015	2 635 000,00	V	Livret A + 1,00%	2,000	2,000	EUR	S	P	O	A-1
185	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	19/12/2014	27/01/2015	27/04/2015	2 000 000,00	F	Taux fixe à 2,17%	2,170	2,170	EUR	T	P	O	A-1
186	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	02/09/2015	30/10/2015	25/11/2016	1 150 000,00	V	Euribor 12m + 1,05%, flooré à 1,05%	1,157	1,173	EUR	A	P	O	A-1
189	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	30/03/2016	15/04/2016	25/07/2018	1 500 000,00	F	Taux fixe à 0,97%	0,970	0,970	EUR	T	C	O	A-1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
190	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	18/12/2017	25/12/2017	25/03/2018	2 000 000,00	F	Taux fixe à 0,59%	0,590	0,590	EUR	T	P	O	A-1
191	Caisse des Dépots et Consignations	15/0[illegible]/2018	01/08/2018	01/10/2018	80 000,00	V	Livret A + 0,75%	1,500	1,500	EUR	S	C	O	A-1
192	Caisse des Dépots et Consignations	08/01/2018	26/04/2018	01/06/2018	1 200 000,00	F	Taux fixe à 1,79%	1,790	1,790	EUR	T	[illegible]	O	A-1
193	Crédit Agricole Centre Est	26/11/2018	05/12/2018	05/03/2019	1 990 000,00	V	Moy Mens Euribor 3m + 0,56%, flooré à 0,56%	0,560	0,560	EUR	T	P	O	A-1
194	La banque postale	22/07/2019	02/09/2019	01/10/2020	2 000 000,00	F	Taux fixe à 0,95%	0,950	0,950	EUR	A	P	O	A-1
195	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	25/07/2019	12/12/2019	25/12/2020	1 500 000,00	F	Taux fixe à 1,04%	1,040	1,040	EUR	A	P	O	A-1
196	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	01/12/2020	19/04/2021	25/07/2021	2 000 000,00	F	Taux fixe à 0,43%	0,430	0,430	EUR	T	P	O	A-1
197	Crédit Foncier	08/07/2021	20/07/2021	20/10/2021	4 000 000,00	F	Taux fixe à 0,79%	0,790	0,790	EUR	T	P	O	A-1
198	Caisse des Dépots et Consignations	30/06/2022	01/07/2023	01/10/2023	4 000 000,00	F	Taux fixe à 1,76%	1,760	1,760	EUR	T	P	O	A-1
199	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	05/09/2022	05/09/2022	25/02/2023	3 000 000,00	F	Taux fixe à 2,69%	2,690	2,690	EUR	T	P	O	A-1
200	La banque postale	04/12/2023	11/12/2023	01/04/2024	4 000 000,00	F	Taux fixe à 3,89%	3,890	3,944	EUR	T	P	O	A-1
201	La banque postale	21/12/2023	02/02/2024	01/06/2024	1 000 000,00	F	Taux fixe à 3,83%	3,830	3,830	EUR	T	P	O	A-1
202	La banque postale	18/07/2024	25/07/2024	01/11/2024	5 000 000,00	F	Taux fixe à 3,51%	3,510	3,510	EUR	T	P	O	A-1
203	Crédit Foncier	06/12/2024	23/12/2024	25/03/2025	2 000 000,00	V	Euribor 3m + 1,03%, flooré à 1,03%	3,770	3,833	EUR	T	P	O	A-1
204	Société de Financement Local	12/12/2024	27/12/2024	27/03/2025	6 000 000,00	V	Euribor 3m + 1,01%, flooré à 1,04%	3,723	3,785	EUR	T	P	O	A-1
205	Société de Financement Local	12/12/2024	27/12/2024	27/03/2025	1 000 000,00	V	Euribor 3m + 1,09%	3,773	3,836	EUR	T	P	O	A-1

490

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat														
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Pério-dicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
206	La banque postale	12/12/2024	27/12/2024	27/03/2025	1 000 000,00	V	Euribor 3m + 1,04%, flooré à 1,04%	3,723	3,785	EUR	T	P	O	A-1
207	Crédit Mutuel Arkea	26/07/2025	30/09/2025	30/01/2026	1 000 000,00	V	Euribor 3m + 0,91%, flooré à 0,91%	2,942	2,983	EUR	T	C	O	A-1
208	Caisse des Dépots et Consignations	29/08/2025	30/09/2025	01/10/2026	4 000 000,00	V	Livret A + 0,40%, flooré à 0,40%	2,100	2,100	EUR	A	C	O	A-1
209	Société de Financement Local	10/12/2025	19/12/2025	01/04/2026	5 400 000,00	V	Euribor 3m + 1,07%, flooré à 1,07%	3,072	3,115	EUR	T	C	O	A-1
210	Société de Financement Local	10/12/2025	23/12/2025	01/04/2026	2 200 000,00	V	Euribor 3m + 1,02%, flooré à 1,02%	3,038	3,080	EUR	T	C	O	A-1
211	Société de Financement Local	10/12/2025	29/12/2025	01/04/2026	2 400 000,00	V	Euribor 3m + 1,02%, flooré à 1,02%	3,039	3,081	EUR	T	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					2 000 000,00									
160	Société de Financement Local	16/11/2007	01/12/2007	01/07/2008	2 000 000,00	V	TAG 6m Postfixé + 0,019%, flooré à 0,00%	4,115	4,172	EUR	S	P	O	A-1
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Pério-dicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1675 Dettes afférentes aux marchés de travaux et de partenariat (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)(9)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**107 633 100,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle, B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1D15077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1584 A et 1585 du code général des impôts

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**68 576 964,54**					**4 547 167,87**	**1 772 537,22**	**0,00**	**327 321,09**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		68 230 451,07					4 418 056,92	1 757 788,94	0,00	323 658,34
161	N	0,00	A-1	1 162 269,00	2,57	F	Taux fixe à 4,30%	4,350	389 512,09	61 205,83	0,00	9 128,65
162	N	0,00	A-1	600 000,00	3,01	F	Taux fixe à 4,88%	4,880	150 000,00	36 600,00	0,00	29 198,67
163	N	0,00	A-1	2 946,68	0,00	F	Taux fixe à 1,84%	1,840	11 652,26	188,54	0,00	13,37
164	N	0,00	A-1	4 828,20	0,00	F	Taux fixe à 1,84%	1,840	19 093,88	308,92	0,00	21,96
165	N	0,00	A-1	662 706,16	5,58	F	Taux fixe à 3,51%	3,510	82 973,71	22 663,43	0,00	8 229,61
166	N	0,00	A-1	177 200,17	0,82	F	Taux fixe à 4,27%	4,270	169 731,82	12 286,28	0,00	1 408,20
167	N	0,00	A-1	405 303,69	5,99	F	Taux fixe à 4,82%	4,820	56 930,96	21 260,96	0,00	271,33
168	N	0,00	A-1	596 800,00	5,96	V	TAM Postfixé + 0,95%	3,244	84 840,00	23 252,39	0,00	791,91
169	N	0,00	A-1	353 637,07	5,92	V	Euribor 12m + 1,75%, flooré à 1,75%	3,993	50 771,70	16 234,90	0,00	1 166,71
170	N	0,00	A-1	200 000,09	1,25	V	Livret A + 1,00%	2,700	133 333,36	10 437,36	0,00	1 321,69
171	N	0,00	A-1	175 000,00	1,58	V	Livret A + 1,00%	2,700	100 000,00	8 033,25	0,00	766,66
172	N	0,00	A-1	352 088,42	6,59	V	Euribor 12m + 2,25%, flooré à 2,25%	4,493	47 714,82	20 677,17	0,00	2 603,58
173	N	0,00	A-1	176 084,14	1,65	F	Taux fixe à 4,68%	4,680	82 182,79	12 066,89	0,00	2 861,37
174	N	0,00	A-1	177 992,27	1,82	F	Taux fixe à 4,88%	4,880	82 834,09	12 728,33	0,00	1 568,31

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
175	N	0,00	A-1	497 155,72	2,00	F	Taux fixe à 3,92%	3,920	153 376,55	25 500,86	0,00	19 434,37
176	N	0,00	A-1	436 271,97	1,97	F	Taux fixe à 4,44%	4,440	204 106,50	25 404,54	0,00	536,07
177	N	0,00	A-1	1 021 089,87	7,40	F	Taux fixe à 4,65%	4,650	103 465,36	52 291,82	0,00	0,00
178	N	0,00	A-1	1 018 772,81	7,30	F	Taux fixe à 4,60%	4,600	103 464,53	52 339,90	0,00	0,00
179	N	0,00	A-1	1 684 558,09	7,72	F	Taux fixe à 3,85%	3,850	182 734,69	70 225,80	0,00	2 702,31
180	N	0,00	A-1	1 604 395,71	7,01	V	Euribor 12m + 1,64%	3,883	160 014,54	92 847,97	0,00	66 413,78
181	N	0,00	A-1	563 583,28	8,59	V	Livret A + 1,00%	2,700	47 274,92	22 016,68	0,00	0,00
182	N	0,00	A-1	284 490,48	8,59	V	Livret A + 1,00%	2,700	23 863,85	11 113,77	0,00	0,00
183	N	0,00	A-1	1 077 687,43	8,24	F	Taux fixe à 3,65%	3,650	99 665,50	42 973,38	0,00	0,00
184	N	0,00	A-1	1 445 405,57	9,01	V	Livret A + 1,00%	2,700	129 855,56	61 116,32	0,00	24 231,14
185	N	0,00	A-1	1 092 761,57	9,08	F	Taux fixe à 2,17%	2,170	99 763,88	23 767,64	0,00	3 921,91
186	N	0,00	A-1	609 537,09	9,91	V	Euribor 12m + 1,05%, floor à 1,05%	3,293	57 018,03	23 930,53	0,00	1 993,19
189	N	0,00	A-1	787 500,00	10,32	V	Euribor 3m + 1,17%, floor à 1,17%	3,196	75 000,00	30 833,37	0,00	4 741,30
190	N	0,00	A-1	955 361,80	6,99	V	Euribor 3m + 0,69%, floor à 0,69%	2,716	133 290,09	31 427,77	0,00	431,19
191	N	0,00	A-1	60 000,05	22,27	V	Livret A + 0,75%	2,450	2 666,66	2 122,70	0,00	361,22
192	N	0,00	A-1	894 051,00	17,34	F	Taux fixe à 1,79%	1,790	43 103,19	16 378,17	0,00	2 605,37
193	N	0,00	A-1	1 372 945,06	12,94	V	Moy Mens Euribor 3m + 0,56%, floor à 0,56%	2,605	84 645,84	44 135,28	0,00	0,00
194	N	0,00	A-1	1 439 186,67	13,76	F	Taux fixe à 0,95%	0,950	95 692,14	14 581,35	0,00	3 330,09
195	N	0,00	A-1	1 082 117,35	13,99	F	Taux fixe à 1,04%	1,040	71 460,93	11 997,21	0,00	156,31

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
196	N	0,00	A-1	1 564 868,58	15,33	F	Taux fixe à 0,43%	0,430	97 424,42	6 990,90	0,00	1 214,95
197	N	0,00	A-1	3 202 011,49	15,50	F	Taux fixe à 0,79%	0,790	190 177,11	26 235,81	0,00	4 918,65
198	N	0,00	A-1	3 707 110,59	22,52	F	Taux fixe à 1,76%	1,760	131 593,51	66 260,13	0,00	16 024,68
199	N	0,00	A-1	2 645 863,77	16,91	F	Taux fixe à 2,69%	2,690	121 223,96	73 218,64	0,00	6 919,67
200	N	0,00	A-1	3 760 147,74	18,01	F	Taux fixe à 3,89%	3,890	139 044,71	151 743,41	0,00	36 973,74
201	N	0,00	A-1	939 665,80	18,18	F	Taux fixe à 3,63%	3 630	34 968,67	36 830,26	0,00	2 899,18
202	N	0,00	A-1	4 840 037,13	23,60	F	Taux fixe à 3,51%	3,510	128 526,86	172 717,18	0,00	27 842,31
203	N	0,00	A-1	1 899 891,25	13,99	V	Euribor 3m + 1,03%, floor à 1,03%	3,060	100 198,72	66 859,00	0,00	1 283,42
204	N	0,00	A-1	5 892 817,89	24,18	V	Euribor 3m + 1,04%, floor à 1,04%	3,066	107 182,11	188 434,95	0,00	15 228,02
205	N	0,00	A-1	952 261,08	24,18	V	Euribor 3m + 1,09%	3,116	17 738,92	31 875,39	0,00	2 579,25
206	N	0,00	A-1	952 136,31	24,18	V	Euribor 3m + 1,04%, floor à 1,04%	3,066	17 863,69	23 614,01	0,00	2 538,00
207	N	0,00	A-1	1 000 000,00	29,85	V	Euribor 3m + 0,91%, floor à 0,91%	2,936	0,00	0,00	0,00	7 477,56
208	N	0,00	A-1	4 000 000,00	29,77	V	Livret A + 0,40%, floor à 0,40%	2,100	0,00	0,00	0,00	0,00
209	N	0,00	A-1	5 400 000,00	25,02	V	Euribor 3m + 1,07%, floor à 1,07%	3,096	0,00	0,00	0,00	5 614,20
210	N	0,00	A-1	2 200 000,00	25,02	V	Euribor 3m + 1,02%, floor à 1,02%	3,046	0,00	0,00	0,00	1 477,42
211	N	0,00	A-1	2 400 000,00	25,02	V	Euribor 3m + 1,02%, floor à 1,02%	3,046	0,00	0,00	0,00	495,07
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		346 513,47					129 110,95	14 748,28	0,00	3 662,75
160	N	0,00	A-1	346 513,47	2,00	V	TAG 6m Postfixé + 0,019%, flooré à 0,00%	2,067	129 110,95	14 748,28	0,00	3 662,75
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)(10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**68 576 964,54**					**4 547 167,87**	**1 772 537,22**	**0,00**	**327 321,09**

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(14) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX — B1.3

REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.
(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

B1.4

TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	50	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	68 576 954,54	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS — B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 500.00 €		2022-10-17
	Catégories de biens amortis	**Durée (en années)**	
L	M2031-0-FRAIS ETUDES SUIVIS DE TRAVAUX	0	17/10/2022
L	M2031-1-BFV-FRAIS ETUDES NON SUIVIS DE TRAVAUX	1	17/10/2022
L	M2031-5-PT-FRAIS ETUDES NON SUIVIS DE TRAVAUX	5	17/10/2022
L	M2041512-20-SUBV. GRPT COLL. BAT. INSTAL	20	17/10/2022
L	M20422-20-PT- SUBV. PERS. DROIT PRIV. BAT. INSTAL.	20	17/10/2022
L	M2051-1-BFV-LOGICIELS	1	17/10/2022
L	M2051-5-PT-CONCESSIONS ET DROITS SIMI.	5	17/10/2022
L	M2088-5-PT-AUTRES IMMOS. INCORPO.	5	17/10/2022
L	M2111-0-TERRAINS NUS	0	17/10/2022
L	M2116-0-CIMETIERES	0	17/10/2022
L	M2118-0-AUTRES TERRAINS	0	17/10/2022
L	M2121-1-BFV-PLANTATIONS ARBRES ET ARBUSTES	1	17/10/2022
L	M2121-15-PT-PLANTATIONS ARBRES ET ARBUSTES	15	17/10/2022
L	M21312-0-BATIMENTS SCOLAIRES	0	17/10/2022
L	M21316-0-EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	0	17/10/2022
L	M21318-0-AUTRES BATIMENTS PUBLICS	0	17/10/2022
L	M2138-0-AUTRES CONSTRUCTIONS	0	17/10/2022
L	M2145-15-PT-INSTAL. GENE. AGEN. AMEN. SOL AUTRUI	15	17/10/2022
L	M2152-0-INSTALLATIONS DE VOIRIE	0	17/10/2022
L	M21534-0-RESEAUX ELECTRIFICATION	0	17/10/2022
L	M215731-15-PT-MATERIEL ROULANT VOIRIE	15	17/10/2022
L	M215738-1-BFV-PT-AUTRE MAT. OUTIL. VOIRIE	1	17/10/2022
L	M215738-10-PT-AUTRE MAT. OUTIL. VOIRIE	10	17/10/2022
L	M215738-15-PT-AUTRE MAT. OUTIL. VOIRIE	15	17/10/2022
L	M2158-10-PT-AUTRES INSTAL. MAT. OUTIL. TECHN.	10	17/10/2022
L	M21621-0-BHC BSJ OEUVRES ARTS	0	17/10/2022
L	M21828-1-BFV- MATERIELS DE TRANSPORT	1	17/10/2022
L	M21828-10-PT-MATERIEL DE TRANSPORT	10	17/10/2022
L	M21831-1-BFV-MATERIEL INFORMATIQUE SCOL.	1	17/10/2022
L	M21831-5-PT-MATERIEL INFORMATIQUE SCOL.	5	17/10/2022

500

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
L	M21838-1-BFV-MATERIEL INFORMATIQUE	1	17/10/2022
L	M21838-5-PT-MATERIEL INFORMATIQUE	5	17/10/2022
L	M21841-1-BFV-MAT. BUREAU MOBILIER SCOL.	1	17/10/2022
L	M21841-10-PT-MAT. BUREAU MOBILIER SCOL.	10	17/10/2022
L	M21848-1-BFV- MAT. BUREAU ET MOBILIER	1	17/10/2022
L	M21848-10-MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	10	17/10/2022
L	M2185-1-BFV- MATERIEL DE TELEPHONIE	1	17/10/2022
L	M2185-5-PT- MATERIEL DE TELEPHONIE	5	17/10/2022
L	M2188-1-BFV-AUTRES IMMOS. CORPO.	1	17/10/2022
L	M2188-10-PT-AUTRES IMMOS CORPO.	10	17/10/2022
L	M2188-15-PT- MAT. CUISI. OUTIL. TECHN. CHAUF.	15	17/10/2022
L	M2312-0- AGENCE. AMENA. TERRAINS EN COURS	0	17/10/2022
L	M2313-0-CONSTRUCTIONS EN COURS	0	17/10/2022
L	M2315-0-INSTAL. MAT. OUTIL. TECHN. EN COURS	0	17/10/2022
L	M2316-0-RESTAURATION BHC EN COURS	0	17/10/2022
L	M238-0-AVANCES VERS. COMM. IMMOS. CORPO.	0	17/10/2022
L	M261-0- TITRES DE PARTICIPATION	0	17/10/2022
L	M275-0- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	0	17/10/2022
L	M2764-0-CREANCES PART. PERS. DROIT PRIV.	0	17/10/2022

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

B – ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES — B3

PROVISIONS CONSTITUEES AU 31/12/N

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N A	Montant total des provisions de l'exercice (1) B	Montant des reprises de l'exercice C	Montant des provisions constituées au 31/12/N D = A + B - C
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)					
Provisions pour risques et charges (3)		30 110,00	0,00	0,00	30 110,00
Provisions pour litiges		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques		30 110,00	0,00	0,00	30 110,00
Provisions pour créances douteuses	19/10/2021	18 780,00	0,00	0,00	18 780,00
Provisions pour créances douteuses	17/10/2022	11 330,00	0,00	0,00	11 330,00
Dépréciations (3)		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions semi-budgétaires		30 110,00	0,00	0,00	30 110,00
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)					
Provisions pour risques et charges (3)		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours		0,00	0,00	0,00	0,00

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N A	Montant total des provisions de l'exercice (1) B	Montant des reprises de l'exercice C	Montant des provisions constituées au 31/12/N D = A + B - C
- des comptes de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions budgétaires		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS		30 110,00	0,00	0,00	30 110,00

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN — B7.3

ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					**0,00**	**0,00**											**0,00**	**0,00**
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					**2 638 121,41**	**1 769 564,62**											**26 924,19**	**104 143,78**
Association pour le logement, la formation et l'animation	1998	X		Caisse des Dépots et Consignations	6 072,81	1 228,16	4,33	A	V	Livret A + 0,80%	4,300	V	Livret A + 0,80%	2,500	A-1	EUR	54,85	215,37
Fondation AJD Maurice Gounon	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	600 000,00	340 000,00	16,76	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	12 960,00	20 000,00
Foyer des Tilleuls	2003	C		Crédit Foncier	182 298,60	51 651,27	8,42	T	V	Livret A + 1,60%	4,600	V	Livret A + 1,60%	3,300	A-1	EUR	2 209,26	6 076,64
Foyer des Tilleuls	2004	X		Caisse des Dépots et Consignations	249 750,00	41 625,00	3,17	A	V	Livret A + 1,20%	3,450	V	Livret A + 1,20%	2,900	A-1	EUR	2 185,31	10 406,25
OGEC Caluire Petit Versailles	2021	F		Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	300 000,00	233 498,45	15,27	M	F	Taux fixe à 0,66%	0,660	F	Taux fixe à 0,66%	0,660	A-1	EUR	1 592,73	14 423,24

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (3)	En capital
OGEC St Marie Caluire	2011	P	Aménagement batiment à usage d'école primaire	Crédit Mutuel Caluire	50 000,00	1 391,36	0,26	M	V	Moy Mens Euribor 3m + 2,02%, capé à 4,20%, floré à 2,20%	3,342	V	Moy Mens Euribor 3m + 2,02%, capé à 4,20%, floré à 2,20%	4,065	A-1	EUR	147,62	4 095,79
CGEC de L'école de l'Oratoire	2021	P		Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	1 250 000,00	1 100 190,38	20,78	M	F	Taux fixe à 0,69%	0,690	F	Taux fixe à 0,69%	0,690	A-1	EUR	7 774,42	48 936,50
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					13 680 522,35	10 742 027,94											331 098,54	112 338,33
Adoma	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	495 143,25	387 132,06	32,11	A	V	Livret A - 0,20%	0,550	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	11 036,17	7 068,44
Adoma	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	230 360,56	204 974,84	42,12	A	V	Livret A - 0,20%	0,550	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	5 807,90	2 450,05
Alliade Habitat	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	90 357,15	90 114,66	78,22	A	V	Livret A + 0,28%	3,280	V	Livret A + 0,28%	1,980	A-1	EUR	1 288,97	242,49
Alliace Habitat	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	8 930,15	7 962,35	35,36	A	V	Livret A - 0,20%	0,550	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	223,53	20,75
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 258,60	15 161,72	77,60	A	V	Livret A + 0,43%	3,430	V	Livret A + 0,43%	2,130	A-1	EUR	522,07	39,09
Alliade Habitat	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	10 755,15	10 369,44	36,69	A	V	Livret A - 0,20%	1,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	293,49	93,50
Alliade Habitat	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	39 633,00	33 981,25	37,69	A	V	Livret A + 0,60%	1,350	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 224,36	28,66

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Alliade Habitat	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	123 450,90	122 024,27	38,19	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 931,18	1 426,63
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	33 620,85	32 674,82	37,78	A	V	Livret A - 0,20%	2,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	928,32	479,55
Alliade Habitat	2016	X		Caisse des Dépots et Consignations	17 390,55	6 885,17	4,42	A	V	Livret A + 0,60%	1,350	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	289,05	1 144,24
Alliade Habitat	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	20 475,00	20 475,00	38,19	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Alliade Habitat	2016	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 692,40	6 003,31	4,42	A	V	Livret A - 0,20%	0,550	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	196,76	1 923,79
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	161 625,00	143 061,60	12,17	A	V	Livret A - 0,75%	2,250	V	Livret A - 0,75%	0,950	A-1	EUR	3 430,05	9 384,96
Alliade Habitat	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	47 746,65	37 790,32	27,69	A	V	Livret A + 0,60%	1,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 373,69	367,74
Alliade Habitat	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	38 164,65	37 173,95	36,69	A	V	Livret A + 0,60%	2,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 346,53	229,80
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	25 273,05	25 145,72	77,80	A	V	Livret A + 0,43%	3,430	V	Livret A + 0,43%	2,130	A-1	EUR	864,72	64,74
Alliade Habitat	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	9 750,00	9 750,00	36,69	A	V	Livret A + 0,60%	2,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Alliade Habitat	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	45 432,60	41 414,43	35,36	A	V	Livret A + 0,60%	1,350	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 461,71	0,00
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	30 891,15	30 735,52	77,80	A	V	Livret A + 0,43%	3,430	V	Livret A + 0,43%	2,130	A-1	EUR	1 056,94	79,13
Alliade Habitat	2015	X		Caisse des Dépots et Consignations	23 416,20	7 446,25	3,33	A	V	Livret A + 0,60%	1,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	326,05	1 610,57

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Alliade Habitat	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	16 444,50	16 153,29	75,05	A	V	Livret A + 0,34%	0,840	V	Livret A + 0,34%	2,040	A-1	EUR	539,52	0,00
Alliade Habitat	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	9 455,02	8 136,65	25,35	A	V	Livret A + 0,60%	1,350	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	295,70	77,15
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	10 570,20	10 348,98	37,78	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	429,98	112,84
Alliade Habitat	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	35 008,60	34 388,84	75,05	A	V	Livret A + 0,34%	0,840	V	Livret A + 0,34%	2,040	A-1	EUR	1 148,59	0,00
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 919,05	15 585,89	37,78	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	647,57	169,93
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	10 725,00	10 725,00	37,78	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	366,10	0,00
Alliade Habitat	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	11 131,50	10 483,05	35,03	A	V	Livret A - 0,20%	0,300	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	293,91	13,73
Alliade Habitat	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	27 000,00	20 622,02	10,34	A	V	Livret A - 0,75%	-0,250	V	Livret A - 0,75%	0,950	A-1	EUR	495,66	1 407,45
Alliade Habitat	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	4 086,37	3 429,30	25,35	A	V	Livret A - 0,20%	0,550	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	97,27	44,59
Alliade Habitat	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	26 885,10	26 770,11	76,72	A	V	Livret A + 0,38%	2,380	V	Livret A + 0,38%	2,080	A-1	EUR	904,83	0,00
Alliade Habitat	2015	X		Caisse des Dépots et Consignations	10 915,35	3 341,17	3,33	A	V	Livret A - 0,20%	0,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	114,21	737,85
Alliade Habitat	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	24 160,05	23 029,25	35,03	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	829,06	0,00
Alliade Habitat	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	65 645,70	64 693,18	38,19	A	V	Livret A - 0,40%	2,600	V	Livret A - 0,40%	1,300	A-1	EUR	743,70	952,52

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	39 583,95	38 652,60	37,78	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 408,55	473,91
Alliade Habitat	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	10 393,20	10 348,75	76,72	A	V	Livret A + 0,38%	2,380	V	Livret A + 0,38%	2,080	A-1	EUR	349,79	0,00
Alliade Habitat	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	415 818,60	394 370,36	22,18	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	14 590,23	10 913,74
Alliade Habitat	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	41 945,70	41 833,13	78,22	A	V	Livret A + 0,28%	3,280	V	Livret A + 0,28%	1,980	A-1	EUR	598,37	112,57
Alliade Habitat	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	109 500,00	98 029,37	20,35	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	3 698,85	1 938,75
Alliade Habitat	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	12 675,00	12 675,00	35,03	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,30%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Batigère Rhone Alpes	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	133 373,02	107 120,30	22,52	A	V	Livret A + 1,00%	1,750	V	Livret A + 1,00%	2,700	A-1	EUR	4 370,19	2 134,54
Batigère Rhone Alpes	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	10 739,48	8 026,04	16,18	A	V	Livret A + 0,80%	1,550	V	Livret A + 0,80%	2,500	A-1	EUR	315,40	271,86
Batigère Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	8 400,00	8 400,00	55,45	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	91,56	0,00
Batigère Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	32 125,35	31 441,27	55,45	A	V	Livret A + 0,31%	0,810	V	Livret A + 0,31%	2,010	A-1	EUR	715,74	0,00
Batigère Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	22 757,10	21 749,83	35,44	A	V	Livret A - 0,20%	0,300	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	609,79	28,49
Batigère Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	33 028,50	31 854,39	35,44	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 081,76	0,00
Batigère Rhone Alpes	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	323 643,57	245 365,76	16,24	A	V	Livret A + 1,30%	2,950	V	Livret A + 1,30%	3,000	A-1	EUR	10 886,22	7 802,23

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Batigère Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	18 015,75	17 632,12	55,45	A	V	Livret A + 0,31%	0,810	V	Livret A + 0,31%	2,010	A-1	EUR	401,38	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	127 116,90	127 116,90	39,19	A	V	Livret A - 0,40%	2,000	V	Livret A - 0,40%	1,300	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	154 066,50	154 066,50	58,54	A	V	Livret A + 0,44%	3,440	V	Livret A + 0,44%	2,140	A-1	EUR	1 092,69	0,00
CDC Habitat social	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	110 319,60	110 319,60	58,54	A	V	Livret A + 0,44%	3,440	V	Livret A + 0,44%	2,140	A-1	EUR	782,43	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	88 823,10	88 823,10	59,21	A	V	Livret A + 0,40%	2,800	V	Livret A + 0,40%	2,100	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	101 579,25	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,50%	2,500	V	Livret A + 0,50%	2,200	A-1	EUR	2 844,38	0,00
CDC Habitat social	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	51 543,11	36 016,55	14,01	A	V	Livret A + 1,20%	1,950	V	Livret A + 1,20%	2,900	A-1	EUR	1 579,23	1 584,09
CDC Habitat social	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	154 066,50	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,50%	2,500	V	Livret A + 0,50%	2,200	A-1	EUR	4 314,11	0,00
CDC Habitat social	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	74 514,00	74 514,00	38,53	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	838,37	0,00
CDC Habitat social	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	229 250,55	229 250,55	38,53	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	2 263,30	0,00
CDC Habitat social	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	156 296,85	0,00	0,00	A	V	Livret A - 0,20%	1,300	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	3 503,61	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	173 691,45	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,60%	2,300			0,000	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	54 934,95	54 934,95	39,19	A	V	Livret A + 1,11%	3,510	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	0,00	0,00

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	67 444,05	67 444,05	59,21	A	V	Livret A + 0,40%	2,800	V	Livret A + 0,40%	2,100	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	82 867,65	0,00	0,00	A	V	Livret A + 1,11%	3,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	2 723,25	0,00
CDC Habitat social	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	82 867,65	82 867,65	38,53	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	932,35	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	116 490,60	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,40%	2,100			0,000	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	54 934,95	0,00	0,00	A	V	Livret A + 1,11%	2,810			0,000	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	116 490,60	116 490,60	59,21	A	V	Livret A + 0,40%	2,800	V	Livret A + 0,40%	2,100	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	101 579,25	101 579,25	58,54	A	V	Livret A + 0,44%	3,440	V	Livret A + 0,44%	2,140	A-1	EUR	720,43	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	67 444,05	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,40%	2,100			0,000	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	49 287,15	0,00	0,00	A	V	Livret A + 1,11%	2,810			0,000	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	88 823,10	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,40%	2,100			0,000	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	127 116,90	0,00	0,00	A	V	Livret A - 0,40%	1,300			0,000	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	110 319,60	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,50%	2,500	V	Livret A + 0,50%	2,200	A-1	EUR	3 089,12	0,00
CDC Habitat social	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	74 514,00	0,00	0,00	A	V	Livret A + 1,11%	3,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	2 448,72	0,00

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
CDC Habitat social	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	229 250,55	0,00	0,00	A	V	Livret A + 0,60%	2,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	6 602,15	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	173 691,45	173 691,45	39,19	A	V	Livret A + 0,60%	3,300	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
CDC Habitat social	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	156 296,85	156 296,85	38,53	A	V	Livret A - 0,40%	2,600	V	Livret A - 0,40%	1,300	A-1	EUR	1 118,37	0,00
CDC Habitat social	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	49 287,15	49 287,15	39,19	A	V	Livret A + 1,11%	3,510	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	0,00	0,00
Foncière Habitat et humanisme	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	1 931,70	1 931,70	39,53	A	V	Livret A - 0,20%	2,200	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	0,00	0,00
Foncière Habitat et humanisme	1995	X		Caisse des Dépots et Consignations	2 492,54	200,92	1,33	A	V	Livret A + 0,80%	5,300	V	Livret A + 0,80%	2,500	A-1	EUR	11,24	94,92
Foncière Habitat et humanisme	1996	X		Caisse des Dépots et Consignations	4 344,80	554,98	2,84	A	V	Livret A + 0,80%	4,300	V	Livret A + 0,80%	2,500	A-1	EUR	27,54	169,67
Foncière Habitat et humanisme	2022	X	Acquisition par transfert de patrimoine d un logement	Caisse des Dépots et Consignations	6 244,95	6 006,70	31,27	A	V	Livret A - 0,20%	0,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	169,42	44,06
ICF Sud-est Méditérranée	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	55 450,60	37 593,25	21,93	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	1 082,23	1 057,91
ICF Sud-est Méditérranée	2004	X		Caisse des Dépots et Consignations	1 371,90	724,02	13,01	A	V	Livret A + 0,70%	2,950	V	Livret A + 0,70%	2,400	A-1	EUR	28,11	35,76
ICF Sud-est Méditérranée	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	159 347,55	112 950,94	21,93	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	4 167,33	2 813,77
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	43 869,60	32 199,45	26,18	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	916,99	560,11
Immobilière Rhone Alpes	1997	X		Caisse des Dépots et Consignations	275 948,08	39 406,31	3,84	A	V	Livret A + 1,20125%	4,701	V	Livret A + 1,20125%	2,901	A-1	EUR	2 035,88	9 065,10

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	30 759,60	30 184,04	55,54	A	V	Livret A + 0,64%	1,140	V	Livret A + 0,64%	2,340	A-1	EUR	1 096,70	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2022	X	Acquisition en VEFA	Caisse des Dépots et Consignations	77 257,65	77 257,65	38,11	A	V	Livret A - 0,20%	0,300	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	2 103,70	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	71 276,72	53 282,73	23,60	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 947,66	816,91
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	33 573,00	33 386,43	36,69	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 110,41	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	7 800,00	7 800,00	34,44	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	33 053,10	24 398,31	26,35	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	693,86	382,52
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 696,90	12 691,66	36,36	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	357,50	76,30
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	199 446,84	162 773,45	33,35	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	5 908,35	1 347,28
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	6 120,20	4 873,10	33,61	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	137,39	33,64
Immobilière Rhone Alpes	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	266 071,60	234 654,48	26,60	A	V	Livret A + 0,98%	1,730	V	Livret A + 0,98%	2,680	A-1	EUR	9 386,85	1 170,76
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	39 282,90	38 547,86	55,54	A	V	Livret A + 0,64%	1,140	V	Livret A + 0,64%	2,340	A-1	EUR	1 403,14	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	62 599,65	52 058,95	33,61	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 881,05	192,50
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	20 978,40	17 269,18	37,94	A	V	Livret A - 0,20%	1,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	485,99	97,61

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	9 086,92	6 383,87	23,35	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	182,66	146,73
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	78 066,15	60 232,40	26,35	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	2 195,24	746,38
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	54 169,65	46 455,44	37,61	A	V	Livret A + 0,60%	1,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 673,71	36,80
Immobilière Rhone Alpes	2022	X	Acquisition en VEFA	Caisse des Dépots et Consignations	53 333,85	53 333,85	58,13	A	V	Livret A + 0,29%	0,790	V	Livret A + 0,29%	1,990	A-1	EUR	1 147,36	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	78 390,15	77 604,92	55,62	A	V	Livret A + 1,11%	1,610	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	3 189,56	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	38 032,65	28 885,63	27,94	A	V	Livret A - 0,20%	1,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	819,32	375,89
Immobilière Rhone Alpes	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	18 176,55	18 176,55	56,13	A	V	Livret A + 0,55%	3,550	V	Livret A + 0,55%	2,250	A-1	EUR	600,59	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	19 839,15	19 839,15	58,13	A	V	Livret A + 0,55%	3,550	V	Livret A + 0,55%	2,260	A-1	EUR	655,53	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	48 733,65	41 793,58	37,94	A	V	Livret A + 0,60%	1,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 505,75	32,92
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	22 563,85	18 612,30	37,61	A	V	Livret A - 0,20%	1,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	523,18	72,78
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	24 679,00	24 679,00	56,71	A	V	Livret A + 0,10%	0,900	V	Livret A + 0,40%	2,100	A-1	EUR	573,87	0,00
Immobilière Rhone Alpes	1997	X		Caisse des Dépots et Consignations	55 608,86	7 790,34	3,84	A	V	Livret A + 0,80%	4,300	V	Livret A + 0,80%	2,500	A-1	EUR	364,32	1 797,04
Immobilière Rhone Alpes	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	16 597,80	16 542,00	38,11	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	882,17	55,80

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	47 844,00	47 393,01	30,69	A	V	Livret A - 0,20%	0,300	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	1 333,14	22,08
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	35 470,65	34 209,73	35,52	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 161,74	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	71 034,75	56 234,41	27,94	A	V	Livret A + 0,60%	1,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	2 044,03	544,22
Immobilière Rhone Alpes	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	9 675,00	6 876,06	12,26	A	V	Livret A + 0,60%	1,350	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	259,10	321,15
Immobilière Rhone Alpes	2022	X	Acquisition en VEFA	Caisse des Dépots et Consignations	20 475,00	20 475,00	36,11	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	43 014,30	41 110,41	35,52	A	V	Livret A - 0,20%	0,300	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	1 152,60	53,84
Immobilière Rhone Alpes	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	73 050,00	51 916,92	12,26	A	V	Livret A + 0,60%	1,350	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 956,30	2 424,82
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	115 045,80	91 075,60	27,60	A	V	Livret A + 0,60%	1,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	3 310,45	881,40
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	59 736,28	43 866,52	23,35	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 610,37	865,98
Immobilière Rhone Alpes	2013	X		Caisse des Dépots et Consignations	64 600,35	49 063,69	27,60	A	V	Livret A - 0,20%	1,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	1 391,56	638,47
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	9 418,95	6 728,98	23,60	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	191,95	126,49
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	20 981,25	20 588,66	55,54	A	V	Livret A + 0,64%	1,140	V	Livret A + 0,64%	2,340	A-1	EUR	511,50	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 231,90	15 115,64	39,11	A	V	Livret A - 0,20%	2,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	426,49	116,26

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	28 705,96	22 462,39	33,35	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	636,00	251,83
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	9 750,00	9 750,00	35,69	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	43 401,00	42 443,25	35,61	A	V	Livret A + 1,11%	1,610	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	1 576,73	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	5 850,00	5 850,00	35,52	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	14 795,10	14 795,10	58,13	A	V	Livret A + 0,55%	3,550	V	Livret A + 0,55%	2,250	A-1	EUR	488,86	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2022	X	Acquisition en VEFA	Caisse des Dépots et Consignations	83 843,55	83 843,55	58,13	A	V	Livret A + 0,29%	0,790	V	Livret A + 0,29%	1,990	A-1	EUR	1 803,71	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	38 332,05	37 122,60	35,52	A	V	Livret A + 1,11%	1,610	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	1 379,07	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	20 755,95	20 678,51	36,69	A	V	Livret A + 1,05%	1,550	V	Livret A + 1,05%	2,750	A-1	EUR	745,92	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	59 762,10	50 406,01	36,36	A	V	Livret A + 0,60%	2,860	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 820,00	149,65
Immobilière Rhone Alpes	2022	X	Acquisition en VEFA	Caisse des Dépots et Consignations	47 250,00	46 299,32	38,11	A	F	Taux fixe à 1,08%	1,080	F	Taux fixe à 1,08%	1,080	A-1	EUR	510,30	950,68
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	25 306,35	20 341,09	36,19	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	573,80	151,77
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	22 500,00	21 058,32	36,69	A	F	Taux fixe à 0,83%	0,830	F	Taux fixe à 0,83%	0,830	A-1	EUR	178,81	784,54
Immobilière Rhone Alpes	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	17 298,00	17 239,84	38,11	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	710,95	58,16

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	32 830,65	32 830,65	56,71	A	V	Livret A + 0,40%	0,900	V	Livret A + 0,40%	2,100	A-1	EUR	1 116,24	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	13 632,00	13 581,13	36,69	A	V	Livret A + 1,05%	1,550	V	Livret A + 1,05%	2,750	A-1	EUR	489,90	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2025	X		Caisse des Dépots et Consignations	32 716,20	32 555,73	38,11	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 177,78	160,47
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	154 114,05	119 043,38	26,18	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	4 313,93	788,11
Immobilière Rhone Alpes	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	113 551,41	77 718,84	11,59	A	V	Livret A + 1,00%	1,750	V	Livret A + 1,00%	2,700	A-1	EUR	3 307,69	4 973,42
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	35 685,95	34 540,62	35,52	A	V	Livret A + 1,11%	1,610	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	1 283,15	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2020	X		Caisse des Dépots et Consignations	54 591,15	53 398,48	35,61	A	V	Livret A + 1,11%	1,610	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	1 983,26	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2022	X	Acquisition en VEFA	Caisse des Dépots et Consignations	117 483,30	117 483,30	38,11	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	3 736,51	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	21 600,00	8 658,35	6,76	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	347,96	1 007,31
Immobilière Rhone Alpes	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	20 414,55	20 414,55	56,71	A	V	Livret A + 0,40%	0,900	V	Livret A + 0,40%	2,100	A-1	EUR	470,89	0,00
Immobilière Rhone Alpes	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	133 533,45	111 913,40	36,19	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	4 047,08	505,54
Organisme régional solidaire	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	61 680,00	61 263,01	77,80	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	2 220,48	416,99
SEM de Construction du dpt de l'Ain	2015	X		Caisse des Dépots et Consignations	10 486,05	3 739,44	4,09	A	V	Livret A - 0,20%	0,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	122,67	648,74

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SEM de construction du dpt de l'Ain	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	18 308,64	12 271,90	4,09	A	V	Livret A + 0,92%	1,920	V	Livret A + 0,92%	2,620	A-1	EUR	561,24	2 045,37
SEM de construction du dpt de l'Ain	2015	X		Caisse des Dépots et Consignations	28 812,15	10 660,28	4,09	A	V	Livret A + 0,60%	1,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	448,68	1 803,15
SEM de construction du dpt de l'Ain	2022	X		Caisse des Dépots et Consignations	5 681,79	5 788,77	4,09	A	V	Livret A + 0,92%	1,920	V	Livret A + 0,92%	2,620	A-1	EUR	264,86	967,39
Société Française des Habitations Economiques	2019	X		Caisse des Dépots et Consignations	641 547,21	622 923,41	35,27	A	V	Livret A + 1,06%	1,810	V	Livret A + 1,06%	2,760	A-1	EUR	22 043,20	0,00
Société Française des Habitations Economiques	2019	X		Caisse des Dépots et Consignations	241 405,24	236 799,57	45,28	A	V	Livret A + 1,06%	1,810	V	Livret A + 1,06%	2,760	A-1	EUR	7 035,40	0,00
Société Française des Habitations Economiques	2019	X		Caisse des Dépots et Consignations	722 415,64	701 444,27	35,27	A	V	Livret A + 1,06%	1,810	V	Livret A + 1,06%	2,760	A-1	EUR	24 821,79	0,00
Vilogia	2012	P		Crédit Foncier	114 689,05	90 156,49	25,68	A	V	Livret A + 1,07%	3,320	V	Livret A + 1,07%	2,770	A-1	EUR	3 757,51	2 165,62
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	37 624,45	38 934,50	37,52	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 345,94	452,85
Vilogia	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 209,39	15 209,39	79,55	A	V	Livret A + 0,13%	3,130	V	Livret A + 0,13%	1,830	A-1	EUR	0,00	0,00
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	26 119,95	25 573,30	37,52	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	1 062,52	278,83
Vilogia	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	84 276,46	84 276,46	79,64	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	0,00	0,00
Vilogia	2021	P		La banque postale	24 962,10	23 540,31	45,36	T	V	Livret A + 1,11%	1,610	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	904,93	326,29
Vilogia	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	130 896,75	119 365,93	32,44	A	V	Livret A + 1,11%	1,860	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	4 879,32	0,00
Vilogia	2021	P		La banque postale	27 890,40	25 305,34	25,22	A	F	Taux fixe à 2,64%	2,640	F	Taux fixe à 2,64%	2,640	A-1	EUR	685,80	671,74

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
									Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
	Année	Profil																
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	161 050,95	156 819,26	37,78	A	V	Livret A - 0,20%	2,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	4 446,86	2 297,13
Vilogia	2019	X		Caisse des Dépots et Consignations	19 104,00	17 404,53	33,27	A	V	Livret A + 1,01%	1,760	V	Livret A + 1,01%	2,710	A-1	EUR	699,55	40,71
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	89 304,00	88 688,78	77,80	A	V	Livret A + 0,58%	3,560	V	Livret A + 0,58%	2,260	A-1	EUR	3 189,78	211,26
Vilogia	2019	X		Caisse des Dépots et Consignations	22 924,80	20 200,46	43,28	A	V	Livret A + 1,01%	1,760	V	Livret A + 1,01%	2,710	A-1	EUR	815,73	142,04
Vilogia	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	11 466,90	11 154,56	55,62	A	V	Livret A + 0,33%	0,830	V	Livret A + 0,33%	2,030	A-1	EUR	343,00	0,00
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	99 771,30	97 624,50	37,78	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	4 056,11	1 064,41
Vilogia	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	65 061,55	45 554,46	26,52	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 667,82	773,78
Vilogia	2018	X		Caisse des Dépots et Consignations	44 962,35	41 601,57	32,44	A	V	Livret A + 1,11%	1,360	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	1 676,02	0,00
Vilogia	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	3 438,75	2 317,65	26,52	A	V	Livret A - 0,20%	2,050	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	66,19	46,44
Vilogia	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	22 496,85	21 805,91	55,62	A	V	Livret A + 0,33%	0,830	V	Livret A + 0,33%	2,030	A-1	EUR	708,03	0,00
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 123,30	14 782,98	77,55	A	V	Livret A + 0,55%	3,550	V	Livret A + 0,55%	2,250	A-1	EUR	530,82	169,65
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	15 933,45	15 599,99	37,52	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	648,15	170,09
Vilogia	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	42 780,45	41 665,78	35,61	A	V	Livret A + 0,60%	1,100	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	1 414,95	0,00

818

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Vilogia	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	17 297,08	17 297,08	79,55	A	V	Livret A + 0,13%	3,130	V	Livret A + 0,13%	1,830	A-1	EUR	0,00	0,00
Vilogia	2021	X		Caisse des Dépots et Consignations	17 118,15	16 522,78	35,61	A	V	Livret A - 0,20%	0,300	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	463,24	21,64
Vilogia	2019	X		Caisse des Dépots et Consignations	8 137,20	7 413,32	33,27	A	V	Livret A + 1,01%	1,760	V	Livret A + 1,01%	2,710	A-1	EUR	297,97	17,34
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	120 844,95	120 283,08	77,80	A	V	Livret A + 0,58%	3,580	V	Livret A + 0,58%	2,280	A-1	EUR	4 316,37	285,87
Vilogia	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	48 158,00	48 158,00	39,61	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	0,00	0,00
Vilogia	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	34 435,50	26 224,21	36,52	A	V	Livret A + 0,60%	2,850	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	951,44	204,69
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	30 294,30	29 441,87	37,52	A	V	Livret A - 0,20%	2,800	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	836,47	432,10
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	22 704,15	22 193,24	77,55	A	V	Livret A + 0,55%	3,550	V	Livret A + 0,55%	2,250	A-1	EUR	796,90	254,69
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	153 914,10	150 292,72	37,78	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	5 476,88	1 842,71
Vilogia	2021	P		La banque postale	23 242,80	21 403,60	35,36	T	V	Livret A + 1,11%	1,610	V	Livret A + 1,11%	2,810	-	EUR	825,87	422,11
Vilogia	2012	P		Crédit Foncier	59 773,35	51 361,44	35,69	A	V	Livret A + 1,07%	3,320	V	Livret A + 1,07%	2,770	A-1	EUR	2 120,39	736,56
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	18 128,85	17 720,90	77,55	A	V	Livret A + 0,55%	3,550	V	Livret A + 0,55%	2,250	A-1	EUR	636,31	203,37
Vilogia	2012	X		Caisse des Dépots et Consignations	1 473,75	1 084,22	36,52	A	V	Livret A - 0,20%	2,060	V	Livret A - 0,20%	1,500	A-1	EUR	30,68	11,42
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	85 142,10	84 746,23	77,80	A	V	Livret A + 0,58%	3,580	V	Livret A + 0,58%	2,280	A-1	EUR	3 041,13	201,41

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Vilogia	2015	X		Caisse des Dépots et Consignations	86 448,45	82 384,17	52,45	A	V	Livret A + 1,11%	1,860	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	2 512,66	0,00
Vilogia	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	27 976,81	27 976,81	39,53	A	V	Livret A + 0,60%	3,600	V	Livret A + 0,60%	2,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Vilogia	2023	X		Caisse des Dépots et Consignations	168 660,15	165 130,36	37,78	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	6 860,86	1 800,43
Vilogia	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	21 751,93	21 751,93	39,53	A	V	Livret A - 0,40%	2,600	V	Livret A - 0,40%	1,300	A-1	EUR	0,00	0,00
Vilogia	2024	X		Caisse des Dépots et Consignations	72 275,48	72 275,48	39,61	A	V	Livret A + 1,11%	4,110	V	Livret A + 1,11%	2,810	A-1	EUR	0,00	0,00
TOTAL GENERAL					15 318 643,76	12 511 612,56											353 022,73	216 482,11

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; B : bimestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

520

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.4

CALCUL DES RATIOS D'ENDETTEMENT RELATIFS AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio (1)		Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (2)	A	131 067,98
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (2)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (3)	C	6 319 705,09
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A + B + C - D**	**6 450 773,07**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**52 187 882,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (4)	**I / II**	**12,36**

(1) Ratio défini aux articles L. 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(2) Hors opérations visées par l'article L. 4253-2 ou L. 3231-4-1 ou L. 2252-2 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(3) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(4) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B –ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	B8

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
TOTAL GENERAL	**2 650 960,00**	
Personnes de droit privé	**1 682 121,00**	
Associations	**1 456 362,00**	
ALLIANCE JOUTEURS SAUVETEURS	400,00	
AMICALE BOULE DE LA CAGNA	1 700,00	
AMICALE LAIQUE DE CALUIRE	88 500,00	
AMICALE LAIQUE DE CALUIRE SECTION JUDO	2 500,00	
AMICALE LAIQUE DE VASSIEUX	1 400,00	
ANCIENS TROUPE MARINE ET COLONIA LYON REGION	100,00	
ARTISTES REUNIS DE CALUIRE	550,00	
ASS SPORTIVE DE CALUIRE & CUIRE ATHLETISME	5 120,00	
ASSOC DES ORGUES DE L IMMACULEE CONCEPTION	860,00	
ASSOC GESTION MAISON QUARTIER	4 500,00	
ASSOCIATION ANTOINE MARTEL	13 900,00	
ASSOCIATION ARGEV VEOLIA	1 100,00	
ASSOCIATION BAOBAB ET COMPAGNIE	500,00	
ASSOCIATION COMMERCIALE BORDS DE ACBS	500,00	
ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX CULTUREL DE CALUIRE ET CUIRE	286 500,00	
ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS COMMUNAUX - SECTION CALUIRE	950,00	
ASSOCIATION LA PASSERELLE SPORT ADAPTE	3 500,00	
ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE	518 450,00	107045,76
ASSOCIATION PEPINIERE CAP NORD MAISON DES ENTREPRISES DU PLATEA	10 000,00	
ASSOCIATION SOU DE L ECOLE ELEME MONTESSUY	500,00	
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE LAS	890,00	
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE SEN	890,00	
ASSOCIATION SPORTIVE DE CALUIRE	39 540,00	
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUREL ECOLE ELEMENTAIRE P ET M CURIE	450,00	5141,20
ASSOCIATION SPORTIVE JEAN JAURES ECOLE PRIMAIRE	1 000,00	
ASSOCIATION SPORTIVE LEP CUZIN	200,00	
ASSOCIATION SPORTIVE LYON SECTION HANDBALL	37 240,00	
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ED HERRIOT	1 100,00	
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE P.	200,00	
AVF ACCUEIL DES VILLES FRANCAISE	400,00	
BTP CFA RHONE ALPES AIN	43,00	
CALUIRE ET CUIRE EN FLEURS	2 570,00	
CALUIRE FOOT FEMININ 1968	10 500,00	

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
CALUIRE LOISIRS ET FAMILLE	1 900,00	
CALUIRE RUGBY LEAGUE	1 200,00	
CALUIRE SPORTING CLUB	33 000,00	
CHANTOISEAU BEAUVOIR	2 092,00	
CHORALE ENSEMBLE	1 000,00	
CINEMA LE MELIES	7 500,00	
COMBATTANTS ALGERIE TUNISIE MAROC	430,00	
COMITE DE JUMELAGE DE CALUIRE ET CUIRE	2 700,00	
COMITE SOCIO CULTUREL DU PERSONNEL MUNICIPAL CALUIRE	196 086,00	5141,2
COMPAGNIE DU GAI SAVOIR	1 560,00	
CONCILIATEURS DE JUSTICE	500,00	
CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES DE CALUIRE	7 800,00	
COPROPRIETE LE BELLERIVE	578,00	
COPROPRIETE LES TERRASSES DES MO D OR	76,00	
COUP DE POUCE	2 000,00	
EN PISTE AVEC ROMANO	1 350,00	
FCL ARTS MARTIAUX	6 266,00	
FCL HOCKEY CLUB	7 000,00	
FONDATION AJD	23 230,00	
FOYER DU CENTRE ELIE VIGNAL	190,00	
FOYER SOCIO-EDUCATIF CES LASSAGN	845,00	
FOYER SOCIO-EDUCATIF CES SENARD	845,00	
GROUPEMENT DES PECHEURS SPORTIFS	1 000,00	
GYM VOLONTAIRE DE MONTESSUY	300,00	
HARMONIE DE CALUIRE	3 500,00	
HISTOIRE ET PATRIMOINE DE CALUIRE ET CUIRE	690,00	
JEANNE D ARC ALOUETTES CALUIRE	27 950,00	
LA PETITE MAISON	4 500,00	
LE SOUVENIR FRANCAIS	100,00	
MAISON D IZIEU	400,00	
MFR BALAN	43,00	
MFR CFA DE CHAUMONT	43,00	
MFR DES 4 VALLEES LAMURE S/AZERG	43,00	
MFR ST LAURENT DE CHAMOUSSET	43,00	
MISSION LOCALE DES JEUNES DU PLATEAU NORD ET DU VAL DE SAO	46 196,00	1993,05
OCCE ECOLE ELEMENTAIRE AMPERE	700,00	
OCCE ECOLE ELEMENTAIRE B ALBRECH	400,00	
OCCE ECOLE MATERNELLE JEAN JAURE	400,00	
OCCE ECOLE MATERNELLE JULES VERN	350,00	
OCCE ECOLE MATERNELLE MONTESSUY COOP 181701	400,00	
OCCE ECOLE MATERNELLE P ET M CUR	300,00	
OCCE ECOLE MATERNELLE PAUL BERT	200,00	
OCCE ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN	1 400,00	

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
OCCE ECOLE VICTOR BASCH	400,00	
OCCE MATERNELLE BERTIE ALBRECHT	200,00	
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	9 000,00	
PERICA	5 000,00	
REED RHONE EMPLOI ET DEVELOPPEMENT	2 700,00	
SANG POUR SANG CALUIRE	300,00	
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE EDOUARD ANSELME	3 000,00	
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE MALALA	500,00	
SDC LE LIBERATION	3 076,00	
SDC LES CIMAISES	1 637,00	
SOCIETE FRANCAISE DES ROSES	600,00	
UAACRVGC	1 600,00	
UDAF LIRE ET FAIRE LIRE	300,00	5161,42
UNCAFN	300,00	
UNION COMMERCANTS ARTISANS MONTE ASSOCIATION UCAM	1 000,00	
UNION COMMERCIALE DE CALUIRE BOU	1 000,00	
UNION SPORTIVE D ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	800,00	
VAGABONDAGES	1 290,00	
Entreprises	**207 472,00**	
ALEC AGENCE LOCALE ENERGIE CLIMAT	15 000,00	
ALLIADE HABITAT	29 485,50	
HABITAT ET HUMANISME	2 433,00	
IMMOBILIERE RHONE ALPES (EX HMF)	36 296,50	
LYON METROPOLE HABITAT EX OPAC DU RHONE	123 091,00	
SKATECLUB ROULE QUI PEUT OFFICE DES SPORTS DE VILLEURBANN	1 166,00	
Personnes physiques	**18 287,00**	
ARCHINARD DAPHNE	500,00	
BALLARIN JAMES	100,00	
BALLARIN VALERIE	500,00	
BARTHEL MICHEL	30,00	
BERNELIN HUGO	50,00	
BERTIN ANDRE	50,00	
BIDAL TROPHAROY AGNES FREDERIQUE	50,00	
BILLA SOPHIE ET PATRICE	50,00	
BLIN GAUTHIER	50,00	
BONIN ANNE	50,00	
BONNET LAURENT GUY	50,00	
BONORA BEATRICE	50,00	
BRANDIK TAGLIAVA BAPTISTE	2 000,00	
BROUCHET SOPHIE	50,00	
BROUTY CLAIRE	40,00	
BRUN CHLOE	50,00	

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
CHAPELAN MARTINE	50,00	
CHARLIER ANDRE	250,00	
CHARLIER PHUC HANG HO	250,00	
CHEN SHOUTAO OU LULU POUR CHEN YUQI	1 500,00	
CHEVALIER NATHALY	250,00	
CORDIER NICOLAS	50,00	
CROUZET LAURENT	500,00	
DELESPIERRE MARION	2 500,00	
DUMONT NICOLAS FLORENT	250,00	
DUPLATRE GUY	250,00	
DURAND GUILHEM THOMAS PIERRE	250,00	
ELKINS MELANIE	30,00	
GALL FLORINE	250,00	
GENDRON AUDREY MARIE CHRISTINE ESTHER	125,00	
GIVRE LAURENCE	50,00	
HENNET FREDERIQUE	30,00	
HOSSEINI SEYEDEISA	50,00	
JACQUEMIN CAMILLE	50,00	
JAQUENOUD FRANCOIS	50,00	
JOURDAIN CECILE	250,00	
JUGLARET GREGOIRE	2 500,00	
LAURENSON JAMES	50,00	
MADEC VALERIE	50,00	
MARC CHRISTIAN	50,00	
MARTIN BORIE ELISA	1 500,00	
MAURIN EMILIE	122,00	
MONNET FABIENNE	50,00	
POMORSKI VINCENT	2 500,00	
PRADELET MARC	50,00	
PROST MARTINE	50,00	
RABOURDIN CELINE	100,00	
RAKOTOMALALA YANN	250,00	
RAVACHOL NICOLAS	100,00	
RENAUD CELINE	50,00	
RETAIL HELEN	50,00	
ROUSSET CHRYSTELLE	50,00	
SANCHEZ ANNABELLE ANDREA	50,00	
SOHIER COHET AURELIE	30,00	
THIEULLEN MATHILDE	30,00	
Autres	**0,00**	
Personnes de droit public	**968 839,00**	
Etat	**7 080,00**	

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER	7 080,00	
Régions	**0,00**	
Départements	**0,00**	
Communes	**0,00**	
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...)	**961 759,00**	
CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE METROPOLE DE LYON GRAND LYON	960 000,00 1 759,00	
Autres	**0,00**	

526

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	B9

B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**4,00**	**0,00**	**4,00**	**4,00**	**0,00**	**4,00**
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Directeur général des services techniques	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**151,00**	**1,00**	**152,00**	**97,26**	**23,80**	**121,06**
Adjoint administratif territorial	C	40,00	1,00	41,00	21,66	7,90	29,56
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	31,00	0,00	31,00	21,50	0,00	21,50
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	26,00	0,00	26,00	21,40	0,00	21,40
Attaché	A	20,00	0,00	20,00	11,00	8,90	19,90
Attaché hors classe	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Attaché principal	A	15,00	0,00	15,00	9,70	2,00	11,70
Rédacteur	B	12,00	0,00	12,00	6,00	5,00	11,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	B	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**253,00**	**24,98**	**277,98**	**204,34**	**35,94**	**240,28**
Adjoint technique territorial	C	123,00	13,50	136,50	91,96	25,14	117,10
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	24,00	2,76	26,76	25,26	1,00	26,26
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	44,00	8,72	52,72	48,12	2,80	50,92
Agent de maîtrise	C	12,00	0,00	12,00	10,00	0,00	10,00
Agent de maîtrise principal	C	20,00	0,00	20,00	14,00	0,00	14,00
Ingénieur	A	10,00	0,00	10,00	5,00	5,00	10,00
Ingénieur principal	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Technicien	B	5,00	0,00	5,00	4,00	1,00	5,00
Technicien principal de 1ère classe	B	6,00	0,00	6,00	2,00	0,00	2,00
Technicien principal de 2ème classe	B	7,00	0,00	7,00	3,00	0,00	3,00
FILIERE SOCIALE (d)		**72,00**	**3,00**	**75,00**	**36,80**	**16,10**	**52,90**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	19,00	0,00	19,00	15,00	0,00	15,00
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	33,00	0,00	33,00	10,00	12,60	22,60
Assistant socio-éducatif	A	0,00	1,00	1,00	0,00	0,50	0,50

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Conseiller supérieur socio-éducatif	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Educateur territorial de jeunes enfants	A	12,00	2,00	14,00	5,00	3,00	8,00
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	6,00	0,00	6,00	5,80	0,00	5,80
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		**57,00**	**4,00**	**61,00**	**32,70**	**12,44**	**45,14**
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	31,00	2,00	33,00	16,20	7,20	23,40
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	14,00	0,00	14,00	10,60	0,00	10,60
Biologiste, véterinaire ou pharmacien de classe normale	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier de classe supérieure	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins généraux	A	3,00	0,00	3,00	1,00	0,80	1,80
Psychologue de classe normale	A	0,00	2,00	2,00	0,00	0,84	0,84
Puéricultrice	A	2,00	0,00	2,00	0,00	1,80	1,80
Puéricultrice hors classe	A	2,00	0,00	2,00	1,90	0,00	1,90
Pédicures-pod,ergothérapeutes,psychomotricien,orthoptiste,tech.labo.,manip.,prép	A	3,00	0,00	3,00	1,00	1,80	2,80
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**15,00**	**0,00**	**15,00**	**4,00**	**6,60**	**10,60**
Conseiller territorial des A.P.S	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Educateur territorial des A.P.S	B	13,00	0,00	13,00	3,00	6,60	9,60
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE CULTURELLE (h)		**29,00**	**0,00**	**29,00**	**21,90**	**3,00**	**24,90**
Adjoint territorial du patrimoine	C	7,00	0,00	7,00	4,70	2,00	6,70
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	6,00	0,00	6,00	4,80	0,00	4,80
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assistant de conservation	B	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	6,00	0,00	6,00	5,50	0,00	5,50
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	2,00	0,00	2,00	1,90	0,00	1,90
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Bibliothécaire territorial	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Bibliothécaire territorial principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE ANIMATION (i)		**31,00**	**1,00**	**32,00**	**11,90**	**9,14**	**21,04**
Adjoint territorial d'animation	C	11,00	1,00	12,00	2,00	1,24	3,24
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4,00	0,00	4,00	2,00	1,00	3,00
Animateur	B	12,00	0,00	12,00	5,00	6,90	11,90
Animateur principal de 1ère classe	B	2,00	0,00	2,00	1,90	0,00	1,90
Animateur principal de 2ème classe	B	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		**28,00**	**0,00**	**28,00**	**23,00**	**0,00**	**23,00**
Brigadier-chef principal	C	10,00	0,00	10,00	10,00	0,00	10,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	1,00	0,00	1,00
Directeur de police municipale	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Gardien-brigadier	C	14,00	0,00	14,00	11,00	0,00	11,00
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		636,00	33,98	669,98	431,90	107,02	538,92

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Adjoint administratif territorial	C	ADM	372	0,00	332-14	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	368	0,00	332-14	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	369	0,00	332-14	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	373	0,00	332-14	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	376	0,00	332-8-2°	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	376	0,00	332-8-2°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	368	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	372	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	369	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	369	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Adjoint technique territorial	C	TECH	366	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	TECH	455	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	TECH	409	0,00	332-10	CDI
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	TECH	374	0,00	332-14	CDD
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	TECH	409	0,00	332-10	CDI
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	366	0,00	332-10	CDI
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	367	0,00	332-14	CDD
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	370	0,00	332-14	CDD
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	370	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	374	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	367	0,00	332-14	CDD
Animateur	B	ANIM	375	0,00	332-8-2°	CDD
Animateur	B	ANIM	386	0,00	332-8-2°	CDD
Animateur	B	ANIM	373	0,00	332-8-2°	CDD
Animateur	B	ANIM	377	0,00	332-8-2°	CDD
Animateur	B	ANIM	376	0,00	332-8-2°	CDD
Animateur	B	ANIM	376	0,00	332-8-2°	CDD
Assistant socio-éducatif	A	S	457	0,00	332-14	CDD
Attaché	A	ADM	435	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	455	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	550	0,00	332-14	CDD
Attaché	A	ADM	518	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	518	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	455	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	395	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché	A	ADM	435	0,00	332-14	CDD
Attaché principal	A	ADM	735	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché principal	A	ADM	610	0,00	332-8-2°	CDD
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	A	CULT	518	0,00	332-8-2°	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	373	0,00	332-14	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	373	0,00	332-14	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	468	0,00	332-10	CDI
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	375	0,00	332-14	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	373	0,00	332-14	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	375	0,00	332-8-2°	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	373	0,00	332-14	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	373	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial de jeunes enfants	A	S	420	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial de jeunes enfants	A	S	507	0,00	332-8-2°	CDD
Educateur territorial de jeunes enfants	A	S	431	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	373	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	374	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	375	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	375	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	373	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	377	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	374	0,00	332-14	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	374	0,00	332-14	CDD
Infirmier en soins généraux	A	MS	518	0,00	332-10	CDI
Ingénieur	A	TECH	463	0,00	332-14	CDD
Ingénieur	A	TECH	518	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	518	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	518	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	450	0,00	332-8-2°	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	655	0,00	332-8-2°	CDD
Psychologue de classe normale	A	MS	497	0,00	332-14	CDD
Psychologue de classe normale	A	MS	462	0,00	332-14	CDD
Puéricultrice	A	MS	478	0,00	332-14	CDD
Puéricultrice	A	MS	593	0,00	332-10	CDI
Pédicures-pod,ergothérapeutes,psychomotricien,orthoptiste,tech.labo.,manip.,prép	A	MS	447	0,00	332-8-2°	CDD
Pédicures-pod,ergothérapeutes,psychomotricien,orthoptiste,tech.labo.,manip.,prép	A	MS	468	0,00	332-8-2°	CDD
Rédacteur	B	ADM	401	0,00	332-8-2°	CDD
Rédacteur	B	ADM	401	0,00	332-8-2°	CDD
Rédacteur	B	ADM	375	0,00	332-14	CDD
Rédacteur	B	ADM	401	0,00	332-8-2°	CDD
Rédacteur	B	ADM	375	0,00	332-14	CDD
Technicien	B	TECH	436	0,00	332-8-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**951 079,90**		
Adjoint administratif territorial	C	ADM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint administratif territorial	C	ADM	367	0,00	332-23-1°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	374	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	378	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-13	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	368	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	368	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	368	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	368	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	367	0,00	332-23-1°	CDD
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	367	0,00	332-23-1°	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	368	0,00	332-13	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	368	0,00	332-13	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	368	0,00	332-13	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	368	0,00	332-13	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	368	0,00	332-13	CDD
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	S	368	0,00	332-13	CDD
Apprenti		OTR		6 366,49	A Apprenti	A Apprenti
Apprenti		OTR		2 576,61	A Apprenti	A Apprenti
Apprenti		OTR		7 402,45	A Apprenti	A Apprenti
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	389	0,00	332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	389	0,00	332-13	CDD
Collaborateur de cabinet	A	ADM		114 163,08	333-1_333-10	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Collaborateur de cabinet	A	ADM		45 374,51	333-1_333-10	CDD
Collaborateur de cabinet	A	ADM		58 208,40	333-1_333-10	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	452	0,00	332-23-1°	CDD
Educateur territorial des A.P.S	B	SP	389	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	368	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-13	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Opérateur A.P.S. qualifié	C	SP	396	0,00	332-23-1°	CDD
Rédacteur	B	ADM	369	0,00	332-24	CDD
Rédacteur	B	ADM	369	0,00	332-13	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 021,68	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		7 401,24	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 255,12	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 858,55	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 584,12	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		14 031,30	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 299,87	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 887,25	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 965,98	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		339,84	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 580,04	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		253,86	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 811,99	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 706,56	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 557,23	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 033,92	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 175,48	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		415,80	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 032,97	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 250,96	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 378,08	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		7 248,72	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 530,34	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 866,42	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 337,54	332-23-1°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 372,99	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		0,00	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		871,54	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		371,14	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 996,46	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 476,98	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 471,54	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		772,20	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 023,46	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		10 728,34	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 304,34	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		7 281,85	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		914,16	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		21 563,39	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 254,40	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 429,04	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 871,10	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 241,96	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		9 352,74	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 092,75	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		14 840,33	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		9 131,69	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 724,04	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 421,43	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		10 005,00	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		10 091,89	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 112,93	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		9 039,96	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 730,74	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		11 488,92	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		18 799,82	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		659,34	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 667,06	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		371,18	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 727,69	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 829,52	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 780,11	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		8 092,80	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 086,42	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 835,46	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 805,56	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 126,73	332-23-1°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 045,44	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		670,20	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 318,12	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 939,28	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		7 156,38	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		409,08	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 811,70	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 667,06	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 152,06	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 984,66	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 338,90	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 067,12	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 460,35	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 225,12	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 621,83	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 829,17	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 558,30	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		14 938,57	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		14 812,99	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		696,21	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 015,74	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 421,40	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 187,44	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 197,34	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		759,56	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		7 196,82	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 191,66	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 917,59	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 219,70	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 202,40	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		7 413,62	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 177,90	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 961,80	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 042,07	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 562,02	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 447,20	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 068,80	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 034,10	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		9 333,27	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 213,24	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 726,66	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 179,68	332-23-1°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 557,45	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 049,30	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 340,36	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 216,02	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 462,91	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 525,80	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 686,66	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 522,34	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		10 923,50	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		9 212,64	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		908,82	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 827,92	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 748,14	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		8 452,62	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 070,98	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 087,10	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 759,72	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		291,06	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 783,78	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 852,74	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		812,70	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 836,41	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 856,84	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 262,46	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		901,32	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 947,05	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 980,84	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 209,89	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 230,54	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 021,38	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 102,98	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 263,62	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 967,14	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 114,64	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 686,40	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 402,22	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 573,78	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 108,70	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		9 682,20	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		6 074,28	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 171,06	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 912,68	332-23-1°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Surveillant des écoles	C	ANIM		5 165,04	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 787,14	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 786,94	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		7 887,73	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 952,88	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 174,78	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 603,50	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		0,00	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		4 703,29	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		0,00	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		249,48	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		9 723,78	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		2 260,38	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		16 986,84	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		971,82	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		1 039,20	332-23-1°	CDD
Surveillant des écoles	C	ANIM		3 560,16	332-23-1°	CDD
Technicien principal de 2ème classe	B	TECH	401	0,00	332-14	CDD
TOTAL GENERAL				951 079,90		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
A : Autres.

539

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP , ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles

327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à Lieu de mise à disposition (1).
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) (4)				
14/04/2023 - Concession de service public	Le Radiant Bellevue	BELLEVUE SAS	SAS	862 000,00
Détention d'une part du capital				
13/12/2021 - Entrée au capital	SPL OSER	SPL OSER	SPL	44 000,00
21/03/2022 - Entrée au capital	SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon	SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon	SCIC	6 000,00
16/12/2024 - Concession de service public	WARNING ASSISTANCE SV	WARNING ASSISTANCE SV	SARL	0,00
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
24/04/1995 -	Foncière Habitat et humanisme	ESH	Privé	200,92
01/05/1996 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	39 408,31
01/05/1996 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	7 790,34
07/10/1996 -	Foncière Habitat et humanisme	ESH	Privé	554,98
20/04/1998 -	Association pour le logement, la formation et l'animation	Association	Privé	1 228,16
09/05/2003 -	Foyer des Tilleuls	Association	Privé	51 651,27
07/12/2003 -	ICF Sud-est Méditérranée	ESH	Privé	724,02
09/02/2004 -	Foyer des Tilleuls	Association	Privé	41 625,00
05/04/2011 - Aménagement batiment à usage d'école primaire	OGEC St Marie Caluire	Association	Privé	1 391,36
08/08/2011 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	24 398,31
08/08/2011 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	12 691,66
08/08/2011 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	60 232,46
08/08/2011 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	50 406,01
01/02/2012 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	32 199,45
01/02/2012 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	20 341,09
01/02/2012 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	119 043,38
01/02/2012 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	111 913,40
27/06/2012 -	Vilogia	ESH	Privé	45 554,46
27/06/2012 -	Vilogia	ESH	Privé	2 317,65
27/06/2012 -	Vilogia	ESH	Privé	26 224,21
27/06/2012 -	Vilogia	ESH	Privé	1 084,22
30/06/2012 -	Vilogia	ESH	Privé	90 156,49
30/06/2012 -	Vilogia	ESH	Privé	51 361,44
20/09/2012 -	Fondation AJD Maurice Gounon	Association	Privé	340 000,00

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
20/09/2012 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	8 658,35
22/11/2012 -	ICF Sud-est Méditérranée	ESH	Privé	37 593,25
22/11/2012 -	ICF Sud-est Méditérranée	ESH	Privé	112 950,94
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	53 282,73
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	162 773,45
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	4 873,10
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	52 058,95
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	6 383,87
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	43 866,52
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	6 728,98
01/01/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	22 462,39
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	17 289,18
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	46 455,44
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	28 885,63
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	41 793,58
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	18 612,30
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	56 234,41
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	91 075,60
16/04/2013 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	49 063,69
05/08/2013 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	33 981,25
05/08/2013 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	37 790,32
03/10/2014 -	SEM de construction du dpt de l'Ain	SEM	Privé	3 739,44
03/10/2014 -	SEM de construction du dpt de l'Ain	SEM	Privé	10 660,28
16/04/2015 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	7 446,25
16/04/2015 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	3 341,17
02/05/2016 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	6 885,17
02/05/2016 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	6 003,31
26/01/2018 -	Adoma	SEM	Privé	387 132,06
26/01/2018 -	Adoma	SEM	Privé	204 974,84
28/03/2018 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	6 876,06
28/03/2018 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	51 916,92
18/05/2018 -	Vilogia	ESH	Privé	119 365,93
18/05/2018 -	Vilogia	ESH	Privé	41 001,57
18/05/2018 -	Vilogia	ESH	Privé	82 384,17
01/07/2018 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	107 120,30
01/07/2018 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	8 028,04
01/07/2018 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	245 365,76
01/07/2018 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	36 016,55
14/03/2019 -	Société Française des Habitations Economiques	ESH	Privé	622 923,41
14/03/2019 -	Société Française des Habitations Economiques	ESH	Privé	236 799,57

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
14/03/2019 -	Société Française des Habitations Economiques	ESH	Privé	701 444,27
29/03/2019 -	Vilogia	ESH	Privé	17 404,53
29/03/2019 -	Vilogia	ESH	Privé	20 200,46
29/03/2019 -	Vilogia	ESH	Privé	7 413,32
01/04/2019 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	7 962,35
01/04/2019 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	41 414,43
01/04/2019 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	8 136,65
01/04/2019 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	3 429,30
01/05/2019 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	234 654,48
01/05/2019 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	77 718,84
20/05/2020 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	7 800,00
20/05/2020 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	77 604,92
20/05/2020 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	42 443,25
20/05/2020 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	53 386,46
03/12/2020 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	16 153,29
03/12/2020 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	34 388,84
03/12/2020 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	10 483,05
03/12/2020 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	23 029,25
03/12/2020 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	12 675,00
12/03/2021 -	OGEC Calulre Petit Versailles	Association	Privé	233 498,45
15/03/2021 -	Vilogia	ESH	Privé	25 305,34
20/04/2021 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	20 622,02
20/04/2021 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	98 029,37
01/05/2021 -	Vilogia	ESH	Privé	23 540,31
01/05/2021 -	Vilogia	ESH	Privé	21 403,60
06/05/2021 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	8 400,00
06/05/2021 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	31 441,27
06/05/2021 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	21 749,83
06/05/2021 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	31 854,39
06/05/2021 -	Batigère Rhone Alpes	ESH	Privé	17 632,12
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	30 184,04
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	38 547,86
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	34 209,73
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	41 110,41
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	20 586,66
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	5 850,00
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	37 122,60
10/06/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	34 540,62
13/07/2021 -	Vilogia	ESH	Privé	11 154,56
13/07/2021 -	Vilogia	ESH	Privé	21 805,91
13/07/2021 -	Vilogia	ESH	Privé	41 665,78
13/07/2021 -	Vilogia	ESH	Privé	16 522,78

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
29/07/2021 -	OGEC de L'école de l'Oratoire	Association	Privé	1 100 190,38
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	33 388,43
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	24 879,00
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	47 393,01
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	9 750,00
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	20 678,51
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	21 058,32
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	32 830,65
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	13 581,13
17/08/2021 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	20 414,55
28/04/2022 -	SEM de construction du dpt de l'Ain	SEM	Privé	12 271,90
28/04/2022 -	SEM de construction du dpt de l'Ain	SEM	Privé	5 789,77
04/07/2022 - Acquisition en VEFA	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	77 257,65
04/07/2022 - Acquisition en VEFA	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	53 333,85
04/07/2022 - Acquisition en VEFA	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	20 475,00
04/07/2022 - Acquisition en VEFA	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	83 843,55
04/07/2022 - Acquisition en VEFA	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	46 299,32
04/07/2022 - Acquisition en VEFA	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	117 483,30
23/08/2022 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	10 388,44
23/08/2022 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	37 173,95
23/08/2022 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	9 750,00
23/08/2022 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	26 770,11
23/08/2022 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	10 348,75
05/10/2022 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
05/10/2022 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
05/10/2022 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
05/10/2022 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
05/10/2022 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
05/10/2022 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
05/10/2022 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
21/11/2022 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	18 176,55
21/11/2022 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	19 839,15
21/11/2022 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	16 542,00
21/11/2022 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	15 115,64
21/11/2022 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	14 795,10
21/11/2022 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	17 239,84
21/11/2022 -	Immobilière Rhone Alpes	ESH	Privé	32 555,73
12/12/2022 - Acquisition par transfert de patrimoine d un logement	Foncière Habitat et humanisme	ESH	Privé	6 006,70
10/02/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	143 061,60
10/02/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	394 370,36
16/06/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	36 934,50
16/06/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	25 573,30
16/06/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	14 782,98

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
16/06/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	15 599,99
16/06/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	29 441,87
16/06/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	22 193,24
16/06/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	17 720,90
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	15 181,72
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	32 674,82
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	25 145,72
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	30 735,52
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	10 348,98
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	15 585,89
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	10 725,00
01/09/2023 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	38 652,60
12/09/2023 -	Organisme régional solidaire	Autre	Privé	61 263,01
28/09/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	156 519,26
28/09/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	88 888,78
28/09/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	97 624,50
28/09/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	120 283,08
28/09/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	150 292,72
28/09/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	84 746,23
28/09/2023 -	Vilogia	ESH	Privé	165 130,36
09/02/2024 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	90 114,66
09/02/2024 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	122 024,27
09/02/2024 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	20 475,00
09/02/2024 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	64 693,18
09/02/2024 -	Alliade Habitat	ESH	Privé	41 833,13
29/04/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
29/04/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
29/04/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
29/04/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
29/04/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
29/04/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
29/04/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	0,00
03/06/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	154 066,50
03/06/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	110 319,60
03/06/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	74 514,00
03/06/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	229 250,55
03/06/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	82 867,65
03/06/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	101 579,25
03/06/2024 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	156 296,85
03/06/2024 -	Vilogia	ESH	Privé	15 209,39
03/06/2024 -	Vilogia	ESH	Privé	17 297,08
03/06/2024 -	Vilogia	ESH	Privé	27 976,81
03/06/2024 -	Vilogia	ESH	Privé	21 751,93

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
23/07/2024 -	Vilogia	ESH	Privé	84 276,46
23/07/2024 -	Vilogia	ESH	Privé	48 158,00
23/07/2024 -	Vilogia	ESH	Privé	72 275,48
21/02/2025 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	127 116,90
21/02/2025 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	88 823,10
21/02/2025 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	54 934,95
21/02/2025 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	67 444,05
21/02/2025 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	116 490,60
21/02/2025 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	173 691,45
21/02/2025 -	CDC Habitat social	ESH	Privé	49 287,15
20/06/2025 -	Foncière Habitat et humanisme	ESH	Privé	1 931,70
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
08/04/2024 - Subvention	Association musicale de Caluire et Cuire (AMC2)		Association loi 1901	505 300,00
08/04/2024 - Subvention	Amicale laique de Caluire et Cuire		Association loi 1901	91 000,00
08/04/2024 - Subvention	Association des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire		Association loi 1901	286 500,00
08/04/2024 - Subvention	Comité socio-culturel du personnel de la ville de Caluire et Cuire		Association loi 1901	196 086,00
Autres				

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-2 746 317,15
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	1 698 055,40
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-1 048 261,75

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
Affectation au 1068 suite au CA de l'exercice N-1 (C)	1 048 261,75
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-1 048 261,75
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Crédits ouverts/reportés (2)	Réalisations (3)	Restes à réaliser au 31/12/N (4)	Total
		(a)	(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(1)	4 865 500,00	4 570 047,41	453 048,29	5 023 095,70
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(1)	8 721 699,98	3 025 716,82	1 115 528,00	4 141 244,82
Solde des opérations de l'exercice (Solde III = E - D)	3 856 199,98	-1 544 330,59	662 479,71	-881 850,88
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-2 746 317,15			-2 746 317,15
Affectation au 1068 suite au CA de l'exercice N-1 (C)	1 048 261,75	1 048 261,75		1 048 261,75
Solde des opérations liées à l'exercice N-1 (Solde IV = A + C)	-1 698 055,40			-1 698 055,40
Couverture de l'annuité de la dette (Solde V = Solde III + Solde IV) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte				-2 579 906,28

(1) BP+BS+DM + RAR N-1.Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Mandats et titres émis

(4) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

C – ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES — C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)		Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**4 865 500,00**	I	**4 570 047,41**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**4 795 500,00**		**4 514 484,41**
1631	Emprunts obligataires	0,00		0,00
1641	Emprunts en euros	4 795 500,00		4 385 373,46
1643	Emprunts en devises	0,00		0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00		129 110,95
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00		0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00		0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00		0,00
1681	Autres emprunts	0,00		0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00		0,00
1687	Autres dettes	0,00		0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**70 000,00**		**55 563,00**
10...	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*70 000,00*		*55 563,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

549

IV – ÉTATS ANNEXÉS

IV

C – ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES

C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)		Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**8 721 699,98**	III	**3 025 716,82**
Ressources propres externes de l'année (a)		**1 585 050,00**		**1 532 105,19**
10222	FCTVA	1 498 000,00		1 498 105,19
10226	Taxe d'aménagement (2)	0,00		0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00		0,00
10228	Autres fonds d'investissement	30 000,00		0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00		0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
275	Dépôts et cautionnements versés	23 050,00		0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	34 000,00		34 000,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**7 136 649,98**		**1 493 611,63**
15...	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*		*0,00*
26...	*Participations et créances rattachées*			
27...	*Autres immobilisations financières*			
28...	*Amortissement des immobilisations*			
2804112	*Subv. Etat : Bâtiments, installations*	*0,00*		*1 750,00*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*0,00*		*4 738,00*
2804182	*Autres org pub - Bât. et installations*	*0,00*		*113 988,00*
280422	*Privé - Bâtiments et installations*	*0,00*		*29 150,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*0,00*		*95 367,70*
28088	*Autres immobilisations incorporelles*	*0,00*		*24 728,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*0,00*		*2 441,86*
28145	*Construct° sol autrui - Installat° géné.*	*0,00*		*6 760,00*
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*		*3 479,44*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*		*265 801,16*

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
281828	Autres matériels de transport	0,00	183 120,48
281831	Matériel informatique scolaire	0,00	78 102,00
281838	Autre matériel informatique	0,00	161 815,06
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	0,00	27 750,44
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	63 336,20
28185	Matériel de téléphonie	0,00	3 818,22
28188	Autres immo. corporelles	1 800 000,00	427 465,07
29...	Dépréciations des immobilisations		
31...	Matières premières (et fournitures) (4)		
33...	En-cours de production de biens (4)		
35...	Stocks de produits (4)		
39...	Dépréciation des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Dépréciation des comptes de tiers		
59...	Dépréciation des comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	140 000,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	5 196 649,98	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

551

IV – ÉTATS ANNEXÉS — IV

C – ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – AUTORISATIONS DE PROGRAMME — C2.1

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATION DE PROGRAMME *		Chapitre (s)	Stocks AP votées disponibles à l'affectation (exercices antérieure)	AP votées dans l'année	AP affectées non couvertes par des CP réalisés au 01/01/N (1)	Flux d'AP affectées dans l'année (2)	AP affectées annulées (3)	Stock d'AP affectées restant à financer (4) = (1) + (2) - (3)	CP mandatés au budget de l'année N (5)	AP affectées non couvertes par des CP mandatés au 31/12/N (6) = (4) - (5)
Numéro	Libellé									
AP01/2017	AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DU PATRIMOINE	21, 23,	0,00	31 306 223,69	0,00	0,00	0,00	0,00	8 771 755,24	-8 771 755,24
AP13/2020	EQUIPEMENTS SPORTIFS	23,	0,00	4 458 791,27	0,00	0,00	0,00	0,00	638 576,63	-638 576,63
AP07/2017	ESPACES PUBLICS	20, 21, 23,	0,00	4 509 046,42	0,00	0,00	0,00	0,00	409 721,18	-409 721,18
AP06/2017	LOGEMENTS SOCIAUX	204,	0,00	1 313 085,15	0,00	0,00	0,00	0,00	191 306,00	-191 306,00
AP03/2017	MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	23,	0,00	3 482 044,52	0,00	0,00	0,00	0,00	646 233,52	-646 233,52
AP10/2017	MODERNISATION DES MOYENS DES ECOLES	21, 23,	0,00	809 827,45	0,00	0,00	0,00	0,00	83 652,48	-83 652,48
AP11/2017	PERFORMANCE MOYENS GENERAUX DE LA COLLECTIVITE	20, 21,	0,00	8 069 146,07	0,00	0,00	0,00	0,00	911 596,40	-911 596,40
AP09/2017	PREEMPTIONS COMMERCIALES	20,	0,00	206 102,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP12/2019	SECURISATION DES BIENS ET DES PERSONNES	21, 23,	0,00	565 153,54	0,00	0,00	0,00	0,00	58 919,30	-58 919,30
AP14/2023	TRANSITION ECOLOGIE POSITIVE	204, 21, 23,	0,00	3 116 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	1 054 864,45	-1 054 864,45
AP04/2017	VIDEOPROTECTION	20, 21, 23,	0,00	1 709 379,32	0,00	0,00	0,00	0,00	113 127,46	-113 127,46
TOTAL			0,00	59 545 727,57	0,00	0,00	0,00	0,00	12 879 752,66	-12 879 752,66

* Le détail par programme n'est à renseigner qu'à compter des AP votées en 2005.

(1) Il s'agit des AP affectées antérieurement à l'exercice N et non encore entièrement couvertes par les CP des années antérieures.

(2) Il s'agit des AP votées avant ou pendant l'exercice N et affectées pendant celui-ci.

(6) Il s'agit des AP non encore intégralement couvertes à la fin de l'exercice N.

	N-3	N-2	N-1	N
Ratio de couverture des AP affectées (6) / (5)	0,00	0,00	0,00	0,00

552

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE – REPARTITION PAR NATURE	C3.1

Présentation agrégée par nature

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Mixtes	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	224 435,00	0,00	0,00	0,00	123 091,00	101 344,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	107 296,98	0,00	0,00	0,00	0,00	107 296,98
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	76 914,16	0,00	0,00	0,00	0,00	76 914,16
A125	Constructions	2 453 806,41	2 440 900,00	0,00	0,00	0,00	12 906,41
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	172 844,30	0,00	0,00	0,00	0,00	172 844,30
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	979 144,98	189 600,00	0,00	0,00	0,00	789 544,98
A155	Immobilisations corporelles en cours	13 332 729,58	7 451 770,81	0,00	285 475,87	0,00	5 595 482,90
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		17 347 171,41	10 082 270,81	0,00	285 475,87	123 091,00	6 856 333,73

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	224 435,00	0,00	0,00	123 091,00	101 344,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	107 296,98	0,00	0,00	0,00	107 296,98
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	76 914,16	0,00	0,00	0,00	76 914,16
A125	Constructions	2 453 806,41	2 440 900,00	0,00	0.00	12 906,41
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	172 844,30	0,00	0,00	0,00	172 844,30
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	979 144,98	189 600,00	0,00	0,00	789 544,98
A155	Immobilisations corporelles en cours	13 332 729,58	7 244 085,61	285 475,87	207 685,20	5 595 482,90
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	17 347 171,41	9 874 585,61	285 475,87	330 776,20	6 856 333,73

AXE 2 : ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PREVENTIUON DES RISQUES NATURELS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 3 : GESTION DES RESSOURCES EN EAU (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 4 : TRANSITION VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE, GESTION DES DECHETS, PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	224 135,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	107 296,98	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	76 914,16	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	2 453 806,41	0,00	0,00	0,00	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	172 844,30	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	979 144,98	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	13 332 729,58	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	17 347 171,41	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 5 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE L'AIR ET DES SOLS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A105	Subventions d'investissement versées	224 435,00	0,00	0,00	123 091,00	101 344,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	107 296,98	0,00	0,00	0,00	107 296,98
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	76 914,16	0,00	0,00	0,00	76 914,16
A125	Constructions	2 453 806,41	2 440 900,00	0,00	0,00	12 906,41
A130	Réseaux et installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A135	Réseaux divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations techniques, agencements et matériel	172 844,30	0,00	0,00	0,00	172 844,30
A145	Immobilisations mises en concessions ou affermées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	979 144,98	0,00	0,00	189 600,00	789 544,98
A155	Immobilisations corporelles en cours	13 332 729,58	7 103 645,95	285 475,87	348 124,90	5 595 482,90
A165	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	17 347 171,41	9 544 545,95	285 475,87	660 815,86	6 856 333,73

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :
Axe 1° atténuation du changement climatique ;
Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
Axe 3° gestion des ressources en eau ;
Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;
Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;
Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire :
- à compter de l'exercice 2024 pour l'axe 1° ;
- à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.
La cotation selon les autres axes est possible, mais facultative.

(2) Les dépenses pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée obligatoirement sont celles exécutées aux comptes suivants des budgets principaux et des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 :
- 2031 « Frais d'études »,
- 2111 « Terrains nus »,
- 2115 « Terrains bâtis »,
- 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains »,
- 21312 « Bâtiments scolaires »,
- 21318 « Autres bâtiments publics »,
- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics »,
- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés »,
- 2138 « Autres constructions »,
- 2151 « Réseaux de voirie »,
- 2152 « Installations de voirie ».
- 21821 « Matériel et transport ferroviaire »,
- 21828 « Autres matériels de transport »,
- 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours »,
- 2313 « Constructions en cours »,
- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours »,
- 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».
La cotation des autres natures de dépense est possible, mais facultative.

(3) Les dépenses d'investissement pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée s'entendent comme les dépenses réelles exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunts à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissement des marchés de partenariat.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE – REPARTITION PAR FONCTION	C3.2

Présentation agrégée par fonction

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Mixtes	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	467 784,42	0,00	0,00	0,00	0,00	467 784,42
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	147 677,84	0,00	0,00	0,00	0,00	147 677,84
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	9 072 778,80	6 895 960,75	0,00	0,00	0,00	2 176 818,05
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	2 568 158,65	348 124,86	0,00	285 475,87	0,00	1 934 555,92
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI	251 837,67	0,00	0,00	0,00	0,00	251 837,67
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisation des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	2 290 504,41	397 285,20	0,00	0,00	123 091,00	1 770 128,21
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	16 000,16	0,00	0,00	0,00	0,00	16 000,16
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	14 814 740,15	7 641 370,81	0,00	285 475,87	123 091,00	6 764 802,47

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	467 784,42	0,00	0,00	0,00	467 784,42
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	147 677,84	0,00	0,00	0,00	147 677,84
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	9 072 778,80	6 895 960,75	0,00	0,00	2 176 818,05
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 568 156,65	348 124,86	285 475,87	0,00	1 934 555,92
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	251 837,87	0,00	0,00	0,00	251 837,87
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	2 290 504,41	189 600,00	0,00	330 776,20	1 770 128,21
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	16 000,16	0,00	0,00	0,00	16 000,16
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	14 814 740,15	7 433 685,61	285 475,87	330 776,20	6 764 802,47

AXE 2 : ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PREVENTIUON DES RISQUES NATURELS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
5	Aménagement des territoires et habitat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 3 : GESTION DES RESSOURCES EN EAU (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 4 : TRANSITION VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE, GESTION DES DECHETS, PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	467 784,42	0,00	0,00	0,00	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	147 877,84	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	9 072 778,80	0,00	0,00	0,00	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 566 156,65	0,00	0,00	0,00	0,00
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	251 837,87	0,00	0,00	0,00	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	2 290 504,41	0,00	0,00	0,00	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	16 000,16	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		14 814 740,15	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 5 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE L'AIR ET DES SOLS (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES (1)

Type de dépense (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	467 784,42	0,00	0,00	0,00	467 784,42
0-5	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	Sécurité	147 677,84	0,00	0,00	0,00	147 677,84
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	9 072 778,80	6 895 960,75	0,00	0,00	2 176 818,05
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 568 156,65	0,00	286 475,87	348 124,86	1 934 555,92
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	251 837,87	0,00	0,00	0,00	251 837,87
4-3	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	Aménagement des territoires et habitat	2 290 504,41	207 605,20	0,00	312 691,00	1 770 128,21
6	Action économique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	Environnement	16 000,16	0,00	0,00	0,00	16 000,16
8	Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	14 814 740,15	7 103 645,95	285 475,87	660 815,86	6 764 802,47

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :
Axe 1° atténuation du changement climatique ;
Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
Axe 3° gestion des ressources en eau ;
Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;
Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;
Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire :
- à compter de l'exercice 2024 pour l'axe 1° ;
- à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.
La cotation selon les autres axes est possible, mais facultative.

(2) Les dépenses pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée obligatoirement sont celles exécutées aux comptes suivants des budgets principaux et des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 :
- 2031 « Frais d'études »,
- 2111 « Terrains nus »,
- 2115 « Terrains bâtis »,
- 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains »,
- 21312 « Bâtiments scolaires »,
- 21318 « Autres bâtiments publics »,
- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics »,
- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés »,
- 2138 « Autres constructions »,
- 2151 « Réseaux de voirie »,
- 2152 « Installations de voirie »,
- 21821 « Matériel et transport ferroviaire »,
- 21828 « Autres matériels de transport »,
- 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours »,
- 2313 « Constructions en cours »,
- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours »,
- 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».
La cotation des autres natures de dépense est possible, mais facultative.

(3) Les dépenses d'investissement pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée s'entendant comme les dépenses réelles exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunts à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissement des marchés de partenariat.

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
D – AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	D1

LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

Catégorie de services	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)
Service municipal	Vente espaces publicitaires de journal d'informations municipales et du guide pratique	01/01/1998	15/12/1997	Service Public Administratif
Service municipal	Location de la salle des fêtes	01/04/2000	01/04/2000	Service Public Administratif
Service municipal	Locaux à usage professionnel	28/02/2022	28/02/2022	Service Public Administratif

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
D – AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N	D3

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	NOM DE L'ORGANISME DE FORMATION	COÛT DE LA FORMATION	DATE ET LIEU DE LA FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT
Pas de formation en 2025	Aucun organisme	0,00	Aucune date et aucun lieu sur 2025	Aucune

État des Contrôles du Compte Financier

L'état des contrôles du compte financier ne fait pas apparaître d'anomalie sur le périmètre des contrôles effectués portant sur la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Date d'édition : 13/05/2026

Comptable(s)		Ayant exercé au cours de la gestion	
Mme Véronique CHAMBON-RICHERME	du 01/01/2025	au 13/05/2026	

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

A , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

A , le

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte a été voté le par l'organe délibérant.

A , le

570

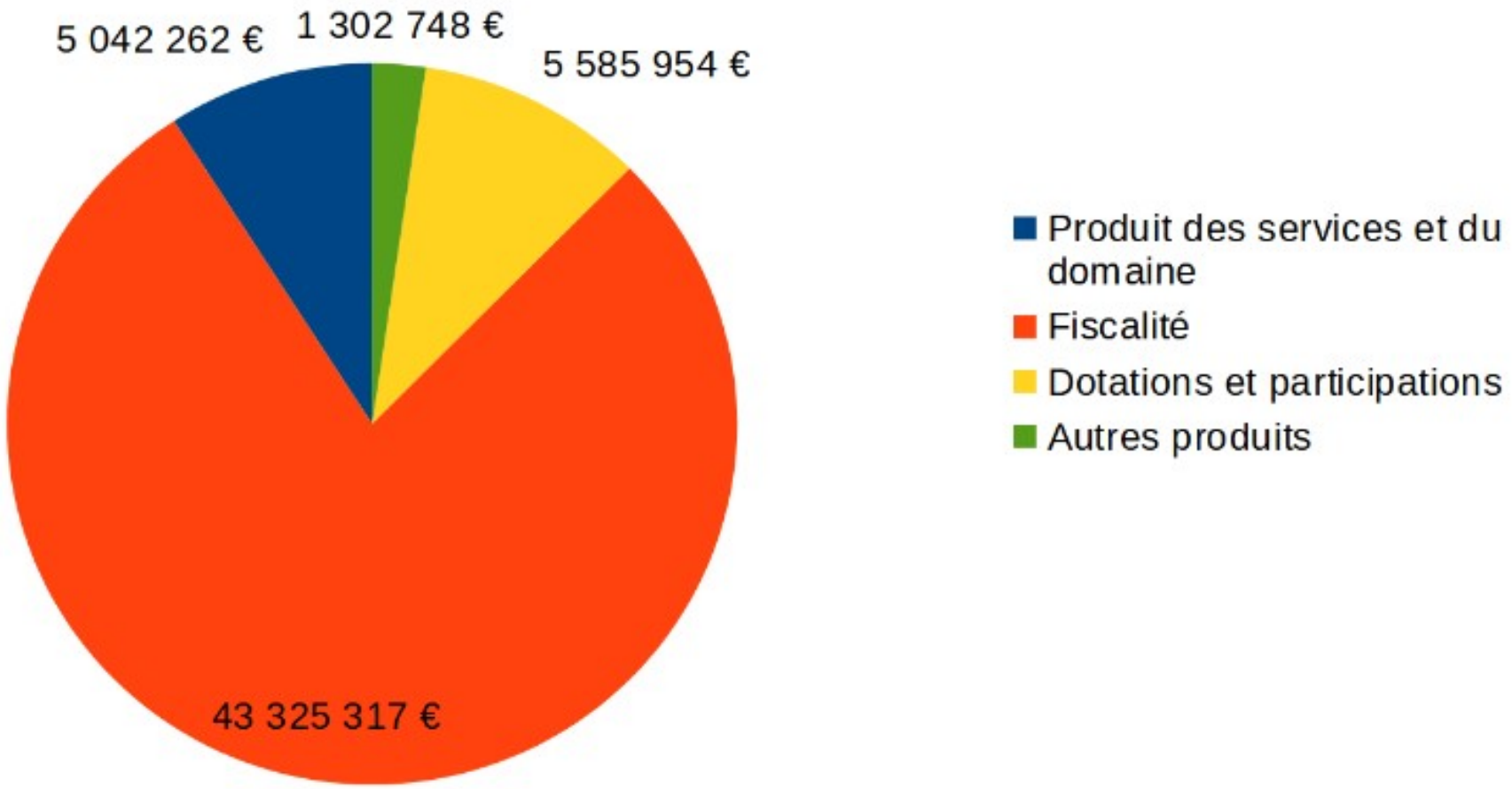
caluire et cuire

Compte Financier Unique 2025

Conseil Municipal
25 juin 2026

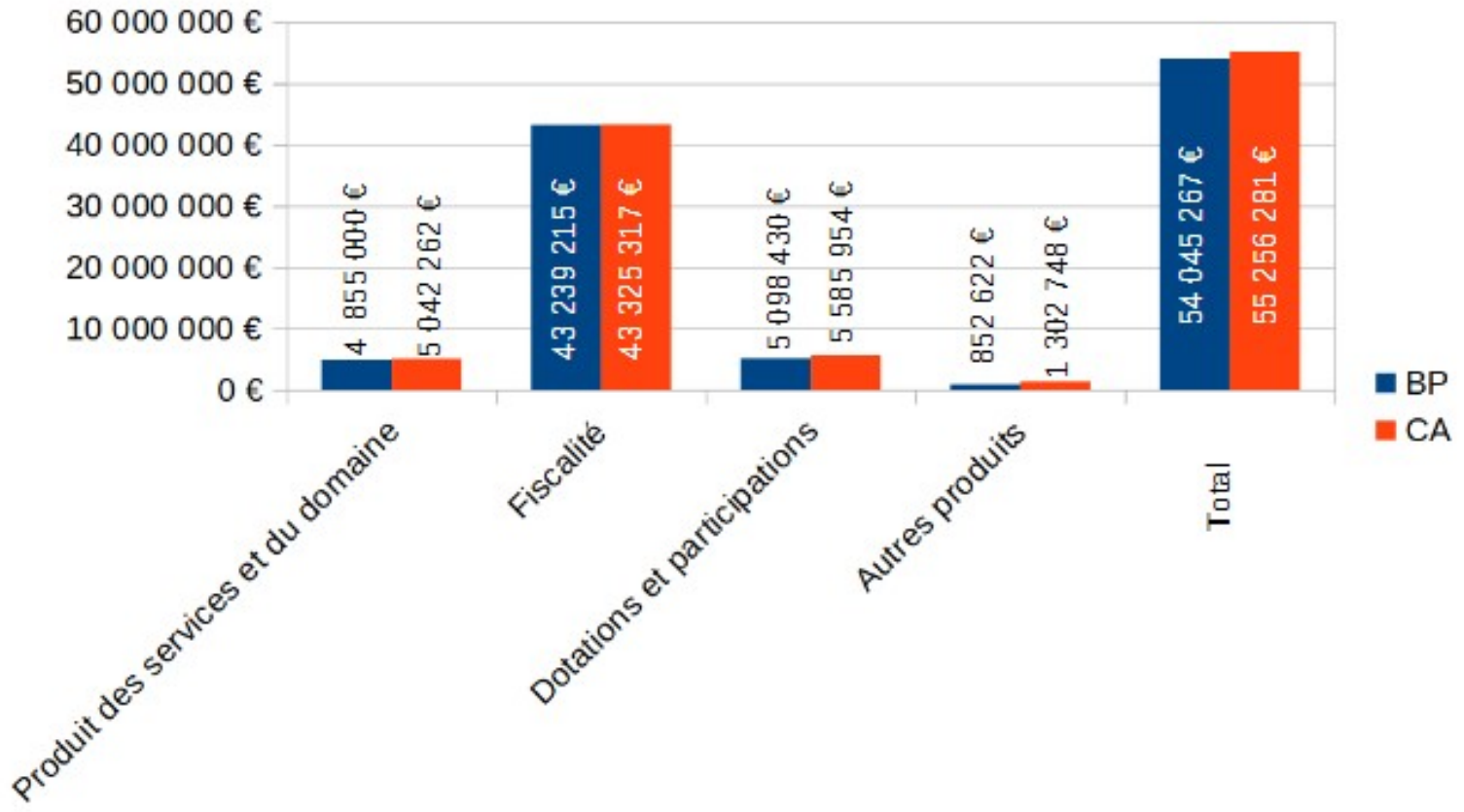
Section de fonctionnement

Recettes réelles de fonctionnement 2025 : 55,25 M€



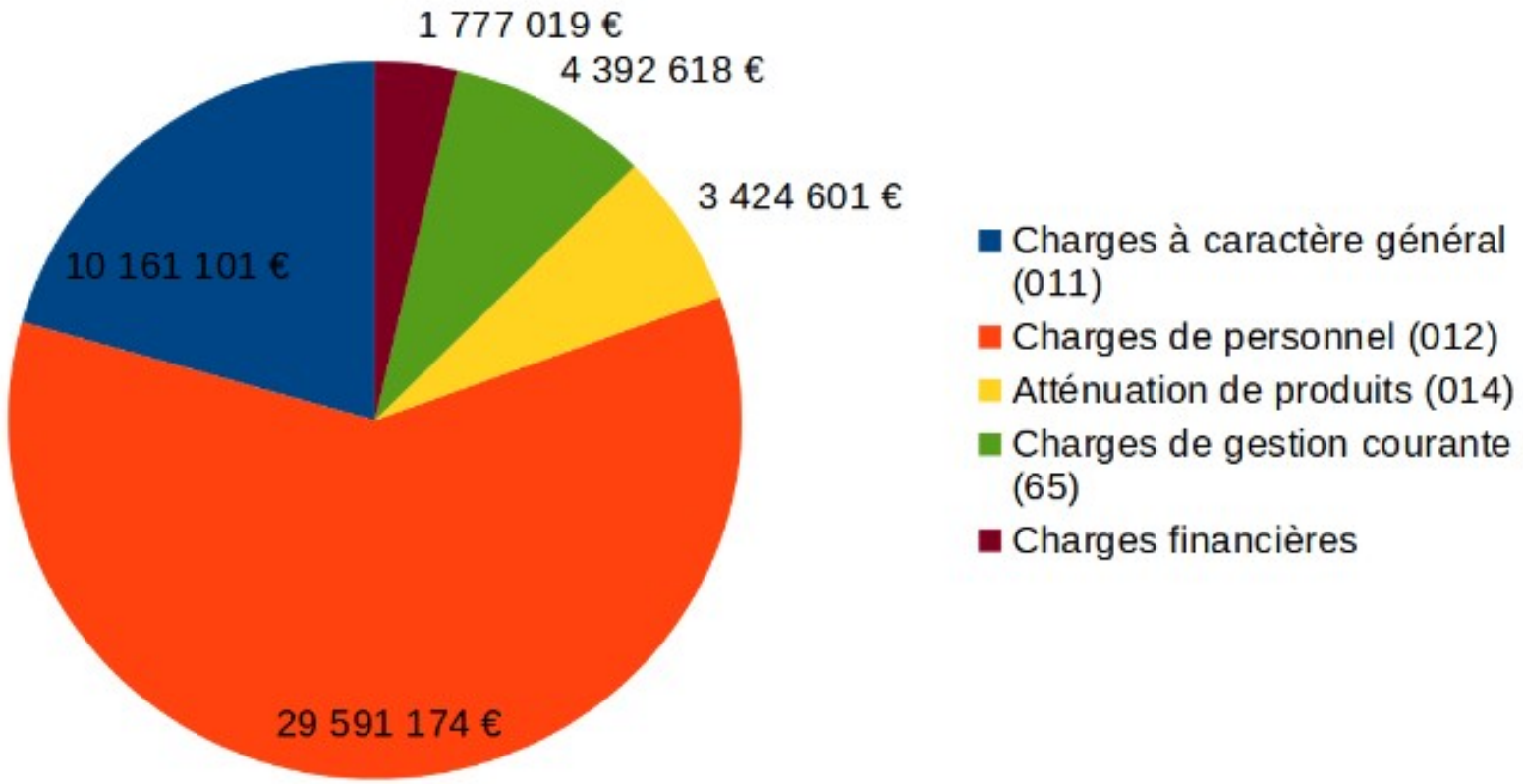
Section de fonctionnement

Recettes réelles de fonctionnement 2025 : 55,25 M€
→ Exécution à 102 %



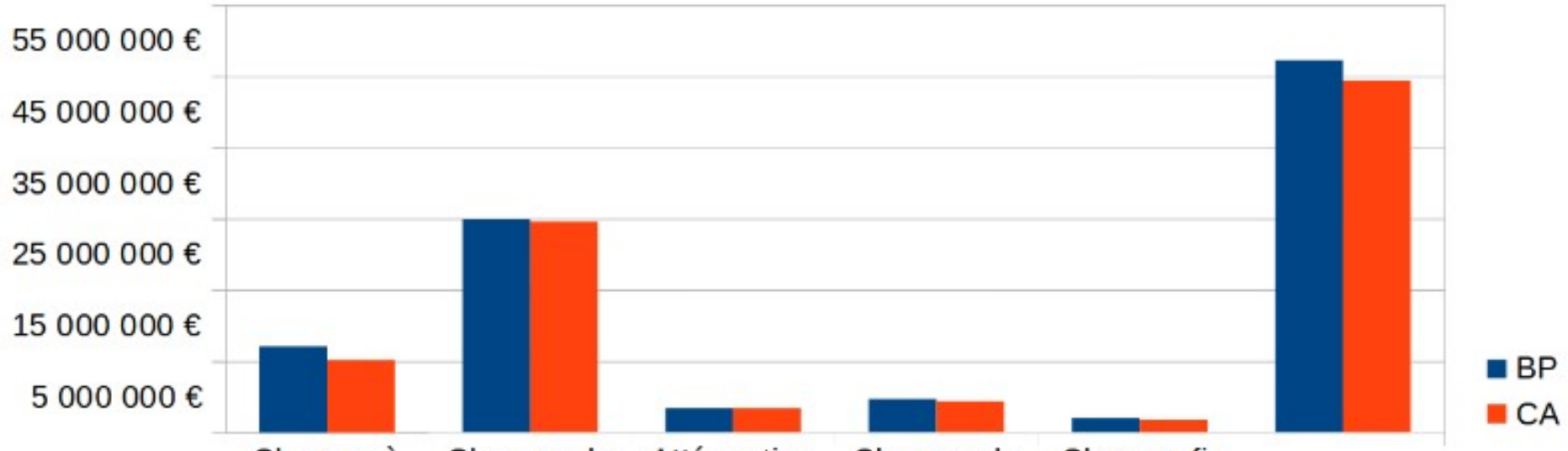
Section de fonctionnement

Dépenses réelles de fonctionnement 2025 : 49,35 M€



Section de fonctionnement

Dépenses réelles de fonctionnement 2025 : 49,35 M€
→ Exécution à 94,45 %



	Charges à caractère général (011)	Charges de personnel (012)	Atténuation de produits (014)	Charges de gestion courante (65)	Charges financières	
BP	12 103 800 €	29 880 000 €	3 451 322 €	4 719 000 €	2 070 000 €	52 224 122 €
CA	10 161 101 €	29 591 174 €	3 424 601 €	4 392 618 €	1 777 019 €	49 346 513 €

Section de fonctionnement

En synthèse :

Recettes réelles de fonctionnement (hors mouvements exceptionnels) - *A*	54,87
Dépenses réelles de fonctionnement (hors mouvements exceptionnels) - *B*	49,34
EPARGNE BRUTE *(E = C - D)*	**5,53**
Taux d'épargne brute (E / A)	**10,08 %**

- La capacité d'investissement est légèrement supérieure à celle de 2024.

Section d'investissement

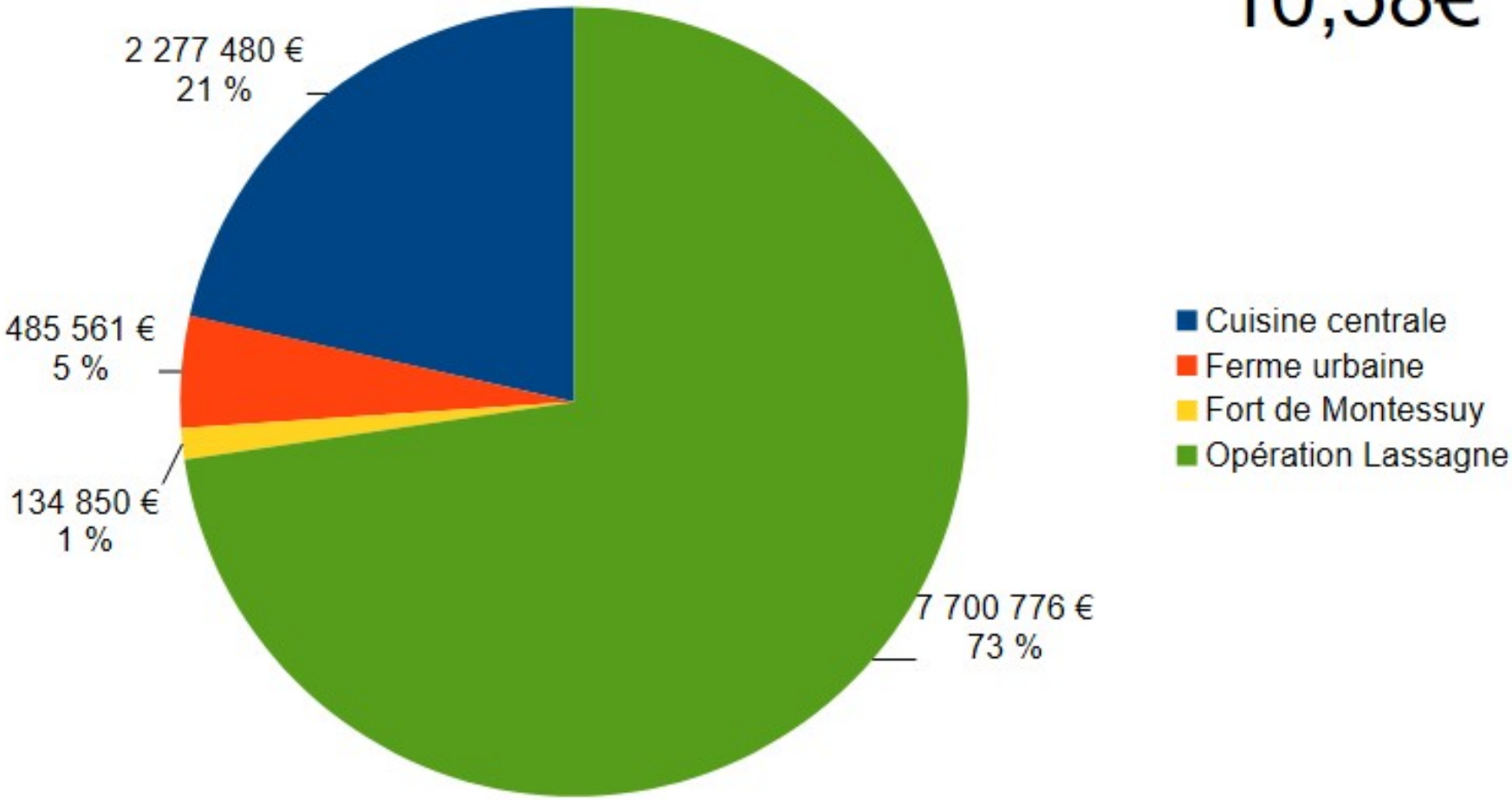
Poursuite d'un **programme ambitieux** en section d'investissement :

- 16,9 M€ de dépenses d'équipement
- Taux de réalisation : 78 %

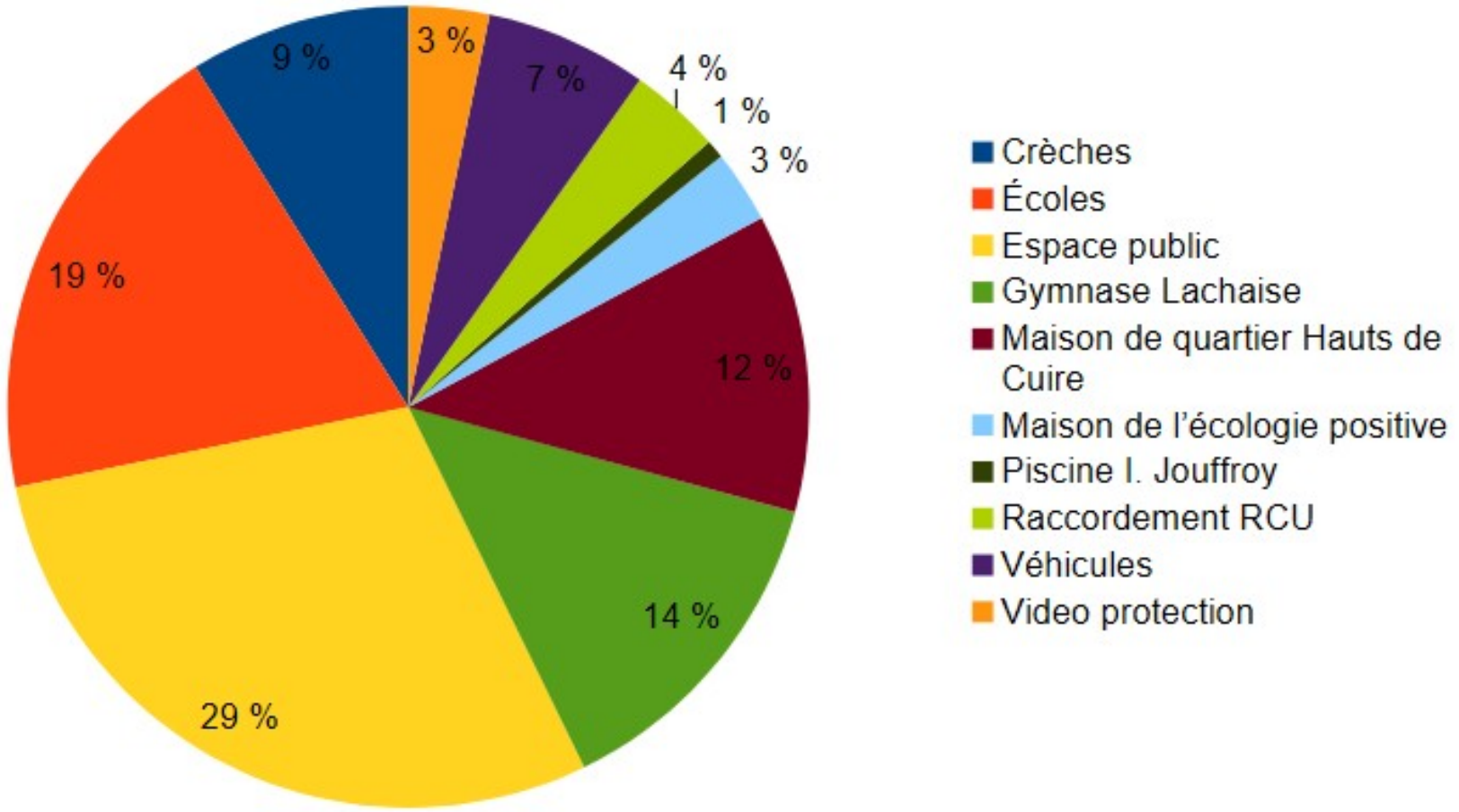
Un **financement équilibré** :

- Un autofinancement important (5,2 M€)
- Une recherche active de subventions avec un total budgété de 1,5 M € (reports compris)
- Un recours à l'emprunt ajusté au besoin réel : 15,8 M€ sur 18,2 M€ budgétés sur 2026

Section d'investissement
Grands projets structurants : 10,58€



Section d'investissement
Vue d'ensemble /autres projets: 3,4 M €



Évaluation environnementale du budget

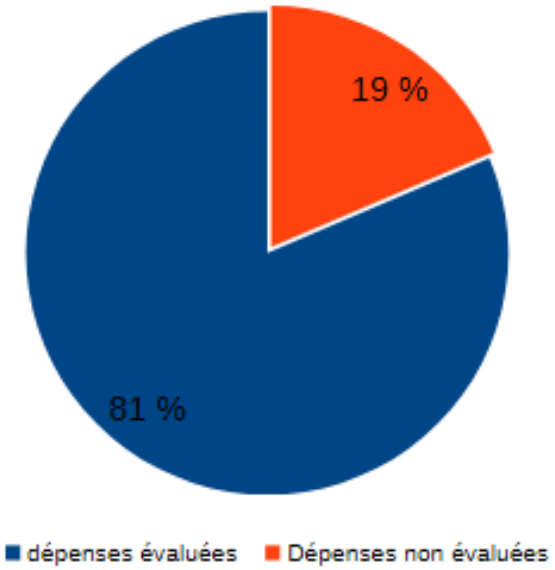
- La Ville a mis en place, dès le Budget Primitif 2024, une méthode de cotation environnementale de ses projets.
  - La cotation expérimentée par la Ville permet d'évaluer les 6 axes réglementaires sur la base de 9 critères et sous-critères
  - Les projets significatifs dont les montants sont supérieurs à 80 K€ ont été évalués sur 2024 et 2025.
- L'annexe réglementaire imposée par la réglementation évalue sur 2025 que les axes
- 1 : Atténuation du changement climatique,
- 6 : Biodiversité et protection des espaces naturels.

Grille des critères d'évaluation

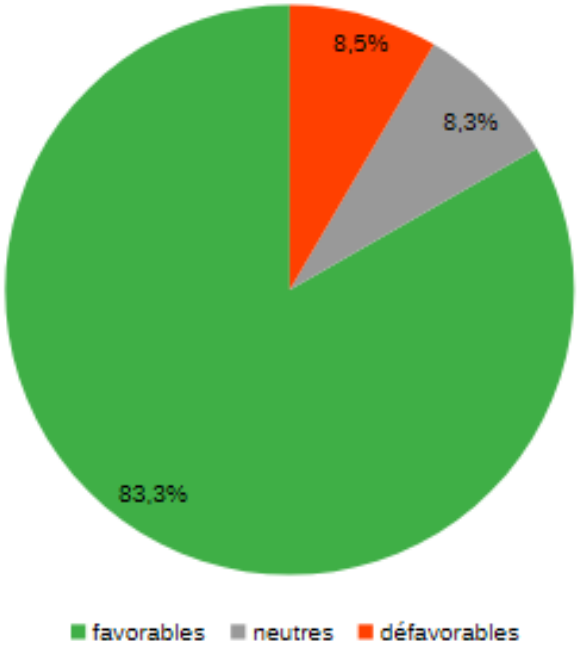
Critères évalués à Caluire et Cuire	Correspondance axes / annexe réglementaire
Sobriété énergétique et utilisation d'énergie renouvelable (production, stockage, consommation)	Axe 1 – Atténuation du changement climatique ***Depuis CA 2024***
Sobriété et durabilité dans les choix des matériaux	
Lutte contre les pollutions (air, eau et sol)	Axe 5 - prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols **À partir du CA 2027**
Mobilité	
Économie circulaire et gestion des déchets ; sobriété ; économie symbiotique	Axe 4 – Transition vers une économie circulaire **À partir du CA 2027**
Biodiversité et protection des espaces naturels	Axe 6 – Préservation de la biodiversité ***À partir du CA 2025***
Lutte contre les îlots de chaleur et l'artificialisation des sols	Axe 2 – adaptation au changement climatique **À partir du CA 2027**
Gestion de la ressource en eau	Axe 3 – Gestion des ressources en eau **À partir du CA 2027**
Accompagnement au changement et impact sociétal du projet	Non prévu

Évaluation environnementale du budget

Part des dépenses réelles d'investissement 2025 évaluées



Répartition environnementale des investissements évalués



Compte Financier Unique 2025

Conseil Municipal
25 juin 2026

M. LE MAIRE : Concernant l'examen du compte financier unique et conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le Conseil municipal doit élire un président spécial de séance. Je vous propose de désigner Mme la Première adjointe.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Madame MAINAND, je vous cède la présidence de la séance.

(Monsieur le Maire quitte la salle)

Mme MAINAND : Je donne la parole à M. PROTHERY.

M. PROTHERY : Merci, Madame MAINAND.

Nous allons passer au compte financier unique 2025. Le CFU remplace le compte administratif. Il comptabilise toutes les réalisations du budget de l'année. Le CFU 2025 est conforme aux orientations du budget voté, avec des taux d'exécution très élevés de la masse salariale et modérés de la dette. On a de bonnes réalisations du budget, ce qui est le reflet de sa sincérité.

En termes de fonctionnement, on est à un peu plus de 94 % des dépenses réelles et 102 % des recettes réelles, donc on a dépassé nos recettes. Tant mieux. Pour les investissements, on est presque à 85 %.

Nous avons eu une décision modificative fin 2025 qui était due au DILICO. C'est une dépense de 310 000 euros.

Je vais vous présenter les grands postes des budgets en mettant en évidence les éléments marquants de l'année. Dans la section fonctionnement, sur la partie recettes réelles de fonctionnement, la plus grande partie concerne la fiscalité. En deuxième partie, nous avons les produits issus des services et des domaines de l'enfance et de la petite enfance, qui représentent à peu près 43 %. Nous avons également la piscine, qui représente presque 12 % des recettes sur ces grandes parties.

Sur les recettes réelles de fonctionnement 2025, nous avons des dotations et participations. La DGF est toujours en forte diminution, telle que la neige en pleine canicule. On touche de moins en moins malheureusement. La Ville bénéficie également de participations de la CAF du Rhône, qui sont assez importantes, dans le cadre de sa politique sur la petite enfance. La Région Auvergne-Rhône-Alpes participe notamment pour les transports pour les classes de neige, verte et autres. La Métropole participe également pour l'utilisation d'équipements sportifs pour les collèges.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2025 s'élèvent à 49 millions, avec un taux de réalisation de 94,5 %, qui est proche de celui de l'année précédente. C'est le signe d'une très bonne prévision budgétaire.

Dans ce qui vous est présenté, vous avez une partie importante concernant les charges de personnel. Le taux de réalisation est de 99 %.

Une autre partie importante concerne les charges à caractère général. Pourquoi est-ce important ? On y retrouve les prévisions budgétaires qui vont concerner l'électricité, le chauffage, les

combustibles et les carburants. On n'a consommé que 77 % du budget, ce qui veut dire qu'il y a eu de vrais efforts en matière de suivi et de pilotage de nos services. Merci à eux.

On a une atténuation des produits. La Ville a reversé 3,42 millions d'euros à la Métropole. On a aussi le reversement, au titre de la loi SRU, de 191 000 euros. Une partie importante concerne les contributions et subventions qui sont reversées pour l'aide et le maintien de nos associations locales, mais aussi au CCAS.

En synthèse, sur la partie fonctionnement, on a une épargne brute dégagée de 5,5 millions d'euros et un taux d'épargne d'un peu plus de 10 %. C'est plus favorable qu'en 2024, parce que le taux était de 9,8 %. Il s'établit à un niveau permettant à la Ville d'investir dans de bonnes conditions financières et de mener à bien les projets du mandat.

Pour la section d'investissement, on a la poursuite d'un programme qui était ambitieux, avec des investissements structurants et un taux de réalisation de 78 %, un peu en dessous de ce qui est prévu. Le financement est équilibré, notamment avec l'autofinancement que j'ai évoqué, mais également avec un recours à l'emprunt moindre, puisqu'on n'a emprunté que 15,8 millions au lieu des 18,2 millions prévus dans le budget. Parmi les grands programmes ambitieux, vous avez notamment le projet Lassagne, la Ferme Urbaine qui sera un peu plus sur 2026, l'éclairage public. C'est important de le souligner.

Dans la section d'investissement, parmi les grands projets structurants, on va retrouver l'opération Lassagne, que tout le monde connaît. Dans l'opposition, vous aviez parlé… Le projet Lassagne touche beaucoup les enfants, puisque vous avez une école maternelle, l'école de musique et Caluire Jeunes, donc c'est important. Le projet Lassagne est plus important sur l'année 2025, puisqu'il y a plus de dépenses. La Ferme Urbaine paraît très faible, parce que les dépenses auront lieu plus en 2026.

Il y a une vue d'ensemble sur les autres projets : les crèches, les écoles et autres, puisqu'on a aussi d'autres dépenses et d'autres investissements. Un tiers de ces grands projets (29 %) concerne l'éclairage public, la fin du skatepark qui était à solder. Vous avez également le raccordement au RCU, qui est extrêmement important et que nous allons continuer, parce qu'il permet à terme de faire d'énormes économies et de maîtriser nos consommations d'énergie. Nous avons également la vidéoprotection pour 113 000 euros.

Concernant l'évaluation environnementale du budget, la Ville se base sur 6 axes et sur les projets de plus de 80 000 euros. Au niveau réglementaire, il est imposé pour le CFU un système binaire : un projet à 100 % favorable ou pas. Seulement deux axes d'analyse sont évalués. Nous avons une analyse un peu plus complète et plus pertinente, à mon sens.

Ensuite, vous est présentée la grille des critères d'évaluation, à savoir 6 axes et 3 sous-critères, soit 9 points d'analyse. Les évaluations sont réalisées au prorata des dépenses. C'est important. L'évaluation environnementale du budget, sur les 16 millions d'euros, on a pu réaliser l'évaluation sur 81 % des dépenses. Sur les 83 % sur votre droite, on peut voir ce qui est extrêmement favorable : le projet Lassagne, la ferme et les travaux d'éclairage public. Madame MAINAND, je vous rend la parole.

Mme MAINAND : Merci, Monsieur PROTHERY.

Il y a une demande d'intervention de « Nouvelle ère ».

M. MATTEUCCI : C'est encore moi.

Merci, Monsieur PROTHERY, pour cet exercice de présentation du CFU nouvelle forme, compte administratif précédemment. C'est toujours un exercice compliqué qui nécessite une préparation à

laquelle l'ensemble des services contribuent activement. Comme on le fait de façon traditionnelle, je souhaite, et je pense que nous le ferons tous, les remercier pour le travail qu'ils conduisent.

Je vais essayer d'être bref, je ne rentrerai pas dans le détail du CFU. Vous avez présenté, de façon assez régulière, des taux de réalisation qui permettent de dire, par rapport à notre prévisionnel, combien nous avons dépensé. J'ai 100 euros dans ma poche. Comment j'ai utilisé mes 100 euros ? J'en voulais 100, j'en ai récupéré 110. En soi, cela peut s'entendre. Toutefois, ces indicateurs de réalisation ont un effet trompe-l'œil qui permet, certes, de voir l'exercice qui a été réalisé et on voit ressortir un élément excédentaire, mais ils interrogent. Par exemple, dans le nombre d'emplois budgétés, nous avons 669 ETP pour une prévision budgétaire de 29 millions. Si je le mets en correspondance avec le réalisé, nous avons 538 ETP pour 29 millions. Le delta est quand même de 130 ETP. Quand on fait un budget prévisionnel, on le fait par rapport à une intention, mais aussi une intention financière. La question est la manière dont on le met en œuvre.

Vous l'avez rappelé, la collectivité s'est longuement attachée à travailler sur la valorisation de l'ensemble du personnel et l'impact des obligations légales contraintes par le gouvernement. Cela reste néanmoins, dans l'ensemble de notre budget, une interrogation, puisque cela peut apparaître comme une variable d'ajustement. Vous nous expliquerez ou peut-être que vous m'enverrez en formation. Sur 130 emplois supplémentaires budgétés non réalisés pour la même somme, j'avoue que je ne sais pas faire.

Pour notre part, il nous semble intéressant, comme nous l'avons fait de façon régulière, de comparer le résultat de l'année 2025 avec le résultat de l'année 2024 pour voir s'il y a eu une dynamique propre à notre collectivité, au-delà même de l'exécution du budget. Le constat est le suivant : en termes de recettes réelles de fonctionnement, 55 millions en 2025, 55 millions en 2024, et en matière de dépenses réelles de fonctionnement, 49 millions en 2025, 49 millions en 2024. Je vous passe les virgules, qui représentent des centaines de milliers d'euros, parce que ce sont simplement les gros volumes. Ce qui fait l'effet loupe, c'est le report de l'excédent antérieur qui a un impact. Pour autant, si l'on rentre dans le détail, on s'aperçoit aussi que la manière dont se gère notamment la dynamique sur nos recettes reste dans une forme de stabilité *si* on empreint simplement la question autour des produits de service et de domaine qui restent à l'identique de l'année dernière, à peu près à 5,7 millions.

Je voulais aborder la question de la fiscalité. Les produits issus de la fiscalité locale restent stables. Votre présentation fait état de 43 millions pour l'ensemble de la fiscalité, mais je vais zoomer sur la fiscalité locale dans laquelle sont intégrés les impôts locaux directs. On reste sur les mêmes volumes à 42 millions. Pour les impôts locaux, on reste sur les mêmes volumes à 38 millions, avec pour autant des assiettes qui ont évolué. Cela peut amener un certain nombre d'interrogations. Les droits de mutation évoluent peu, et c'est la question de la dynamique. Vous n'y êtes strictement pour rien, puisque je rappelle, pour nos nouveaux collègues conseillers municipaux, que les droits de mutation, c'est la part que prend la commune sur les ventes qui sont réalisées sur la ville. S'il y a une dynamique de vente faible sur les logements, la part reversée à la Ville est infime.

Quoi qu'il en soit, le constat est simple : les revenus qui ont été générés par la fiscalité en 2025 se sont tassés et maintiennent de fait la fragilité de notre structure financière. Surtout, ils amènent une question qui peut confirmer l'obligation qui est la nôtre, à savoir emprunter pour financer les investissements. On a vu, lors du mandat précédent et celui-ci, un train d'investissement important, mais des investissements qui peuvent être nécessaires pour améliorer et répondre aux exigences d'accueil du public. Je ne remets pas en cause la question des investissements. En tant que keynésien, je ne vais pas vous dire que l'investissement public n'est pas bien. Dans le même temps, cela nécessite une certaine vigilance.

Je passerai sur le fait que la CAF devient notre principal financeur, puisqu'elle donne plus que l'État à travers les dotations. Vous citez dans votre présentation une diminution des contributions de l'État, certes entre 2013 et 2025, mais il ne faut pas oublier que les dotations ont diminué au moment où

notre dette nationale a le plus augmenté et elle correspond à des majorités de Nicolas SARKOZY et d'Emmanuel MACRON, qui sont *a priori* dans votre majorité.

J'en viens à la question de l'endettement. Vous savez que c'est mon dada. Au 31 décembre 2025, notre encours de dette s'établit à 68 millions, soit une fois un quart nos produits réels. Vous aimez les comparatifs ; cela veut dire qu'un quart de plus de ce qu'on a gagné est dans la dette, mais c'est de l'argent qu'on n'a pas, donc on emprunte. Au 31 décembre, c'était 57 millions, donc cela veut dire que c'est 11 millions de plus. On pourra toujours dire que cet encours reste proportionné à la capacité de remboursement, mais vous notez que… Je me rappelle, lors du débat d'orientations budgétaires et lors du vote du budget pour 2025, que la capacité de désendettement, c'est-à-dire le nombre d'années qu'il nous faut pour nous désendetter, s'établissait à 8,2 ans en 2024, ce que je vous avais fait corriger, puisque c'était 10 ans en réalité. Cela m'avait été bien confirmé que c'était 10 ans. Avec le sourire, vous nous annoncez sans détour qu'elle s'établit désormais à 12,5 années à fin 2025. L'année dernière, en toute humilité, j'avais annoncé 12 ans. Finalement, je n'étais pas très loin. Si je reprends vos chiffres, cela fait quand même 4 années de plus de capacité de désendettement que l'on a pris en un an. Si je prends 8,2 et que je le compare aux 12,5, c'est 4 années de capacité de désendettement de plus en un an, c'est-à-dire le nombre d'années qu'il nous faut pour nous désendetter. Je vous rappelle que, même si vous pouvez parfois écrire que la règle générale est à 15 ans, quand le ratio dépasse 12 ans, plusieurs budgets de suite, la collectivité peut être considérée comme surendettée. Convenons-en, notre Ville n'est pas encore surendettée, mais notre Ville est sur le chemin du surendettement.

Pour rappel, puisque vous aimez, au sein de cette assemblée, rentrer directement sur la Métropole de Lyon, la gestion de la Métropole de Lyon a été reconnue comme bien lors du dernier Conseil métropolitain, y compris à travers l'audit Flash. Je vous rappelle quand même que la capacité de désendettement de la Métropole de Lyon est d'à peine 5 ans. Si on compare, la Métropole, en tous cas lors du mandat précédent, a été meilleure élève que nous.

J'en arrive maintenant à l'épargne brute. Derrière un résultat très positif, il y a des indicateurs largement plus significatifs de la santé financière d'une commune, notamment les questions d'épargne. Notre épargne brute de capacité d'autofinancement est de 5,5 millions, mais avec un taux d'épargne brute de 9,95. Vous avez dit que c'était 10,05, de mémoire. L'année dernière, il était à 10,5. Si l'on fait la différence entre notre capacité de désendettement et les 55 millions de recettes, on arrive à 9,95 et pas à 10,05. Je vous rappelle que cela permet de déterminer le pourcentage de recettes qu'on peut allouer à la section investissement. Pour qu'on voie où l'on se situe, je vous rappelle que le taux moyen d'épargne brut des communes se situe plutôt autour de 14 %. Je veux bien vous accorder 10, mais on est en dessous de la moyenne. Vous allez me dire que, pour faire une moyenne, il faut des gens en haut et des gens en bas, mais c'est mieux quand on est plus proche de la moyenne.

Venons-en maintenant à l'épargne nette qui constitue le *cash* que notre commune peut injecter directement dans les projets. Vous l'avez vous-mêmes écrit, l'épargne brute moins l'annuité de la dette, c'est-à-dire 5,5 millions moins 4,5 millions, c'est 1 million. Cela veut dire que, pour emprunter, nous n'avons que 1 million. Vous allez me dire que c'est déjà cela, mais quand on a un train d'investissement aussi important que celui que vous nous proposez, cela veut dire qu'il faut emprunter. Pour préserver l'épargne nette, il faut revoir l'annuité de la dette et la question des prêts, mais je ne vais pas rentrer dans le détail.

Finalement, ce nouveau format de compte financier unique amène cette transparence que nous avons réclamée pendant des années et qui était attendue par toutes et tous et appuie nos interrogations sur le moyen terme. L'annexe d'équilibre budgétaire qui nous est proposée dans le document… Je vous remercie d'ailleurs de nous l'avoir donné en papier. Il est arrivé un peu tard et je vous avoue que je me suis fait un torticolis pour essayer de lire les documents que vous avez scannés. Si vous aviez pris le document de base, cela aurait été un peu plus simple, mais je vous remercie quand même et je n'ai pas de torticolis. Cette annexe d'équilibre budgétaire pose des

choses. Au 31 décembre, il nous manque 2 579 000 euros pour couvrir l'annuité de la dette. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le document. Le document dit : un solde négatif, annuité de la dette non couverte. Cela veut bien dire qu'on va vivre à crédit et qu'on va devoir emprunter.

Tout cela nous amène à dire que, derrière un résultat financier positif avec la possibilité de faire des reports, il y a une structure financière qui, au travers d'indicateurs d'épargne et auxquels on pourrait ajouter la dette grise, il y a structurellement une fragilité, voire un risque de surendettement de notre collectivité.
Nous devons donc dès maintenant, et j'en arrive à la conclusion, au vu de ce CFU, engager un audit des comptes de notre collectivité afin d'éviter de nous retrouver dans de plus grandes turbulences. Cela pourrait nous éviter de mettre à contribution notre potentiel fiscal, puisque c'est cela qui va se passer. À un moment donné, on ne pourra plus emprunter et il va falloir mobiliser notre potentiel fiscal, dont, je vous rappelle, sur la ville de Caluire, qu'il est considéré comme relativement élevé. Cela explique aussi que nous ayons perdu des dotations de l'État, parce que le potentiel fiscal est important. Nous allons devoir, soit nous désendetter sans investir, soit avoir des investissements nécessaires dans les écoles, les gymnases et autres lieux, et engager l'adaptation de nos équipements et bâtiments. Pour cela, il est nécessaire, et c'est ce que montre la deuxième partie de ce CFU sur la transition écologique, de faire des choix. Quand on voit que seulement 58 % de nos dépenses sont considérées comme favorables, cela veut dire que nous avons un travail à faire sur notre dette, nous devons continuer à investir mais en réduisant la dette, et nous avons aussi une nécessité à agir dans le cadre de nos constructions et de nos acquisitions pour participer davantage à la transition écologique. Nous devons donc mettre une véritable stratégie en place pour investir sans nous endetter. Je vous remercie.

Mme MAINAND : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI. Merci d'avoir été bref.

(Rires.)

M. MATTEUCCI : A la Métropole, on a 2 minutes maintenant, donc j'essaie d'en profiter ailleurs.

Mme MAINAND : Je vous taquine.

Je laisse la parole à M. PROTHERY.

M. PROTHERY : Merci, Madame MAINAND.

Je vais revenir sur quelques chiffres que vous avez donnés. S'agissant des ETP, Monsieur MATTEUCCI, les chiffres à prendre en compte sont ceux que vous retrouvez dans le bilan social unique. Je vous rappelle que le chapitre 012 a été exécuté à plus de 99 %, ce qui montre une stagnation entre les postes budgétés et les postes pourvus.

Ensuite, vous comparez la commune de Caluire avec la Métropole. Je suis complètement surpris. On n'est absolument pas sur la même chose : c'est un département et une commune de 45 000 habitants. On n'a pas les mêmes dépenses et on n'a pas les mêmes charges, On parle de finances. On n'est pas du tout sur la même chose, Monsieur MATTEUCCI. Essayez de remettre les choses à la bonne place, s'il vous plaît.

Je voulais parler aussi de la DGF, parce qu'on a perdu énormément en dotation pour investir. Depuis plus de 10 ans, sur nos PPI et nos projets d'investissement, on a perdu plus de 32 millions d'euros. Contrairement à ce que vous avez expliqué, la baisse de la DGF commence avec François HOLLANDE. Cela vient de chez vous, Monsieur MATTEUCCI, cela ne vient pas de chez nous. J'ai perdu plus de 32 millions sur cette commune. Cela veut dire que j'ai perdu le projet Lassagne en autofinancement. J'ai perdu la Ferme en même temps. Vous parliez du gymnase Cuzin où il faut faire des travaux. Quand on veut faire des travaux, on a l'entretien, qui est du fonctionnement au quotidien, parce que cela coûte en vieillissant. Vous nous demandez de réinvestir et vous nous dites

que l'on a trop investi. Il n'y a pas de secret, il faut équilibrer les dépenses et choisir correctement. C'est ce que j'ai dit à plusieurs reprises lors des derniers conseils municipaux, on a eu un décalage sur nos investissements structurants à cause notamment du Covid. C'est un temps fort sur l'investissement, rien de plus. Je ne vous permets pas de vous tromper sur la DGF qui nous fait perdre beaucoup d'argent, de financement et de capacité à faire autre chose.

Mme MAINAND : Je vous remercie.

Je peux mettre à présent le compte financier unique aux voix.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 35 VOIX POUR (« *CALUIRE CŒUR BATTANT* ») **POUR ET 5 CONTRE** (« *NOUVELLE ÈRE POUR CALUIRE* » et « *CALUIRE INSOUMISE* »)

(Monsieur le Maire réintègre la salle)

M. LE MAIRE : Merci, mes chers collègues. J'espère que les débats se sont bien passés, qu'ils ont été, comme d'habitude, constructifs pour notre commune.
Merci, Madame la Présidente, d'avoir assuré la présidence de séance. Merci, Monsieur le Maire adjoint aux finances, d'avoir, j'en suis certain, présenté avec brio les éléments financiers de notre commune.

N° D2026_091 EXERCICE 2025 _ AFFECTATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS

***M. PROTHERY** :*

Le Conseil Municipal a été appelé à arrêter les comptes de l'exercice 2025, en approuvant le Compte Financier Unique.

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et tout particulièrement de son tome II relatif au cadre budgétaire, il convient maintenant de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 issus de ce compte.

Il convient de préciser que l'écart entre l'affection provisoire et définitive des résultats provient du traitement comptable d'une recette spécifique. En effet dans le cadre de l'optimisation budgétaire, une cession de certificats d'économie d'énergie (pour 252 952,46€) résultant de la construction de la cuisine centrale a été exécutée en écriture d'ordre d'investissement et non en écriture réelle de fonctionnement ce qui a dû être annulé et repassé. Financièrement cela se neutralise mais modifie les résultats d'investissement et de fonctionnement qui ont donc été ajustés.

Les résultats définitifs de l'exercice 2025 après la réalisation des dernières écritures comptables sont les suivants :

*1/ Le résultat de fonctionnement résulte non-seulement de la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement de l'année, mais aussi de la reprise du résultat de l'année précédente. Il s'élève à **9 464 920,00 €**.*

	Recettes	Dépenses	Différence
Exercice 2025 FONCTIONNEMENT	55 458 432,33 €	50 943 017,31 €	4 515 415,02 €
Résultat de fonctionnement 2024 reporté (002)	4 949 504,98 €	0,00 €	4 949 504,98 €
Résultat de fonctionnement 2025	60 407 937,31 €	50 943 017,31 €	**9 464 920,00 €**

2/ Le résultat d'investissement résulte non-seulement de la différence entre les recettes d'investissement et les dépenses d'investissement de l'année, mais aussi de la reprise du résultat de l'année précédente. Il s'élève à ***-4 006 988,41 €****.*

	Recettes	Dépenses	Différence
Exercice 2025 INVESTISSEMENT	24 646 053,34 €	26 954 986,35 €	-2 308 933,01 €
Affectation résultat de fonctionnement 2024 (compte 1068)	1 048 261,75 €	0,00 €	1 048 261,75 €
Résultat d'investissement 2024 reporté (001)	0,00 €	2 746 317,15 €	-2 746 317,15 €
Résultat d'investissement 2025	25 694 315,09 €	29 701 303,50 €	**-4 006 988,41 €**

3/ Le résultat global de l'exercice 2025 s'obtient en additionnant le résultat de fonctionnement (+9 464 920,00 €) et le résultat d'investissement (-4 006 988,41 €). Il correspond à la différence entre le total des recettes de l'exercice et le total des dépenses de l'exercice, résultats reportés de l'exercice antérieur compris. Il s'élève à 5 457 931,59 €.
Concernant l'affectation des résultats, la nomenclature comptable M57 précise que le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- *à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068);*
- *pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).*

Le besoin de financement de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des restes à réaliser d'investissement (dépenses et recettes engagées sur l'exercice précédent, mais non mandatées ou non titrées à la clôture de l'exercice). Ainsi, le besoin de financement correspond au résultat de la section d'investissement corrigé de la différence entre les restes à réaliser en recettes et en dépenses.
Pour l'exercice 2025, le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Différence
Restes à réaliser (RAR) 2025 à reporter sur 2026 (au compte 001)	1 115 528,00 €	453 048,29 €	662 479,71 €
Solde d'investissement 2025 à reprendre en 2026		4 006 988,41 €	-4 006 988,41 €
Besoin/Excédent de financement de la section d'investissement			**-3 344 508,70 €**

Le solde des restes à réaliser 2025 à reporter sur 2026 ajouté au solde dégagé par la section d'investissement doit être financé par l'excédent de fonctionnement et donc être affecté pour un montant de ***-3 344 508,70 €*** *en investissement.*

Ainsi, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 qui s'élève à ***+ 9 464 920,00 €*** *à l'exercice 2026 :*

- *d'une part à la section d'investissement pour un montant de* ***3 344 508,70 €*** *au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,*
- *d'autre part, à la section de fonctionnement pour un montant de* ***6 120 411, 30 €*** *au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté».*

Récapitulatif de l'affectation du résultat 2025 à l'exercice 2026	
Résultat d'investissement 2025 à reporter sur 2026 (compte 001)	*- 4 006 988,41 €.*
Restes à réaliser d'investissement 2025 en dépenses à reporter sur 2026	*- 453 048,29€*
Restes à réaliser d'investissement 2025 en recettes à reporter sur 2026	*+1 115 528,00 €*
Affectation du résultat de fonctionnement 2025	
- « Excédent de fonctionnement capitalisé » (compte 1068)	*3 344 508,70 €*
- « Résultat de fonctionnement reporté » (compte 002)	*6 120 411,30 €*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AFFECTER le résultat global de l'exercice 2025 qui ressort du Compte Financier Unique 2025 comme indiqué ci-dessus ;

- DE DIRE que les différences avec les montants repris par anticipation seront régularisées dans la plus proche décision budgétaire et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

M. LE MAIRE : Sur l'affectation des résultats, je vous donne la parole, Monsieur PROTHERY.

M. PROTHERY : Merci, Monsieur le Maire.

Ce rapport présente les résultats de l'exercice 2025 et leur affectation sur l'exercice 2026. À la clôture de l'exercice 2025, il est constaté de manière consolidée un excédent de fonctionnement de 9,5 millions et un déficit d'investissement de 4 millions d'euros. Les reports ou restes à réaliser au 31 décembre 2026 présentent un solde positif de 662 000 euros grâce à une subvention accordée qui sera perçue ultérieurement. Il est proposé que l'excédent de fonctionnement soit affecté à la section d'investissement pour un montant de 3 300 000 euros au compte 1068 pour couvrir en priorité le déficit d'investissement et les reports issus de l'exercice 2025 et d'affecter à la section de fonctionnement le montant restant de 6 120 000 euros au compte 002.

Il est demandé au Conseil municipal d'affecter le résultat définitif de l'exercice 2025 qui ressort du compte financier unique, comme indiqué dans ce rapport.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur PROTHERY.

Il y avait une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci. Je serai bref cette fois. C'est pour une explication.

Lors du Conseil municipal du 21 avril, au nom de notre groupe « Nouvelle ère pour Caluire », je suis intervenu pour vous exprimer notre surprise de voir affecté de façon prévisionnelle un résultat sans aucun détail des totaux. Vous nous les donnez aujourd'hui. Je vous rappelais à l'époque, avec une image agricole, que vous mettiez la charrue avant les bœufs. Maintenant, vous corrigez cela. Toutefois, au vu des éléments que j'ai exposés et que révèle le compte financier unique, et afin de ne pas vous mettre dans une difficulté et de pouvoir vous montrer notre bonne volonté ou empathie, nous nous abstiendrons. Nous proposons à nouveau qu'un audit financier soit réalisé sur notre commune afin de pouvoir caractériser la structure financière et essayer de diminuer les fragilités qui se présentent à nous.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI.

Je mets ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Qui s'abstient ? Je vous remercie, ce rapport est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 36 VOIX POUR
(« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » et « CALUIRE INSOUMISE » s'abstiennent)

N° D2026_092 BUDGET 2026 _ DÉCISION MODIFICATIVE N°1

M. PROTHERY *:*

Après l'adoption du Budget Primitif 2026 le 2 avril dernier, du CFU et le vote de l'affectation des résultats définitifs, il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits en dépenses et en recettes par décision modificative.

Cette décision modificative d'un montant total et consolidé de 139 306,77 € s'équilibre à +268 629,62 € en section de fonctionnement et à -129 322,85 € en section d'investissement.

En dépenses de fonctionnement, les résultats 2025 de l'exécution du budget du CCAS permettent de minorer la subvention de la Ville au CCAS de 145 000 € et de la maintenir à
960 000 € pour l'exercice 2026 comme cela avait été prévu lors de la préparation des budgets primitifs de la Ville et du CCAS.

En recettes de fonctionnement, cette décision modificative intègre les baisses de la Dotation Globale de Fonctionnement (-161 816 €) et de la Dotation Nationale de Péréquation(-2 042 €). Il en résulte une baisse plus importante que prévue lors du ROB et du BP qui n'est que partiellement compensée par la relative progression des compensations fiscales versées par l'État (+32 099 €). Ces recettes n'ont été connues ou notifiées que récemment, et après le vote du Budget Primitif.

L'adoption du Compte Financier Unique et de l'affectation des résultats permet de reprendre les résultats par la présente décision budgétaire. Elle intègre les différences qui se neutralisent entre les affectations provisoires et définitives (aux comptes 001 et 1068).

La section d'investissement du budget a été équilibrée en dépenses d'investissement
(+15 677,15 €). Ces dépenses d'investissement ne seront exécutées qu'en fonction des besoins réels et ne seront pas nécessairement consommées.

Sont annexés à la présente délibération le tableau qui établit l'ensemble des écritures soumises à l'approbation du Conseil Municipal ainsi que la maquette réglementaire applicable à la décision modificative.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2026 conformément au document budgétaire et au tableau annexés à la présente délibération.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE – BUDGET 2026 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

CHAP	NATURE	FONCTION	R ou O	LIBELLE	MONTANT	TOT. CHAP.	Précisions
INVESTISSEMENT							
				DEPENSES			
21	2188	020	R	Autres immobilisations	15 677,15		Ajustement pour équilibrer la DM1
				SOUS TOTAL		15 677,15	
001	001	01	R	Solde d'exécution	252 952,47		Ajustement d'une écriture comptable – demande de la DGFIP (neutre)
				SOUS TOTAL		252 952,47	
				TOTAL		**268 629,62**	
				RECETTES			
10	1068	01	R	Excédents de fonctionnement capitalisés	252 952,47		Ajustement d'une écriture comptable – demande de la DGFIP (neutre)
				SOUS TOTAL		252 952,47	
021	021	01	O	Virement de la section de fonctionnement			Virement nécessaire pour équilibrer la DM1
					15 677,15		
				SOUS TOTAL		15 677,15	
				TOTAL		**268 629,62**	
FONCTIONNEMENT							
				DEPENSES			
65	65736212	420	R	Ajustement de la subvention versée au CCAS de Caluire et Cuire	-145 000,00		Besoin ajusté du fait de l'affectation définitive des résultats 2025 du CCAS sur le budget CCAS
				SOUS TOTAL		-145 000,00	
023	023	01	O	Virement à la section d'investissement	15 677,15		Virement nécessaire pour équilibrer la DM1
				SOUS TOTAL		15 677,15	
				TOTAL		**-129 322,85**	
				RECETTES			
002	002	01	R	Ajustement du résultat de fonctionnement reporté	2 436,15		Ajustement du compte 002 – demande de la DGFIP
				SOUS TOTAL		2 436,15	
74	74111	01	R	Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	-161 816,00		Communication par l'État du montant 2026
74	741127	01	R	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	-2 042,00		Communication par l'État du montant 2026
74	74833	01	R	État – Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	31 362,00		Notification par l'État du montant 2026
74	74834	01	R	État – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	737,00		Notification par l'État du montant 2026
				SOUS TOTAL		-131 759,00	
				TOTAL		**-129 322,85**	

R ou O : REEL OU ORDRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus : VILLE DE CALUIRE ET CUIRE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21690034000011

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CALUIRE

M. 57

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET VILLE (3)

ANNEE 2026

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats 6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses 7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes 8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports 9
B1 - Présentation des AP votées 10
B2 - Présentation des AE votées 11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement 12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement 15
D1 - Balance générale - Dépenses 17
D2 - Balance générale - Recettes 19

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble 21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article 25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement 28
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP 29
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP 30
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article 31
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 33
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article 36
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article 41

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble 44
A1.01 - Opérations non ventilables 47
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux 48
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens 51
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité 52
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 53
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 56
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA) 59
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA 62
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 63
A1.906 - Fonction 6 - Action économique 66
A1.907 - Fonction 7 - Environnement 68
A1.908 - Fonction 8 - Transports 71
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 75
A2.01 - Opérations non ventilables 77
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux 78
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens 84
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité 85
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 86
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 92
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) 98
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA 103
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI 104
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 105
A2.936 - Fonction 6 - Action économique 108
A2.937 - Fonction 7 - Environnement 110
A2.938 - Fonction 8 - Transports 113

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

595

B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthetique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthetique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	117
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	119
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	120

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	122

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES — I

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES — A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	44507

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	1452.00

	Informations financières – ratios	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1170.11
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1219.58
3	Dépenses d'équipement brut / population	451.8
4	Encours de dette / population (2) (3)	1540.81
5	DGF / population	39.93
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	59.08
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	105.62
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	37.05
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	126.34
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	4.06

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1er janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :
- Fonctionnement : 7.50%
- Investissement : 7.50%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°… du …

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

I – INFORMATIONS GENERALES — I

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS — C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1				
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté		Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	77 898 003,66	81 152 747,42	-2 746 317,15	A1	508 426,61
Investissement	26 954 986,35	25 694 315,09	(2) -2 746 317,15	A2	-4 006 988,41
Fonctionnement	50 943 017,31	55 458 432,33	(3) 0,00	A3	4 515 415,02

	RESTES A REALISER N-1				
	Dépenses		Recettes		Solde (B)
TOTAL des RAR	I + II	453 048,29	III + IV	1 115 528,00	B1 662 479,71
Investissement	I	453 048,29	III	1 115 528,00	B2 662 479,71
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3 0,00

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (4)
TOTAL	A1 + B1	1 170 906,32
Investissement	A2 + B2	-3 344 508,70
Fonctionnement	A3 + B3	4 515 415,02

(1) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 de l'exercice N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 de l'exercice N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(4) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I)	453 048,29
018	RSA		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		15 000,00
21	Immobilisations corporelles (3)		341,05
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		437 707,24
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II)	0,00
011	Charges à caractère général (4)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.
(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.
(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	1 115 528,00
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		1 115 528,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.
(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	15 677,15	268 629,62
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 252 952,47	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (3)	268 629,62	268 629,62

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	-129 322,85	-131 759,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 436,15
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (4)	-129 322,85	-129 322,85

TOTAL DU BUDGET (5)	139 306,77	139 306,77

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

PRESENTATION DES AP VOTEES — B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00

TOTAL GENERAL	**0,00**

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

PRESENTATION DES AE VOTEES

B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00

TOTAL GENERAL	**0,00**

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	364 860,00	0,00	0,00	0,00	364 860,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	340 000,00	0,00	0,00	0,00	340 000,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	1 803 632,05	0,00	15 677,15	15 677,15	1 819 309,20
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	17 599 730,24	0,00	0,00	0,00	17 599 730,24
Total des dépenses d'équipement		**20 108 222,29**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**20 123 899,44**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 250 000,00	0,00	0,00	0,00	5 250 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
Total des dépenses financières		**5 260 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 260 000,00**
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**25 368 222,29**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**25 383 899,44**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (8)*	*270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*270 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*11 270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*11 270 000,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***11 540 000,00***		***0,00***	***0,00***	***11 540 000,00***
TOTAL		**36 908 222,29**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**36 923 899,44**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	**4 006 988,41**
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**40 930 887,85**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

606

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	1 750 598,00	0,00	0,00	0,00	1 750 598,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	13 819 320,85	0,00	0,00	0,00	13 819 320,85
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**15 569 918,85**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**15 569 918,85**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 010 000,00	0,00	0,00	0,00	2 010 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	3 091 556,23	0,00	252 952,47	252 952,47	3 344 508,70
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	23 050,00	0,00	0,00	0,00	23 050,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	105 000,00	0,00	0,00	0,00	105 000,00
Total des recettes financières		**5 232 606,23**	**0,00**	**252 952,47**	**252 952,47**	**5 485 558,70**
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**20 802 525,08**	**0,00**	**252 952,47**	**252 952,47**	**21 055 477,55**

021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*6 689 733,15*		*15 677,15*	*15 677,15*	*6 705 410,30*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*1 900 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 900 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*11 270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*11 270 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***19 859 733,15***		***15 677,15***	***15 677,15***	***19 875 410,30***

TOTAL	**40 662 258,23**	**0,00**	**268 629,62**	**268 629,62**	**40 930 887,85**
					+
				R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	**0,00**
					=
				TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**40 930 887,85**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	**8 335 410,30**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	11 000 000,00	0,00	0,00	0,00	11 000 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	30 765 506,00	0,00	0,00	0,00	30 765 506,00
014	Atténuations de produits	3 206 000,00	0,00	0,00	0,00	3 206 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 934 750,00	0,00	-145 000,00	-145 000,00	4 789 750,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**49 906 256,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**	**49 761 256,00**
66	Charges financières	2 125 000,00	0,00	0,00	0,00	2 125 000,00
67	Charges spécifiques (4)	27 000,00	0,00	0,00	0,00	27 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	20 000,00		0,00	0,00	20 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**52 078 256,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**	**51 933 256,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*6 689 733,15*		*15 677,15*	*15 677,15*	*6 705 410,30*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*1 900 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 900 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***8 589 733,15***		***15 677,15***	***15 677,15***	***8 605 410,30***
TOTAL		**60 667 989,15**	**0,00**	**-129 322,85**	**-129 322,85**	**60 538 666,30**

+

D 002 RESULTAT REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**60 538 666,30**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	448 000,00	0,00	0,00	0,00	448 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	5 118 100,00	0,00	0,00	0,00	5 118 100,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	737 000,00	0,00	0,00	0,00	737 000,00
731	Fiscalité locale	42 323 706,00	0,00	0,00	0,00	42 323 706,00
74	Dotations et participations (4)	5 229 508,00	0,00	-131 759,00	-131 759,00	5 097 749,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	423 700,00	0,00	0,00	0,00	423 700,00
Total des recettes de gestion courante		**54 280 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**54 148 255,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**54 280 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**54 148 255,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*270 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***270 000,00***		***0,00***	***0,00***	***270 000,00***
TOTAL		**54 550 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**54 418 255,00**
						+
					R 002 RESULTAT REPORTE	**6 120 411,30**
						=
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**60 538 666,30**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	**8 335 410,30**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – DEPENSES — D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)		0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3) (5)		15 677,15	*0,00*	15 677,15
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)		0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3...	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total		**15 677,15**	***0,00***	**15 677,15**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	**252 952,47**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**268 629,62**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	-145 000,00	*0,00*	-145 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*15 677,15*	15 677,15
	Dépenses de fonctionnement – Total	**-145 000,00**	***15 677,15***	**-129 322,85**

+

D 002 RESULTAT REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**-129 322,85**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – RECETTES — D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)		0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3...	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			*15 677,15*	15 677,15
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***15 677,15***	**15 677,15**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	**252 952,47**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**268 629,62**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	-131 759,00		-131 759,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	613 0,00

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Recettes de fonctionnement – Total	**-131 759,00**	***0,00***	**-131 759,00**
			+
		R 002 RESULTAT REPORTE	**2 436,15**
			=
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**-129 322,85**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**36 908 222,29**	**0,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	364 860,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	340 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 803 632,05	0,00	0,00	15 677,15	15 677,15	0,00	15 677,15	15 677,15
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	17 599 730,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**20 108 222,29**	**0,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	5 250 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**5 260 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**25 368 222,29**	**0,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)*	*270 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*11 270 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**11 540 000,00**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

D001 Solde d'exécution négatif reporté (9)	**252 952,47**

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des dépenses d'investissement cumulées								268 629,62

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**37 570 702,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**15 677,15**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 750 598,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	13 819 320,85	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**15 569 918,85**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 010 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	23 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
024	Produits des cessions d'immobilisations	105 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**2 141 050,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**17 710 968,85**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*6 689 733,15*		*15 677,15*	*15 677,15*	*15 677,15*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*1 900 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*11 270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***19 859 733,15***		***15 677,15***	***15 677,15***	***15 677,15***

R001 Solde d'exécution positif reporté (8)	**0,00**
Affectation au compte 1068 (9)	**252 952,47**
Total des recettes d'investissement cumulées	**268 629,62**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**36 908 222,29**	**0,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	364 860,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	128 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	136 860,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	100 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	340 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	15 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204182	Autres org pub - Bât. et installations	200 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	115 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 803 632,05	0,00	0,00	15 677,15	15 677,15	0,00	15 677,15	15 677,15
2117	Bois et forêts	84 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	23 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	13 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215738	Autre matériel et outillage de voirie	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	215 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	311 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21831	Matériel informatique scolaire	118 815,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	114 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	18 231,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	84 274,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
2185	Matériel de téléphonie	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	819 512,05	0,00		15 677,15	15 677,15	0,00	15 677,15	15 677,15
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	17 599 730,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	897 175,53	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	5 112 978,78	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	986 575,93	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2316	Restaur. des biens histo. et culturels	3 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	10 600 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**20 108 222,29**	**0,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	5 250 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	5 250 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**5 260 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**25 368 222,29**	**0,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*270 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Reprise sur autofinancement antérieur	*70 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
13911	*Subv. transf. Etat et établ. nationaux*	*70 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
13918	*Autres subventions d'équipement transf.*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (8)	*200 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
2313	*Constructions*	*200 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*11 270 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
2312	*Agencements et aménagements de terrains*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
2313	*Constructions*	*11 270 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**11 540 000,00**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

623

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

624

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**37 570 702,00**	**0,00**	**15 677,15**	**15 677,15**	**15 677,15**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 750 598,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	102 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13173	Subv. transf. FEADER	70 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	448 099,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	537 852,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	456 047,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13462	Dotation de soutien à l'invest local	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	13 819 320,85	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	13 819 320,85	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**15 569 918,85**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 010 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	23 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	23 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	105 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des recettes financières		**2 141 050,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**17 710 968,85**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*6 689 733,15*		*15 677,15*	*15 677,15*	*15 677,15*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)*	*1 900 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804112	*Subv. Etat : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bât. et installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé - Bâtiments et installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28088	*Autres immobilisations incorporelles*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28145	*Construct° sol autrui - Installat° géné.*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281828	*Autres matériels de transport*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281831	*Matériel informatique scolaire*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281841	*Matériel de bureau et mobilier scolaire*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28185	*Matériel de téléphonie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*1 900 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*11 270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2031	*Frais d'études*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
238	*Avances commandes immo corporelles*	*11 270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***19 859 733,15***		***15 677,15***	***15 677,15***	***15 677,15***

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**60 667 989,15**	**0,00**	**0,00**	**-129 322,85**	**-129 322,85**	**0,00**	**-129 322,85**	**-129 322,85**
011	Charges à caractère général (4)	11 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	30 765 506,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	3 206 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 934 750,00	0,00	0,00	-145 000,00	-145 000,00	0,00	-145 000,00	-145 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**49 906 256,00**	**0,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**
66	Charges financières	2 125 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	27 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	20 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		**2 172 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles		**52 078 256,00**	**0,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*6 689 733,15*			*15 677,15*	*15 677,15*		*15 677,15*	*15 677,15*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5)*	*1 900 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**8 589 733,15**			**15 677,15**	**15 677,15**		**15 677,15**	**15 677,15**

D002 Résultat reporté	**0,00**

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**-129 322,85**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**54 550 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**
013	Atténuations de charges (3)	448 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	5 118 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	737 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	42 323 706,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	5 229 508,00	0,00	-131 759,00	-131 759,00	-131 759,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	423 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**54 280 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles		**54 280 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**270 000,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**

R002 Résultat reporté	**2 436,15**

Total des recettes de fonctionnement cumulées	**-129 322,85**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**60 667 989,15**	**0,00**	**0,00**	**-129 322,85**	**-129 322,85**	**0,00**	**-129 322,85**	**-129 322,85**
011	Charges à caractère général (5)	11 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	232 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	1 575 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	431 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	70 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	1 236 550,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	364 650,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	149 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	483 350,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	77 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	35 650,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	154 150,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	7 050,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	76 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	13 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	254 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	103 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	135 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	188 880,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	28 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	233 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	112 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	30 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	43 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	1 112 320,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	87 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	98 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
617	Etudes et recherches	25 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	21 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	93 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	2 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	56 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	82 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	12 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	27 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	5 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	2 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	20 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	263 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	9 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures	110 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6248	Divers	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	17 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	61 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	115 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	27 620,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	47 850,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	60 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	410 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	150,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	2 037 880,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	110 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	16 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	4 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63718	Autres	14 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6378	Autres impôts taxes et versements assim.	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	30 765 506,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	95 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6331	Versement mobilité	327 365,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	82 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	173 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	51 540,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	10 770 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	228 550,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	69 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	3 565 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	5 910 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	95 830,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi	17 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	1 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	58 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	3 457 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	4 366 650,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	163 650,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	12 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	126 970,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6472	Prestations familiales directes	64 400,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	290 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	53 801,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	692 650,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6488	Autres	93 900,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	3 206 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739116	Prél. article 55 de la loi SRU	356 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739211	Attribution de compensation	2 330 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739218	Autres prél./revers. fisc. coll. locales	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	520 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	4 934 750,00	0,00	0,00	-145 000,00	-145 000,00	0,00	-145 000,00	-145 000,00
65133	Secours d'urgence	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	266 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	3 180,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	26 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	33 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65315	Formation	31 820,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	65 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	736 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65736212	Subv. régie admin. avec ps.morale	1 105 000,00	0,00		-145 000,00	-145 000,00	0,00	-145 000,00	-145 000,00
657363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	1 579 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6583	Pénalités sur marchés	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65883	Déficits sur opérations de gestion	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	1 075 450,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**49 906 256,00**	**0,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**
66	Charges financières	2 125 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 000 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	100 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	25 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	27 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	27 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	20 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	20 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		**2 172 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles		**52 078 256,00**	**0,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**	**0,00**	**-145 000,00**	**-145 000,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*6 689 733,15*			*15 677,15*	*15 677,15*		*15 677,15*	*15 677,15*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)*	*1 900 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
6761	*Différences sur réalisations (positives)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
6811	*Dot. amort. immos incorporelles*	*1 900 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**8 589 733,15**			**15 677,15**	**15 677,15**		**15 677,15**	**15 677,15**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	347 686,60
Montant des ICNE de l'exercice N-1	322 422,86
= Différence ICNE N – ICNE N-1	100 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).*

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**54 550 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**
013	Atténuations de charges (4)	448 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	95 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	349 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	5 118 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	138 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70321	Stationnement et location voie publique	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70323	Red. occupation dom. public	168 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	33 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	650 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70384	Forfait de post-stationnement	156 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	24 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	663 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	310 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	1 078 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	1 521 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	1 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	136 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	51 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70873	Remb. frais par le CCAS/CIAS	39 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	7 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	113 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	3 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	737 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	737 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	42 323 706,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	38 951 706,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
73118	Autres contributions directes	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	2 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73141	Accise sur l'électricité	700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	112 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	5 229 508,00	0,00	-131 759,00	-131 759,00	-131 759,00
74111	Dotation forfaitaire des communes	1 777 306,00	0,00	-161 816,00	-161 816,00	-161 816,00
741127	DNP des communes	48 702,00	0,00	-2 042,00	-2 042,00	-2 042,00
744	FCTVA	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74611	DGD des communes et EPCI	248 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7472	Participation régions	39 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74751	Participation GFP de rattachement	99 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747888	Autres	2 740 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	175 000,00	0,00	31 362,00	31 362,00	31 362,00
74834	Etat-Compens.exonération taxe habitation	5 000,00	0,00	737,00	737,00	737,00
748388	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7484	Dotation de recensement	8 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	37 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	423 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	340 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75811	Redev. concessions, brevets, licences...	700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75813	Redev. fermiers et concessionnaires	13 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75814	Redevance sur l'énergie hydraulique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7584	Recouvr./créances admises en non valeur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75883	Excédents sur opérations de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	69 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**54 280 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**54 280 014,00**	**0,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**	**-131 759,00**

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)*	*270 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
722	*Immobilisations corporelles*	*200 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Rec... subv inv transférées cpte résult*	*70 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**270 000,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).*

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		**5 305 000,00**	**1 070 584,06**	**0,00**	**288 200,00**	**12 014 833,44**	**1 427 061,69**	**359 683,63**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	20 000,00	136 200,00	0,00	0,00	0,00	108 660,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	13 000,00	317 777,15	0,00	288 200,00	334 901,00	28 616,00	28 315,05	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	616 606,91	0,00	0,00	11 679 932,44	1 189 785,69	331 368,58	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**19 764 417,55**	**0,00**	**0,00**	**106 945,00**	**222 000,00**	**0,00**	**16 000,00**	**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	105 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 354 508,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	459 538,00	0,00	0,00	106 945,00	222 000,00	0,00	16 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	13 822 320,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	23 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**4 788 836,62**	**103 000,00**	**26 700,00**	**0,00**		**25 383 899,44**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		5 250 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	100 000,00	0,00	0,00		364 860,00
204	Subventions d'équipement versées	200 000,00	0,00	25 000,00	0,00		340 000,00
21	Immobilisations corporelles	806 800,00	0,00	1 700,00	0,00		1 819 309,20
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	3 782 036,62	0,00	0,00	0,00		17 599 730,24
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	3 000,00	0,00	0,00		10 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		**946 115,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**21 055 477,55**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00		105 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		5 354 508,70
13	Subventions d'investissement	946 115,00	0,00	0,00	0,00		1 750 598,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		13 822 320,85
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		23 050,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**5 305 000,00**
164	Emprunts auprès des éts financiers	5 250 000,00
203	Frais d'études, recherche, développement	20 000,00
204	Subventions d'équipement versées	15 000,00
213	Constructions	13 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	7 000,00
RECETTES		**19 764 417,55**
024	Produits des cessions d'immobilisations	105 000,00
102	Dotations et fonds d'investissement	2 010 000,00
106	Réserves	3 344 508,70
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	70 600,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	388 938,00
164	Emprunts auprès des éts financiers	13 819 320,85
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	23 050,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**926 784,06**	**0,00**	**135 800,00**	**2 000,00**	**6 000,00**
205	Licences, procédés, droits similaires	136 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	293 937,15	0,00	15 840,00	2 000,00	6 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	496 646,91	0,00	119 960,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.						TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 070 584,06**
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 200,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	317 777,15
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	616 606,91
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.901

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**203 700,00**	**84 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**288 200,00**
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	203 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 700,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	84 500,00	0,00	0,00	0,00	84 500,00
RECETTES		**0,00**	**106 945,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**106 945,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	106 945,00	0,00	0,00	0,00	106 945,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**11 497 303,44**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	145 371,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	751 932,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	10 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et règlementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**517 530,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 014 833,44**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	189 530,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	334 901,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	328 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 079 932,44
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 600 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**162 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**222 000,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	102 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 000,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**100 000,00**	**6 102,15**	**167 721,48**	**10 606,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**106 285,52**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	108 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	2 606,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	6 102,15	59 721,48	8 000,00	0,00	0,00	0,00	106 285,52	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**162 693,48**	**0,00**	**553 972,02**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	660,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	4 700,00	0,00	18 310,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	157 333,48	0,00	535 662,02	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		**3 000,00**	**0,00**	**316 681,04**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 427 061,69**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660,00
218	Autres immobilisations corporelles	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 616,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	316 681,04	0,00	0,00	0,00	1 189 785,69
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**974,00**	**0,00**	**0,00**	**358 709,63**	**0,00**	**0,00**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	974,00	0,00	0,00	27 341,05	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	331 368,58	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**16 000,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**359 683,63**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 315,05
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	331 368,58
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**16 000,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904-4

FONCTION 4-4 – RSA

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**0,00**	**3 817 581,69**	**131 254,93**	**640 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	84 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	23 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	12 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	666 000,00	21 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	3 139 581,69	2 454,93	640 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**946 115,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	946 115,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 788 836,62**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 400,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 400,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	687 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 782 036,62
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**946 115,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	946 115,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.906

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles				
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire			632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Marchés alimentaires	6318 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**103 000,00**	**0,00**
208	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.906

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**103 000,00**
208	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.907

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		**26 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	1 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**26 700,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	848 Parkings	849 Sécurité routière
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		**5 984 672,00**	**13 965 480,00**	**0,00**	**2 509 100,00**	**10 826 299,00**	**7 078 046,00**	**8 140 788,00**	**0,00**
011	Charges à caractère général	22 500,00	3 193 850,00	0,00	347 800,00	2 534 930,00	2 068 250,00	1 228 990,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	10 306 250,00	0,00	2 160 800,00	7 478 845,00	3 356 520,00	5 637 900,00	0,00
014	Atténuations de produits	3 206 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	589 752,00	465 080,00	0,00	500,00	809 640,00	1 651 117,00	1 273 661,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	2 125 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	21 420,00	300,00	0,00	0,00	2 884,00	2 159,00	237,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**45 933 255,00**	**1 348 900,00**	**0,00**	**14 000,00**	**1 868 000,00**	**1 320 700,00**	**3 621 000,00**	**0,00**
013	Atténuations de charges	0,00	446 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	953 300,00	468 500,00	0,00	14 000,00	1 561 700,00	1 019 400,00	1 090 000,00	0,00
73	Impôts et taxes	737 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	42 323 706,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 919 249,00	133 700,00	0,00	0,00	306 300,00	199 600,00	2 531 000,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	300 700,00	0,00	0,00	0,00	99 700,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**0,00**	**3 069 491,00**	**204 900,00**	**78 980,00**	**75 500,00**		**51 933 256,00**
011	Charges à caractère général	0,00	1 244 300,00	204 900,00	78 980,00	75 500,00		11 000 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	1 825 191,00	0,00	0,00	0,00		30 765 506,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		3 206 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		4 789 750,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		2 125 000,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		27 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		20 000,00
RECETTES		**0,00**	**17 900,00**	**23 300,00**	**1 200,00**	**0,00**		**54 148 255,00**
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		448 000,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	10 000,00	0,00	1 200,00	0,00		5 118 100,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		737 000,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		42 323 706,00
74	Dotations et participations	0,00	7 900,00	0,00	0,00	0,00		5 097 749,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	23 300,00	0,00	0,00		423 700,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**5 984 672,00**
627	Services bancaires et assimilés	22 500,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	75 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	403 752,00
658	Charges diverses de gestion courante	111 000,00
661	Charges d'intérêts	2 125 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	21 420,00
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	20 000,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	3 206 000,00
RECETTES		**45 933 255,00**
703	Redevances utilisation du domaine	953 300,00
731	Fiscalité locale	42 323 706,00
732	Fiscalité reversée	737 000,00
741	D.G.F.	1 662 150,00
744	FCTVA	45 000,00
748	Autres attributions et participations	212 099,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**12 053 400,00**	**0,00**	**153 030,00**	**241 510,00**	**1 106 020,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	648 400,00	0,00	20 400,00	4 000,00	107 000,00
613	Locations	61 000,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	98 280,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	337 500,00	0,00	5 900,00	15 500,00	20 000,00
616	Primes d'assurances	59 900,00	0,00	900,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	85 700,00	0,00	0,00	800,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	76 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	36 000,00	0,00	0,00	0,00	284 500,00
624	Transports biens, transports collectifs	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	10 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	104 000,00	0,00	1 000,00	1 500,00	500,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	400,00	0,00	0,00
628	Divers	686 070,00	0,00	30 500,00	0,00	177 500,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	196 600,00	0,00	1 900,00	4 410,00	9 200,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	131 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	14 800,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
641	Rémunérations du personnel	6 048 350,00	0,00	61 500,00	145 700,00	293 200,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	2 743 500,00	0,00	26 850,00	63 500,00	102 920,00
647	Autres charges sociales	563 200,00	0,00	3 000,00	5 700,00	9 000,00
648	Autres charges de personnel	25 000,00	0,00	0,00	400,00	1 200,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	99 200,00	0,00	680,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**977 700,00**	**0,00**	**259 000,00**	**63 200,00**	**30 000,00**
641	Rémunérations du personnel	95 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	349 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	39 000,00	0,00	138 000,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	133 500,00	0,00	121 000,00	18 000,00	0,00
747	Participations	58 500,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	45 200,00	0,00
752	Revenus des immeubles	292 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	8 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé		03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.			035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports	0345		
DEPENSES		**399 020,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**9 800,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 900,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 900,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	25 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	1 120,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	360 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé		03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.			035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports	0345		
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.						TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
DEPENSES		**2 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**13 965 480,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	787 700,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 280,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	379 300,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 800,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 500,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 500,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 200,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 400,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	922 570,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	213 230,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 400,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 800,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 548 750,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 936 770,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	580 900,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 600,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	360 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	2 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 200,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 880,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 348 900,00**
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 000,00

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.						TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	349 000,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 000,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	272 500,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 500,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 200,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	292 000,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 700,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A2.930-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.931

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**56 100,00**	**2 450 700,00**	**0,00**	**0,00**	**2 300,00**	**2 509 100,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
613	Locations	0,00	10 600,00	0,00	0,00	0,00	10 600,00
615	Entretien et réparations	30 000,00	67 900,00	0,00	0,00	2 300,00	100 200,00
616	Primes d'assurances	0,00	8 600,00	0,00	0,00	0,00	8 600,00
618	Divers	0,00	24 000,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	700,00	0,00	0,00	0,00	700,00
625	Déplacements et missions	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	25 000,00	12 500,00	0,00	0,00	0,00	37 500,00
628	Divers	1 100,00	113 100,00	0,00	0,00	0,00	114 200,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	35 500,00	0,00	0,00	0,00	35 500,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	1 566 500,00	0,00	0,00	0,00	1 566 500,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	491 500,00	0,00	0,00	0,00	491 500,00
647	Autres charges sociales	0,00	62 200,00	0,00	0,00	0,00	62 200,00
648	Autres charges de personnel	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
RECETTES		**0,00**	**14 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**14 000,00**
708	Autres produits	0,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 669 850,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	867 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	203 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	28 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	1 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	63 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	79 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	2 564 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	1 002 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	105 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	20 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	725 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**254 300,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	248 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et règlementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		**42 829,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et règlementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	42 829,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**3 593 637,00**	**0,00**	**0,00**	**123 400,00**	**1 396 583,00**	**0,00**	**10 826 299,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	1 047 300,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00	1 914 600,00
613	Locations	0,00	0,00	32 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 500,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	64 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	267 100,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	4 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 100,00
618	Divers	0,00	0,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 100,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	45 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	100,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	13 000,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	700,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	900,00
628	Divers	0,00	0,00	86 130,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00	0,00	259 730,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	52 600,00	0,00	0,00	0,00	35 795,00	0,00	167 595,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	1 641 400,00	0,00	0,00	0,00	932 050,00	0,00	5 137 750,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	627 500,00	0,00	0,00	0,00	335 700,00	0,00	1 965 450,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	16 900,00	0,00	0,00	0,00	5 650,00	0,00	128 150,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	11 400,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	34 900,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	725 300,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 688,00	0,00	81 817,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	2 223,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	2 523,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	2 584,00	0,00	0,00	100,00	200,00	0,00	2 884,00

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**1 402 000,00**	**0,00**	**0,00**	**37 700,00**	**174 000,00**	**0,00**	**1 868 000,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	1 313 000,00	0,00	0,00	37 700,00	174 000,00	0,00	1 524 700,00
708	Autres produits	0,00	0,00	37 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 000,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	248 300,00
747	Participations	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**6 860,00**	**733 890,00**	**21 800,00**	**1 350 400,00**	**28 700,00**	**0,00**	**0,00**	**962 559,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	1 000,00	25 500,00	2 000,00	138 350,00	7 000,00	0,00	0,00	49 500,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	3 500,00	15 500,00	34 100,00	7 200,00	0,00	0,00	13 600,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	2 300,00	3 300,00	0,00	300,00	0,00	0,00	3 500,00	0,00
618	Divers	0,00	1 500,00	0,00	1 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	8 100,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	2 000,00	0,00	4 500,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	3 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	6 000,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	30 100,00	1 000,00	35 850,00	3 000,00	0,00	0,00	20 400,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	4 020,00	0,00	22 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	123 430,00	0,00	747 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	43 850,00	0,00	313 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	4 500,00	0,00	28 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	1 100,00	0,00	5 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	2 860,00	491 090,00	0,00	7 800,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	862 000,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00	1 559,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**17 000,00**	**0,00**	**26 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**94 100,00**	**0,00**
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	17 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 100,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
DEPENSES		**2 000,00**	**0,00**	**1 670 160,00**	**0,00**	**939 350,00**	**0,00**	**1 500,00**	**190 020,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	238 100,00	0,00	396 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	14 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	129 000,00	0,00	131 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	4 400,00	0,00	18 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	8 000,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	2 000,00	0,00	3 000,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	112 950,00	0,00	18 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	25 900,00	0,00	7 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	811 000,00	0,00	243 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	297 500,00	0,00	100 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	30 400,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	3 000,00	0,00	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	190 020,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	660,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**702 000,00**	**0,00**	**73 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	17 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
706	Prestations de services	0,00	0,00	663 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	3 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	15 000,00	0,00	69 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	3 600,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		**755 907,00**	**0,00**	**414 900,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**7 078 046,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	127 650,00	0,00	63 050,00	0,00	0,00	0,00	1 048 450,00
613	Locations	13 200,00	0,00	80 900,00	0,00	0,00	0,00	108 700,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	44 700,00	0,00	0,00	0,00	47 700,00
615	Entretien et réparations	6 600,00	0,00	35 200,00	0,00	0,00	0,00	375 800,00
616	Primes d'assurances	1 400,00	0,00	12 400,00	0,00	0,00	0,00	46 400,00
618	Divers	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 500,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 100,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 700,00
624	Transports biens, transports collectifs	18 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 700,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	3 000,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00
627	Services bancaires et assimilés	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 450,00
628	Divers	47 800,00	0,00	89 650,00	0,00	0,00	0,00	359 450,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	8 120,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 090,00
641	Rémunérations du personnel	416 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 342 180,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	99 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	855 150,00
647	Autres charges sociales	11 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
648	Autres charges de personnel	1 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 100,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	87 000,00	0,00	0,00	0,00	787 770,00
658	Charges diverses de gestion courante	537,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	863 347,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 159,00
RECETTES		**408 600,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 320 700,00**
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
706	Prestations de services	310 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	995 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 400,00

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
747	Participations	98 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199 600,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 700,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**52 100,00**	**0,00**	**26 180,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	40 000,00	0,00	17 500,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	11 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	1 100,00	0,00	8 180,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**1 260 031,00**	**0,00**	**27 050,00**	**0,00**	**0,00**	**6 402 777,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	9 600,00	0,00	5 750,00	0,00	0,00	329 700,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 680,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 460,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 800,00	0,00	0,00
618	Divers	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00
628	Divers	450,00	0,00	21 300,00	0,00	0,00	349 400,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 750,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 887 450,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 383 300,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 800,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 600,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	1 248 681,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**13 500,00**	**0,00**	**0,00**	**3 226 000,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	2 500,00	0,00	0,00	706 000,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	11 000,00	0,00	0,00	2 520 000,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**369 150,00**	**0,00**	**500,00**	**3 000,00**	**8 140 788,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	180 700,00	0,00	0,00	0,00	526 150,00
613	Locations	0,00	0,00	9 820,00	0,00	0,00	0,00	21 500,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	15 500,00	0,00	0,00	0,00	17 500,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	1 160,00	0,00	0,00	0,00	58 020,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 200,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	5 000,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	70,00	0,00	0,00	0,00	370,00
628	Divers	0,00	0,00	161 900,00	0,00	0,00	3 000,00	593 550,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 750,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 887 450,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 383 300,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 800,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 600,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 262 461,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**374 000,00**	**0,00**	**0,00**	**7 500,00**	**3 621 000,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	372 000,00	0,00	0,00	0,00	1 080 500,00
708	Autres produits	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	7 500,00	9 500,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 531 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-3

FONCTION 4-3 – APA

Article / compte nature (1)	Libellé	430 Services communs	431 APA à domicile	432 APA versée aux bénéf. en établissement	433 APA versée à l'établissement	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-4

FONCTION 4-4 – RSA / Régularisation de RMI

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**0,00**	**192 800,00**	**2 278 691,00**	**598 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	68 100,00	221 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	600,00	1 000,00	26 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	75 300,00	48 200,00	256 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	1 000,00	27 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	25 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	22 800,00	145 000,00	16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	36 740,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	1 232 950,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	494 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	59 801,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	1 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**10 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**7 900,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	7 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 069 491,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	589 100,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 600,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	379 500,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 400,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	183 800,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 740,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 232 950,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	494 100,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 801,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**17 900,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 900,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.936

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles				
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire			632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Marchés alimentaires	6318 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**99 200,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**105 700,00**	**0,00**
613	Locations	0,00	86 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 600,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	12 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 800,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 100,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**23 300,00**	**0,00**
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 300,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**204 900,00**
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 200,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 400,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 100,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**23 300,00**
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 300,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		**78 980,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
628	Divers	78 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**78 980,00**
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 980,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 200,00**	**0,00**	**0,00**	**1 200,00**
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00	1 200,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**75 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	75 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	848 Parkings	849 Sécurité routière
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**75 500,00**
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 500,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**-3 754 035,94**	**-252 952,47**	**-252 952,47**	**-4 006 988,41**
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**662 479,71**	**0,00**	**0,00**	**662 479,71**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-3 091 556,23**	**-252 952,47**	**-252 952,47**	**-3 344 508,70**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
Affectation au 1068 (C)	**3 091 556,23**	**252 952,47**	**252 952,47**	**3 344 508,70**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-3 091 556,23**	**-252 952,47**	**-252 952,47**	**-3 344 508,70**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

711

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(2)	**5 320 000,00**	**0,00**	**0,00**	**5 320 000,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(2)	**10 727 783,15**	**15 677,15**	**15 677,15**	**10 743 460,30**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**5 407 783,15**	**15 677,15**	**15 677,15**	**5 423 460,30**

(1) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(2) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**I 5 320 000,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**5 250 000,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	5 250 000,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**70 000,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*70 000,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES

IV

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES

C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 10 727 783,15**	**15 677,15**	**VI 15 677,15**
Ressources propres externes de l'année (a)		**2 033 050,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	2 000 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	10 000,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
275	Dépôts et cautionnements versés	23 050,00	0,00	0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	0,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		**8 694 733,15**	**15 677,15**	**15 677,15**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
2804112	*Subv. Etat : Bâtiments, installations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bât. et installations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé - Bâtiments et installations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28088	*Autres immobilisations incorporelles*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28145	*Construct° sol autrui - Installat° géné.*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281828	*Autres matériels de transport*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281831	*Matériel informatique scolaire*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281841	*Matériel de bureau et mobilier scolaire*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28185	*Matériel de téléphonie*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*1 900 000,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciations des immobilisations*			

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
31…	*Matières premières (et fournitures) (5)*			
33…	*En-cours de production de biens (5)*			
35…	*Stocks de produits (5)*			
39…	*Dépréciation des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
49…	*Dépréciation des comptes de tiers*			
59…	*Dépréciation des comptes financiers*			
024	Produits des cessions d'immobilisations	105 000,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*6 689 733,15*	*15 677,15*	*15 677,15*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

.

01-JOINT Bastien	
02-MAINAND Isabelle	
03-CIAPPARA Patrick	
04-GOYER Evelyne	
05-JOUBERT Frédéric	
06-WEBANCK Viviane	
07-PROTHERY Franck	
08-LINARES Chrystèle	
09-MICHON Laurent	
10-HAMZAOUI Hamzaouia	
11-ATTAR-BAYROU Laurent	
12-COTON Isabelle	
13-KRIEF Geoffroy	
14-BARTHEL Martine	
15-GAYET Dominique	
16-GUGLIELMI Fabienne	
17-COMPAGNON DE LA SERVETTE Philippe	
18-TAKI Abdelaziz	
19-PELLEGRINI Gladys	716

20-THOMAS Isabelle	
21-BLACHERE Sophie	
22-DEYGAS François	
23-BALANCHE Fabrice	
24-GIRAUD Marie-Laure	
25-GEHIN Sophie	
26-BUATHIER Raphaël	
27-CHANDIA Patricia	
28-GUERIN Cédric	
29-CARDOSO Sandrine	
30-JOVOVIC Alexandra	
31-JUENET Nicolas	
32-SALANOUVE Florence	
33-ARSALE Dimitri	
34-ESCORSA Lola	
35-BEROUD Daniel	
36-FERON Raphaël	
37-LE CARPENTIER Marie-Jo	
38-MATTEUCCI Fabrice	
39-TYROL CHARY Jacques	
40-DURET Fabien	
41-AZEMA Mathilde	
42-ZRARI Lilia	
43-JEANNE Arthur	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de …, de la Collectivité territoriale unique de …, de la métropole de …, du Conseil syndical de …

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

(Madame GEHIN réintègre la salle)

M. LE MAIRE : Sur le rapport 92 et la décision modificative n° 1, je donne la parole à M. PROTHERY.

M. PROTHERY : Merci.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster le budget de l'année par rapport à des recettes ou des dépenses qui ne pouvaient être prévues lors du budget primitif du début d'année et qui sont liées à des évolutions en cours d'exécution du budget. Cette décision modificative d'un montant total et consolidé de 139 306 000 euros s'équilibre à + 269 000 euros en section de fonctionnement et à - 139 000 euros en section d'investissement. L'affectation des résultats définitifs est affectée en ajustant les comptes 001 et 1068.

Deux grandes thématiques concernent la section de fonctionnement : les crédits en dépenses de fonctionnement qui intègrent une minoration de la subvention de la Ville au CCAS de 145 000 euros, des recettes de fonctionnement qui prennent en compte la variation communiquée de recettes versées par l'État (la dotation globale de fonctionnement, qui baisse de 161 000 euros par rapport à ce qui était prévu, la dotation nationale de péréquation, - 2 000 euros, la compensation fiscale versée par l'État, + 32 000 euros). Cette DM a été équilibrée en dépenses d'investissement (+ 15 000 euros). Ces dépenses ne seront exécutées qu'en fonction des besoins réels.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget 2026.

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur PROTHERY.

Il n'y a pas de demande d'intervention ? Je vous en prie, Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Encore très rapidement.

M. LE MAIRE : Nous avons tout notre temps, Monsieur MATTEUCCI. Prenez votre temps. L'expression de l'opposition n'est pas minutée, je l'ai dit tout à l'heure, contrairement à ce qui a été indiqué. Prenez votre temps. C'est important, la qualité du débat.

M. MATTEUCCI : Justement, j'ai dit que je profitais de cette assemblée pour parler longuement, puisque je me trouve dans une autre instance limitée à deux minutes.

M. LE MAIRE : Je vous en prie, Monsieur MATTEUCCI. Vous n'êtes pas limité du tout.

M. MATTEUCCI : Merci.

M. LE MAIRE : Pardonnez-moi de vous le dire, mais vous conviendrez qu'à la Métropole de Lyon, il y a 150 conseillers métropolitains et que, par conséquent, cela nécessite, pour faire en sorte que nous n'ayons pas des conseils métropolitains qui durent 3 ou 4 jours, d'organiser le temps de parole. C'est tout à fait légitime. Je vous rappelle d'ailleurs qu'il y a eu une discussion sur le règlement intérieur de la Métropole de Lyon à laquelle ont été associés l'ensemble des groupes politiques et qu'il y a eu un travail pour faire en sorte de tomber sur un accord. C'est tout à fait légitime que, dans ce type d'assemblées, il y ait une maîtrise du temps de parole, comme c'est le cas à l'Assemblée nationale ou au Sénat, sinon, c'est ingérable. En tout cas, ici, vous avez toute latitude pour parler sans difficulté. Je vous redonne la parole.

M. MATTEUCCI : Je prends note, je vous remercie.

Vous ne serez pas surpris, à la suite du CFU et du dernier Conseil municipal, lors de la présentation faite par ma collègue Lilia ZRARI, qui a disparu entre mon arrivée et le début… Je ne sais pas où elle est passée. Je ne sais pas pourquoi d'ailleurs. Nous allons voter contre cette délibération. Elle

modifie à la marge, comme vous l'avez dit, sur des volumes… Ce sont des centaines de milliers, c'est important. Nous voterons contre. Elle s'en était expliquée longuement, donc je ne vais pas revenir sur les raisons pour lesquelles nous ne souhaitions pas apporter notre soutien au budget prévisionnel que vous présentez pour l'année 2026.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI.

Je mets donc aux voix la DM n° 1.

Qui est POUR ? Qui s'abstient ? Qui est CONTRE ? Je vous remercie.

La DM n° 1 est donc adoptée. Je vous rappelle, en particulier pour M. JEANNE, qu'il s'agit de signer deux exemplaires de la maquette qui vont circuler en indiquant le sens de votre vote. Je vous prie de bien vouloir y veiller et de ne pas partir du Conseil municipal sans avoir signé, parce que cela impliquerait pour vous de devoir revenir.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 36 VOIX POUR (« *CALUIRE CŒUR BATTANT* ») **POUR ET 5 CONTRE** (« *NOUVELLE ÈRE POUR CALUIRE* » et « *CALUIRE INSOUMISE* »)

N° D2026_093 PLAN CANICULE - EXTENSION DES DISPOSITIFS COMMUNAUX

***Mme GEHIN** :*

La gestion des risques liés aux canicules relève initialement d'une compétence de l'État, notamment à travers le plan national canicule activé chaque année du 1er juin au 15 septembre. Pendant cette période, les préfets de département, en lien avec les Agences Régionales de Santé (ARS), déclenchent les différents niveaux d'alerte en fonction de la vigilance Météo-France.

Ce plan a pour objectif de protéger les populations vulnérables lors des épisodes de fortes chaleurs. La multiplication et l'intensification des vagues de chaleur rendent nécessaire une adaptation des dispositifs de prévention à l'échelle locale.

La commune, soucieuse de la sécurité et du bien-être de ses habitants, a souhaité depuis de nombreuses années compléter les mesures nationales par des actions de proximité adaptées à ses spécificités territoriales. Le plan canicule communal, actuellement en vigueur, s'articule autour de plusieurs axes : sensibilisation, suivi des personnes vulnérables, accès à des lieux rafraîchis et collaboration avec les professionnels de santé du territoire.

A ce jour, le dispositif existant s'établit de la manière suivante :

En matière de sensibilisation : Une page dédiée est mise en ligne sur le site internet de la Ville dans la rubrique « Actualités » durant la période estivale. Elle permet de calculer, via l'outil interactif « Parcours à la carte » des itinéraires optimisés pour éviter la chaleur et trouver les lieux de fraîcheur à l'échelle de l'ensemble de la Métropole. Elle inclut également un lien redirigeant vers les recommandations relatives aux bons gestes à adopter en cas de fortes chaleurs.
La gestion des épisodes de fortes chaleurs fait l'objet d'articles dédiés dans le magazine d'information municipal Rythmes. Ces informations sont également relayées sur l'ensemble des réseaux de la Ville.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville prévoit, quant à lui, des dispositions spécifiques aux périodes de canicule, et en direction des enfants, des jeunes, des sportifs, des personnes vulnérables ainsi que du personnel de la Ville. Dans ce cadre, il est rappelé que les services de la Ville veillent à appliquer les recommandations émises par les Services de l'État en matière d'accueil de ces publics.

Le Maire a délégué au CCAS la constitution et la gestion du fichier des personnes vulnérables.
Ce registre, gratuit et confidentiel, recense les personnes les plus vulnérables (personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, personnes en situation de handicap, personnes isolées) souhaitant bénéficier d'un suivi

renforcé lors des épisodes de canicule ou de fortes chaleurs. Ce suivi personnalisé se traduit par des appels téléphoniques réguliers, une visite à domicile en cas de non réponse et, en dernier recours si nécessaire, une intervention spécialisée pour ouvrir le logement.

Dans le cadre du plan solidarité été, le CCAS embauche, en juillet et août, des étudiants des filières sanitaires et sociales qui ont pour mission d'assurer auprès des personnes âgées isolées, des visites de courtoisie, une aide aux courses et un accompagnement aux rendez-vous médicaux.

Le Plan Bleu de la Résidence Autonomie Marie Lyan détaille, quant à lui, les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. Mis à jour par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 4 juillet 2024, il est en cours d'actualisation.

Les Caluirards souffrant particulièrement des fortes chaleurs peuvent bénéficier de la mise à disposition d'une salle rafraîchie au sein de la Résidence Autonomie Marie Lyan.

Enfin, les professionnels de santé libéraux de la commune sont partie prenante en assurant une vigilance accrue envers les patients fragiles, en diffusant les conseils de prévention et informations concernant les dispositifs municipaux.

L'ensemble de ces dispositifs est particulièrement apprécié des Caluirards. Toutefois, au regard de la récurrence des épisodes de canicule, la Ville souhaite compléter ce dispositif communal existant afin de toujours mieux préserver la santé et le bien-être des Caluirards, notamment des plus vulnérables, durant ces périodes sensibles.

D'une part, il est proposé de mettre à disposition un plus grand nombre de salles rafraîchies durant ces périodes caniculaires. Pour ce faire, la Ville a pris contact avec des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de la commune. A cette heure, la Résidence des Canuts, l'EHPAD de La Rochette et l'EHPAD du Cercle de la Carette ont déjà répondu favorablement à la demande de la Ville et permettront aux Caluirards de bénéficier d'espaces climatisés.

D'autre part, une cartographie recensant les espaces verts ombragés, les fontaines à eau, les toilettes publiques, les bancs et lieux rafraîchis de la commune sera mis en ligne sur le site de la Ville dès juillet 2026 afin de porter leur existence à la connaissance de tous. Elle sera accompagnée d'un atlas des huit quartiers de la Ville pour faciliter la lisibilité des éléments mentionnés.

Enfin, il est proposé la création, pour les résidents Caluirards, d'une tarification spécifique à 1 euro l'entrée unitaire favorisant ainsi l'accès pour tous les Caluirards à la piscine municipale, durant les périodes de vigilance canicule rouge.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'extension du Plan Canicule communal selon les dispositions ci-dessus énoncées ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et notamment à signer tout document afférent ;

- DE FIXER le tarif d'entrée unitaire à la piscine municipale, lors des périodes de vigilance canicule rouge, à 1 euro pour les résidents Caluirards ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter, par voie d'arrêté, le règlement de fonctionnement de la piscine municipale.

M. LE MAIRE : Je donne la parole à Mme GEHIN sur le Plan Canicule.

Mme GEHIN : Merci, Monsieur le Maire, mes chers collègues.

La gestion des risques liés aux canicules relève principalement de l'État. Il y a le plan national canicule qui s'étend du 1er juin au 15 septembre et qui est activé par les préfets et par les agences régionales de santé en fonction des alertes Météo France. Face à l'intensification et à la récurrence

des vagues de chaleur, la commune souhaite renforcer le dispositif local déjà existant par de nouvelles actions adaptées à ses spécificités territoriales. Ces dernières visent à toujours mieux préserver la santé et le bien-être des Caluirards, notamment les plus fragiles, et s'organisent autour de trois grands axes :

- l'ouverture de salles rafraîchies : la Ville propose d'augmenter le nombre de salles rafraîchies pendant les périodes de canicule en collaborant avec les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes de la commune ;

- une cartographie spécifique : dès le mois de juillet 2026, une carte en ligne recensera les espaces verts ombragés, les fontaines à eau, les toilettes publiques, les bancs et les lieux rafraîchis de la commune et sera accompagnée d'un atlas des huit quartiers pour une meilleure lisibilité ;

- une tarification solidaire à la piscine : une tarification spéciale à 1 euro l'entrée sera mise en place pour les résidents caluirards afin de faciliter l'accès à la piscine municipale pendant les alertes canicule rouge.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'extension du Plan Canicule communal selon les dispositions ci-dessous énoncées, d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et notamment à signer tout document afférent, de fixer le tarif d'entrée unitaire à la piscine municipale lors des périodes de vigilance canicule rouge à 1 euro pour les résidents caluirards, d'autoriser M. le Maire à adapter par voie d'arrêté le règlement de fonctionnement de la piscine municipale.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame GEHIN.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Si, Monsieur TYROL CHARY, je vous en prie, vous avez la parole.

M. TYROL CHARY : Monsieur le Maire, Madame GEHIN, circonstance oblige, je vais prêter ma voix à Mme AZEMA pour une réaction. C'est une citoyenne, une habitante, une maman en colère qui s'exprime aujourd'hui comme tant d'autres parents pourraient le faire lorsque leurs enfants sont accueillis dans des bouilloires. Une période comme celle que nous traverserons renforce ma colère, mais surtout ma détermination à agir. Nous le devons à nos enfants. Il fait chaud, très chaud, trop chaud. Cela n'aura échappé à personne. Tout le monde en souffre, personne ne s'y fait, personne ne s'y fera, les plus vulnérables, nos aînés, nos enfants, les femmes enceintes, celles et ceux qui vivent dans des passoires thermiques et tant d'autres. Même les agents de la Ville souffrent de cette chaleur, même nous, ce soir dans cette salle.

Dans cette délibération, vous évoquez quelques mesures, mais elles sont insuffisantes au regard de l'enjeu et de l'urgence. Pendant que Caluire brûle, vous regardez ailleurs. Je prends même des références de votre sensibilité politique pour tenter de parler le même langage que vous. Il y a urgence de regarder objectivement ce que nous éprouvons. Alors, quel plan d'action ? Sur le court terme, on est vraiment obligé d'attendre le passage en alerte rouge pour agir ? La réponse est non. La volonté politique n'attend pas. Au-delà d'offrir aux habitants du répit avec des salles climatisées, pourquoi ne pas rendre l'accès gratuit à la piscine lors des week-ends brûlants ? D'autres communes l'ont fait dès la semaine dernière. Pourquoi pas Caluire ? Des villes ont sauté le pas de sécuriser des baignades dans les fleuves. Pourquoi pas Caluire ? La « positive attitude » et la méthode Coué ne suffisent pas. Le déni dure depuis trop longtemps.

Sur le long terme, il faut du concret, du sérieux, et pas seulement des mesures pansements. Je suis en colère quand, dans les crèches, les écoles, les gymnases, la mairie, il fait plus de 30 °C, voire 35 °C. Oui, il y a eu une distribution de ventilateurs et de brumisateurs, mais certaines situations restent préoccupantes : à Ampère, en maternelle, un ventilateur pour 30 élèves ; à Jean Moulin, en

élémentaire, à part boire de l'eau, on suffoque, puisque le seul ventilateur de la classe est cassé. Les équipes éducatives, les animateurs périscolaires, nos enfants souffrent.

Avec « Nouvelle ère », nous avions proposé des mesures sérieuses, crédibles et pleinement adaptées aux enjeux d'aujourd'hui : la mise en œuvre d'un plan de transition écologique ; débitumer et désimperméabiliser, végétaliser toutes les crèches et cours d'école et les lieux et espaces publics ; assurer la rénovation énergétique des bâtiments municipaux et des écoles ; accompagner les copropriétés et les entreprises vers la sobriété énergétique, même si l'ALEC est invité aux réunions des responsables des copropriétés ; créer encore plus de lieux de fraîcheur ; enfin, en lien avec la Métropole, aménager un lieu de baignade sécurisé dans la Saône. Qu'allez-vous faire, Monsieur le Maire, quand il fera 45 °C ? Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur TYROL CHARY, pour cette prise de parole pleine de suffisance. Vous arrivez tout juste au Conseil municipal et, permettez-moi de vous dire avec beaucoup de gravité, que nous ne vous avons pas attendu. D'abord, je dois vous dire que je partage pleinement les préoccupations que vous exprimez. Personne, dans cette salle du Conseil municipal, ne considère comme normales les températures aussi élevées qui touchent, ou plutôt, permettez-moi de le dire, qui frappent l'ensemble de notre pays. Les premiers concernés, ce n'est pas vous, ce sont nos enfants, ce sont les enseignants, le personnel municipal, bien sûr, qui travaillent dans ces conditions.

Bien évidemment, Monsieur TYROL CHARY, nous faisons tout ce qui est immédiatement possible de faire. Il s'agit bien évidemment de l'adaptation des activités, du déploiement d'un certain nombre d'éléments dans les écoles – je pense aux stores, aux volets –, de la ventilation des locaux lorsque c'est efficace, la mise à disposition d'eau, le rafraîchissement des espaces quand c'est possible, et bien évidemment un dialogue constant et permanent avec les services de l'Éducation nationale.

Soyons lucides, Monsieur TYROL CHARY. Lorsque la plupart de nos écoles publiques ont été construites, ce type de températures et d'épisodes de canicule n'existaient pas dans notre pays. Aujourd'hui, je le dis sans aucune difficulté, ces types de bâtiments, comme beaucoup de bâtiments publics, n'ont pas été conçus pour vivre ce type d'épisodes de forte chaleur. Considérer que nous avons cette capacité à les transformer en un claquement de doigts, c'est se moquer des gens. Permettez-moi de vous le dire. Je trouve que c'est, dans votre démarche, lancer une polémique absolument inutile. Je vous le dis de manière constructive, il me semble que votre rôle aurait pu se trouver à faire des propositions aux côtés de la Ville de Caluire et Cuire pour accompagner et voir comment on peut adapter ce type de bâtiment.

Notre responsabilité est double : il faut répondre à l'urgence et il faut préparer l'avenir avec pragmatisme. Pardonnez-moi de vous le dire, Monsieur TYROL CHARY, mais nous le faisons depuis un certain nombre d'années. Peut-être cela vous a-t-il échappé. Oui, nous végétalisons les cours d'école et nous l'avons fait, lors du précédent mandat, sur quatre cours. Encore une fois, tout ceci ne se fait pas en un claquement de doigts. Je pense que la voie du changement climatique doit toutes et tous nous préoccuper, mais sans démarche stérile. Nous pouvons tous et toutes débattre de ce qui aurait dû être fait ces 30 dernières années et regarder vers le passé. Ce qui m'intéresse ce soir, c'est de regarder vers l'avenir. Je crois que ce sont les responsabilités qui nous ont été confiées par les Caluirardes et les Caluirards. Faites votre travail d'opposant, saisissez cette opportunité pour formuler des propositions et cessez l'incantation stérile dans laquelle vous vous confondez manifestement ce soir sur un sujet particulièrement grave. Je vous tends la main. Faites-nous des propositions et nous verrons si vous avez cette capacité à avancer et à faire en sorte de travailler ensemble.

Permettez-moi aussi de vous dire, Monsieur TYROL CHARY, qu'il y a 3 500 écoles qui ont fermé à l'échelle de notre pays. Nous avons une chance exceptionnelle à Caluire et Cuire : plus de 50 % de notre territoire est vert, si je puis dire, donc nous ne connaissons peut-être pas les épisodes de canicule de manière aussi forte que sur d'autres territoires. Je veux vous répondre avec gravité,

parce que c'est un sujet qui me préoccupe par rapport au confort que l'on propose aux enseignants, aux ATSEM, aux enfants. C'est un sujet de préoccupation, mais il est suffisamment important et grave pour ne pas polémiquer dessus. Je vous remercie.
Avant de mettre aux voix ce rapport, je vous signale une coquille à corriger au cinquième paragraphe. L'outil interactif de calcul des itinéraires optimisés ne s'appelle plus « Sortons au frais ». Il a été renommé dernièrement « Parcours à la carte ». C'est donc cette appellation qui figurera au texte que je mets aux voix, si vous le voulez bien. Avant, je vois une demande d'intervention de M. JEANNE. Vous avez la parole.

M. JEANNE : Vous évoquez le fait de faire des propositions. Je ne comprends pas pourquoi fixer des seuils… À partir de la vigilance canicule rouge… On est en orange depuis une semaine. En réalité, on est en orange dans des départements où on serait en rouge, parce que c'est par rapport à des barèmes de chaleur moyens. Il fait évidemment très chaud, trop chaud, pour attendre de passer à un seuil de vigilance rouge. Pour la piscine, c'est écrit que c'est 1 euro à partir du rouge. Cela devrait être le cas depuis une semaine. Il fait 25 °C la nuit. Pourquoi attendre encore pire ? Je ne comprends pas.

M. LE MAIRE : Monsieur JEANNE, la piscine est ouverte, au cas où cela vous aurait échappé. Permettez-moi de vous dire d'ailleurs que, depuis le début de cet épisode, elle est ouverte sur une version élargie en termes d'horaires. Bien évidemment, nous avons répondu à cette urgence. Je ne prétends pas être exhaustif ce soir, mais vous connaissez un certain nombre de politiques qui sont mises en place : l'ouverture de salles fraîches dans un certain nombre de nos bâtiments publics. J'ai évoqué quelques éléments liés à nos écoles, quelques éléments liés à notre piscine. Je veux quand même vous dire ma surprise, puisqu'en réunion des chefs de groupe, vous vous êtes totalement désintéressés de cette délibération. Vous n'aviez respectivement pas demandé d'intervention. Je vous ai vus faire quelques commentaires sur les réseaux sociaux ou, en tout cas, on me l'a rapporté. Avançons au service des habitants de Caluire et Cuire. C'est trop important.

Je mets donc maintenant ce rapport aux voix. Vous avez bien noté la coquille à corriger au cinquième paragraphe. Nous modifions et remplaçons « Sortons au frais » par « Parcours à la carte ».

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Vous avez donc envie que les Caluirards aient chaud longtemps.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 36 VOIX POUR (« *CALUIRE CŒUR BATTANT* ») **ET 1 CONTRE** (« *CALUIRE INSOUMISE* »)
(« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » s'abstient)

N° D2026_094 DEMANDE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

***Mme LINARES** :*

Au cours des dernières années, la commune a renforcé son patrimoine naturel par l'acquisition de nouvelles surfaces boisées, notamment le bois de la Caille et le bois de l'Oratoire. Cette évolution conduit désormais les services municipaux à assurer la gestion d'un ensemble forestier d'ampleur croissante, représentant un enjeu environnemental majeur pour le territoire.

Afin d'organiser cette gestion de manière cohérente et durable, la Ville a élaboré en 2024, avec l'appui de la société Forestry, un plan de gestion arboré. Les premières interventions ont été engagées durant l'hiver 2025-2026.

Les boisements communaux sont classés au PLU-H en Espaces Boisés Classés (EBC) et situés, pour partie, dans des périmètres de protection patrimoniale. À ce titre, ils bénéficient d'une protection réglementaire au regard du droit de l'urbanisme.

Toutefois, il est proposé d'inscrire la gestion de ces boisements dans un cadre juridique spécifique et pérenne : le régime forestier, prévu par le Code forestier.
Le recours au régime forestier permet de renforcer la protection du patrimoine naturel communal au-delà des dispositions du PLU-H. Il assure par ailleurs une gestion cohérente dans la durée et adapte les pratiques forestières aux enjeux environnementaux et climatiques actuels.

Ce dispositif repose sur l'élaboration d'un document de gestion durable établi en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF). Ce document définit les orientations retenues par la collectivité (préservation de la biodiversité, accueil du public, fonctions écologiques et paysagères, valorisation raisonnée de la ressource en bois) ainsi que les interventions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le plan de gestion élaboré dans le cadre du régime forestier est soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France avant son approbation par l'autorité préfectorale. Cette validation en amont permet ensuite de simplifier les procédures administratives.

La commune de Caluire et Cuire propose en conséquence le classement au régime forestier des six boisements dont elle est propriétaire :

- Le bois de la Caille
- Le bois de l'Oratoire
- Le bois du Grand Bichet
- Le bois de la Maison de la Parentalité
- Le bois des Frères
- Le boisement du Val Foron

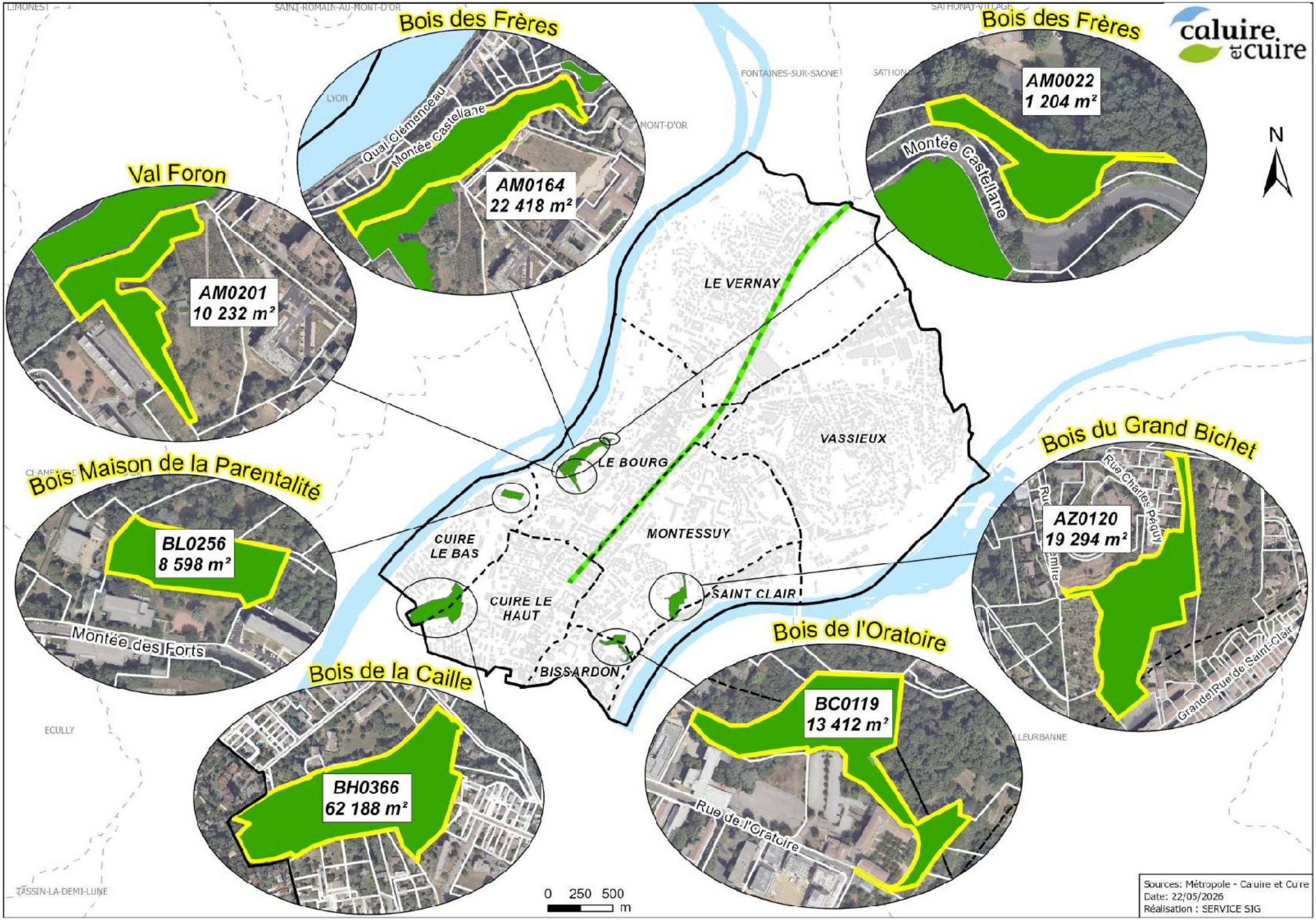
Commune de situation	*Section*	*Numéro*	*Lieu-dit*	*Surface de la parcelle cadastrale (en ha)*	*Surface proposée à l'application du RF (en ha)*
Caluire et Cuire	*BH*	*36*	*Bois de la Caille*	*6,2188*	*6,2188*
Caluire et Cuire	*BC*	*119*	*Bois de l'Oratoire*	*1,3412*	*1,3412*
Caluire et Cuire	*AZ*	*120*	*Bois du Grand Bichet*	*1,9294*	*1,9294*
Caluire et Cuire	*BL*	*256*	*Bois Maison de la Parentalité*	*1,5677*	*0,8598*
Caluire et Cuire	*AM*	*164*	*Bois des Frères*	*2,9989*	*2,2418*
Caluire et Cuire	*AM*	*22*	*Bois des Frères*	*0,1560*	*0,1204*
Caluire et Cuire	*AM*	*201*	*Val Foron*	*2,6572*	*1,0232*
TOTAL				*16,8673*	*13,7346*

Les parcelles précédemment citées sont proposées au régime forestier dans leur entièreté sauf les parcelles BL256, AM164, AM22 et AM201 pour lesquelles seulement la partie forestière des parcelles sont proposées.

Le Régime Forestier est sujet à une imposition de 2€ HT par hectare et par an.
Soit un coût fixe de ***27,5 € HT par an.***

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE DEMANDER l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.


Bois des Frères
AM0164
22 418 m²
Quai Clémenceau
Montée Castellane
Bois des Frères
AM0022
1 204 m²
Montée Castellane
Val Foron
AM0201
10 232 m²
Bois Maison de la Parentalité
BL0256
8 598 m²
Montée des Forts
Bois de la Caille
BH0366
62 188 m²
Bois de l'Oratoire
BC0119
13 412 m²
Rue de l'Oratoire
Bois du Grand Bichet
AZ0120
19 294 m²
Rue Charles Péguy
Grande Rue de Saint-Clair
LE VERNAY
VASSIEUX
LE BOURG
MONTESSUY
CUIRE LE BAS
CUIRE LE HAUT
SAINT CLAIR
BISSARDON
FONTAINES-SUR-SAONE
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
LYON
MONT-D'OR
ECULLY
TASSIN-LA-DEMI-LUNE
LEURBANNE
N
0 250 500
m
caluire et cuire
Sources: Métropole - Caluire et Cuire
Date: 22/05/2026
Réalisation : SERVICE SIG

(Madame GEHIN quitte la salle)

M. LE MAIRE : Je donne la parole à Mme LINARES sur le rapport 94.

Mme LINARES : Merci, Monsieur le Maire.

Au cours des dernières années, la commune a renforcé son patrimoine naturel par l'acquisition de nouvelles surfaces boisées, notamment le bois de la Caille et le bois de l'Oratoire. Cette évolution conduit désormais les services municipaux à assurer la gestion d'un ensemble forestier d'ampleur croissante, représentant un enjeu environnemental majeur pour notre territoire.

Afin d'organiser cette gestion de manière cohérente et durable, la Ville a élaboré en 2024, avec l'appui de la société Forestry, un plan de gestion arboré. Les premières interventions ont été engagées durant l'hiver 2025-2026. Les boisements communaux sont classés au PLUH en espaces boisés classés et situés pour partie dans des périmètres de protection patrimoniale. À ce titre, ils bénéficient d'une protection réglementaire au regard du droit de l'urbanisme.

Toutefois, il est proposé d'inscrire la gestion de ces boisements dans un cadre juridique spécifique et pérenne, le régime forestier prévu par le Code forestier. Le recours au régime forestier permet de renforcer la protection du patrimoine naturel communal au-delà des dispositions du PLUH. Il assure par ailleurs une gestion cohérente dans la durée et adapte les pratiques forestières aux enjeux environnementaux et climatiques actuels. Ce dispositif repose sur l'élaboration d'un document de gestion durable établi en partenariat avec l'Office national des forêts. Ce document définit les orientations retenues par la collectivité (préservation de la biodiversité, accueil du public, fonctions écologiques et paysagères, valorisation raisonnée de la ressource en bois), ainsi que les interventions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le plan de gestion élaboré dans le cadre du régime forestier est soumis à l'avis des architectes des Bâtiments de France avant son approbation par l'autorité préfectorale. Cette validation en amont permet ensuite de simplifier les procédures administratives.

La commune de Caluire et Cuire propose en conséquence le classement au régime forestier des six boisements dont elle est propriétaire : le bois de la Caille, le bois de l'Oratoire, le bois du Grand Bichet, le bois de la Maison de la parentalité, le bois des Frères et le boisement du Val Foron. Vous trouvez dans le tableau les surfaces qui sont proposées à l'application du régime forestier en hectares.

Les parcelles précédemment citées sont proposées au régime forestier dans leur entièreté, sauf les parcelles BL 256, AM 164, AM 22 et AM 201, pour lesquelles seulement la partie forestière des parcelles est proposée.

Le régime forestier est sujet à une imposition de 2 euros hors taxes par hectare et par an, soit un coût fixe de 27,50 euros hors taxes par an.

Il est demandé au Conseil municipal de demander l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame LINARES.

Pas de demande d'intervention ?

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_095 CRÉATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL PLACE DU VIEUX CRÉPIEUX

***Mme HAMZAOUI** :*

La route de Strasbourg et les abords de la place du Vieux Crépieux ont évolué ces dernières années, avec la construction de plusieurs immeubles neufs. Dans cette dynamique, la place centrale du quartier a été rénovée l'hiver dernier.

En lien avec les acteurs économiques, la Ville de Caluire et Cuire a proposé de créer et tester un marché du soir avec des commerces alimentaires afin d'apporter une offre complémentaire à la polarité commerciale de proximité.
La commission des marchés forains de la Ville, qui s'est réunie le 7 mai 2026, a validé ce projet.
Au regard des marchés de la Commune et de l'offre commerciale sédentaire du quartier, il est proposé que le marché se fasse le mercredi de 16h à 20h et d'accueillir trois activités : primeur fruits et légumes / boucherie-charcuterie / fromager.

Comme sur l'ensemble des marchés de la commune, chaque commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles suivantes ont été consultées par un courrier datant du 28 mai 2026:
- Syndicat interprofessionnel des marchés alimentaires du lyonnais (SIMAL),
- Syndicat Interprofessionnel des commerçants des marchés de France,
- Fédération nationale des marchés de France.
Aucun avis défavorable n'a été émis.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la création d'un marché communal place du Vieux Crépieux ;

- D'APPLIQUER pour ce marché les droits de place sur les marchés tels que prévus au règlement général ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

M. LE MAIRE : Sur le rapport 95, je donne la parole à Mme HAMZAOUI.

Mme HAMZAOUI : Merci, Monsieur le Maire.

La route de Strasbourg et les abords de la place du Vieux Crépieux ont évolué ces dernières années avec la construction de plusieurs immeubles neufs. Dans cette dynamique, la place centrale du quartier a été rénovée l'hiver dernier.

En lien avec les acteurs économiques, la Ville de Caluire et Cuire a proposé de créer un marché alimentaire afin d'apporter une offre complémentaire à la polarité commerciale et de dynamiser le quartier. La commission des marchés forains de la Ville s'est réunie le 7 mai 2026 et a validé ce projet. Au regard des marchés de la commune et de l'offre commerciale du quartier, il est proposé que le marché se fasse le mercredi de 16 heures à 20 heures et d'accueillir trois activités : primeur fruits et légumes, boucherie-charcuterie, fromager.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les organisations professionnelles ont été consultées par un courrier datant du 28 mai 2026. Aucun avis défavorable n'a été émis. Il est

demandé au Conseil municipal d'approuver la création d'un marché communal place du Vieux Crépieux, d'approuver pour ce marché les droits de place sur les marchés tels que prévus au règlement général, d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame HAMZAOUI.
Il y avait une demande d'intervention de « Nouvelle ère ». Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Je vous remercie.

On peut se féliciter de l'apparition d'un nouveau marché communal, notamment sur cette nouvelle place du Vieux Crépieux, mais derrière cette création, et je pense que c'est un sujet qui nous concerne tous, se pose la question de la pérennité des marchés qui sont mis en place. Ce serait intéressant d'avoir un retour sur les expériences déjà un peu longues qui ont pu être mises en place sur le marché du Bourg, le marché sur Cuire-le-Bas, mais également sur le Vernay.

Sans être dans une revendication identitaire, il y avait eu, il y a quelques années, un engagement pour la création d'un marché à Bissardon. L'immeuble qui devait accueillir ce marché a été réalisé, mais le marché n'est toujours pas là. Je côtoie des habitants qui se désespèrent de le voir arriver un jour. Je profite de cette occasion de voir apparaître un nouveau marché communal sur cette place. J'ai bien compris qu'il y avait une stratégie de mettre le marché à côté de commerces, et c'est vrai qu'à Bissardon, cela veut dire qu'il faut mettre le marché vers la rue de Margnolles. C'est une demande et cela amène un sujet qui serait important que nous puissions traiter. On est sur le Vieux Crépieux, mais pourquoi pas un marché aussi à Cuire-le-Haut, à la sortie du métro ? Il y a des commerces et vous avez des tonnes de gens qui passent.

Bien sûr, nous voterons pour, mais c'est plus une question de fond, sur la manière dont nous voulons organiser. En tout cas, au niveau de « Nouvelle ère pour Caluire », c'était une priorité sur laquelle nous souhaitions agir.

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur MATTEUCCI.

Madame HAMZAOUI.

Mme HAMZAOUI : Je vais vous répondre, Monsieur MATTEUCCI.

Je tenais à remercier M. le Maire pour son action avec la Métropole pour obtenir des places de stationnement à proximité des commerces. C'est très apprécié. Merci beaucoup.

Je voulais souligner aussi le fait que la construction de cette place est le seul projet que l'ancien exécutif a financé dans le cadre de la PPI. Il existe aujourd'hui, sur la commune de Caluire et Cuire, six marchés. Certains fonctionnent mieux d'autres, d'autres s'essoufflent, notamment le Vernay, c'est vrai, parce que les gens ne consomment pas. Ce n'est pas faute d'avoir des forains, mais au bout d'un moment, s'ils ne consomment pas, les forains ne travaillent pas et ils s'en vont. C'est logique.

Nous avons pour ambition de faire un marché par quartier, dont le vôtre, Monsieur MATTEUCCI. C'est pareil pour les 2 000 et quelques personnes qui vivent dans ce quartier. C'est en réflexion. Ce n'est pas abandonné, c'est un projet que l'on va mener. Cela va venir.

M. LE MAIRE : Merci, Madame HAMZAOUI.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Merci pour cette unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_096 DÉLIBÉRATION ANNUELLE D'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION

Mme MAINAND *:*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 ,L.343-5,L.412-5 à L .412-7 ,L.721-1 et L.721-3 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,des départements et des régions,notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Au regard des responsabilités et des contraintes attachées à la fonction de directrice générale des services, un véhicule de fonction lui est accordé.

Ce véhicule de fonction est un véhicule mis à la disposition permanente et exclusive de la directrice générale des services en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à son usage privatif, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature qui est déclaré comme tel et soumis à cotisation et à déclaration fiscale. Le mode d'évaluation de cet avantage en nature est le forfait mensuel.

Par ailleurs les dépenses liées à l'utilisation (carburant, péage, assurance) et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par la Ville.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER un véhicule de fonction à la directrice générale des services selon les modalités indiquées ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à la directrice générale des services ;

- DE DIRE que la collectivité prendra en charge les frais d'utilisation et d'entretien du véhicule de fonction ;

- DE RETENIR le mode d'évaluation forfaitaire annuel pour le calcul de l'avantage en nature ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;

- DE DIRE que les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2026 et suivants.

M. LE MAIRE : Je donne la parole à Mme MAINAND.

Mme MAINAND : C'est une délibération annuelle rendue nécessaire par la réglementation applicable aux véhicules de fonction. Elle prévoit l'attribution d'un véhicule de fonction à la directrice générale des services compte tenu des responsabilités et des contraintes liées à cet emploi. La délibération précise également les modalités de prise en charge des frais liés aux véhicules, ainsi que le mode d'évaluation de l'avantage en nature, conformément aux textes en vigueur. L'avantage en nature est déclaré et soumis aux cotisations sociales ainsi qu'à l'imposition selon le régime forfaitaire prévu par la réglementation.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'octroyer un véhicule de fonction à la directrice générale des services selon les modalités indiquées ci-dessus, d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à la directrice générale des services, de dire que la collectivité prendra en charge les frais d'utilisation et d'entretien du véhicule de fonction, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire annuel pour le calcul de l'avantage en nature, d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et de dire que les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets 2026 et suivants.

M. LE MAIRE : Merci, Madame MAINAND.

Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

Je vous précise, puisque personne ne m'a interrogé, que conformément à ce qui a été indiqué en réunion des chefs de groupe, j'ai retiré le rapport 96, le CST n'ayant pu se réunir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_097 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE CENTRE DE GESTION DU RHÔNE

***Mme MAINAND** :*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) assure des missions de médecine préventive, de médecine statutaire et de contrôle au bénéfice des collectivités adhérentes ;

Considérant que la Ville de Caluire et Cuire dispose d'un cabinet médical situé au 2e étage de l'Hôtel de Ville répondant aux conditions nécessaires à l'accueil des professionnels de santé du CDG 69 ;

Considérant l'intérêt pour les agents de la collectivité et ceux des collectivités du secteur de bénéficier d'une offre de médecine du travail de proximité ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un cabinet médical conclue entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Cette convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, d'un cabinet médical de 33 m² situé au sein de l'Hôtel de Ville, permettant l'organisation des visites de médecine préventive, de médecine statutaire et de contrôle. La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026, renouvelable par tacite reconduction.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un cabinet médical au profit du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Service médecine préventive et accompagnement social	Convention de mise à disposition d'un cabinet médical	**N° 2026- N°1**

Entre

La collectivité COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE, représenté(e) par son Maire, Bastien JOINT,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2022-10 du conseil d'administration en date du 21 mars 2022.

Il est préalablement exposé :

Les services de médecine préventive et de médecine statutaire et de contrôle du cdg69 interviennent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la métropole de Lyon qui ont conventionné pour ces prestations. L'équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmiers, assistants sociaux, médecins de contrôle, psychologue du travail…) réalise des visites médicales et entretiens dans ce cadre.

Afin de permettre au cdg69 de disposer de locaux équipés, certaines collectivités peuvent mettre à sa disposition des cabinets médicaux.

Les visites et examens peuvent se dérouler :

- Au cdg69 ;
- Dans un cabinet médical mis à disposition par les collectivités en fonction de la taille de l'effectif ;
- Dans des lieux de regroupement déterminés par le service de médecine préventive du cdg69.

Les locaux répondent à des conditions d'accueil respectant des règles de confidentialité, d'hygiène et d'accessibilité satisfaisantes ainsi que de connexion internet permettant l'usage du logiciel métier. Ils sont situés dans la limite d'une heure de trajet entre la collectivité et le lieu de visite, ce, dans des conditions normales de circulation.

L'ensemble du matériel médical nécessaire à l'exercice des missions définies est fourni par le cdg69.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), du cabinet médical situé au 2ème étage de l'hôtel de ville de Caluire et Cuire appartenant à la collectivité ou l'établissement pour les

collectivités et établissements publics ayant conventionné avec le cdg69 pour les activités suivantes :

- ☒ Médecine préventive
- ☒ Médecine statutaire et de contrôle
- ☐ Accompagnement social

Le cdg69 peut utiliser le cabinet médical les jours suivants :

- ☐ Lundi, ☒ Mardi, ☐ Mercredi, ☒ Jeudi, ☐ Vendredi
- Selon un planning évolutif, les disponibilités du cabinet seront communiquées au cdg69 au minimum 2 mois à l'avance afin d'organiser la planification.

Le cdg69 établit un planning d'utilisation et le transmet à la collectivité au moins un mois à l'avance.

Article 2 : Description du local

Ce cabinet médical est un cabinet médical mis à disposition par la collectivité pour ses agents ainsi que pour les agents des collectivités adhérentes à l'une ou l'autre des missions de médecine décrites à l'article 1.

Il s'agit d'un cabinet ☒ Simple, ☐ Double.

Il s'agit d'un cabinet :

- ☐ Destiné uniquement aux agents de la collectivité signataire de la présente convention,
- ☒ De « regroupement » : ouvert aux agents des collectivités auxquelles le cdg69 a rattaché ce cabinet et dont la liste a été communiquée à la collectivité signataire de la présente convention.

Le cabinet est partagé avec (médecine scolaire, PMI, infirmières libérales…) : le médecin du travail et l'infirmière du travail du Centre de gestion mais également l'assistante sociale du personnel et la psychologue du travail de la ville de Caluire et Cuire.

La surface de ce(s) local(aux) est de 33m^2.

Il présente les caractéristiques suivantes (voir cahier des charges en annexe) :

- Est accessible aux PMR ;
- Respecte la confidentialité ;
- Respecte les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'activité médicale ;
- Est équipé de sanitaires, de point d'eau, de savon et d'essuie main ;
- Est équipé d'une connexion internet filaire (accès internet public séparé du réseau local (LAN) de la collectivité et permettant la connexion du PC portable du professionnel de santé au réseau privé virtuel (VPN) du cdg69) ;
- Est équipé du mobilier de bureau adapté et d'une table d'examen médical avec marchepied, d'une toise ainsi que d'un pèse-personne ;
- Dispose d'une armoire à verrou ;
- Est équipé d'une ouverture à distance.

Article 3 : Obligations du Centre de gestion

Article 3-1 : conditions générales d'utilisation

Le cdg69 s'engage à :

- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du cabinet médical ;
- Signaler toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- Fermer le cabinet médical dès qu'il aura cessé d'être utilisé. Le cdg69 disposera d'un jeu de clefs pour ce faire. En outre, le cdg69 s'interdit de faire un double des clefs de la salle et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin, le cdg69 s'interdit de changer la distribution des lieux sans l'accord de la collectivité ou l'établissement.

Article 3-2 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le cdg69 reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la collectivité ou l'établissement compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la collectivité ou l'établissement à une visite des locaux qui seront utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de la collectivité ou l'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le cdg69 s'engage à :

- Vérifier les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Le représentant de la collectivité ou l'établissement peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 4 : Obligations de la collectivité ou de l'établissement

La collectivité ou l'établissement s'engage à mettre à disposition du cdg69 le cabinet médical et les équipements en parfait état.

Un état des lieux et des équipements sera établi contradictoirement et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Ce procès-verbal sera annexé à la présente convention.

La collectivité fournira un plan du local, annexé à la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage à laisser la salle inoccupée et les équipements à l'entière disposition du cdg69 dès lors qu'elle aura reçu le planning conformément à l'article 1.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale de la salle et des équipements. La collectivité ou l'établissement assumera totalement l'entretien des locaux.

Article 4-1 : assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, la collectivité ou l'établissement reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Cette police d'assurance peut, sur demande, être annexée à la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux intervient :

- ☒ A titre gracieux,
- ☐ Pour un montant forfaitaire annuel de Cliquez ici pour entrer du texte.€,
- ☐ Pour un montant de Cliquez ici pour entrer du texte.€ / jour d'utilisation.

Le cas échéant, le paiement se fera annuellement par envoi d'une facture au service comptabilité du cdg69 avant le 5 décembre de l'année en cours. Cette contribution financière couvre les diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, entretien).

Article 6 : Durée de la convention et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01/07/2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- À tout moment, par la collectivité ou l'établissement, ou le cdg69, pour non-respect des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général ;
- À l'issue d'un préavis de 3 mois, déposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À Caluire et Cuire

Le 26 juin 2026

Le Maire,

Bastien JOINT

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le Président,

Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la cdg69

Philippe LOCATELLI

735

M. LE MAIRE : Sur le rapport 98, je donne la parole à Mme MAINAND.

Mme MAINAND : Il s'agit de la convention de mise à disposition d'un cabinet médical entre la Ville de Caluire et le centre de gestion du Rhône. Cette convention traduit notre volonté de maintenir un service de médecine de travail accessible et de proximité pour nos agents. En mettant à disposition un cabinet médical au sein de l'Hôtel de Ville, nous facilitons les démarches des agents tout en accompagnant le centre de gestion dans l'exercice de ses missions. Cette organisation contribue à améliorer les conditions de suivi médical des agents tout en optimisant l'utilisation de nos locaux. Il s'agit d'un partenariat gagnant pour la Ville, le centre de gestion et les collectivités du territoire.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un cabinet médical au profit du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

M. LE MAIRE : Merci, Madame MAINAND.

Pas de demande d'intervention ?

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2026_098 FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

***Mme MAINAND** :*

La Ville de Caluire et Cuire et son Centre Communal d'Action Sociale disposent, depuis le renouvellement général des instances de représentation du personnel de 2022, d'un Comité social territorial (CST) commun.
Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il appartient à l'organe délibérant de fixer, au moins six mois avant la date du scrutin, le nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial.

Au 1er janvier 2026, les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel s'établissent comme suit :
- *Ville de Caluire et Cuire : 612 agents (415 femmes et 197 hommes) ;*
- *Centre Communal d'Action Sociale : 18 agents (15 femmes et 3 hommes).*

Soit un effectif total de 630 agents comprenant 430 femmes et 200 hommes.

Au regard de ces effectifs, il est proposé de maintenir un Comité social territorial commun entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale et de fixer sa composition à :
- *4 représentants titulaires du personnel ;*
- *4 représentants suppléants du personnel ;*
- *4 représentants titulaires de la collectivité ;*
- *4 représentants suppléants de la collectivité.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la création d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Caluire et Cuire ;

- DE FIXER la composition du Comité social territorial comme décrit ci-dessus.

M. LE MAIRE : Sur le rapport 99, je donne la parole à Mme MAINAND.

Mme MAINAND : Il s'agit de la fixation du nombre de représentants du personnel et le maintien d'un Comité social territorial commun entre la Ville et le CCAS. Cette délibération s'inscrit dans la préparation des prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale. La réglementation nous impose de fixer la composition du Comité social territorial en fonction des effectifs constatés au 1er janvier de cette année. Les effectifs de la Ville et du CCAS permettent de conserver l'organisation actuelle qui fonctionne depuis 2022. Il s'agit donc d'une mesure de continuité qui garantit un dialogue social cohérent entre la Ville et le CCAS.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la création d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Caluire et Cuire et de fixer la composition du Comité social territorial.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame MAINAND.

Il n'y a pas de demande d'intervention.

Qui est POUR ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Permettez-moi simplement de revenir sur un élément par rapport au début du Conseil municipal. Monsieur MATTEUCCI, vous nous avez interrogés sur l'absence de Mme ZRARI, qui souhaitait faire amender le procès-verbal de notre séance précédente du 21 avril. Comme je lui ai répondu, je ne peux pas condamner les propos que je n'ai pas moi-même entendus. J'ai demandé, pendant la tenue de la séance, à mes services de vérifier ces propos qui n'ont pas été entendus et qui, de fait, ne peuvent pas être consignés dans un procès-verbal de séance qui est tout à fait conforme à la réalité. Rien n'a rien été omis volontairement ni involontairement. Soyez assurés que, dans le cadre de la police de l'assemblée dont nous avons beaucoup parlé ce soir, jamais je ne tolérerai des propos qui seraient contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public et que ces dits propos puissent être tenus dans notre assemblée.

Mes chers collègues, je vous remercie pour votre patience, pour votre travail en cette période de canicule et je vous souhaite à toutes et tous une très bonne soirée.

La séance est levée à 21h58.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_067

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2026_2032

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA), M. MATTEUCCI (par proc. à M. TYROL CHARY)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_067-DE

Rapport de : **Bastien JOINT**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Le règlement intérieur a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil Municipal dans tous ses aspects (commissions, organisation des séances, moyens mis à disposition des élus municipaux...) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 4 contre,

- D'ADOPTER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032 tel qu'annexé à la présente délibération.

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

caluire et cuire

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_068

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA), M. MATTEUCCI (par proc. à M. TYROL CHARY)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ..... 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_068-DE

Rapport de : **Bastien JOINT**

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article 18-1 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération en date du 25 juin 2026, « *dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus ou tête de liste issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission* ».

Conformément aux mêmes articles du Code et du Règlement Intérieur, les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les membres des commissions désignent un ou plusieurs Vice-Présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le nombre de commissions et le nombre de membres de chaque commission sont librement fixés par le Conseil Municipal.
Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant le mode de désignation des membres des commissions « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret […]. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- DE CREER quatre commissions municipales permanentes dénommées : "Ressources et citoyenneté" ; "Ville sûre et durable" ; "Ville attractive" et "Ville attentive et solidaire" ;

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une liste unique ayant été présentée après appel à candidatures pour chaque commission, les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par le maire :

- Commission « Ressources et citoyenneté » :
  - Isabelle MAINAND
  - Franck PROTHERY
  - Laurent ATTAR-BAYROU
  - Abdelaziz TAKI
  - Florence SALANOUVE
  - Dominique GAYET
  - Philippe COMPAGNON DE LA SERVETTE
  - Sophie BLACHERE
  - Raphaël BUATHIER
  - Mathilde AZEMA
  - Lilia ZRARI
  - Arthur JEANNE

- Commission « Ville sûre et durable » :
  - Isabelle MAINAND
  - Patrick CIAPPARA
  - Chrystèle LINARES
  - Raphaël FERON
  - Gladys PELLEGRINI
  - Alexandra JOVOVIC
  - Martine BARTHEL
  - Cédric GUERIN

- Lola ESCORSA
- Fabien DURET
- Marie Jo LE CARPENTIER
- Arthur JEANNE

- Commission « Ville attractive » :
  - Frédéric JOUBERT
  - Hamzaouia HAMZAOUI
  - Isabelle COTON
  - Geoffroy KRIEF
  - Dimitri ARSALE
  - Patricia CHANDIA
  - Isabelle THOMAS
  - François DEYGAS
  - Marie-Laure GIRAUD
  - Fabien DURET
  - Marie Jo LE CARPENTIER
  - Arthur JEANNE

- Commission «Ville attentive et solidaire » :
  - Evelyne GOYER
  - Viviane WEBANCK
  - Laurent MICHON
  - Nicolas JUENET
  - Sophie GEHIN
  - Daniel BEROUD
  - Fabienne GUGLIELMI
  - Fabrice BALANCHE
  - Sandrine CARDOSO
  - Jacques TYROL CHARY
  - Mathilde AZEMA
  - Arthur JEANNE

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_069

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES _ DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ....01 JUIL. 2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_069-DE

Rapport de : **Isabelle MAINAND**

Par délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a délégué au Maire plusieurs de ses compétences figurant à 29 alinéas.

Par courrier daté du 30 avril 2026, parvenu en mairie le 4 mai 2026, la Préfecture du Rhône a demandé que le Conseil Municipal apporte des précisions quant aux conditions définies pour les délégations consenties au Maire aux alinéas 21°, 22° et 26° de la délibération n°2026_005.

L'alinéa 21° de la délibération 2026_005 concerne le droit de préemption commerciale et prévoit que le Maire est chargé par délégation "*D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales".*

L'alinéa 22° de la délibération 2026_005 concerne le droit de priorité et prévoit que le Maire est chargé par délégation "*D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales".*

L'alinéa 26° de la délibération 2026_005 (qui corrrespond à l'alinéa 27 de l'article L.2122-22 du CGCT) concerne le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme et prévoit que le Maire est chargé par délégation "*De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux".*

C'est ainsi que la présente délibération rectificative est proposée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 4 contre,

- D'ABROGER les alinéas 21°, 22° et 26° de la délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 ;

- DE DIRE que toutes les autres dispositions de la délibération n°2026_005 sont inchangées ;

- DE CHARGER LE MAIRE, PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, pour la durée de son mandat :
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal par délibérations n°2008-216 en date du 18 décembre 2008, n°2009_170 en date du 21 septembre 2009, n°2011_007 en date du 28 janvier 2011 et n°2018_053 en date du 26 juin 2018, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales.

22 ° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux mêmes articles et de la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales.

26° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limitation quant au montant prévisionnel des travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions dans les matières déléguées par la présente délibération seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.
Conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire pourra, par arrêté, habiliter la Directrice générale des services, les Directeurs généraux adjoints des services ou certains responsables de services aux fins de signer certains actes ou documents relatifs aux attributions déléguées par la présente délibération.

- DE DIRE que tous les actes pris par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT viseront la délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 et la présente délibération.

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_070

OBJET

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR 3F IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 58 BIS RUE COSTE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_070-DE

Rapport de : **Patrick CIAPPARA**

Le bailleur social 3F Immobilière compte à Caluire et Cuire, selon le dernier inventaire SRU, 186 logements sociaux, situés majoritairement dans les quartiers du Centre Bourg et du Vernay.

Le bailleur a acquis, en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), 6 logements au sein d'un programme immobilier réalisé par la SCI Caluire. Cette opération comprend 3 logements financés en P.L.U.S. et 3 logements financés en P.L.A.i.

Afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération, le bailleur sollicite une participation financière de la Ville d'un montant global de 12 143 € au titre des logements financés en P.L.A.I. et en P.L.U.S.
Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Conformément aux dispositions de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, le montant de cette subvention pourra, le cas échéant, être déduit du prélèvement dû par la commune au titre de ses obligations en matière de logement social.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logement social réalisée par 3 F Immobilière 58 bis rue Coste : 3 P.L.U.S. et 3 P.L.A.i,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 12 143 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204182.

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 0 1 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_071

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR ALLIADE HABITAT _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 466 CHEMIN DE WETTE FAYS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ....01.JUIL.2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_071-DE

Rapport de : **Patrick CIAPPARA**

À Caluire et Cuire, Alliade Habitat compte, selon le dernier inventaire SRU, 184 logements sociaux, situés majoritairement dans les quartiers de Saint-Clair, du Vernay et de Cuire-le-bas.

Le bailleur a procédé à l'acquisition-amélioration de 20 logements situés au 466 chemin de Wette Fays. Cette opération comprend 10 logements financés en P.L.U.S. et 6 logements financés en P.L.A.i., répartis en 5 T3, 12 T4 et 3 T5, pour une surface utile totale de 1 231,07 m².
Afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération, le bailleur sollicite une participation financière de la Ville d'un montant global de 43 047 € au titre des logements financés en P.L.A.I. et en P.L.U.S.
Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m2 de surface utile.

Conformément aux dispositions de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, le montant de cette subvention pourra, le cas échéant, être déduit du prélèvement dû par la commune au titre de ses obligations en matière de logement social.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logement social réalisée par Alliade Habitat 466 chemin de Wette Fays : 10 P.L.U.S. et 6 P.L.A.i ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 43 047 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204182.

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_072

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR VILOGIA _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 6 RUE CLAUDE BAUDRAND

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_072-DE

Rapport de : **Patrick CIAPPARA**

à Caluire et Cuire, Vilogia compte 143 logements, au dernier inventaire SRU. Ces logements sont situés majoritairement dans les quartiers de Saint Clair, Bissardon et Cuire le bas.
Le bailleur s'est porté acquéreur en acquisition-amélioration de 18 logements au 6 rue Claude Baudrand.

Ces biens sont notamment répartis en 7 P. L. U. S. (2 T2 et 5 T3) et 6 P. L. A.I. (4 T2 et 2 T3) pour une surface utile d'environ 794,2 m 2.

Afin de permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 27 797 € pour les P.L.A.I. et P.L.U.S.
Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville de Caluire et Cuire à l'opération de logement social réalisée par Vilogia (7 P.L.U.S. et 6 P.L.A.i) au 6 rue Claude Baudrand ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 27 797 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204182.

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_073

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR LYON MÉTROPOLE HABITAT _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE _ 21 RUE ROYET

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_073-DE

Rapport de : **Patrick CIAPPARA**

Lyon Métropole Habitat est le premier Office Public de l'Habitat de la Métropole de Lyon avec plus de 33 521 logements sociaux. A Caluire et Cuire, Lyon Métropole habitat compte, au dernier inventaire SRU, 1627 logements situés dans tous les quartiers de la commune.

Le bailleur avait saisi la commune en 2018 afin de solliciter une participation financière pour son opération de 37 logements sociaux au 21 rue Royet à Caluire et Cuire. Le Conseil Municipal, par délibération n°2018-75 en date du 19 octobre 2018, avait voté l'attribution d'une subvention à hauteur de 54 285 €.
Une nouvelle demande a été adressée par Lyon Métropole Habitat en décembre 2025 pour un montant rectifié.

Le programme comprend 14 logements financés en P.L.U.S. et 9 logements financés en P.L.A.I. pour une surface utile totale d'environ 1 450 m².
Afin de contribuer à l'équilibre financier de l'opération, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 50 755 € pour les P.L.A.i. et PLUS.
Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m² de surface utile.
Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'ANNULER la délibération du Conseil Municipal n°2018-75 en date du 19 octobre 2018, et la convention de participation financière attribuant à Lyon Métropole Habitat une subvention de 54 285 € ;

- D'APPROUVER le principe de la participation financière rectifiée de la Ville pour cette même opération de logement social réalisée par Lyon Métropole habitat : 14 P.L.U.S. et 9 P.L.A.i ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense de 50 755 € sera inscrite au budget de l'exercice 2026, au compte fonction 72 – nature 204 182.

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_074

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

GARANTIE FINANCIÈRE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR VILOGIA AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS (PLS) SITUÉS AU 100 ROUTE DE STRASBOURG, IMMEUBLE LE TERRACOTTA, À CALUIRE ET CUIRE

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme LE CARPENTIER (par proc. à Mme AZEMA)

Etai(en)t absent(s) :
Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_074-DE

Rapport de : **Patrick CIAPPARA**

La Société Anonyme d'HLM Vilogia a sollicité la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une acquisition en VEFA de 4 logements situés au 100 route de Strasbourg, à Caluire et Cuire.

L'opération initiale consistait en la réalisation d'une résidence « le Terracotta » composée de 19 appartements en R+2+ comble comportant deux niveaux de stationnement semi enterrés ainsi qu'une villa individuelle en R+1 sur le chemin de la Vire. Il est envisagé et possible d'intégrer 4 logements supplémentaires.

Pour assurer le financement de cette opération, la SAHLM Vilogia doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (790 293,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt (PLS,PLS foncier et CPLS). Le contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% (soit 118 543,95€) pour le remboursement d'un prêt souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 184 254. La Métropole de Lyon garantit la quotité restante de 85 % (soit 671 749,05€). Il est à noter que le dossier a été jugé complet et a fait l'objet d'une décision favorable par cette dernière.

La Ville de Caluire et Cuire s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.
Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation d'un logement pour l'opération garantie.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM Vilogia.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2;
Vu le Code civil et notamment son article 2305;
Vu le Contrat de Prêt N° 184254 en annexe signé entre : VILOGIA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune de Caluire et Cuire à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 790 293,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184254 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 118 543,95 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

- D'ACCORDER la garantie de la collectivité aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente délibération :
  - une lettre de demande,
  - le contrat de prêt n°184254,
  - un projet de convention.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Deux conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_075

OBJET

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVES AUX HUIT ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) _ ANNÉE 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_075-DE

Rapport de : **Evelyne GOYER**

Par délibération n°2025_098 en date du 6 octobre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant à la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles ainsi que des avenants aux conventions d'objectifs et de financement de chaque équipement concerné, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que la Convention Territoriale Globale (CTG) est la convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions et services aux familles sur la commune.

La CTG est l'opportunité de :
• évaluer les besoins sociaux du territoire grâce à un diagnostic partagé ;
• établir un plan d'actions prioritaires pour maintenir, consolider et développer de nouvelles initiatives répondant aux besoins non couverts ;
• mettre en place une démarche continue d'évaluation et d'ajustement des actions ;
• copiloter avec la CAF du Rhône le projet stratégique du territoire en faveur des familles ;
• bénéficier d'un soutien financier important.

La Ville de Caluire et Cuire a contractualisé avec la CAF sur les thématiques suivantes :
- 6 thématiques spécifiques : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accompagnement social ;
- le handicap et l'inclusion sont abordés dans différents projets de façon transversale.

A travers la CTG, la CAF contribue au financement annuel :
- des équipements de service aux familles (crèches, relais petite enfance, accueils de loisirs, ludothèque) à hauteur de 2 582 690,24 € en 2024 ;
- de postes de coopérateurs municipaux, soit 3,3 ETP (Equivalent Temps Plein) à hauteur de 75 300,84 € en 2024 (et 95 000 € estimés pour les années suivantes).

Par courrier recommandé en date du 7 avril 2026, la CAF du Rhône a informé la Ville de la dénonciation des conventions d'objectifs et de financement relatives aux huit Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) compte tenu d'une erreur de saisie de sa part sur ces documents.

En conséquence, il convient de procéder à la signature des nouvelles conventions intégrant les données corrigées par la CAF du Rhône qui n'ont aucune incidence sur le traitement des dossiers, les financements alloués ainsi que la revalorisation du Bonus Territoire prévue pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement des huit Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, telles qu'annexées à la présente délibération, ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_076

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SÉJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS - AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le .....01.JUIL.2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_076-DE

Rapport de : **Evelyne GOYER**

L'organisation de séjours pour les enfants et les jeunes présente un intérêt éducatif et pédagogique très riche. Ces séjours permettent de développer l'autonomie et la découverte du vivre ensemble chez les jeunes, dans un cadre différent du quotidien scolaire et familial. Le départ en séjour est aussi propice au développement des

compétences psychosociales en même temps qu'il permet une ouverture culturelle et citoyenne. Il s'agit d'une expérience souvent valorisante pour les enfants et les jeunes.

C'est dans ce cadre que l'accueil de loisirs municipal Caluire Jeunes propose, chaque année, des séjours pour les enfants et jeunes de 9 à 17 ans, à l'occasion des vacances d'été. Par souci de rendre ces séjours inclusifs et accessibles à un plus grand nombre de familles possibles, et notamment aux plus précaires d'entre elles, il est proposé de les inscrire dans le dispositif VACAF proposé par la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF).

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique d'action sociale et de soutien à la parentalité de la CAF. Il permet à des familles allocataires, disposant de revenus très modestes, de faire partir leurs enfants pendant les vacances scolaires grâce à une « aide aux vacances enfants » versée directement aux structures organisatrices de séjours, conventionnées et labellisées dans le cadre de ce dispositif.

Les familles reçoivent de la CAF une notification d'éligibilité de droits aux vacances. Elles peuvent dès lors se connecter sur le site VACAF, qui gère ce dispositif, et sélectionner pour leur enfant un séjour préalablement déclaré par l'organisateur. En fonction de leur quotient familial, le taux de prise en charge du séjour peut s'élever jusqu'à 70 %, plafonné à 50 € par jour. Cette prise en charge est portée à 75 % pour les familles percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Dès lors, les familles ne règlent que le reste à charge du coût du séjour auprès de l'organisateur.

C'est pourquoi, la Ville de Caluire et Cuire souhaite prolonger sa convention de partenariat « séjours enfants et adolescents – Aide aux Vacances Enfants (AVE) » avec VACAF, pour la période 2026-2030.
La convention, annexée à la présente délibération, définit les modalités de calcul et de versement de l'aide, ainsi que les engagements réciproques de la CAF et du gestionnaire de la structure concernée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission nationale VACAF dont la gestion est confiée à la CAF de l'Hérault « Séjours enfants et adolescents – Aide aux Vacances Enfants (AVE) », pour la période du 1er Janvier 2026 au 10 Janvier 2030, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_077

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

DÉSIGNATION D'UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_077-DE

Rapport de : **Frédéric JOUBERT**

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance N° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants et le décret d'application n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants, la licence d'entrepreneur du spectacle est obligatoire pour toute activité

consistant à exploiter un lieu de spectacle et/ou à diffuser des spectacles vivants où intervient au moins un artiste professionnel rémunéré. Cette obligation s'applique quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités et lorsque le nombre annuel de représentations par entité administrative est supérieur à six.

L'entrepreneur de spectacles vivants est chargé de faire respecter la législation liée aux spectacles, notamment en matière de droit du travail, de propriété intellectuelle et artistique et de sécurité.

Lorsque l'activité d'entrepreneur du spectacle est exercée par une personne morale, la licence est attribuée au représentant légal de celle-ci sous réserve, en ce qui concerne les collectivités locales, que l'autorité compétente ait désigné une personne physique pour la représenter.
La Ville de Caluire et Cuire organise des manifestations dans lesquelles interviennent des artistes de spectacles vivants rémunérés, en particulier dans le cadre des actions culturelles proposées par la médiathèque Bernard Pivot et les manifestations événementielles.

En conséquence, il convient de désigner l'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE DESIGNER Madame Anne-Laure CHALET, Directrice Générale des Services, pour représenter la Ville de Caluire et Cuire en tant qu'entrepreneur de spectacles vivants.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

caluire et cuire

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_078

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET L'INSPECTION D'ACADÉMIE POUR L'ORGANISATION DE L'ACTION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS LORS DES SÉANCES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES _ RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_078-DE

Rapport de : **Viviane WEBANCK**

L'Éducation Nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définies par les programmes pour l'école primaire, en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Dans ce cadre, la Ville de Caluire et Cuire apporte, depuis de nombreuses années, son concours au développement de l'EPS dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs et d'installations sportives.

En effet, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants, qui peuvent toutefois être assistés par du personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État (intervenants extérieurs). Ils sont mis à disposition par la Ville de Caluire et Cuire, pour les activités à taux d'encadrement renforcé, telles que le vélo et la natation.

La convention qui vise à organiser les modalités d'intervention de ces personnels est arrivée à échéance. Il convient donc de la renouveler pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale organisant l'action des intervenants extérieurs lors des séances d'éducation physique et sportive (EPS), telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous éventuels avenants ultérieurs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_079

OBJET

CONVENTION QUINTI-PARTITE RELATIVE À L'ATTESTATION DE PREMIÈRE EDUCATION À LA ROUTE (APER) _ RENOUVELLEMENT

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_079-DE

Rapport de : **Viviane WEBANCK**

Par délibération n° 2018-65 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville à l'Association Prévention Routière au titre du label « Ville Prudente ». Désormais labellisée quatre cœurs, la Ville s'est engagée dans un plan d'actions résolu.

Le dispositif Attestation de Première Education à la Route (APER), auquel la Ville de Caluire et Cuire contribue depuis plusieurs années, s'inscrit pleinement dans cette démarche en favorisant le développement de la pratique du vélo et l'apprentissage du respect des règles du Code de la Route.

L'APER est intégrée dans les programmes de l'Éducation Nationale en Éducation Physique et Sportive (EPS) dans les écoles élémentaires et cette action concerne, chaque année, environ 700 élèves scolarisés dans les écoles de la commune.

Le dispositif rassemble quatre partenaires autour de la Ville :

- L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P) 69,
- L'U.S.E.P Caluire,
- l'Éducation Nationale,
- La Prévention Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF).

L'engagement de l'U.S.E.P. Caluire et de l'U.S.E.P. 69 porte essentiellement sur la mise à disposition du matériel sportif (vélos, gilets et casques de sécurité, petit matériel pédagogique) et sur la communication des dates des rencontres.
Le Comité U.S.E.P 69 s'engage, quant à lui, à renouveler périodiquement le matériel et à assurer sa mise à disposition.
L'engagement de l'Éducation Nationale porte sur la coordination des aspects pédagogiques, la formation des enseignants, l'évaluation de l'APER, la réservation des équipements sportifs et l'organisation des séances d'agrément pour les bénévoles ou parents accompagnateurs des sorties ou rencontres U.S.E.P. Vélo.
L'engagement de l'antenne Prévention MAIF porte sur la fourniture de documents pédagogiques.
L'engagement de la Ville consiste à mettre à disposition les équipements sportifs nécessaires à la pratique cycliste, à contribuer à l'intervention des éducateurs sportifs pour l'encadrement de l'activité, à transporter des vélos et à en assurer l'entretien.

La convention actuelle arrivant à échéance à la fin de cette année scolaire, il est proposé de la renouveler pour les trois années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, selon les dispositions prévues dans le document annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'Attestation de Première Education à la Route (APER) entre la Ville de Caluire et Cuire, l'Education Nationale, l'U.S.E.P 69, l'U.S.E.P. Caluire et l'antenne Prévention MAIF, telle qu'annexée à la présente délibération;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que d'éventuels avenants ultérieurs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_080

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, L'USEP CALUIRE ET L'USEP 69 - RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_080-DE

Rapport de : **Viviane WEBANCK**

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) organise des activités sportives pour les enfants de l'école publique, de la maternelle à l'élémentaire, en appui de l'éducation physique et sportive dispensée par les professeurs des écoles.

La Ville de Caluire et Cuire soutient depuis de nombreuses années l'Usep, représentée sur son territoire par l'Usep Caluire et le comité départemental de l'Usep 69, pour garantir aux élèves scolarisés à Caluire et Cuire un accès à des activités sportives variées et de qualité, en collaboration étroite avec l'Éducation Nationale.

Cette collaboration fait l'objet de plusieurs conventions :

- une convention cadre relative à l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de Caluire et Cuire ;
- une convention relative à l'Attestation de Première Éducation à la Route (APER),

le renouvellement de ces deux conventions est soumis à l'approbation du Conseil Municipal par délibérations séparées ;

- une convention fixant les conditions de mise à disposition d'équipements et de personnels municipaux dans le cadre des activités de l'Usep Caluire.

Cette dernière convention arrivant à échéance, il convient, afin de poursuivre et consolider ce partenariat, de la renouveler pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Le soutien de la Ville se traduit par la mise à disposition de l'Usep Caluire des équipements sportifs en fonction de leurs disponibilités. Les ETAPS municipaux (éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives) participent également à l'organisation de sorties et rencontres scolaires et de diverses activités sportives (sorties vélos, cross des écoles, etc.).

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire, l'U.S.E.P de Caluire et Cuire et l'U.S.E.P 69, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que d'éventuels avenants ultérieurs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_081

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

MISE EN ŒUVRE DES CHANTIERS ÉDUCATIFS – ANNÉE 2026

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_081-DE

Rapport de : **Fabienne GUGLIELMI**

Depuis le 8 avril 2024, les quartiers de Saint-Clair, Cuire le Bas et Montessuy sont classés en "Quartiers Populaires Métropolitains". Anciennement en veille active, ils bénéficient désormais d'un suivi renforcé dans le

cadre de la réforme 2024 de la politique de la ville. La commune de Caluire et Cuire maintient une vigilance accrue afin de prévenir toute dégradation des équilibres sociaux, urbains et économiques de ces secteurs.

Dans cette optique, il est proposé que certaines actions reconnues pour leur intérêt et leur efficacité soient reconduites en 2026. Les chantiers éducatifs s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Cette initiative permet à des jeunes, filles et garçons de plus de 16 ans résidant à Caluire et Cuire, de vivre une première expérience professionnelle durant les vacances d'été, au sein de divers services municipaux.

À la suite de la refonte du dispositif de prévention spécialisée engagée sur le territoire métropolitain, la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est désormais le partenaire de la Ville pour la mise en œuvre de cette action, en remplacement de la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche (AJD). Le départ des AJD de la Ville de Caluire et Cuire est intervenu le 31 août 2025.

En 2026, huit services municipaux accueilleront des jeunes dans le cadre des chantiers éducatifs : Parcs et Jardins, Centre Technique Municipal, Caluire Juniors, Caluire Jeunes, Maison de la parentalité, Restauration, Piscine et Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications. Ce dispositif permettra ainsi à un groupe de 16 jeunes d'en bénéficier. Ces derniers sont identifiés et accompagnés tout au long de l'année par les conseillers de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.

La Ville confirme son soutien financier à cette action de prévention. Comme en 2025, celui-ci s'élève à 15 230 euros, correspondant au financement de 18 semaines d'activité à raison de 35 heures hebdomadaires, ainsi qu'aux frais de gestion associés.

Le partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est formalisé et encadré par une convention qui en définit les modalités.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et la Mission Locale Plateau Val de Saône relative à la mise en œuvre des chantiers éducatifs de l'année 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés au compte fonction 338 nature 65748 du budget 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_082

OBJET

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, LE LYCÉE CUZIN ET LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES - RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900360-20260625-D2026_082-DE

Rapport de : **Geoffroy KRIEF**

Par délibération n°2022_068 en date du 4 juillet 2022, les conditions de la mise à disposition du lycée Cuzin des équipements sportifs ont été définies dans le cadre d'une convention entre la Ville de Caluire et Cuire, la Région Auvergne Rhône Alpes et le lycée Cuzin, et ce à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Cette convention, arrivant à à échéance à la fin de cette année scolaire, le lycée Cuzin a fait part de son souhait de renouveler la mise à disposition, à compter de l'année scolaire 2026/2027, du Gymnase Cuzin et d'autres équipements sportifs municipaux tels que les terrains de football du Parc des Sports de la Terre des Lièvres et du stade Pierre Bourdan.

Conformément aux besoins exprimés, la mise à disposition est prévue sur les horaires scolaires des cours d'EPS dispensés par le lycée, du lundi 8 heures au vendredi 17 heures.

Le coût de la mise à disposition est fixé à 16 euros de l'heure pour les installations couvertes (gymnases) et à 8 euros de l'heure pour les équipements extérieurs.

Les conditions de la mise à disposition d'équipement sportif au profit d'un établissement d'enseignement de compétence régionale sont fixées par la convention tripartite telle qu'annexée à la présente délibération.

Il est précisé que la Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une dotation globale de fonctionnement des lycées (DGFL) qui est destinée aux dépenses de fonctionnement des établissements dont, notamment, la redevance pour la location d'équipements sportifs appartenant à une autre collectivité locale.

Il est rappelé, enfin, que le Lycée Cuzin bénéficie également, dans le cadre d'une convention tripartite similaire, de la mise à disposition de la piscine municipale.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention tripartite de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'un établissement d'enseignement de compétence régionale telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que la recette correspondante sera imputée au compte fonction 325 nature 7472.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

caluire et cuire

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_083

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAL, ÉQUIPEMENT ET MATÉRIELS À L'ASSOCIATION SPORTIVE PÉTANQUE CALUIRE

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_083-DE

Rapport de : **Geoffroy KRIEF**

L'Association Sportive Pétanque Caluire est, dans sa discipline, l'une des plus renommées au plan départemental et fait partie du paysage sportif de la ville depuis de nombreuses années.

Elle comptabilise 121 membres dont 85 % de Caluirards et organise environ une douzaine de manifestations par an.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'AS Pétanque Caluire bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition à titre exclusif d'un local, d'équipements et de matériels dans l'enceinte du Fort de Montessuy, Allée du Parc de la Jeunesse.

Dans le cadre du projet d'aménagement du Fort de Montessuy engagé par la Ville, le local mis à disposition de l'Association a dû être libéré. Afin de permettre la poursuite des activités de l'Association sur le territoire, des travaux d'aménagement d'un nouveau local, destiné à être mis à sa disposition à proximité immédiate de l'aire de pratique, ont été réalisés.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des activités de l'AS Pétanque, il est proposé d'établir une convention de mise à disposition relative à ce nouveau local d'une superficie de 26,12 m2 situé 3 allée du Parc de la jeunesse, pour une durée de quatre années, selon les dispositions prévues dans le document annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de local, équipements et matériels entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association Sportive Pétanque Caluire, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_084

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION « AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE »

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_084-DE

Rapport de : **Geoffroy KRIEF**

L'Aviron Club Lyon Caluire (ACLC), fondé en 1879, fait partie, avec l'Aviron Union Nautique de Lyon et le Cercle de l'Aviron de Lyon, des trois clubs d'aviron présents sur le territoire de Caluire et Cuire.

Acteur sportif majeur du territoire caluirard, le club accueille en 2025 près de 400 licenciés, dont 72 Caluirards, ainsi que 1 000 pratiquants, ce qui le place parmi les références nationales de la discipline. Il se distingue, en effet, comme le premier club de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes et figure dans le top 3 national en nombre de licenciés.
Au-delà de sa réussite sportive, l'Aviron Club Lyon Caluire constitue un atout réel pour la Ville de Caluire et Cuire. Sa présence en bordure de Saône participe à l'animation et à la valorisation du cadre naturel de la commune.

Depuis 1971, l'ACLC occupe des locaux datant du milieu du 19ème siècle, de l'ancienne écluse, Quai Clémenceau à Caluire et Cuire. Ces locaux appartenant à l'établissement public VNF (Voies Navigables de France), font, de ce fait, l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial en cours, d'une durée de 18 ans, avec l'ACLC.
Ces locaux demeurent toutefois très contraints et dépendants des inondations du fait de leur proximité avec la Saône. C'est pourquoi, l'ACLC a décidé, en accord avec VNF, d'engager des travaux d'agrandissement, d'aménagement d'une salle de musculation en surélévation du garage à bateaux, et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite participer au financement du projet d'agrandissement porté par l'Aviron Club Lyon Caluire, consistant en la création d'une salle de sport de 431 m² par surélévation du garage à bateaux existant, ainsi qu'en la réhabilitation de la maison éclusière.
Ce projet, réalisé *in situ*, répond aux objectifs de la loi Climat et Résilience en privilégiant la densification du site existant et le renouvellement du bâti, sans consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles, dans une logique affirmée de sobriété foncière. Ce projet permet ainsi de concilier les besoins de développement du club avec l'impératif de préservation des ressources et des sols.
Par son approche à la fois sportive, environnementale, patrimoniale et inclusive, ce projet constitue ainsi une opération exemplaire de développement raisonné, durable et sobre, pleinement adaptée aux orientations poursuivies par la Ville de Caluire et Cuire.

Il est proposé de subventionner le club à hauteur de 100 000 € correspondant à un peu moins de 10 % du montant des travaux à réaliser qui s'élève à 1 083 100 euros TTC. Cette somme contribuera notamment à la réalisation d'un accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Le projet est réalisé en 2 phases :
- Phase 1 : partie réhaussement et réalisation accès PMR qui joint les bâtiments
- Phase 2 : partie bâtiment existant

Pour ce faire, la convention annexée à la présente délibération a pour objet, d'une part, de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention de la Ville de Caluire et Cuire au profit de l'Association « Lyon Avrion Club de Caluire » dans le cadre de la réalisation de ces travaux et, d'autre part, de préciser les engagements réciproques des parties.
Elle prévoit notamment le versement de cette subvention en deux acomptes : 30 % à la signature de la convention et 70 % à la fin des travaux.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'ATTRIBUER une subvention d'équipement de 100 000 € à l'Aviron Club Lyon Caluire (ACLC) dans le cadre de la réalisation de travaux d'agrandissement et de mise en accessibilité ;

- D'APPROUVER la convention d'attribution de la subvention d'équipement à l'ACLC telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE DIRE que les crédits afférents à cette dépense seront imputés au compte nature 20422 fonction 30 du budget des années concernées.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 0 1 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_085

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

RETRAIT DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE BISSARDON

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le .....01 JUIL. 2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_085-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

L'école élémentaire du groupe scolaire Berthie Albrecht sise au 31 rue de l'Oratoire était historiquement alimentée en chauffage par la Résidence Le Bissardon qui dispose d'une chaufferie puissante.

Cette résidence a été mise en copropriété en 2016 et une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) a été créée pour faciliter la gestion de la mise en commun du chauffage entre les bénéficiaires.
Ainsi, depuis 2016, la Ville de Caluire et Cuire est membre de « l'AFUL Bissardon », cette adhésion ayant été autorisée par le Conseil Municipal par délibération n°2014_152 en date du 1er décembre 2014.

Depuis le 31 décembre 2022, l'école est raccordée au Réseau de Chauffage Urbain, ce qui rend l'adhésion de la Ville à l'AFUL sans objet.
Le retrait de la Ville de Caluire et Cuire de l'Association Foncière Urbaine Libre sera acté par une modification des statuts dont la rédaction est confiée à Maître Marion PIERSON, notaire à Villeurbanne. Les frais de modification des statuts seront pris en charge par la Ville.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'ACTER le retrait de la Ville de Caluire et Cuire de l'Association Foncière Urbaine Libre « Le Bissardon » ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce retrait.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 0 1 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_086

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

FIXATION DES TARIFS 2027 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ....01 JUIL. 2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900360-20260625-D2026_086-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

L'article 171 de la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la

publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc...).
Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Les tarifs de référence, dits normaux, sont fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions des biens et des services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
La commune peut toutefois décider de fixer, par délibération, l'application de tarifs inférieurs.

Les tarifs appliqués en 2026 par la Ville de Caluire et Cuire ont été maintenus à leur niveau de 2025, soit :

	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numériques)	16,80 € / m² / an	33,60 € / m² / an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numériques)	50,40 € / m² / an	100,80 € / m² / an

	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Enseignes	15,00 € / m² / an	30,00 € / m² / an	60,00 € / m² / an

Pour 2027, il est proposé d'augmenter les tarifs tout en restant sur un niveau inférieur à celui des tarifs de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants, à savoir :

	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numériques)	18,80 € / m² / an	37,60 € / m² / an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numériques)	56,40 € / m² / an	112,90 € / m² / an

	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Enseignes	18,80 € / m² / an	37,60 € / m² / an	75,20 € / m² / an

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE RETENIR l'application de tarifs inférieurs aux tarifs normaux de la TLPE fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions des biens et des services, pour l'année 2027.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_087

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_087-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

Les communes soumises à la taxe sur les logements vacants (TLV) peuvent majorer de 5 % à 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés

non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés conformément à l'article 1407 ter du Code Général des Impôts.

Depuis 2013, la loi de finances permet aux communes appartenant à des agglomérations où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, de majorer la taxe. Cette mesure incite financièrement les propriétaires à vendre ou à louer leurs biens sur le marché locatif classique. Sur les 3690 communes concernées, en juillet 2025, 1628 communes ont déjà délibéré en ce sens, avec par exemple Lyon et Villeurbanne au sein de la Métropole de Lyon.
Des dégrèvements sont néanmoins prévus par la réglementation pour les propriétaires contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale. Il en est ainsi pour les contribuables qui sont installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé, et qui conservent la jouissance de leur ancien logement.
Cette mesure, pour être applicable au 1er janvier 2027, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal avant le 1er octobre 2026.

Vu le décret 2013-392 du 10 mai 2013,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 232 et 1407 ter,
Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE MAJORER de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1er janvier 2027 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_088

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

ANNÉE 2025 _ BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_088-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

Chaque année, en fonction des opportunités qui se présentent et de la stratégie patrimoniale menée par la commune, le Conseil Municipal décide, au nom de la Ville de Caluire et Cuire, d'acquérir ou de céder des biens immobiliers, et pour ce faire ouvre les crédits correspondants au budget.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal».

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'APPROUVER l'état des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice comptable 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

Cinq conseillers municipaux s'abstiennent.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_089

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

ANNÉE 2025 _ BILAN SUR LA FORMATION DES ÉLUS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900360-20260625-D2026_089-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

Dans le cadre de l'exercice de son mandat local, chaque élu bénéficie du droit à une formation adaptée à ses fonctions. A ce titre, le Conseil Municipal décide chaque année d'ouvrir les crédits correspondants au budget.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER le bilan sur la formation des élus réalisée au cours de l'exercice comptable 2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CONSTATER que cet état figure en annexe du compte financier unique.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_090

Président : Mme Isabelle MAINAND

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2025

Etaient présents :
Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_090-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

L'exercice 2025 est arrêté comme suit :

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE - BUDGET VILLE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR DEPENSES	C1

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I)	453 048,29
018	RSA		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		15 000,00
21	Immobilisations corporelles (3)		341,05
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		437 707,24
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II)	0,00
011	Charges à caractère général (4)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.
(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.
(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.
(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE - BUDGET VILLE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR RECETTES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	1 115 528,00
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		1 115 528,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.
(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.
(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	35 187 898,75	54 295 267,00	89 483 165,75
	Recettes réalisées (1)	B	25 694 315,09	55 458 432,33	81 152 747,42
	Restes à réaliser	C	1 115 528,00	0,00	1 115 528,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	32 441 581,60	59 244 771,98	91 686 353,58
	Dépenses réalisées (1)	E	26 954 986,35	50 943 017,31	77 898 003,66
	Restes à réaliser	F	453 048,29	0,00	453 048,29
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-1 260 671,26	4 515 415,02	3 254 743,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-2 746 317,15	0,00	-2 746 317,15
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-4 006 988,41	4 515 415,02	508 426,61
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	662 479,71	0,00	662 479,71
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-3 344 508,70	4 515 415,02	1 170 906,32

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés	B2

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	-2 746 317,15		-1 260 671,26		-4 006 988,41
Fonctionnement	5 997 766,73	1 048 261,75	4 515 415,02		9 464 920,00
TOTAL I	**3 251 449,58**	**1 048 261,75**	**3 254 743,76**		**5 457 931,59**
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	**3 251 449,58**	**1 048 261,75**	**3 254 743,76**		**5 457 931,59**

II – EXECUTION BUDGETAIRE — II

DEPENSES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A1.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (mandats émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	299 640,00	107 296,98	35,81	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	345 000,00	203 212,00	58,90	15 000,00
21	Immobilisations corporelles	4 265 718,39	3 674 380,44	86,14	341,05
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	16 774 223,21	12 935 124,35	77,11	437 707,24
	Total des opérations d'équipement (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**21 684 581,60**	**16 920 013,77**	**78,03**	**453 048,29**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	4 800 000,00	4 517 360,19	94,11	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	7 000,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**4 807 000,00**	**4 517 360,19**	**93,97**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**26 491 581,60**	**21 437 373,96**	**80,92**	**453 048,29**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*250 000,00*	*202 151,18*	*80,86*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*5 700 000,00*	*5 315 461,21*	*93,25*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre en investissement		**5 950 000,00**	**5 517 612,39**	**92,73**	**0,00**
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		**32 441 581,60**	**26 954 986,35**	**83,09**	**453 048,29**
001 Solde d'exécution négatif reporté		**2 746 317,15**			
Total des dépenses de la section d'investissement		**35 187 898,75**	**26 954 986,35**		**453 048,29**

(1) Dépenses engagées non mandatées.
(2) Voir l'état II C1.1 pour le détail des opérations d'équipement.
(3) Voir l'état IV B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(4) *DI 040 = RF 042*
(5) *DI 041 = RI 041*
(6) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324

II – EXECUTION BUDGETAIRE — II

RECETTES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (titres émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 518 040,00	396 015,14	26,09	1 115 528,00
16	Emprunts et dettes assimilées	18 199 897,02	15 803 618,21	86,83	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées(8)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	2 350,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 576 261,75	2 546 366,94	98,84	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	57 050,00	34 000,00	59,60	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	140 000,00			
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**22 491 248,77**	**18 782 350,29**	**83,51**	**1 115 528,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (3)*	*5 196 649,98*			
040	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*1 800 000,00*	*1 596 503,59*	*88,69*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*5 700 000,00*	*5 315 461,21*	*93,25*	*0,00*
Total des recettes d'ordre en investissement		**12 696 649,98**	**6 911 964,80**	**54,44**	**0,00**
Total des recettes d'investissement de l'exercice		**35 187 898,75**	**25 694 315,09**	**73,02**	**1 115 528,00**
001 Solde d'exécution positif reporté		**0,00**			
Total des recettes de la section d'investissement		**35 187 898,75**	**25 694 315,09**		**1 115 528,00**

(1) Recettes justifiées non titrées.
(2) Voir l'état IV B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation).
(4) *DI 040 - RF 042*
(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(7) *DI 041 = RI 041*
(8) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324

II – EXECUTION BUDGETAIRE	II
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A2.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
011	Charges à caractère général (3)	12 103 800,00	8 566 128,34	1 594 973,08	10 161 101,42	83,95	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	29 880 000,00	29 530 941,88	60 232,49	29 591 174,37	99,03	0,00
014	Atténuations de produits	3 451 322,00	3 424 600,82	0,00	3 424 600,82	99,23	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	4 719 000,00	4 388 971,95	3 646,51	4 392 618,46	93,08	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**50 154 122,00**	**45 910 642,99**	**1 658 852,08**	**47 569 495,07**	**94,85**	**0,00**
66	Charges financières	2 070 000,00	1 442 692,08	332 251,91	1 774 943,99	85,75	0,00
67	Charges spécifiques	24 000,00	2 074,66	0,00	2 074,66	8,64	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles et mixtes		**52 248 122,00**	**47 355 409,73**	**1 991 103,99**	**49 346 513,72**	**94,45**	**0,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*5 196 649,98*					
042	*Opérations ordre transf. entre sections (2)*	*1 800 000,00*	*1 596 503,59*	*0,00*	*1 596 503,59*	*88,69*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement (3)		**6 996 649,98**	**1 596 503,59**	**0,00**	**1 596 503,59**	**22,82**	**0,00**
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		**59 244 771,98**	**48 951 913,32**	**1 991 103,99**	**50 943 017,31**	**85,99**	**0,00**
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		**0,00**					
Total des dépenses de la section de fonctionnement		**59 244 771,98**	**48 951 913,32**	**1 991 103,99**	**50 943 017,31**		**0,00**

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE - BUDGET VILLE - CFU - 2025

II – EXECUTION BUDGETAIRE	II
RECETTES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A2.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
013	Atténuations de charges	445 000,00	445 757,94	1 128,80	446 886,74	100,42	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	4 855 000,00	4 256 948,29	785 313,57	5 042 261,86	103,86	0,00
73	Impots et taxes (sauf 731)	900 000,00	898 911,00	0,00	898 911,00	99,88	0,00
731	Fiscalité locale	42 339 215,00	42 003 406,01	422 999,99	42 426 406,00	100,21	0,00
74	Dotations et participations	5 098 430,00	4 708 545,90	877 408,56	5 585 954,46	109,56	0,00
75	Autres produits de gestion courante	407 622,00	736 250,58	7 303,25	743 553,83	182,41	0,00
Total des recettes de gestion des services		**54 045 267,00**	**53 049 819,72**	**2 094 154,17**	**55 143 973,89**	**102,03**	**0,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	112 307,26	0,00	112 307,26	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles et mixtes		**54 045 267,00**	**53 162 126,98**	**2 094 154,17**	**55 256 281,15**	**102,24**	**0,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (2)*	*250 000,00*	*202 151,18*	*0,00*	*202 151,18*	*80,86*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre (3)		**250 000,00**	**202 151,18**	**0,00**	**202 151,18**	**80,86**	**0,00**
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		**54 295 267,00**	**53 364 278,16**	**2 094 154,17**	**55 458 432,33**	**102,14**	**0,00**
002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		**4 949 504,98**					
Total des recettes de la section de fonctionnement		**59 244 771,98**	**53 364 278,16**	**2 094 154,17**	**55 458 432,33**		**0,00**

(1) Recettes justifiées non titrées.
(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(3) *RF 042 + DI 040*

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 35 voix pour et 5 contre,

- D'APPROUVER le compte financier unique 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_091

OBJET

EXERCICE 2025 _ AFFECTATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_091-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

Le Conseil Municipal a été appelé à arrêter les comptes de l'exercice 2025, en approuvant le Compte Financier Unique.

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et tout particulièrement de son tome II relatif au cadre budgétaire, il convient maintenant de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 issus de ce compte.

Il convient de préciser que l'écart entre l'affection provisoire et définitive des résultats provient du traitement comptable d'une recette spécifique. En effet dans le cadre de l'optimisation budgétaire, une cession de certificats d'économie d'énergie (pour 252 952,46€) résultant de la construction de la cuisine centrale a été exécutée en écriture d'ordre d'investissement et non en écriture réelle de fonctionnement ce qui a dû être annulé et repassé. Financièrement cela se neutralise mais modifie les résultats d'investissement et de fonctionnement qui ont donc été ajustés.

Les résultats définitifs de l'exercice 2025 après la réalisation des dernières écritures comptables sont les suivants :

1/ Le résultat de fonctionnement résulte non-seulement de la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement de l'année, mais aussi de la reprise du résultat de l'année précédente. Il s'élève à **9 464 920,00 €**.

	Recettes	Dépenses	Différence
Exercice 2025 FONCTIONNEMENT	55 458 432,33 €	50 943 017,31 €	4 515 415,02 €
Résultat de fonctionnement 2024 reporté (002)	4 949 504,98 €	0,00 €	4 949 504,98 €
Résultat de fonctionnement 2025	60 407 937,31 €	50 943 017,31 €	**9 464 920,00 €**

2/ Le résultat d'investissement résulte non-seulement de la différence entre les recettes d'investissement et les dépenses d'investissement de l'année, mais aussi de la reprise du résultat de l'année précédente. Il s'élève à **-4 006 988,41 €**.

	Recettes	Dépenses	Différence
Exercice 2025 INVESTISSEMENT	24 646 053,34 €	26 954 986,35 €	-2 308 933,01 €
Affectation résultat de fonctionnement 2024 (compte 1068)	1 048 261,75 €	0,00 €	1 048 261,75 €
Résultat d'investissement 2024 reporté (001)	0,00 €	2 746 317,15 €	-2 746 317,15 €
Résultat d'investissement 2025	25 694 315,09 €	29 701 303,50 €	**-4 006 988,41 €**

3/ Le résultat global de l'exercice 2025 s'obtient en additionnant le résultat de fonctionnement (+9 464 920,00 €) et le résultat d'investissement (-4 006 988,41 €). Il correspond à la différence entre le total des recettes de l'exercice et le total des dépenses de l'exercice, résultats reportés de l'exercice antérieur compris. Il s'élève à 5 457 931,59 €.
Concernant l'affectation des résultats, la nomenclature comptable M57 précise que le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068);
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Le besoin de financement de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des restes à réaliser d'investissement (dépenses et recettes engagées sur l'exercice précédent, mais non mandatées ou non titrées à la clôture de l'exercice). Ainsi, le besoin de financement correspond au résultat de la section d'investissement corrigé de la différence entre les restes à réaliser en recettes et en dépenses.
Pour l'exercice 2025, le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Différence
Restes à réaliser (RAR) 2025 à reporter sur 2026 (au compte 001)	1 115 528,00 €	453 048,29 €	662 479,71 €
Solde d'investissement 2025 à reprendre en 2026		4 006 988,41 €	-4 006 988,41 €
Besoin/Excédent de financement de la section d'investissement			**-3 344 508,70 €**

Le solde des restes à réaliser 2025 à reporter sur 2026 ajouté au solde dégagé par la section d'investissement doit être financé par l'excédent de fonctionnement et donc être affecté pour un montant de **-3 344 508,70 €** en investissement.

Ainsi, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 qui s'élève à **+ 9 464 920,00 €** à l'exercice 2026 :

- d'une part à la section d'investissement pour un montant de **3 344 508,70 €** au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,
- d'autre part, à la section de fonctionnement pour un montant de **6 120 411, 30 €** au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté».

Récapitulatif de l'affectation du résultat 2025 à l'exercice 2026	
Résultat d'investissement 2025 à reporter sur 2026 (compte 001)	- 4 006 988,41 €.
Restes à réaliser d'investissement 2025 en dépenses à reporter sur 2026	- 453 048,29€
Restes à réaliser d'investissement 2025 en recettes à reporter sur 2026	+1 115 528,00 €
Affectation du résultat de fonctionnement 2025	
- « Excédent de fonctionnement capitalisé » (compte 1068)	3 344 508,70 €
- « Résultat de fonctionnement reporté » (compte 002)	6 120 411,30 €

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'AFFECTER le résultat global de l'exercice 2025 qui ressort du Compte Financier Unique 2025 comme indiqué ci-dessus ;

- DE DIRE que les différences avec les montants repris par anticipation seront régularisées dans la plus proche décision budgétaire et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Cinq conseillers municipaux s'abstiennent.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_092

OBJET

BUDGET 2026 _ DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme GEHIN, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le .... 01 JUIL. 2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_092-DE

Rapport de : **Franck PROTHERY**

Après l'adoption du Budget Primitif 2026 le 2 avril dernier, du CFU et le vote de l'affectation des résultats définitifs, il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits en dépenses et en recettes par décision modificative.

Cette décision modificative d'un montant total et consolidé de 139 306,77 € s'équilibre à +268 629,62 € en section de fonctionnement et à -129 322,85 € en section d'investissement.

En dépenses de fonctionnement, les résultats 2025 de l'exécution du budget du CCAS permettent de minorer la subvention de la Ville au CCAS de 145 000 € et de la maintenir à
960 000 € pour l'exercice 2026 comme cela avait été prévu lors de la préparation des budgets primitifs de la Ville et du CCAS.

En recettes de fonctionnement, cette décision modificative intègre les baisses de la Dotation Globale de Fonctionnement (-161 816 €) et de la Dotation Nationale de Péréquation(-2 042 €). Il en résulte une baisse plus importante que prévue lors du ROB et du BP qui n'est que partiellement compensée par la relative progression des compensations fiscales versées par l'État (+32 099 €). Ces recettes n'ont été connues ou notifiées que récemment, et après le vote du Budget Primitif.

L'adoption du Compte Financier Unique et de l'affectation des résultats permet de reprendre les résultats par la présente décision budgétaire. Elle intègre les différences qui se neutralisent entre les affectations provisoires et définitives (aux comptes 001 et 1068).

La section d'investissement du budget a été équilibrée en dépenses d'investissement
(+15 677,15 €). Ces dépenses d'investissement ne seront exécutées qu'en fonction des besoins réels et ne seront pas nécessairement consommées.

Sont annexés à la présente délibération le tableau qui établit l'ensemble des écritures soumises à l'approbation du Conseil Municipal ainsi que la maquette réglementaire applicable à la décision modificative.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 5 contre,

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2026 conformément au document budgétaire et au tableau annexés à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

caluire et cuire

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_093

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

PLAN CANICULE - EXTENSION DES DISPOSITIFS COMMUNAUX

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme GEHIN, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ....01.JUIL.2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_093-DE

Rapport de : **Sophie GEHIN**

La gestion des risques liés aux canicules relève initialement d'une compétence de l'État, notamment à travers le plan national canicule activé chaque année du 1er juin au 15 septembre. Pendant cette période, les préfets de département, en lien avec les Agences Régionales de Santé (ARS), déclenchent les différents niveaux d'alerte en fonction de la vigilance Météo-France.

Ce plan a pour objectif de protéger les populations vulnérables lors des épisodes de fortes chaleurs. La multiplication et l'intensification des vagues de chaleur rendent nécessaire une adaptation des dispositifs de prévention à l'échelle locale.

La commune, soucieuse de la sécurité et du bien-être de ses habitants, a souhaité depuis de nombreuses années compléter les mesures nationales par des actions de proximité adaptées à ses spécificités territoriales. Le plan canicule communal, actuellement en vigueur, s'articule autour de plusieurs axes : sensibilisation, suivi des personnes vulnérables, accès à des lieux rafraîchis et collaboration avec les professionnels de santé du territoire.

A ce jour, le dispositif existant s'établit de la manière suivante :

En matière de sensibilisation : Une page dédiée est mise en ligne sur le site internet de la Ville dans la rubrique « Actualités » durant la période estivale. Elle permet de calculer, via l'outil interactif « Parcours à la carte » des itinéraires optimisés pour éviter la chaleur et trouver les lieux de fraîcheur à l'échelle de l'ensemble de la Métropole. Elle inclut également un lien redirigeant vers les recommandations relatives aux bons gestes à adopter en cas de fortes chaleurs.
La gestion des épisodes de fortes chaleurs fait l'objet d'articles dédiés dans le magazine d'information municipal Rythmes. Ces informations sont également relayées sur l'ensemble des réseaux de la Ville.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville prévoit, quant à lui, des dispositions spécifiques aux périodes de canicule, et en direction des enfants, des jeunes, des sportifs, des personnes vulnérables ainsi que du personnel de la Ville. Dans ce cadre, il est rappelé que les services de la Ville veillent à appliquer les recommandations émises par les Services de l'État en matière d'accueil de ces publics.

Le Maire a délégué au CCAS la constitution et la gestion du fichier des personnes vulnérables.
Ce registre, gratuit et confidentiel, recense les personnes les plus vulnérables (personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, personnes en situation de handicap, personnes isolées) souhaitant bénéficier d'un suivi renforcé lors des épisodes de canicule ou de fortes chaleurs. Ce suivi personnalisé se traduit par des appels téléphoniques réguliers, une visite à domicile en cas de non réponse et, en dernier recours si nécessaire, une intervention spécialisée pour ouvrir le logement.

Dans le cadre du plan solidarité été, le CCAS embauche, en juillet et août, des étudiants des filières sanitaires et sociales qui ont pour mission d'assurer auprès des personnes âgées isolées, des visites de courtoisie, une aide aux courses et un accompagnement aux rendez-vous médicaux.

Le Plan Bleu de la Résidence Autonomie Marie Lyan détaille, quant à lui, les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. Mis à jour par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 4 juillet 2024, il est en cours d'actualisation.

Les Caluirards souffrant particulièrement des fortes chaleurs peuvent bénéficier de la mise à disposition d'une salle rafraîchie au sein de la Résidence Autonomie Marie Lyan.

Enfin, les professionnels de santé libéraux de la commune sont partie prenante en assurant une vigilance accrue envers les patients fragiles, en diffusant les conseils de prévention et informations concernant les dispositifs municipaux.

L'ensemble de ces dispositifs est particulièrement apprécié des Caluirards. Toutefois, au regard de la récurrence des épisodes de canicule, la Ville souhaite compléter ce dispositif communal existant afin de toujours mieux préserver la santé et le bien-être des Caluirards, notamment des plus vulnérables, durant ces périodes sensibles.

D'une part, il est proposé de mettre à disposition un plus grand nombre de salles rafraîchies durant ces périodes caniculaires. Pour ce faire, la Ville a pris contact avec des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de la commune. A cette heure, la Résidence des Canuts, l'EHPAD de La Rochette et

l'EHPAD du Cercle de la Carette ont déjà répondu favorablement à la demande de la Ville et permettront aux Caluirards de bénéficier d'espaces climatisés.

D'autre part, une cartographie recensant les espaces verts ombragés, les fontaines à eau, les toilettes publiques, les bancs et lieux rafraîchis de la commune sera mis en ligne sur le site de la Ville dès juillet 2026 afin de porter leur existence à la connaissance de tous. Elle sera accompagnée d'un atlas des huit quartiers de la Ville pour faciliter la lisibilité des éléments mentionnés.

Enfin, il est proposé la création, pour les résidents Caluirards, d'une tarification spécifique à 1 euro l'entrée unitaire favorisant ainsi l'accès pour tous les Caluirards à la piscine municipale, durant les périodes de vigilance canicule rouge.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 1 contre,

- D'APPROUVER l'extension du Plan Canicule communal selon les dispositions ci-dessus énoncées ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et notamment à signer tout document afférent ;

- DE FIXER le tarif d'entrée unitaire à la piscine municipale, lors des périodes de vigilance canicule rouge, à 1 euro pour les résidents Caluirards ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter, par voie d'arrêté, le règlement de fonctionnement de la piscine municipale.

Quatre conseillers municipaux s'abstiennent.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 0 1 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_094

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

DEMANDE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le .....01.JUIL..2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_094-DE

Rapport de : **Chrystèle LINARES**

Au cours des dernières années, la commune a renforcé son patrimoine naturel par l'acquisition de nouvelles surfaces boisées, notamment le bois de la Caille et le bois de l'Oratoire. Cette évolution conduit désormais les

services municipaux à assurer la gestion d'un ensemble forestier d'ampleur croissante, représentant un enjeu environnemental majeur pour le territoire.

Afin d'organiser cette gestion de manière cohérente et durable, la Ville a élaboré en 2024, avec l'appui de la société Forestry, un plan de gestion arboré. Les premières interventions ont été engagées durant l'hiver 2025-2026.

Les boisements communaux sont classés au PLU-H en Espaces Boisés Classés (EBC) et situés, pour partie, dans des périmètres de protection patrimoniale. À ce titre, ils bénéficient d'une protection réglementaire au regard du droit de l'urbanisme.

Toutefois, il est proposé d'inscrire la gestion de ces boisements dans un cadre juridique spécifique et pérenne : le régime forestier, prévu par le Code forestier.
Le recours au régime forestier permet de renforcer la protection du patrimoine naturel communal au-delà des dispositions du PLU-H. Il assure par ailleurs une gestion cohérente dans la durée et adapte les pratiques forestières aux enjeux environnementaux et climatiques actuels.

Ce dispositif repose sur l'élaboration d'un document de gestion durable établi en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF). Ce document définit les orientations retenues par la collectivité (préservation de la biodiversité, accueil du public, fonctions écologiques et paysagères, valorisation raisonnée de la ressource en bois) ainsi que les interventions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le plan de gestion élaboré dans le cadre du régime forestier est soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France avant son approbation par l'autorité préfectorale. Cette validation en amont permet ensuite de simplifier les procédures administratives.

La commune de Caluire et Cuire propose en conséquence le classement au régime forestier des six boisements dont elle est propriétaire :

- Le bois de la Caille
- Le bois de l'Oratoire
- Le bois du Grand Bichet
- Le bois de la Maison de la Parentalité
- Le bois des Frères
- Le boisement du Val Foron

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Caluire et Cuire	BH	36	Bois de la Caille	6,2188	6,2188
Caluire et Cuire	BC	119	Bois de l'Oratoire	1,3412	1,3412
Caluire et Cuire	AZ	120	Bois du Grand Bichet	1,9294	1,9294
Caluire et Cuire	BL	256	Bois Maison de la Parentalité	1,5677	0,8598
Caluire et Cuire	AM	164	Bois des Frères	2,9989	2,2418
Caluire et Cuire	AM	22	Bois des Frères	0,1560	0,1204

Caluire et Cuire	AM	201	Val Foron	2,6572	1,0232
TOTAL				16,8673	13,7346

Les parcelles précédemment citées sont proposées au régime forestier dans leur entièreté sauf les parcelles BL256, AM164, AM22 et AM201 pour lesquelles seulement la partie forestière des parcelles sont proposées.

Le Régime Forestier est sujet à une imposition de 2€ HT par hectare et par an.
Soit un coût fixe de **27,5 € HT par an.**

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE DEMANDER l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_095

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

CRÉATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL PLACE DU VIEUX CRÉPIEUX

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900360-20260625-D2026_095-DE

Rapport de : **Hamzaouia HAMZAOUI**

La route de Strasbourg et les abords de la place du Vieux Crépieux ont évolué ces dernières années, avec la construction de plusieurs immeubles neufs. Dans cette dynamique, la place centrale du quartier a été rénovée l'hiver dernier.

En lien avec les acteurs économiques, la Ville de Caluire et Cuire a proposé de créer et tester un marché du soir avec des commerces alimentaires afin d'apporter une offre complémentaire à la polarité commerciale de proximité.
La commission des marchés forains de la Ville, qui s'est réunie le 7 mai 2026, a validé ce projet.
Au regard des marchés de la Commune et de l'offre commerciale sédentaire du quartier, il est proposé que le marché se fasse le mercredi de 16h à 20h et d'accueillir trois activités : primeur fruits et légumes / boucherie-charcuterie / fromager.

Comme sur l'ensemble des marchés de la commune, chaque commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles suivantes ont été consultées par un courrier datant du 28 mai 2026:
- Syndicat interprofessionnel des marchés alimentaires du lyonnais (SIMAL),
- Syndicat Interprofessionnel des commerçants des marchés de France,
- Fédération nationale des marchés de France.
Aucun avis défavorable n'a été émis.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER la création d'un marché communal place du Vieux Crépieux ;

- D'APPLIQUER pour ce marché les droits de place sur les marchés tels que prévus au règlement général ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 0 1 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2026_096

OBJET

DÉLIBÉRATION ANNUELLE D'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_096-DE

Rapport de : **Isabelle MAINAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 ,L.343-5,L.412-5 à L .412-7 ,L.721-1 et L.721-3 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,des départements et des régions,notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Au regard des responsabilités et des contraintes attachées à la fonction de directrice générale des services, un véhicule de fonction lui est accordé.

Ce véhicule de fonction est un véhicule mis à la disposition permanente et exclusive de la directrice générale des services en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à son usage privatif, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature qui est déclaré comme tel et soumis à cotisation et à déclaration fiscale. Le mode d'évaluation de cet avantage en nature est le forfait mensuel.

Par ailleurs les dépenses liées à l'utilisation (carburant, péage, assurance) et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par la Ville.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'OCTROYER un véhicule de fonction à la directrice générale des services selon les modalités indiquées ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à la directrice générale des services ;

- DE DIRE que la collectivité prendra en charge les frais d'utilisation et d'entretien du véhicule de fonction ;

- DE RETENIR le mode d'évaluation forfaitaire annuel pour le calcul de l'avantage en nature ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;

- DE DIRE que les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2026 et suivants.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_097

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE CENTRE DE GESTION DU RHÔNE

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ....01 JUIL. 2026.....
Identifiant de l'Acte :
069-216930340-20260625-D2026_097-DE

Rapport de : **Isabelle MAINAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) assure des missions de médecine préventive, de médecine statutaire et de contrôle au bénéfice des collectivités adhérentes ;

Considérant que la Ville de Caluire et Cuire dispose d'un cabinet médical situé au 2e étage de l'Hôtel de Ville répondant aux conditions nécessaires à l'accueil des professionnels de santé du CDG 69 ;

Considérant l'intérêt pour les agents de la collectivité et ceux des collectivités du secteur de bénéficier d'une offre de médecine du travail de proximité ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un cabinet médical conclue entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Cette convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, d'un cabinet médical de 33 m² situé au sein de l'Hôtel de Ville, permettant l'organisation des visites de médecine préventive, de médecine statutaire et de contrôle. La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un cabinet médical au profit du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Publié le 01 JUIL. 2026

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_098

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, M. JEANNE
Mme THOMAS (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. ATTAR-BAYROU), Mme GEHIN (par proc. à M. KRIEF), M. BUATHIER (par proc. à M. PROTHERY), M. JUENET (par proc. à Mme LINARES), Mme SALANOUVE (par proc. à M. MICHON), Mme ESCORSA (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme AZEMA (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :
Mme LE CARPENTIER, Mme ZRARI

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 01 JUIL. 2026
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20260625-D2026_098-DE

Rapport de : **Isabelle MAINAND**

La Ville de Caluire et Cuire et son Centre Communal d'Action Sociale disposent, depuis le renouvellement général des instances de représentation du personnel de 2022, d'un Comité social territorial (CST) commun.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il appartient à l'organe délibérant de fixer, au moins six mois avant la date du scrutin, le nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial.

Au 1er janvier 2026, les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel s'établissent comme suit :

- Ville de Caluire et Cuire : 612 agents (415 femmes et 197 hommes) ;
- Centre Communal d'Action Sociale : 18 agents (15 femmes et 3 hommes).

Soit un effectif total de 630 agents comprenant 430 femmes et 200 hommes.

Au regard de ces effectifs, il est proposé de maintenir un Comité social territorial commun entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale et de fixer sa composition à :

- 4 représentants titulaires du personnel ;
- 4 représentants suppléants du personnel ;
- 4 représentants titulaires de la collectivité ;
- 4 représentants suppléants de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER la création d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Caluire et Cuire ;

- DE FIXER la composition du Comité social territorial comme décrit ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

0 1 JUIL. 2026

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
Bastien JOINT,
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.